

DÉPÔT 3035-3

Dépôt N°: 86 07 080

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 5836-01
Date	Signature: 86-05-?	Reception: 86-07-03	Nombre de salariés régis par la convention collective
	Durée	Du	Au

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des employés du Transport Public du Québec Métropolitain Inc.</b> 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 1 3G6	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Commission de Transport de la Communauté Urbaine de Québec</b> 720, rue Des rocailles Québec, Qc G2J 1A5 Att: M. André LaRue
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: 03-03 Activité: 5090-08 Affiliation: 06 CSN

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
  1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11
 Voir au verso pour les codes

**Remarques**

objet: Cas de M. Jean-Marie Racicot

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Roger Demers</i>	86-07-17

**Pour renseignements**
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357



LETTRE D'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

LA COMMISSION DE TRANSPORT  
DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE QUEBEC  
(ci-après désignée la Commission)

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DU TRANSPORT  
PUBLIC DU QUEBEC METROPOLITAIN INC. (C.S.N.)  
(ci-après désigné le Syndicat)

ET

MONSIEUR JEAN-MARIE RACICOT  
(ci-après désigné l'employé)

- 1.- La Commission, sans admission quant à ses droits de remettre en cause ou contester toute expertise médicale concernant un de ses employés, rembourse à l'employé la somme de 1 901,60\$ en guise de règlement final du grief de cet employé. Cette somme représente l'équivalent du salaire, de la prime d'amplitude et de la gratification tenant lieu de pause-café, de quatre semaines de travail, en tant que pointeur.
- 2.- L'employé et le Syndicat s'engagent à ne pas poursuivre la procédure d'arbitrage du grief déjà entreprise et le remboursement tient lieu de règlement définitif du grief de l'employé, à toutes fins que de droit.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce  
\_\_\_\_\_ième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

LA COMMISSION DE TRANSPORT  
DE LA COMMUNAUTE URBAINE  
DE QUEBEC

LE SYNDICAT DES EMPLOYES  
DU TRANSPORT PUBLIC DU  
QUEBEC METROPOLITAIN INC.  
(C.S.N.)

*André Foyus*

*Hermi Masse Pius*

*Lijouli Lincse*

*Lévy Sausse sec*

*J. Racicot*  
M. JEAN-MARIE RACICOT

86 JU - 3 13:54

MW

QUEBEC  
B.C.T.

COMMISSION DE TRANSPORT  
DE LA COMMUNAUTE URBAINE  
DE QUEBEC

720, RUE DES ROCAILLES,  
QUÉBEC, QUÉ. G2J 1A5  
TÉL.: (418) 627-2351



030353 DÉPÔT

831225

Dépôt N°: 8406161

Je présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

03035-3

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 5836-01
Date	Signature 84-06-01	Reception 84-06-01	Durée	Du 84-06-01	Au 86-06-30	Nombre de salariés régis par la convention collective 682

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des employés du transport public du Québec métropolitain Inc.</b> 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Commission de Transport de la Communauté Urbaine de Québec (C.T.C.U.Q.)</b> 720, rue Des Rocailles Québec, Qc G2J 1A5 <b>Att: M. Marc Lalonde</b>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties 1-1	Région <u>03-03</u> Activité <u>5090-08</u> Affiliation <u>CSN (1)</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
  1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11
 Voir au verso pour les codes

**Remarques**

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Therese Demers</i>	Date 84-06-19

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357



### DÉPÔT

Dépôt N°: 

8	4	0	6	1	6	0
---	---	---	---	---	---	---

Je présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé       Dépôt refusé **03035-3**

<b>Objet</b>	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances <b>Q 15524-01</b>
<b>Date</b>	Signature: <b>84-06-01</b> Réception: <b>84-06-01</b>	Durée: Du <b>84-06-01</b> Au <b>86-06-30</b> Nombre de salariés régis par la convention collective: <b>7</b>

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des employés du Transport Public du Québec métropolitain Inc.</b> <b>155 est, Boul. Charest</b> <b>Québec, Qc</b> <b>G1K 3G6</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Commission de Transport de la Communauté Urbaine de Québec</b> <b>720, rue Des Rocailles</b> <b>Québec, Qc</b> <b>G2J 1A5</b> <b>Att: M. Marc Lalonde</b>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: <u>03-03</u> Activité: <u>5090-08</u> Affiliation: <u>CSN (1)</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 

1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>	4 <input type="checkbox"/>	5 <input type="checkbox"/>	6 <input type="checkbox"/>	7 <input type="checkbox"/>	8 <input type="checkbox"/>	9 <input type="checkbox"/>	10 <input type="checkbox"/>	11 <input type="checkbox"/>
----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	-----------------------------	-----------------------------

Voir au verso pour les codes →

**Remarques**

**Pour le commissaire général du travail**

Signature	Date
<i>Thérèse Demers</i>	<b>84-06-19</b>

Pour renseignements:
  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970   
  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

3035-31

**PAR MESSAGER**



**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL**

INTERVENUE

ENTRE

**LA COMMISSION DE TRANSPORT  
DE LA  
COMMUNAUTE URBAINE DE QUEBEC**

Ci-après appelée [la Commission]  
d'une part

ET

**LE SYNDICAT DES EMPLOYES  
DU TRANSPORT PUBLIC  
DU QUEBEC METROPOLITAIN INC.  
(C.S.N.)**

Ci-après appelé [le Syndicat]  
d'autre part

## TABLE DES MATIERES

	Page
Article 1	1
Article 2	1
Article 3	2
Article 4	3
Article 5	5
Article 6	7
Article 7	10
Article 8	19
Article 9	20
Article 10	24
Article 11	29
Article 12	32
Article 13	35
Article 14	36
Article 15	37
Article 16	37
Article 17	38
Article 18	38
Article 19	40
Article 20	46
Article 21	47
Article 22	53
Article 23	55
Article 23A	55
Article 24	56
Article 25	57
Article 26	57
Article 27	59
Article 28	62
Article 29	64
Article 30	66
Article 31	68
Article 32	70
Article 33	72
Article 34	74
Article 35	93
Article 36	93
Article 37	94

	Page
Annexe "A" Service touristique	95
Annexe "B" Système de points de démérite	103
Annexe "C" Dispositions applicables à l'assurance-vie, maladie et salaire	113
Annexe "D" Règlement no 18 (Régime de rentes des employés de la commission de transport de la Communauté urbaine de Québec)	119
Annexe "E" Dispositions particulières s'appliquant aux pointeurs	142
Annexe "F" Attestation d'absence	149
Annexe "G" Incapacité occupationnelle	150
Annexe relative aux assouplissements opérationnels concernant les événements du Québec 1534-1984 et la visite papale	151
Lettre d'entente no 1	154
Lettre d'entente no 2	155
Lettre d'entente no 3	156
Lettre d'entente no 4	157
Lettre d'entente no 5	158

## CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

### ARTICLE 1 BUT DE LA CONVENTION

1.01 Le but de cette convention est d'assurer le maintien et la promotion de relations ordonnées entre la Commission et ses employés et leurs représentants respectifs, dans le respect des lois, des droits et obligations des parties.

#### 1.02 Droits de direction

Le Syndicat reconnaît à la Commission le droit de gérer et d'administrer son entreprise conformément aux dispositions de la présente convention.

### ARTICLE 2 RECONNAISSANCE

2.01 La Commission reconnaît le Syndicat comme le seul agent négociateur des employés assujettis aux accréditations syndicales émises par le Service du Droit d'Association du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre le 19 avril 1971 (chauffeurs) et le 19 octobre 1973 (pointeurs).

2.02 Une entente dérogeant à une disposition de la convention n'est valide que lorsque confirmée par écrit par les parties.

2.03 Toute entente qui aurait pour effet de modifier l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention doit, pour être valide, être acceptée par les parties.

2.04 Si une disposition de la présente convention est ou devient contraire à toute loi existante ou promulguée ultérieurement, la convention n'est pas invalidée mais doit être modifiée pour être conforme à la loi en cause.

### ARTICLE 3 JURIDICTION

- 3.01 La présente convention de travail s'applique à tous les employés régis par les accréditations syndicales émises par le Service du Droit d'Association du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre le 19 avril 1971 (chauffeurs) et le 19 octobre 1973 (pointeurs) ainsi qu'aux inspecteurs suppléants, aux répartiteurs suppléants de même qu'aux employés travaillant à la section touristique à l'emploi de la Commission de Transport ou toute autre fonction qui pourra être déterminée par les parties.
- 3.02 L'employé affecté au service touristique est considéré comme occupant une fonction totalement distincte du service régulier du transport de la Commission. Cependant, cet employé est assujéti à la présente convention et à ses annexes.
- 3.03 Sauf pour fins d'entraînement des nouveaux employés ou dans des cas d'urgence, un employé au service de la Commission, non régi par la présente convention, ne doit pas exécuter un travail normalement fait par les employés régis par la présente convention.
- 3.04 Seul un chauffeur régi par la présente convention peut conduire tout genre d'autobus appartenant à la Commission en services réguliers, en services touristiques, en services spéciaux, les voyages spéciaux, les chartes-parties et le transport d'écoliers (sous-réserve du paragraphe 3.05).

Seul un chauffeur peut conduire un autobus appartenant à la Commission à un atelier de réparations et il est rémunéré à son taux horaire de base pour les premières huit (8) heures travaillées et au taux et demi pour les heures additionnelles au cours de la même journée. Il a droit en surplus au remboursement de ses dépenses selon les normes établies par la Commission.

Un autobus loué par la Commission à un tiers est conduit par un chauffeur sauf si le locataire est une entreprise de transport urbain opérant hors du territoire de la C.T.C.U.Q. qui l'utilise pour son service

régulier et ce, à partir du moment où l'autobus est utilisé à ses fins.

3.05 Advenant le cas où la Commission déciderait d'exploiter un système de transport d'écoliers, il devra y avoir une entente entre le Syndicat et la Commission quant aux conditions de travail. A défaut d'entente, les articles 52 et suivants du Code du Travail s'appliquent.

3.06 Un autobus loué à un tiers pour fins touristiques est conduit par un chauffeur régi par la convention. Toutefois, aucun chauffeur n'est obligé d'agir comme guide ou chauffeur-guide pour un tiers.

#### **ARTICLE 4 DEFINITION DES TERMES**

4.01 Pour les fins d'application des dispositions de la présente convention, les mots "employés", "les employés", "tout employé", signifient et comprennent les employés qui appartiennent à l'une ou l'autre des catégories suivantes:

a) Employés réguliers

Ce terme désigne tout employé qui compte cent quatre-vingts (180) jours de service continu pour la Commission ou pour l'une ou l'autre des compagnies acquises par la Commission. Cette période se calcule à compter de la date d'embauchage dans les services du transport en qualité de chauffeur ou dans une autre fonction régie par la présente convention.

b) Employés à l'essai

Ce terme désigne tout employé de service du transport qui ne compte pas cent quatre-vingts (180) jours de service continu pour la Commission. Cet employé est à l'entraînement pour la période nécessaire à sa qualification. Pendant cette période, il n'est pas régi par la convention collective de travail et il reçoit cinquante pour cent (50%) du taux horaire applicable au chauffeur de première année de service.

Une fois la première partie de l'entraînement terminée, le nouveau chauffeur conduit un autobus en services réguliers sous surveillance. Il est assujéti à la convention à l'exception de la garantie de quarante (40) heures par semaine et de huit (8) heures de salaire à l'intérieur de l'amplitude de douze (12) heures par jour, la gratification de vingt (20) minutes par jour de travail pour tenir lieu de pause-café, la prime d'amplitude, de l'article 12 concernant le régime de sécurité sociale et de l'article 13 touchant le fonds de pension.

Lorsque le nouveau chauffeur débute seul, il a droit à la garantie de quarante (40) heures par semaine et de huit (8) heures de salaire par jour, à la prime d'amplitude et à la pause-café, le tout sous réserve des dispositions à ce contraire contenues à la convention.

Lorsqu'il a complété quatre-vingt-onze (91) jours de service continu, l'employé, tout en demeurant à l'essai, deviendra aussi assujéti à l'article 12.

Si l'employeur décide de mettre fin à son emploi pendant la période d'essai de cent quatre-vingts (180) jours, un tel employé ne peut formuler de grief concernant son renvoi. L'employé licencié durant sa période de probation ne peut être réembauché par la Commission comme chauffeur.

c) Employé régulièrement affecté

Ce terme désigne:

1. L'employé qui travaille régulièrement sur une assignation apparaissant aux listes signées lors des périodes de signature;
2. L'employé qui prend l'assignation des employés en congé hebdomadaire à la signature des courses;
3. Généralement, l'employé "dit de vacances" soit celui qui exécute le travail selon le statut de l'employé en vacances.

d) Employé surnuméraire

Ce terme désigne l'employé qui n'est pas régulièrement affecté.

4.02 La Commission avise, par écrit, le nouvel employé, de son statut et transmet copie de cet avis au syndicat, dans la semaine qui suit l'embauchage. Au surplus, la Commission avise, par écrit, le Syndicat, une (1) fois par mois, de tout changement de statut d'un employé.

4.03 Mois de service.

On crédite un (1) mois de service à l'employé qui a travaillé entre le 1er et le 15 d'un mois donné.

#### **ARTICLE 5 REGIME SYNDICAL**

5.01 L'employé régi par la présente convention qui est membre du Syndicat lors de la signature de cette convention ou qui le deviendra par la suite, doit, comme condition de maintien de son emploi, demeurer membre en règle du Syndicat pour la durée de la convention.

5.02 L'employé qui n'est pas membre du Syndicat le jour de la signature de cette convention, doit, comme condition du maintien de son emploi, devenir membre du Syndicat dans les trente (30) jours de la signature de cette convention.

5.03 Le nouvel employé, engagé après la signature de cette convention, doit, comme condition du maintien de son emploi, devenir membre du syndicat dès qu'il est affecté au service régulier.

5.04

a) Le premier samedi suivant la fin de la première partie de l'entraînement de l'employé, la Commission effectue la retenue de la cotisation syndicale et en fait remise au Syndicat dans un délai de dix-sept (17) jours de la perception.

b) Dans les quinze (15) jours de la fin d'une période de quatre (4) semaines, la Commission fait parvenir au trésorier du Syndicat une liste des employés avec leur numéro matricule pour la période précédente. Cette

liste indique le nombre de semaines pour lesquelles un employé a payé une cotisation syndicale.

- c) Tout changement au montant de la cotisation syndicale devient effectif le premier samedi suivant les trente (30) jours d'un avis à cet effet donné par le Syndicat. Le Syndicat détermine la cotisation syndicale en pourcentage du taux horaire de base. Par la suite, seul le pourcentage peut être modifié.
- 5.05 Si un employé régi par cette convention cesse volontairement d'être membre du Syndicat ou refuse de le devenir dans les délais prévus, le Secrétaire du Syndicat avise la Commission par écrit; dans les quinze (15) jours suivants, la Commission doit mettre fin à l'emploi de cet employé.
- 5.06
- a) Dans le cas où un employé est malade, celui-ci, tout en conservant tous ses droits, n'a pas à payer sa cotisation syndicale si son chèque de paie hebdomadaire n'est pas suffisant pour payer sa cotisation.
  - b) Dans le cas d'un employé qui obtient un congé sans solde, la retenue de la cotisation syndicale pour la période de son absence doit être faite dans les trente (30) jours suivant son retour au travail.
  - c) Dans le cas d'un employé qui reçoit des prestations pour incapacité occupationnelle conformément à l'article 22, celui-ci, tout en conservant tous ses droits inhérents à ce statut, n'est pas tenu de payer de cotisation syndicale.
- 5.07 Le Syndicat a le droit d'afficher dans les départements concernés, sur des tableaux convenablement éclairés, fournis par la Commission, les communications relatives aux activités syndicales.
- 5.08 La Commission convient, à la demande du président du Syndicat ou de son représentant autorisé, d'attacher à l'enveloppe de paie tout communiqué ou convocation syndicale que le Syndicat lui remettra à cet effet.

La Commission convient également d'indiquer dans une publication périodique la date, l'heure et l'endroit

de toute assemblée générale du Syndicat à la demande du président ou de son représentant autorisé.

La Commission convient de mettre à la disposition du Syndicat, pour fins de distribution du journal syndical, des supports à journaux et ce aux endroits convenus entre les parties.

## ARTICLE 6 ABSENCE POUR ACTIVITES SYNDICALES

6.01 Les représentants autorisés du Syndicat, dont la présence est nécessaire, peuvent, après avoir avisé le Directeur des Ressources humaines ou son représentant, s'absenter de leur travail pour la période de temps requise à l'occasion:

- a) des négociations et de la conciliation lors du renouvellement de la convention collective, cinq (5) membres;
- b) d'une réunion du comité des relations de travail, cinq (5) membres;
- c) de discussions des griefs avec les représentants de la Commission, deux (2) membres;
- d) d'enquête sur des griefs, un représentant, après préavis de deux (2) heures;
- e) d'une réunion du comité de révision des accidents, trois (3) membres;
- f) d'audition de griefs à l'arbitrage, deux (2) représentants autorisés du Syndicat, les jours d'audition;
- g) d'une libération selon l'article 7.17;
- h) d'une libération selon l'article 7.08b).
- i) d'une libération selon l'article 23A.03.
- j) d'une libération selon les articles 26.02 c), 26.03, 26.04.

6.02 L'employé qui participe aux activités mentionnées au paragraphe 6.01 ou qui siège sur un comité conjoint

autre que ceux mentionnés au paragraphe 6.01, est rémunéré de la façon suivante:

- a) 1. Pour toute réunion d'un comité conjoint ou une libération selon 6.01, tenue durant les heures régulières de travail, les membres libérés reçoivent le salaire qu'ils auraient gagné s'ils avaient travaillé. Si l'employé est appelé à travailler en sus de sa course régulière ou en dehors de son amplitude, il est rémunéré au taux et demi.
2. Un membre d'un comité conjoint qui assiste à une réunion ou un membre qui est libéré selon 6.01, en dehors de ses heures de travail est rémunéré au taux régulier mais ce temps n'est pas considéré pour fins de calcul du temps supplémentaire.
- b) Lorsqu'une réunion d'un comité conjoint ou une libération selon 6.01 survient pendant les vacances, un congé férié, pendant un jour de congé hebdomadaire, la Commission paie le temps passé à la réunion au taux régulier avec un minimum garanti de trois (3) heures. Si l'événement dont il est question au présent sous-paragraphe a lieu l'avant-midi et l'après-midi de la même journée, l'employé pourra à son choix se faire payer huit (8) heures ou remettre son congé à plus tard et dans ce cas, il devra s'entendre avec le Chef-répartiteur pour déterminer la date de son congé.
- c) L'employé au travail qui assiste à une réunion mentionnée au présent article, est libéré au moins deux (2) heures avant le début de la réunion et n'est pas obligé de reprendre son travail avant deux (2) heures après la réunion. De plus, si l'événement dont il est question au présent article a lieu l'avant-midi et l'après-midi de la même journée, l'employé est libéré pour toute la journée.

6.03 Tout membre du Syndicat choisi comme délégué pour participer à des congrès ou stages d'étude est autorisé à quitter son travail moyennant un avis écrit de cinq (5) jours ouvrables au Directeur des Ressources humaines ou son représentant.

L'avis indique la durée de l'absence requise pour chaque délégué et identifie le congrès ou le stage pour lequel l'autorisation de l'absence est demandée.

- 6.04 La Commission ne paie au cours de la convention qu'une moyenne de trente-cinq (35) jours ouvrables par année civile comme congés payés au taux régulier (huit [8] heures par jour) pour les activités syndicales mentionnées au paragraphe 6.03; les journées additionnelles sont aux frais du Syndicat.
- 6.05 Pour toute matière ayant trait à la convention collective, un employé doit être accompagné par un représentant du Syndicat lors d'une convocation par un représentant de la Commission.
- 6.06 Les membres du Syndicat ne doivent se livrer à aucune activité syndicale prohibée par la loi durant les heures de travail ou sur les propriétés de la Commission.
- 6.07 Un officier du Syndicat, ou un employé régi par cette convention, qui soumet une plainte au comité des relations de travail ou un grief, ne subit, de ce fait, aucune intimidation de la part de ses supérieurs.
- 6.08 La Commission autorise la libération d'un officier de l'exécutif du syndicat, pour affaires syndicales, cinq (5) journées par semaine et non cumulatives, aux conditions suivantes:
- a) Le syndicat rembourse à la Commission le salaire régulier de l'employé, c'est-à-dire, le salaire qu'il aurait reçu selon son assignation lors de cette journée d'absence;
  - b) Le Syndicat rembourse à la Commission tous les frais directs imputables à cette libération, y compris le coût des avantages sociaux. Ce coût est évalué par la Commission.
  - c) Le remboursement est prélevé mensuellement du montant de la retenue des cotisations syndicales payables au Syndicat. La Commission indique sur le bordereau des cotisations syndicales qu'elle remet

mensuellement au trésorier du Syndicat la date de chaque journée d'absence, le salaire déductible ainsi que le coût des frais prévus au paragraphe b).

- d) Le Syndicat fournit le vendredi de chaque semaine avant 12h00 au Chef-répartiteur ou son représentant, le nom des officiers du Syndicat libérés de même que la date de leur libération pour les cinq (5) journées de la semaine suivante, sauf en cas d'urgence.

- 6.09 Des représentants syndicaux peuvent s'absenter de leur travail pour s'occuper d'affaires légitimes du Syndicat en demandant l'autorisation au Directeur des Ressources humaines ou son représentant, quarante-huit (48) heures avant la libération, sauf dans les cas d'urgence, laquelle permission ne sera pas refusée sans raison valable. Le Syndicat indique alors le motif de l'absence.

Les représentants libérés en vertu du présent article (6.09) voient leurs modalités de libération régies par les dispositions de l'article 6.08.

- 6.10 La Commission convient de mettre à la disposition du syndicat un local adéquat et ce gratuitement. Tel local est utilisé exclusivement pour les besoins syndicaux.

## ARTICLE 7 HEURES DE TRAVAIL

### 7.01

- a) L'employé régi par la présente convention bénéficie d'une sécurité d'emploi dans les services du transport de la Commission. Cette sécurité d'emploi est subordonnée aux dispositions de la présente convention.
- b) Cette sécurité d'emploi signifie une garantie de quarante (40) heures par semaine et de huit (8) heures de salaire à l'intérieur de l'amplitude de douze (12) heures par jour, à la condition que l'employé se rapporte au travail aux heures indiquées et qu'il accomplisse le travail assigné.
- c) La semaine normale de travail est de quarante (40) heures réparties en cinq (5) jours de travail consécu-

tifs de huit (8) heures chacun, sous réserve toutefois des assignations qui ne peuvent excéder huit (8) heures trente (30) minutes.

7.02 Chaque employé a droit à deux (2) jours de congé consécutifs par semaine.

7.03 L'employé doit se présenter au travail dix (10) minutes avant toute étape de travail, à condition qu'elle comporte une sortie de garage. Ce dix (10) minutes est intégré au temps de la course ou de l'étape de travail selon le cas.

7.04

a) Le travail en temps supplémentaire est volontaire. Cependant, un employé qui n'est pas relevé à temps à son point de relève prévient immédiatement et en autant que possible avant de quitter son point de relève un inspecteur ou un répartiteur et poursuit son travail pendant une période maximum d'une (1) heure ou pendant le temps nécessaire pour compléter un voyage, même si ce dernier dépasse une (1) heure. Après quoi, s'il n'est pas relevé, l'employé ramène l'autobus au garage s'il ne veut pas continuer la course.

b) Un employé qui continue de travailler parce qu'il n'a pas été remplacé à temps ou qui arrive au garage en retard à cause de son travail a droit à son ou ses étapes restantes avec pleine rémunération, pourvu qu'il accomplisse le reste de sa journée normale de travail.

c) Les employés ont droit à une période minimum pour prendre le repas suivant les points de relève tel que ci-après énumérés et au minimum qui y est indiqué:

1) Belvédère - Belvédère: Minimum 45 minutes;

2) Jacques-Cartier - Jacques-Cartier: Minimum 45 minutes;

3) Belvédère - Jacques-Cartier: Minimum 60 minutes;

4) Belvédère - Garage: Minimum 75 minutes;

5) Jacques-Cartier - Garage: Minimum 75 minutes;

6) Garage - Garage: Minimum 30 minutes.

La liste qui précède peut être modifiée, mais aucun point de relève ne peut être ajouté ou retranché avant qu'il n'y ait eu des discussions entre les parties sur la modification de ladite liste.

Un employé qui ne bénéficie pas du minimum ci-haut mentionné pour sa période de repas (à la fin d'une étape de travail à laquelle s'attache une période de repas) parce qu'il n'est pas relevé à temps (n'ayant pas de relève) ou parce qu'il est retardé par une panne ou un accident impliquant son véhicule, a droit à une allocation de repas de six dollars cinquante (6,50\$).

- d) Un employé qui effectue un voyage spécial d'une durée équivalente à une journée normale de travail, a droit à une allocation de repas de six dollars cinquante (6,50\$). Dans le cas où la durée d'un voyage spécial est supérieure à dix (10) heures quinze (15) minutes, l'employé a droit à une deuxième allocation de repas.
- e) La Commission ne peut en aucun temps assigner un employé sur une étape de travail lorsqu'elle sait que cette même étape de travail finit plus tard qu'à l'heure où l'employé est supposé reprendre son travail.
- f) L'employé, travaillant sur un parcours qui a une liaison avec un autre parcours, qui n'est pas relevé à temps à son point de relève prévient immédiatement et en autant que possible avant de quitter son point de relève, un inspecteur ou un répartiteur et poursuit son travail pour une période de temps n'excédant pas un tour. Il a droit à son ou à ses étapes restantes et aux avantages prévus à l'article 7.04 c). De plus, il a droit à une compensation rémunérée au taux régulier pour le temps indiqué sur l'horaire entre l'endroit où il est effectivement relevé et son point de relève régulier.

#### 7.05

- a) L'employé absent par maladie doit avertir le répartiteur le premier jour de sa maladie de même qu'au plus tard la veille de son retour au travail, avant minuit. Celui qui est absent pour une période d'une (1) semaine ou plus doit, autant que possible, avertir le ré-

partiteur la veille de son retour au travail, avant 05h00. S'il ne donne pas un tel avis, il doit travailler comme surnuméraire pour la première journée de son retour au travail.

- b) Un employé qui s'absente sans avis et permission, pour une journée ou plus, peut reprendre le travail à la condition d'avertir le répartiteur avant 18h00, la veille de son retour au travail.

7.06 Sous réserve des autres dispositions de cette convention, un employé qui refuse d'accomplir un travail assigné doit régulariser son cas avec le directeur du service du transport ou son représentant entre deux (2) étapes de travail.

7.07 Sous réserve des dispositions du sous-paragraphe 7.04 a), l'employé qui est forcé d'exécuter une pièce de travail qui lui est attribuée, contrairement aux dispositions de la convention, est payé au taux double du salaire auquel il avait normalement droit, s'il est prouvé que l'employé avait raison.

7.08

- a) 1. La Commission s'engage à fabriquer des courses à l'intérieur d'une amplitude la plus courte possible en tenant compte toutefois des besoins du service et des coûts.

- 2. Dans l'application de ce qui précède, la Commission s'engage à fournir au Syndicat les documents nécessaires à la vérification des journées de travail trois (3) jours avant la journée fixée au Syndicat pour l'étude des listes, selon les dispositions prévues à l'article 7.17. Le Syndicat pourra améliorer les courses si possible suivant ce principe ci-haut énoncé.

- b) Il est convenu que deux (2) chauffeurs, membres du Syndicat, qui sont désignés par l'exécutif du Syndicat, sont appelés à siéger sur le comité d'étude des horaires et parcours dans le but de soumettre à la Commission des commentaires sur les parcours qui peuvent nécessiter une amélioration ou modification.

Ce comité se réunit quatre (4) fois par année aux dates déterminées par les parties.

- 7.09 La Commission doit s'efforcer de fabriquer le plus grand nombre possible de courses d'une (1) seule ou de deux (2) étapes tout en tenant compte des besoins du service et des coûts.
- 7.10 Aucune course ne peut comporter plus de trois (3) étapes de travail.
- 7.11 Les courses assignées ne doivent pas excéder huit (8) heures et trente (30) minutes dans une amplitude maximum de douze (12) heures.
- 7.12 Dans le cas où il deviendrait nécessaire de raccourcir ou de supprimer une course pour la balance de la signature, l'employé à qui appartient cette course doit accepter d'exécuter du travail devant se terminer plus tôt mais pas plus tard que la course ou étape supprimée, si on lui en offre et ce, sans perte de traitement.
- Advenant que deux (2) employés se retrouvent sur une même course ou partie de course, par suite du choix des assignations de travail d'une signature de courses, l'employé ayant fait le choix en premier doit l'exécuter.
- Quant à l'autre, il doit accepter du travail devant se terminer plus tôt mais pas plus tard que la course signée, si on lui en offre et ce, sans perte de traitement.
- 7.13 Si une course complète ou seulement une étape d'une course est coupée occasionnellement, l'employé doit être payé automatiquement sans avoir à se présenter, tout comme s'il avait travaillé toutes les heures prévues originairement, tout en accomplissant la ou les étapes restantes.
- 7.14 Lorsqu'un employé décide de s'inscrire comme surnuméraire lors du choix des courses, il demeure assigné comme tel jusqu'au prochain choix. Les jours de congé hebdomadaire sont déterminés par la Commission et choisis par ordre d'ancienneté. La liste des congés

hebdomadaires des surnuméraires telle que déterminée par la Commission est remise au Syndicat avant que la signature ne débute et aucun changement ne peut survenir par la suite.

- 7.15 Il y a au moins quatre (4) signatures des courses par année civile, réparties selon les besoins des opérations du transport. Une période d'assignation ne peut être inférieure à deux (2) mois ni excéder quatre mois et demi (4½). Les nouvelles assignations sont mises en vigueur dans les cinq (5) semaines du début de la signature. Les jours et les heures où l'employé doit se présenter sont déterminés par la Commission. Si l'employé ne se présente pas au jour et à l'heure requis, il se voit attribuer du travail par le représentant de la Commission sauf si son absence est causée par son travail. Aucune modification de parcours ne doit être faite sans qu'il y ait une signature complète des courses ou entente entre les parties, sauf pour de nouveaux parcours. Lors de la signature, chaque course doit contenir: l'horaire, le trajet et le nombre d'heures de la course.

Si le fait d'être appelé à se présenter pour une signature a pour effet de diminuer la période allouée pour le repas par l'assignation de l'employé, dans un tel cas l'employé doit être relevé de son étape de travail avec un minimum de temps alloué par l'article 7.04 c) majoré de quinze (15) minutes pour la période du centre d'opérations à son point de relève. La signature doit se faire entre 08h30 et 21h00.

- 7.16 Tout travail inscrit au tableau lors des signatures des courses est choisi par ancienneté, l'employé ayant le moins d'ancienneté doit accepter le travail qui n'a pas été choisi s'il n'y a pas d'employé à l'entraînement. L'employé à l'entraînement, avant le début d'une signature, doit se présenter à la signature pour choisir du travail après les employés réguliers et selon son numéro de matricule. Le porteur du dernier numéro doit accepter le travail qui n'a pas été choisi.

- 7.17 Avant que les assignations ne soient affichées, cinq (5) membres de l'exécutif du Syndicat bénéficient d'une (1) journée d'absence payée afin d'étudier les listes. Cette journée est fixée au moins deux (2) se-

maines avant la date de signature des assignations. Toutes les assignations sont affichées pendant une période de dix (10) jours avant la date de la signature.

Les représentants de la direction du Transport continuent la pratique actuelle de permettre aux chauffeurs consentants d'exercer leur choix avant la date prévue, en autant toutefois que le Syndicat ait eu l'opportunité de procéder auparavant à l'étude mentionnée à l'alinéa précédent.

- 7.18 L'amplitude est la durée totale du temps entre le début et la fin de la journée normale de travail d'un employé. Le travail supplémentaire est exclu de l'amplitude, sauf dans le cas où il est accompli à l'intérieur de la journée normale de travail.
- 7.19 Le Syndicat, cinq (5) membres, peut exiger une rencontre avec le Directeur du Transport avant chaque préparation de courses, et ce, durant les heures de travail, afin de faire des suggestions pour la préparation de nouvelles courses ainsi que du temps alloué pour chaque parcours. De même, la Commission fournit au Syndicat, à titre d'information, les horaires-maîtres nécessaires à la préparation des courses et ce, dès que disponibles.
- 7.20 L'employé doit se rendre chaque jour à l'heure et à l'endroit désigné par la Commission pour accepter, au besoin, du travail ou pour prendre son assignation.
- 7.21
- a) Tout travail est considéré comme ayant été exécuté la journée au cours de laquelle il a débuté, même s'il se poursuit la journée suivante.
  - b) Les jours où un horaire spécial est en vigueur, l'employé régulièrement affecté (signataire d'une course) qui se voit forcé par le jeu de l'ancienneté d'accomplir une assignation, tout comme l'employé surnuméraire de cette journée qui se voit forcé pour la même raison d'effectuer une étape de travail, n'est pas tenu d'accomplir la première étape de son assignation le lendemain s'il n'a pas bénéficié d'un repos de neuf (9) heures entre la fin de son travail la journée pré-

cédente (travail supplémentaire exclu) et le début de sa première étape de la journée suivante et ce, sans diminution de traitement. Cependant, si le lendemain, un tel employé a une assignation formée d'une seule étape de travail, la dite étape peut être divisée selon les horaires préétablis et l'employé concerné doit accomplir la deuxième partie de cette étape de travail.

- c) La liste des employés à qui les dispositions du sous-paragraphe b) s'appliquent, doit être fournie au Syndicat et affichée au dépôt dix (10) jours à l'avance.

#### 7.22 Assignation du travail "dit de vacances"

- a) A chaque période de signature s'il y a lieu, une liste est préparée pour le travail de vacances. Cette liste est formée des assignations libérées par les vacances annuelles des employés des statuts autres que celui des assignés "dits de vacances".
- b)
  - 1. L'employé, par ordre d'ancienneté, indique au répartiteur son intention d'être sur la liste des assignations du travail "dit de vacances".
  - 2. Lorsque tous les employés auront effectué leur choix, le travail "dit de vacances" est offert par ancienneté, le dernier en ancienneté devant l'accepter. L'employé sur cette liste doit accepter le statut ainsi que les journées de congé des employés qu'il remplace.
  - 3. Les jours et les heures où l'employé doit se présenter sont déterminés par la Commission. L'employé qui ne se présente pas au jour et à l'heure convenus, se voit attribuer du travail par la Commission.
- c) Il est entendu que l'employé assigné sur la période de vacances d'un employé en congé le vendredi et le samedi, doit d'abord prendre congé le samedi au début de cette assignation et le congé de vendredi à la fin de l'assignation.
- d) L'employé ayant opté pour cette liste ou l'employé forcé par l'ancienneté doit y choisir son travail pour chaque semaine pour toute la durée de la période de la signature, sous réserve des dispositions de l'article

7.22, sous-paragraphe b) 1. Il doit accepter d'alterner du travail de jour ou de soir s'il y a lieu.

- e) Cependant, l'employé forcé d'accepter par le jeu de l'ancienneté une assignation dont le premier jour de travail d'une assignation d'un employé en vacances suit immédiatement le dernier jour de l'assignation de vacances précédente et que l'intervalle entre ces deux (2) jours ne lui permet pas de bénéficier de neuf (9) heures entre deux (2) journées normales de travail, n'est pas tenu de faire la première étape de cette assignation, mais doit accomplir les étapes restantes. Dans ce cas, l'employé a droit à la rémunération normale de son assignation. Tout travail accompli en dehors de cette assignation est rémunéré à temps et demi.

Les mêmes dispositions s'appliquent à un employé qui a été forcé de travailler sur la relève et qui voudrait revenir à du travail de jour sans y être forcé.

- f) Si le nombre de périodes de vacances disponibles est moindre pour une ou plusieurs semaines de la période d'assignation, l'employé sur ces listes est placé par ancienneté pendant cette ou ces semaines sur la liste des surnuméraires et doit accepter le travail disponible tel que déterminé par le règlement des surnuméraires. Ses jours de congé hebdomadaire pour cette ou ces semaines sont consécutifs et déterminés lors de la signature.
- g) Une fois qu'une assignation de vacances a été placée sur la liste et a été assignée à un employé "dit de vacances", ce dernier doit effectuer cette assignation même si l'employé dont les vacances ont été ainsi assignées ne peut les prendre à cause de maladie. Si cet employé malade retourne au travail pendant une des semaines de vacances ainsi assignées, il travaille comme surnuméraire à son ancienneté pour la balance de la semaine tout en conservant ses jours de congé hebdomadaire.
- h) Mode de rémunération

L'employé sur les assignations "dites de vacances" lorsqu'il prend ses vacances est payé sur la base de sa dernière semaine complète de travail précédant ses propres vacances, excluant la ou les semaines travaillées à titre de surnuméraires.

- 7.23 Un employé ne doit jamais échanger de travail avec un autre employé ou se faire remplacer sans l'autorisation du répartiteur.

#### ARTICLE 8 TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

- 8.01 Tout travail effectué par un employé en plus de huit (8) heures par jour ou en dehors des douze (12) heures d'amplitude, est considéré comme du temps supplémentaire et rémunéré au taux et demi (150%) du taux régulier, sous réserve des autres dispositions de cette convention à ce contraire.
- 8.02
- a) Un employé requis de travailler un jour de congé hebdomadaire bénéficie d'une garantie minimum de trois (3) heures par étape de travail payées au taux et demi (150%) du taux régulier.
  - b) Un employé en congé hebdomadaire appelé à travailler un des jours mentionnés à l'article 9.08, est rémunéré au taux double (200%) du taux régulier pour toutes les heures travaillées tel jour avec un minimum garanti de trois (3) heures.
  - c) Un employé, en congé hebdomadaire le dimanche et appelé à travailler, est rémunéré au taux et demi (150%) du taux régulier avec une garantie minimum de trois (3) heures. La prime du dimanche est composée pour fins de surtemps.
  - d) Un employé en congé hebdomadaire un jour où l'horaire du dimanche ou du samedi est en vigueur à une des journées de fête mentionnées à l'article 9.01 a) et appelé à travailler, est rémunéré au taux et demi (150%) du taux régulier avec une garantie minimum de trois (3) heures.
  - e) 1- L'employé a droit à la garantie de trois (3) heures visée en a), b), c) et d), à la condition qu'il accomplisse le travail assigné et si l'étape de travail pour laquelle il a été appelé est supprimée qu'il accepte une autre étape de travail ne se terminant pas plus tard.

2- Si La Commission n'est pas en mesure de lui attribuer du travail conformément au présent alinéa, l'employé est payé trois (3) heures.

8.03 L'employé requis de travailler ou de se rapporter le dimanche, reçoit une prime de vingt-cinq pour cent (25%) du salaire horaire en plus de son taux régulier. Cette prime est composée pour fins de surtemps.

8.04

a) L'employé qui désire travailler des heures supplémentaires après 12h00, doit en informer le répartiteur, soit par téléphone, soit en inscrivant son numéro sur la formule appropriée, au plus tard avant 10h00 la journée qu'il désire faire du temps supplémentaire.

b) L'employé qui désire travailler des heures supplémentaires avant 12h00 doit en informer le répartiteur soit par téléphone, soit en inscrivant son numéro sur la formule appropriée, avant 03h00 le jour même qu'il désire faire du temps supplémentaire mais le répartiteur ne peut alors appeler plus d'une (1) heures quinze (15) minutes avant le début de chacune des étapes de travail encore libres.

#### ARTICLE 9 JOURS DE FETE CHOMES ET PAYES

9.01

a) Les jours suivants sont des jours de fête payés:

Le premier de l'An.  
Lendemain du premier de l'An.  
Le Vendredi-Saint.  
Le Lundi de Pâques.  
La Saint-Jean-Baptiste.  
La Confédération.  
La Fête du Travail.  
L'Action de Grâces.  
Noël.  
Lendemain de Noël.

b) En plus des dix (10) jours de fête payés mentionnés au sous-paragraphe précédent (9.01 a), les employés ont droit à cinq (5) jours de fête additionnels. Les jours de fête payés sont assignés lors de la signature des courses.

Le nouvel employé n'a droit qu'aux jours de fête mentionnés au paragraphe 9.01 qui surviennent après son embauchage et n'a droit à cinq (5) jours de congé additionnels qu'au prorata du nombre de mois travaillés entre la date de son embauchage et le 31 décembre suivant. .

L'employé qui quitte définitivement le service de la Commission en cours d'année, pour autre cause que la retraite, a droit aux jours de fête payés mentionnés au paragraphe 9.01 a) que s'ils surviennent avant la date de son départ et aux congés additionnels qu'au prorata du nombre de mois travaillés entre le 1er janvier de l'année et la date de son départ.

L'employé qui quitte définitivement le service de la Commission en cours d'année pour cause de retraite a droit aux jours de fête qu'il a été appelé à choisir lors des signatures de courses incluant le nombre de jours de fête fixé par la Commission pour la signature en vigueur au moment de son départ.

- c) Si un jour de fête mentionné au sous-paragraphe b) ci-dessus n'est pas pris au cours de l'année de calendrier où il doit l'être, il est payé à l'employé avec la troisième paie de janvier au taux du dernier vendredi de décembre précédent.
- d) Pour avoir droit à la rémunération d'un des quinze (15) jours de fête chômés et payés auxquels l'employé est éligible en vertu du présent article, il doit avoir travaillé le jour ouvrable précédent et le jour ouvrable suivant immédiatement le jour de fête chômé et signé, à moins d'une absence autorisée par la présente convention ou par la Commission. Toutefois, un employé suspendu pour raisons disciplinaires n'est pas payé pour toute fête qui coïncide avec sa suspension. Un employé qui est en retard pour une période n'excédant pas quinze (15) minutes mais qui sera présent au dépôt pour travailler est considéré avoir travaillé toute la journée pour les fins du paiement de la fête.
- e) Nonobstant l'article 9.01 d) un employé en retard pour une période excédant quinze (15) minutes est considéré avoir travaillé toute la journée pour les fins du paiement de la fête, pourvu:

- qu'il appelle au dépôt pour informer de son retard dans les deux (2) heures suivant le début de son étape de travail ou de sa période de présence;
- qu'il se présente au dépôt à l'heure fixée par le répartiteur et qu'il accomplisse le travail disponible;
- qu'il se déclare prêt à effectuer tout travail disponible;
- qu'il accomplisse ses étapes restantes;
- qu'il possède un dossier disciplinaire exempt de sanction disciplinaire dans les derniers six (6) mois.

9.02 La Commission s'efforce d'assurer du travail de la façon décrite dans le présent article à chaque employé qui est censé travailler un de ces jours, ou, à défaut, le salaire correspondant à celui de sa journée normale de travail.

9.03 L'employé régulièrement affecté et qui travaille comme tel de même que l'employé régulièrement affecté et obligé de travailler comme surnuméraire reçoivent au minimum l'équivalent de leurs courses normales régulières.

9.04 Un employé régulièrement affecté un de ces jours, dont une ou plusieurs étapes de travail sont supprimées, doit accomplir la ou les étapes restantes et reçoit pour tout travail accompli au moins la rémunération correspondante aux heures de travail signées. Si, un de ces jours, toutes les étapes d'un employé régulier sont complètement supprimées, cet employé est considéré comme ayant travaillé.

9.05 Faute de travail, la Commission assigne un certain nombre de congés en tenant compte des besoins du service de chacun de ces jours de la façon suivante:

L'employé, selon son ancienneté, peut choisir d'être en congé assigné ces jours-là. Si le nombre de ceux qui ont choisi d'être en congé assigné n'étant pas celui fixé par la Commission pour un jour donné, les

derniers en ancienneté qui sont censés travailler ce jour-là s'en verront assigner un.

9.06 Afin de permettre une répartition équitable des congés entre les employés durant les mois de juin, juillet et août, tous les employés ont droit à quatre (4) congés durant cette période.

9.07 L'employé en congé férié un de ces jours reçoit l'équivalent de sa course régulière mais pas moins de huit (8) heures.

Celui qui est en congé férié le dimanche a droit à la prime du dimanche.

9.08 L'employé régulièrement assigné et le surnuméraire appelé à travailler le jour de l'An, la Saint-Jean-Baptiste, la Confédération et le jour de Noël, sont rémunérés pour les heures de travail accomplies ou compensées au taux équivalent à deux (2) fois le taux régulier de la catégorie de salaire mentionnée à l'article 19.01 ou à l'article 7.01 de l'annexe "A", selon le cas, en plus des différentes primes s'y appliquant sans majoration.

9.09 A l'exception du jour de l'An, la Saint-Jean-Baptiste, la Confédération et le jour de Noël, l'employé régulièrement assigné et le surnuméraire appelé à travailler un des jours de fête mentionnés à l'article 9.01 a), sont rémunérés pour les heures de travail accomplies ou compensées à taux et demi du taux régulier de la catégorie de salaire mentionnée à l'article 19.01 et à l'article 7.01 de l'annexe "A", selon le cas, en plus des primes s'appliquant, sans majoration.

9.10 A l'exception des samedis, des dimanches ou un jour autre que ceux prévus à 9.01 a), lorsque la Commission met en vigueur un horaire du samedi ou du dimanche, l'employé est rémunéré à 125% du taux régulier de la catégorie de salaire mentionnée à l'article 19.01 et à l'article 7.01 de l'annexe "A", selon le cas, en plus des primes s'appliquant, sans majoration. L'employé appelé à travailler en temps supplémentaire est rémunéré à 150% du taux prévu au présent paragraphe (125%).

## ARTICLE 10 VACANCES ANNUELLES PAYEES

### 10.01 Définition

#### "Service continu"

La durée du service continu pour fins de vacances signifie la période durant laquelle l'employé est demeuré sur la liste de paie à compter de sa dernière date d'embauchage à la Commission ou à l'une ou l'autre des compagnies intégrées.

#### "Année de référence"

La période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année précédant la date d'acquisition du droit aux vacances.

10.02 L'employé qui au 1er janvier n'a pas complété une année de service continu a droit à une journée de vacances payées pour chaque mois pendant lequel il a travaillé à l'emploi de la Commission durant l'année précédente jusqu'à concurrence de dix (10) jours ouvrables et est rémunéré à raison de 4% des gains totaux de la date d'embauchage au 31 décembre.

### 10.03

a) L'employé régulier qui compte un an de service continu au 31 décembre de l'année précédente, a droit à deux (2) semaines de vacances payées et est rémunéré à raison de 4% de ses gains totaux durant l'année de référence.

b) Pour les fins d'application des articles 10.02 et 10.03, l'employé qui a été absent de son travail pour plus de trente (30) jours consécutifs durant l'année de référence, pour maladie ou accident autre qu'un accident de travail, est compensé pour ses vacances au taux de la fonction qu'il aurait remplie s'il avait travaillé pendant ce temps.

10.04 L'employé régulier qui compte deux (2) ans de service continu, a droit dans l'année de calendrier où il a complété sa deuxième année de service, à trois (3)

semaines de vacances payées, selon les dispositions de l'article 10.07.

- 10.05 L'employé régulier qui compte dix (10) ans de service continu, a droit dans l'année de calendrier où il a complété sa dixième (10e) année de service, à quatre (4) semaines de vacances payées, selon les dispositions de l'article 10.07.

A partir du 1er janvier 1985

L'employé régulier qui compte huit (8) ans de service continu, a droit dans l'année de calendrier où il a complété sa huitième (8e) année de service, à quatre (4) semaines de vacances payées, selon les dispositions de l'article 10.07.

10.06

- a) Droit à 5 semaines

L'employé régulier qui compte dix-huit (18) ans de service continu, a droit dans l'année de calendrier où il a complété sa dix-huitième (18e) année de service, à cinq (5) semaines de vacances payées, selon les dispositions de l'article 10.07.

A partir du 1er janvier 1985

L'employé régulier qui compte seize (16) ans de service continu, a droit dans l'année de calendrier où il a complété sa seizième (16e) année de service, à cinq (5) semaines de vacances payées, selon les dispositions de l'article 10.07.

- b) Droit à 6 semaines

L'employé régulier qui compte trente (30) ans de service continu, a droit dans l'année de calendrier où il a complété sa trentième (30e) année de service à six (6) semaines de vacances rémunérées selon les dispositions de l'article 10.07.

A partir du 1er janvier 1985

L'employé régulier qui compte vingt-neuf (29) ans de service continu, a droit dans l'année de calendrier où il a complété sa vingt-neuvième (29e) année de service

à six (6) semaines de vacances rémunérées selon les dispositions de l'article 10.07.

10.07 L'employé qui a droit à 3, 4, 5 ou 6 semaines de vacances annuelles payées reçoit une rémunération équivalente à celle qu'il recevrait normalement durant ses heures régulières de travail, avec un minimum de quarante (40) heures par semaine.

a) Un employé qui quitte définitivement le service de la Commission pour cause de renvoi ou départ volontaire, a droit lors de son départ au paiement de ses vacances annuelles selon les modalités prévues aux paragraphes précédents, s'il ne les a pas encore prises, et en plus, à une rémunération équivalente à 4, 6, 8, 10, 12% du salaire gagné depuis le 1er janvier, conformément au nombre de semaines de vacances auxquelles il a droit en raison de ses années de service continu.

b) Un employé qui quitte définitivement le service de la Commission pour raison de santé ou de retraite, a droit au paiement de vacances annuelles de l'année précédente, s'il ne les a pas encore prises et, en plus, au paiement des vacances dont la période débute le 1er janvier, selon les modalités prévues aux paragraphes précédents.

c) Dans le cas d'un employé susceptible d'être mis à la retraite, un tel employé peut prendre sa retraite prématurée afin de prendre les vacances auxquelles il a droit. Un tel employé doit aviser la Commission de son intention avant la dernière signature de courses qui précède son départ.

d) 1- A partir du 1er janvier 1984

Tout employé qui quitte son emploi au sein de la Commission avant d'avoir complété ses deux (2), dix (10), dix-huit (18) ou trente (30) ans de service continu et qui a bénéficié de ses vacances, doit rembourser la Commission de cette partie de vacances non acquise qui lui a été payée.

2- A partir du 1er janvier 1985

Tout employé qui quitte son emploi au sein de la Commission avant d'avoir complété ses deux (2), huit (8), seize (16) ou vingt-neuf (29) ans de

service continu et qui a bénéficié de ses vacances, doit rembourser la Commission de cette partie de vacances non acquise qui lui a été payée.

10.08 Sous réserve des dispositions du paragraphe 10.03 b), aucune absence pour cause d'accident de travail, de maladie industrielle ou d'absence autorisée par la présente convention ou par la Commission, ne constitue en aucun temps une interruption de service quant à la rémunération des vacances que l'employé doit recevoir.

10.09

a) Toutes vacances dues à un employé qui ne peut les prendre à la suite d'un accident ou d'une maladie préalable à la date des vacances, doivent être prises dans l'année de calendrier pendant laquelle a lieu ledit accident ou maladie, mais au plus tard dans les neuf (9) semaines qui suivent son retour au travail et ce, à raison de deux (2) ouvertures de vacances par semaine de plus. Le choix de la date des vacances appartient à l'employé.

b) Cependant, si cela s'avère impossible, la Commission remet à un tel employé, avec la troisième paie de janvier et ce, au taux du dernier vendredi du mois de décembre précédent, les sommes dues pour les vacances que l'employé n'a pu prendre avant cette date.

Un tel employé, s'il le désire, une fois rétabli de sa maladie ou de son accident, peut prendre à son choix et à ses frais les vacances auxquelles il avait droit, mais au plus tard dans les neuf (9) semaines qui suivent son retour au travail et ce, à raison de deux (2) ouvertures de vacances par semaine de plus.

10.10

a) La paie de vacances de l'employé lui est remise avant son départ pour ses vacances et ce, pour le nombre de jours de vacances que l'employé prend.

b) Advenant le cas qu'un employé reçoit une avance comme paie de vacances, la Commission se rembourse sur la ou les paie (s) que l'employé aurait reçue (s) durant la période de temps qu'il est en vacances si la ou les paie (s) sont suffisantes.

10.11 La période de prises des vacances annuelles payées s'étend sur les douze (12) mois de calendrier suivant immédiatement l'année de référence.

10.12 Les vacances annuelles payées ne peuvent s'ajouter à celles d'une autre année et le directeur du service doit voir à ce qu'elles soient prises avant le 31 décembre de chaque année.

10.13 La semaine normale des vacances annuelles payées doit s'étendre du samedi au vendredi inclusivement.

10.14

a) La Commission détermine, après entente avec le Syndicat, le nombre d'employés qui peuvent prendre des vacances par semaine. L'employé est appelé à choisir la date de ses vacances suivant son ancienneté à la signature précédant le 1er janvier.

b) Toutefois, la Commission doit assurer à tout employé la possibilité de prendre les deux (2) premières semaines consécutives de vacances annuelles durant l'année de calendrier.

c) Le choix des vacances se fait de la façon suivante:

Lors du premier choix, l'employé qui prend ses vacances durant la période s'étendant du 30 avril au 31 octobre a droit à deux (2) semaines seulement et consécutives. Quant à celui qui les prend en dehors de cette période, il a le privilège de prendre le nombre de semaine de vacances qu'il désire consécutivement ou non, en tenant compte de ses droits.

d) Le premier choix se fait entre la troisième (3e) semaine qui précède la signature de novembre et le début de cette signature. Chaque chauffeur est contacté pour exercer son choix à son rang d'ancienneté. L'employé qui ne peut être contacté et qui n'a pas laissé de choix, se voit attribuer des vacances similaires à celles de l'année précédente.

L'employé à qui il reste des vacances à choisir le fait lors du deuxième (2e) choix à la signature de novembre.

- e) La liste du choix de vacances est de cinquante-cinq (55) par semaine pour les mois de juin, juillet et août, et à quarante-cinq (45) vacances par semaine durant les mois de mai et septembre; en dehors des périodes ci-haut mentionnées, selon les besoins du service.
- f) Nonobstant ce qui précède pour des raisons acceptables par les deux (2) parties aux présentes, l'employé qui a droit à plusieurs semaines de vacances, peut les prendre en semaines séparées. De plus, la Commission peut exiger de certains employés qu'ils prennent leurs vacances en semaines séparées après entente entre les deux parties.
- g) La liste du choix des vacances doit être complétée et affichée avant le 31 décembre de chaque année.

#### ARTICLE 11 CONGES SPECIAUX

- 11.01 A sa demande, l'employé peut obtenir un congé sans solde d'une durée maximum de deux (2) mois pour des raisons acceptables pour la Commission. Advenant que cette dernière refuse un tel congé, elle peut motiver sa décision par écrit à l'employé avec copie au Syndicat. Ce dernier peut discuter avec les représentants de la Commission des raisons justifiant le refus. Il est cependant formellement interdit sous peine de mesures disciplinaires à l'employé de prendre un autre travail rémunéré pendant un tel congé à l'exception
  - d'un congé pour activités syndicales
  - d'un congé pour partir un commerce
  - d'un congé afin de permettre à un employé et ce, une seule fois dans sa carrière de chauffeur, de s'essayer dans une autre fonction.
- 11.02 L'employé régulier bénéficie d'un congé sans retenue de salaire dans les cas suivants. L'employé à l'essai a droit aux mêmes congés sans rémunération. Tout employé est tenu de soumettre une preuve acceptable par la Commission pour bénéficier de cette disposition.
  - a) A l'occasion du décès d'un enfant, de son père, de sa mère adoptifs ou non, jusqu'à concurrence de quatre (4) jours, se terminant le lendemain des funérailles, si ces derniers sont des jours pour lesquels l'employé aurait été présent au travail.

Dans le cas du conjoint, le nombre de jours est fixé à cinq (5) ouvrables garantis, à l'exception d'une absence autorisée par la convention ou par la Commission

- b) A l'occasion du décès du beau-père, de la belle-mère, du frère, de la soeur, jusqu'à concurrence de trois (3) jours se terminant le jour des funérailles si ces derniers sont des jours pendant lesquels l'employé aurait été présent au travail.
- c) A l'occasion du décès d'un grand-parent, d'un beau-frère, d'une belle-soeur, le jour des funérailles si ce dernier est un jour pendant lequel l'employé aurait été présent au travail.
- d) A l'occasion de la naissance d'un enfant, le jour de la naissance et, au choix de l'employé, le jour du baptême, de l'enregistrement civil ou de la sortie de l'épouse de l'hôpital. Ces jours doivent être des jours pendant lesquels l'employé aurait été présent au travail.
- e) A l'occasion de l'adoption d'un enfant, le jour où les formalités légales d'adoption sont remplies ou le jour de la prise en charge effective de l'enfant, si ce dernier est un jour pendant lequel l'employé aurait été présent au travail.
- f) A l'occasion du mariage du père, de la mère ou d'un enfant, le jour du mariage si ce dernier est un jour pendant lequel l'employé aurait été présent au travail.
- g) A l'occasion d'un incendie rendant inutilisable sa résidence, le jour de l'incendie et le lendemain, si l'employé devait travailler.
- h) Le jour du déménagement de la résidence principale de l'employé. Un tel congé n'est accordé qu'une (1) fois par année, sur préavis de cinq (5) jours, et à condition que le déménagement ait lieu un jour de travail pour l'employé.
- i) Lorsque les funérailles prévues aux paragraphes a), b) et c) ont lieu à plus de deux cent (200) kilomètres de sa résidence, l'employé a droit à une journée supplémentaire, à la condition qu'il y assiste.

- j) A l'occasion du mariage de l'employé, le jour du mariage. Dans le cas où l'employé est en vacances, ce jour est ajouté à ses vacances.
- k) A l'occasion du divorce, le jour où l'audition de la requête en divorce est entendue, mais ce congé est sans rémunération ou échangé contre un congé férié, au choix de l'employé.
- l) De plus, si dans les cas visés aux paragraphes a) et b) de la présente clause, il y a incinération, l'employé peut se prévaloir de l'option suivante:
  - a) - à l'occasion du décès d'un enfant, de son père de sa mère adoptifs ou non, trois (3) jours consécutifs débutant le jour ou le lendemain du décès selon le cas, plus un (1) jour additionnel pour assister à toute cérémonie funèbre ultérieure si ces jours sont des jours pendant lesquels l'employé aurait été présent au travail;
    - à l'occasion du décès du conjoint, quatre (4) jours, plus un (1) jour additionnel pour assister à toute cérémonie funèbre ultérieure.
  - b) - deux (2) jours consécutifs débutant le jour ou le lendemain du décès selon le cas, plus un (1) jour additionnel pour assister à toute cérémonie funèbre ultérieure si ces jours sont des jours pendant lesquels l'employé aurait été présent au travail.

Pour les fins d'application de l'article 11, le mot "conjoint" désigne l'époux ou l'épouse non divorcé(e) d'un employé.

A défaut d'un époux ou d'une épouse non divorcé(e), l'employé doit prouver à la satisfaction de la Commission que depuis au moins trois (3) ans ou depuis au moins un (1) an si un enfant est issu de leur union que cette personne:

- a) a résidé avec cet employé;
- b) il l'a publiquement représentée comme conjoint;  
et
- c) lors de la demande de l'employé, ni l'un ni l'autre n'était marié à une autre personne.

11.03 Témoin

- a) L'employé appelé à agir comme témoin d'enquêtes effectuées par la Commission ou à se présenter en Cour de Justice pour le compte de la Commission, reçoit le salaire qu'il aurait normalement reçu ce jour-là, déduction faite de l'indemnité qui lui est versée.
- b) L'employé appelé à témoigner à une enquête faite par la Commission ou devant une Cour de Justice, pour le compte de la Commission, a droit à trois (3) heures de salaire au taux régulier, pour chaque séance de la Cour ou chaque séance d'enquête, s'il est en congé hebdomadaire, en vacances, ou en dehors de ses heures régulières de travail, plus les dépenses légitimes. Toute allocation taxée par la Cour est remise à la Commission.

- 11.04 Tout employé appelé à comparaître en Cour comme témoin de faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou à agir comme juré, qu'il soit choisi ou non lors de la sélection des jurés, doit en aviser la Commission et il reçoit le salaire qu'il aurait normalement reçu pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle il aurait normalement travaillé et doit remettre à la Commission les sommes perçues de la Cour à l'exclusion des montants alloués pour le transport et les repas.

Un employé qui est libéré en vertu de l'article 11.03 a) ou en vertu de l'article 11.04 a droit de quitter son travail deux (2) heures avant l'heure et reprend le travail deux (2) heures après avoir été libéré par la Cour et ce sans perte de traitement.

**ARTICLE 12 REGIME DE SECURITE SOCIALE**

- 12.01 L'employé régi par la présente convention bénéficie d'un régime d'assurance-groupe (vie, maladie, salaire) dont les principales modalités sont décrites à l'annexe "C" qui fait partie intégrante des présentes.
- 12.02 Si des modifications sont apportées à l'annexe "C", celles-ci prendront effet lors de la mise en applica-

tion de l'amendement du contrat d'assurance ou lors de l'entrée en vigueur du nouveau contrat d'assurance.

12.03 Comme condition du maintien de son emploi, tout employé ayant complété quatre-vingt-onze (91) jours de service continu et plus doit participer au régime de sécurité sociale.

12.04 Les principales modalités du régime d'assurance collective (vie, maladie et salaire) pour l'ensemble des employés de la Commission sont résumées ci-après. Les modalités détaillées du régime sont incluses au cahier des charges lors de l'appel d'offres. Le comité formé pour l'analyse des propositions et le choix de ou des assureurs demeure en vigueur et est composé de dix (10) membres répartis comme suit:

Cinq (5) sont désignés par la Commission;

Deux (2) sont désignés par l'unité syndicale représentant les chauffeurs d'autobus et les pointeurs;

Un (1) est désigné par l'unité syndicale représentant les employés de bureau;

Un (1) est désigné par les autres unités syndicales reconnues ou accréditées;

Un (1) est désigné par l'unité syndicale représentant les employés de garage.

12.05 La Commission recourt à des soumissions publiques pour le choix de ou des assureurs au plus tard soixante (60) jours avant l'expiration de la ou des polices d'assurance.

Les assureurs doivent présenter leur soumission au comité dans les quinze (15) jours de la publication de l'appel d'offres. Dans les quinze (15) jours suivant l'ouverture des soumissions, le comité doit formuler son choix de ou des assureurs. A avantages égaux, priorité est accordée aux assureurs de la région de Québec. Le choix est établi au vote majoritaire des membres du comité.

12.06 A défaut d'un tel choix par le comité, le différend est soumis à un arbitre. Cet arbitre doit être un actuaire "Fellow" membre de l'Institut canadien des actuaires. Le choix de l'arbitre est établi au vote majoritaire des membres du comité. Advenant l'impossibilité d'un tel choix, le comité s'adresse au ministre des Affaires municipales pour que ce dernier désigne l'arbitre qui doit être un actuaire "Fellow" membre de l'Institut canadien des actuaires. Si le ministre ne donne pas suite dans les quinze (15) jours de la requête, le comité s'adresse au ministre du Travail pour qu'il désigne l'arbitre qui doit être un actuaire "Fellow" membre de l'Institut canadien des actuaires. La décision de l'arbitre est finale et lie le comité.

Elle est exécutoire dans les quatorze (14) jours de la signification. L'arbitre doit rendre sa décision dans les trente (30) jours suivant la date de sa nomination.

La Commission et le Syndicat défrayent respectivement 50% des frais et honoraires de l'arbitre.

12.07 L'employé invalide avant la mise en vigueur des amendements au contrat d'assurance ou de la mise en vigueur des nouveaux contrats, continue de bénéficier des avantages prévus aux polices d'assurance qui le protègent, à l'exclusion de l'assurance-maladie, où les modalités du contrat d'assurance prévoient que l'employé invalide tel que défini au contrat, continue d'être assuré durant un maximum de six (6) mois.

12.08

a) L'employé ayant complété quatre-vingt-onze (91) jours de service continu a droit au premier (1er) janvier de chaque année à un crédit de maladie de six (6) jours. L'employé embauché après le 1er janvier a droit lorsqu'il a complété quatre-vingt-onze (91) jours de service continu au nombre de jours de congé de maladie calculé au prorata du nombre de mois travaillés durant l'année.

b) Les crédits de maladie sont monnayables au 31 décembre s'ils n'ont pas été utilisés. Si, à la fin de l'année en cours, tel employé n'a utilisé aucun des six (6) jours de congé de maladie, il reçoit une autre compensation équivalente à deux (2) jours de travail. Le paiement des crédits de maladie est effectué sur la

base de huit (8) heures par jour au taux régulier du dernier vendredi du mois de décembre de l'année concernée et est payable à l'employé avant le 31 janvier suivant.

- c) En aucun cas un employé ne peut bénéficier de plus de deux (2) jours de congé maladie consécutifs à la fois. Sous réserve du paragraphe suivant, l'employé en congé reçoit le salaire qu'il aurait reçu s'il avait travaillé normalement.

Après avoir préalablement démontré à la satisfaction de la Commission qu'un employé doit suivre des traitements médicaux, entre autres physiothérapie, chiropractie, il lui sera alors permis d'utiliser ses crédits de maladie par étape de travail.

- d) Lorsqu'un employé s'absente pour cause de maladie dans les circonstances suivantes, à savoir la veille et/ou le lendemain de congé hebdomadaire, le jour ouvrable précédant et/ou suivant immédiatement un jour chômé et payé, le jour ouvrable précédant et/ou suivant immédiatement la prise de vacances, lors d'une absence de deux (2) jours consécutifs ou plus pour cause de maladie, l'employé doit signer la formule d'attestation d'absence apparaissant à l'annexe "F", dans les dix (10) jours de son retour au travail.

A défaut de quoi, l'employé est sujet aux mesures disciplinaires prévues à l'article 2.02 b-IV-6 de l'annexe "B".

#### **ARTICLE 13 REGIME SUPPLEMENTAIRE DE RENTES (fonds de pension)**

##### 13.01

- a) Les prestations aux membres prévues par les anciens régimes sont payables selon les dispositions desdits régimes et conformément à la loi des régimes supplémentaires de rentes.
- b) Toutes les contributions versées par les compagnies acquises par la Commission à des régimes supplémentaires de rentes avant le 1er janvier 1966 sont versées à l'employé à son départ, s'il n'opte pas pour la pension suivant les termes et conditions des polices en vigueur.

c) De plus, toutes les contributions versées par les compagnies acquises par la Commission, à des régimes supplémentaires de rentes depuis le 1er janvier 1966 jusqu'à la date de la mise en vigueur du présent régime, sont versées à l'employé à son départ, s'il n'opte pas pour la pension suivant les termes et conditions des polices en vigueur, le tout, conformément à la Loi des régimes supplémentaires de rentes.

13.02 L'employé actuel et l'employé futur sont obligés d'adhérer au régime lorsqu'ils deviennent admissibles comme condition du maintien de leur emploi.

13.03 Allocation de retraite

La Commission remet à l'employé couvert par la présente convention, lors de son départ pour sa retraite, un boni de mise à la retraite égal à vingt dollars (20,00\$) par année de service travaillée. Pour les fins du présent paragraphe, une année est créditée si l'employé a complété six (6) mois de service au cours d'une telle année.

13.04 Lorsque l'employé quitte le service de la Commission, pour toute raison autre que la retraite, celle-ci lui remet les sommes prévues au régime, sur réception de ces argents.

#### ARTICLE 14 ACCIDENTS DE TRAVAIL

14.01 Dans le cas d'accidents de travail ou de maladies industrielles subies à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions, l'employé reçoit de l'employeur l'indemnité payable par la Commission de la Santé et de la Sécurité du travail du Québec et, de plus, l'employeur paie également la différence entre les prestations de la Commission de la Santé et de la Sécurité du travail du Québec et 90% de son salaire brut. Cependant, le revenu total de l'employé, incluant toutes rémunérations, ne doit pas dépasser 100% du salaire net de son assignation.

Toutefois, l'employé doit autoriser la Commission de la Santé et de la Sécurité du travail du Québec à émettre le chèque conjointement au nom de la Commis-

sion de transport et accepter d'endosser ledit chèque, pour ce qui a trait aux prestations qui lui ont déjà été versées par son employeur.

La Commission paie à tout employé accidenté au travail le salaire perdu au cours de la journée où l'accident est survenu et celui où il doit s'absenter pour recevoir des soins médicaux. Si l'accident est survenu après 15h30 et que l'employé doit se rendre soit chez le médecin soit à l'hôpital, pour recevoir des soins médicaux, il peut s'absenter du travail le lendemain sans perte de traitement.

#### **ARTICLE 15 SERVICE NOLISE**

15.01 Les autobus nolisés sont d'abord conduits par les employés surnuméraires selon l'ancienneté sauf dans le cas où un chauffeur-guide régulier affecté au tourisme est au travail et disponible à effectuer ce genre de travail. Toutefois, dans le cas où un autobus est nolisé au début ou à la fin d'un tour guidé, l'autobus est conduit par un chauffeur de la division touristique.

15.02 Il est convenu que lorsque spécifié sur le bon d'exécution, tout chauffeur peut être appelé à manipuler le bagage personnel des passagers. Dans un tel cas, la Commission verse au chauffeur quinze dollars (15,00\$) par voyage pour le service complet de manipulation.

#### **ARTICLE 16 CHANGEMENTS TECHNIQUES ET AUTRES**

16.01 Dans l'éventualité d'une amélioration technique ou technologique ou d'une modification quelconque dans la structure ou dans le système administratif de la Commission ou dans les procédés et lieux de travail, la Commission doit, de concert avec le Syndicat, tout mettre en oeuvre afin de permettre à l'employé affecté de s'adapter auxdites améliorations, modifications ou transformations.

16.02 Par conséquent, aucun employé n'est congédié ou mis-à-pied, ni ne subit de baisse de traitement ni de classe par suite ou à l'occasion d'améliorations techniques

ou technologiques ou de transformations ou de modifications quelconques dans la structure ou dans le système administratif de la Commission ainsi que dans les procédés et lieux de travail.

#### ARTICLE 17 TRAVAIL A FORFAIT

17.01 Tout travail ou service exécuté à forfait ou à être exécuté par la Commission, étant sous la juridiction des fonctions assujetties à l'accréditation syndicale, ne doit être donné à contrat ou sous-contrat, en partie ou en entier, à une compagnie, à un contracteur individuel ou à tout autre entrepreneur, à moins que la Commission ne possède pas l'équipement nécessaire à cet effet.

17.02 Advenant que la Commission décide d'exploiter et d'opérer un système de transport pour les handicapés, elle négocie avec le Syndicat les conditions de travail inhérentes à une telle exploitation. A défaut d'entente, la Commission met en vigueur les conditions de travail nécessaires à l'exploitation efficace de cette nouvelle opération et le Syndicat peut référer à l'arbitrage les décisions de la Commission dans les trente (30) jours du début de l'exploitation et de l'opération d'un tel système de transport.

#### ARTICLE 18 JOUR DE PAIE

18.01 La paie hebdomadaire est distribuée à l'employé chaque semaine le mercredi à 15h00. Si le jour de la paie survient une journée de fête chômée ou un jour où les banques sont fermées, l'employé est payé la veille.

18.02 Les renseignements suivants apparaissent sur le bordereau de chèque:

- a) Nom, prénom et numéro de paie de l'employé;
- b) Date et période de paie;
- c) Salaire pour les heures normales de travail;
- d) Salaire et heures du temps supplémentaire;

e) Total des primes;

f) Gains et déductions cumulés.

Si la Commission utilise les bordereaux de paie avec un code, tel bordereau doit donner la définition des numéros de code à l'endos.

- 18.03 Dans tous les cas où l'employé ne reçoit pas sa paie au complet par suite d'erreur de la Commission, celle-ci s'engage à rectifier monétairement cette erreur le jour même, au lieu même du travail de l'employé, si ladite erreur dépasse 15,00\$. Dans les autres cas, la correction est faite sur la paie subséquente.

Sur demande de l'employé absent pour cause de maladie, la Commission met sa paie à la poste au plus tard le mercredi.

- 18.04 La Commission s'engage à indiquer sur les T-4 et TP-4 le total des cotisations syndicales versées par un salarié au cours d'une année civile de même qu'à remettre au trésorier du Syndicat au cours du mois de janvier de chaque année le certificat exigé par la Loi de l'Impôt sur le revenu et particulièrement par le Bulletin d'Interprétation IT-103 du 29 mai 1973.

- 18.05 Les modalités de remboursement d'une somme payée en trop par la Commission à un employé, lorsque la somme excède quinze pour cent (15%) du salaire hebdomadaire brut, ne peuvent être mises en application sans avoir été préalablement discutées avec l'employé. Ces modalités ne peuvent pas prévoir un remboursement hebdomadaire supérieur à quinze pour cent (15%) de son salaire brut, sauf du consentement de l'employé.

Pour les fins du présent article le salaire hebdomadaire brut est calculé en multipliant le taux horaire de base par quarante (40) heures.

## ARTICLE 19 SALAIRE

19.01 L'employé a droit au taux horaire suivant qui constitue le taux régulier:

26 décembre 1983:	11,90\$
29 décembre 1984:	12,82\$
28 décembre 1985:	13,20\$

A la première année de service, le chauffeur reçoit vingt-cinq cents (0,25\$) de moins que l'échelle de salaire mentionnée ci-haut.

A la deuxième année de service, le chauffeur reçoit quinze cents (0,15\$) de moins que l'échelle de salaire mentionnée ci-haut.

Sous réserve de l'alinéa suivant, tout employé au service de la Commission à la date de signature de la convention collective reçoit un montant forfaitaire de 400,00\$.

Les employés embauchés le 30 janvier 1984 et le 12 avril 1984, et toujours à l'emploi de la Commission à la date de signature de la convention collective, reçoivent respectivement un montant forfaitaire de 367,00\$ et 300,00\$.

19.02 Le salaire mentionné à l'article 19.01 s'applique sur le total des heures travaillées et allouées pour chaque jour et chaque fraction d'heure est calculée quotidiennement à la minute.

19.03

- a) Pour toute étape de travail, l'employé reçoit au moins deux heures et quart ( $2\frac{1}{4}$ ) de salaire. Le commencement et la fin d'une étape de travail sont déterminés par le répartiteur ou par l'inspecteur. Le minimum de deux heures et quart ( $2\frac{1}{4}$ ) de salaire s'applique aussi aux relèves prises en cours de route.
- b) 1) Advenant qu'un inspecteur ou un répartiteur donne des instructions à un chauffeur de prolonger une étape de travail sans que ce soit dû à un retard

sur l'horaire ou à un défaut de relève, la Commission paie à l'employé concerné qui accepte d'effectuer ce travail additionnel le temps fait pour cette prolongation avec un minimum d'une (1) heure au taux applicable en plus de son étape de travail. Cependant, s'il s'agit d'un employé détenteur d'une assignation, cette heure additionnelle lui est payée au taux et demi (150%) et ce, en plus de son assignation, pourvu qu'il accomplisse sa journée normale de travail.

Advenant qu'il survienne un changement de parcours, sans que cela ne soit dû à un détour, l'employé concerné est alors libre d'accepter ou de refuser un tel changement.

- b) 2) Advenant que l'on ajoute un spécial ou des spéciaux à une étape de travail, la Commission doit payer un minimum d'une (1) heure par spécial en plus des deux heures et quart ( $2\frac{1}{4}$ ) déjà prévues pour l'étape de travail, que ce spécial soit placé immédiatement avant, durant ou après une étape de travail. Cependant, l'employé signataire d'une course n'est pas tenu d'effectuer un spécial qui s'ajouterait à sa journée normale de travail. Le terme "spécial" utilisé dans le présent sous-paragraphe signifie tout voyage effectué à contrat (charte-partie) qui n'est pas considéré comme du service régulier urbain. Cependant s'il s'agit d'un employé détenteur d'une assignation, cette heure additionnelle lui est payée au taux et demi (150%) et ce, en plus de son assignation pourvu qu'il accomplisse sa journée normale de travail.

19.04 Dans le cas où une étape de travail est assignée à un employé et que cette étape est supprimée, l'employé reçoit l'équivalent de deux heures et quart ( $2\frac{1}{4}$ ) de travail. Cette compensation est accordée uniquement à la condition que la Commission ne puisse offrir en remplacement du travail sensiblement analogue et de même catégorie.

19.05 Un employé impliqué dans un accident ou témoin d'un incident, doit se présenter au bureau pour compléter un rapport d'accident. Pour ce faire, il reçoit une allocation de quatre dollars (4,00\$). A sa demande le rapport est fait par un employé du bureau avec la collaboration du chauffeur.

- 19.06 L'employé chargé de l'entraînement d'un nouvel employé, reçoit une prime de cinquante cents (0,50\$) l'heure.
- 19.07 L'employé qui remplace un inspecteur ou un répartiteur, reçoit une prime de cinquante cents (0,50\$) l'heure en plus de son taux de salaire régulier.
- 19.08 A la demande de la Commission, l'employé doit assister en dehors de ses heures de travail à des cours de sécurité ou de premiers soins ainsi qu'à toute réunion spéciale. Il est alors rémunéré à son taux de salaire régulier, avec un minimum garanti de deux heures et demie (2½).
- 19.09 Pour une signature de course, l'employé qui n'est pas forcé de perdre du temps, reçoit une compensation équivalente à une heure (1) au taux de salaire régulier.
- L'employé qui est forcé de perdre du temps, reçoit l'équivalent du temps qu'il a perdu et ce, sans diminution de traitement avec un minimum d'une heure.
- Cette compensation d'une (1) heure s'applique également à l'employé qui, par son travail, est empêché d'arriver en temps pour l'assemblée.
- L'employé surnuméraire, "dit de vacances" reçoit une (1) heure de compensation pour le choix de son travail.
- 19.10 L'employé dont la journée de travail, excluant le travail supplémentaire, comporte trois (3) étapes de travail, reçoit une prime de soixante-quinze cents (0,75\$) pour chaque heure de sa journée normale de travail.
- 19.11 Un employé requis de suivre un cours de formation est rémunéré au taux régulier pour la durée du cours avec un minimum de trois (3) heures par séance.

Si un employé est appelé durant ses heures régulières de travail à suivre un cours ou est convoqué par l'employeur à une réunion d'information dans le cadre du programme des rencontres-chauffeurs ou du service touristique, il est relevé à temps et doit reprendre le travail s'il y a lieu. Il est rémunéré pour un minimum de trois (3) heures au taux régulier pour cette séance en plus de l'équivalent du travail qu'il a perdu à temps simple. De plus, pour tout travail qu'il a accompli en dehors de sa journée normale de travail il est rémunéré au taux et demi.

Si, dans le cadre du présent article, un employé suit deux (2) séances de cours ou de réunion le même jour, il reçoit le salaire de sa journée normale de travail. De plus, s'il assiste à deux (2) séances de cours ou de réunion, il est alors rémunéré à taux et demi (150%) pour tout travail additionnel qu'il est appelé à faire au cours de la journée. Aucun employé ne peut être forcé par la Commission de suivre un cours de formation ou d'assister à une réunion convoquée par l'employeur un jour de congé hebdomadaire, un jour férié ou pendant ses vacances annuelles.

19.12

- a) La Commission s'engage à supporter la perte du montant de toute collection d'argent que perd un employé à la suite d'un vol accompagné de violence, ou de menaces de violence alors qu'il est au travail, au moment où il se rend au travail ou au moment où il revient du travail.
- b) La Commission rembourse également à l'employé toute pièce d'équipement perdue dans une telle occasion de même que toute perte de salaire.
- c) La Commission paie la perte de temps encourue par l'employé victime d'un attentat (hold-up ou vol) sur ses terrains, sauf si sa présence sur les lieux n'est pas justifiée par son emploi.

19.13 Si la Commission exige qu'un employé se soumette à un examen médical, elle doit défrayer le coût total de cet examen.

19.14 Tout employé requis par la Commission de se présenter à un examen médical et/ou à un examen psycho-physique

au service médical de la Commission, reçoit une compensation équivalente à une heure et demie (1½) de travail au taux de salaire régulier pourvu qu'il se présente au moment convenu à moins d'une raison grave l'empêchant de s'y rendre et dont la Commission a été prévenue vingt-quatre (24) heures à l'avance, sauf dans le cas de force majeure. Toutefois, la Commission ne peut obliger un employé à se présenter à un tel examen un jour de congé férié, un jour de congé hebdomadaire, lorsqu'un employé est en vacances ou s'il ne peut bénéficier de la période prévue pour le repas à son assignation (article 7.04).

19.15 Lorsque le chef de la discipline ou son remplaçant convoque un employé pour raison disciplinaire, à son centre d'opérations durant les heures normales de travail du bureau et si cet employé n'était pas obligé de se rendre au centre d'opérations tel jour en raison de son travail, dans un tel cas l'employé n'a droit à aucune rémunération à moins que la plainte ou la raison invoquée par le chef de discipline ou son remplaçant est non fondée à sa face même. Dans ce dernier cas l'employé a droit à une rémunération équivalente à une (1) heure de salaire régulier. Cependant, la Commission ou les autorités compétentes ne peuvent convoquer un employé qui est en congé hebdomadaire, en congé férié ou en vacances.

19.16 L'employé régi par la présente convention dont la journée de travail comporte une amplitude de dix (10) heures à dix (10) heures et cinquante-neuf (59) minutes, a droit pour chacune des huit (8) premières heures travaillées ou compensées à une prime de cinquante-cinq cents (0,55\$); celui dont la même journée comporte une amplitude de onze (11) heures à onze (11) heures et cinquante-neuf (59) minutes a droit pour chacune des huit (8) premières heures travaillées ou compensées à une prime de soixante-cinq cents (0,65\$).

A partir du 29 décembre 1984

L'employé régi par la présente convention dont la journée de travail comporte une amplitude de dix (10) heures à dix (10) heures et cinquante-neuf (59) minutes, a droit pour chacune des huit (8) premières heures travaillées ou compensées à une prime de soixante-cinq cents (0,65\$); celui dont la même journée comporte une amplitude de onze (11) heures à onze (11)

heures et cinquante-neuf (59) minutes a droit pour chacune des huit (8) premières heures travaillées ou compensées à une prime de soixante-quinze cents (0,75\$).

19.17 Sans préjudice à l'article 7.01, l'employé régi par la présente convention a droit, pour tenir lieu de pause-café, lorsque présent au travail, à une gratification de vingt (20) minutes par jour de travail tel que défini à l'article 7.01. Telle gratification est en tout temps calculée au taux régulier et payable une fois la semaine. Le temps de cette pause-café n'entre pas dans le calcul de la prime d'amplitude mentionnée à l'article 19.16.

19.18 Allocation de déplacement

A compter du 29 juin 1985

Un employé a droit à une seule allocation de déplacement accordée quotidiennement en autant qu'il accomplit son assignation. Cette allocation est allouée à l'employé qui termine une étape de travail ailleurs qu'à l'endroit où il a commencé cette étape, excluant le travail supplémentaire. S'il est éligible à plus d'une allocation, seule la plus élevée lui est allouée.

Les allocations de déplacements sont les suivantes:

-Jacques-Cartier / Centre d'opérations: 15 minutes  
-Belvédère / Centre d'opérations: 20 minutes

Cette allocation est payée de la façon suivante:

- la portion qui n'excède pas le huit (8) heures de temps travaillé de l'assignation sert à compléter ce huit (8) heures de temps travaillé,
- la portion excédentaire est compensée à 150% du taux de salaire régulier prévu à l'article 19.01.

19.19 Les primes mentionnés aux articles 19.16, 19.17 et 19.18 sont versées à la condition que l'employé se rapporte au travail aux heures indiquées et qu'il accomplisse le travail assigné. Cependant, l'employé en retard à une étape de travail ou à une période de

présence et qui appelle au dépôt pour informer de son retard dans les deux (2) heures qui suivent le début de cette étape ou de cette période de présence, a droit au versement des primes prévues en 19.16, 19.17 et 19.18.

#### ARTICLE 20 PERMIS DE CHAUFFEUR

- 20.01 La Commission défraye le coût du permis de chauffeur d'autobus aux employés chauffeur et pointeur. Cependant, la Commission ne rembourse pas les contributions au régime de l'assurance-automobile ou toute autre forme de contribution éventuelle. Un chauffeur ou un pointeur ne peut cependant conduire un véhicule de la Commission avant d'avoir exhibé son permis de chauffeur au représentant autorisé de la direction du transport.
- 20.02 Lorsque le permis de chauffeur d'autobus d'un employé est suspendu à la suite d'une infraction, celui-ci peut reprendre le travail avec tous ses droits et privilèges à condition d'avoir exhibé son permis de chauffeur en bonne et due forme au représentant autorisé de la direction du transport.
- 20.03 Aucun employé ne subit de préjudice à cause du retard apporté à l'émission du permis de conduire par le ministère des Transports à la condition qu'il en avertisse le représentant autorisé de la direction du transport sept (7) jours avant l'échéance de son permis de conduire et qu'il ait fait diligence en vue de son renouvellement.
- 20.04 La Commission s'engage à défrayer le coût de perfectionnement suivi par un employé qu'elle a autorisé préalablement pour acquérir des connaissances supplémentaires en rapport avec ses fonctions.

**ARTICLE 21 ANCIENNETE GENERALE ET ANCIENNETE**

21.01

a) "L'ancienneté générale" signifie la durée totale de service continu depuis la dernière date d'embauchage d'un employé à la Commission ou à l'une ou l'autre des compagnies intégrées, calculée en années, en mois et en jours, telle que déterminée par la liste d'ancienneté générale convenue entre les parties.

b) "L'ancienneté": Pour les fins d'application des autres dispositions pertinentes de la présente convention, l'ancienneté d'un employé signifie la durée de service continu dans l'unité de négociations à l'emploi de la Commission ou d'une ou de l'autre des compagnies intégrées et elle s'acquiert de la façon suivante:

Tout employé doit compléter une période d'essai de cent quatre-vingts (180) jours de service dans une fonction régie par la présente convention avant d'acquiescer un droit d'ancienneté dans ladite unité. Une fois la période d'essai terminée, son ancienneté est calculée depuis la date qu'il occupe une fonction régie par la présente convention.

c) Au cours du mois de janvier de chaque année une liste d'ancienneté indiquant le numéro matricule, le nom, le prénom, l'ancienneté générale ainsi que l'ancienneté de chaque employé est préparée et affichée. S'il n'y a pas de contestation dans les trente (30) jours de l'affichage, la liste est considérée comme valide.

21.02 Nonobstant les dispositions de l'article 21.01 a) et b) dans le cas d'acquisition par la Commission d'une compagnie de transport autre que celles mentionnées aux Lois 1969, chapitre 83 et amendements en vigueur le 30 septembre 1973, les parties aux présentes conviennent de se rencontrer et de négocier l'ancienneté des employés de la compagnie acquise.

21.03 Perte de l'ancienneté

Un employé perd ses droits d'ancienneté dans les cas suivants:

- a) Lorsqu'il quitte volontairement son emploi;
- b) Lorsqu'il est congédié pour cause;
- c) A l'épuisement de l'allocation pour incapacité occupationnelle.

21.04

- a) Lorsqu'un employé régi par la présente convention est promu à une fonction en dehors de l'unité de négociation, il conserve et accumule son ancienneté dans ladite unité de négociation pour une période de six (6) mois d'essai, période qui ne comprend pas la période d'entraînement. Cette disposition s'applique à la condition qu'il revienne à l'intérieur de cette période. Pendant cette période où l'employé conserve et accumule son ancienneté dans l'unité de négociation, la Commission effectue la retenue de l'équivalent de la cotisation syndicale et la remet au syndicat.
- b) Pendant la période prévue au paragraphe a), si l'employé visé par ledit paragraphe est victime d'une mesure disciplinaire quelconque et qu'il occupe une fonction de salarié, il peut lui ou le syndicat, soumettre un grief à l'encontre d'une telle mesure disciplinaire s'il n'est pas alors régi par une autre convention ou contrat collectif de travail.
- c) Un tel employé, s'il revient dans l'unité de négociation, sera considéré comme surnuméraire jusqu'à la prochaine signature.
- d) Après sa période d'essai, l'employé peut revenir à l'unité de négociation à la suite d'un manque de travail ou de l'abolition de son poste, lorsqu'il y a un poste vacant. Son nom est alors placé au bas de la liste d'ancienneté, sauf dans certains cas spéciaux et lorsqu'il y a entente entre les parties.

21.05 Promotion et transfert

- a) Tout poste d'inspecteur ou de répartiteur qui n'est pas comblé par les mécanismes prévus à la convention de l'Association des inspecteurs et répartiteurs est offert par affichage aux employés régis par la présente convention. A cette fin, la Commission informe les membres de l'unité par le biais d'une consigne émise au cours du mois de décembre de chaque année. La Commission choisit parmi ceux qui se portent candidats celui qui a le plus d'ancienneté s'il possède les qualifications requises et peut répondre aux exigences normales de la tâche.

Sous réserve des qualifications requises et des exigences normales de la tâche, la Commission doit accorder préséance à l'employé inscrit sur la liste d'éligibilité qui est visé par l'article 22.01. Cependant, la préséance est accordée à l'employé qui est protégé par le régime d'incapacité occupationnelle par rapport à celui qui est protégé par le régime d'assurance-salaire. A l'intérieur de chacun des régimes, la Commission choisit le candidat qui a le plus d'ancienneté.

- b) Un concours pour ces fonctions est ouvert au cours du mois de janvier et seuls les employés ayant plus d'ancienneté que le troisième plus ancien inscrit dans chaque fonction sur la liste d'éligibilité, sont admissibles à ce concours.

Aucun employé détenant moins d'ancienneté que le troisième plus ancien sur ladite liste d'éligibilité ne peut obtenir un poste d'inspecteur ou de répartiteur avant qu'un autre concours ne soit tenu.

Rien dans le présent article ne doit être interprété comme empêchant un employé régi par l'article 22.01 de postuler sur ledit concours.

- c) La Commission offre le poste à celui inscrit sur la liste du groupe concerné et détenant le plus d'ancienneté, sous réserve de la priorité convenue au paragraphe a) du présent article.
- d) Si l'employé refuse le poste, il est rayé de la liste d'éligibilité pour le reste de l'année mais n'a pas à se requalifier lors de l'affichage suivant.

De plus, si l'employé qui refuse le poste est couvert par l'article 22, les dispositions de l'article 22.02 b) s'appliquent intégralement.

- e) Lorsque la Commission offre un poste à un employé et que ce dernier ne peut entrer en fonction dans les cinq (5) semaines de calendrier suivantes pour cause de maladie ou accident, elle offre alors le poste à celui qui suit immédiatement cet employé sur la liste d'éligibilité. L'employé malade ou accidenté conserve néanmoins son rang sur ladite liste.
- f) A la fin de l'année, l'employé inscrit sur la liste d'éligibilité à qui la Commission n'a pas offert de poste est automatiquement réinscrit sur la liste d'éligibilité du même groupe pour l'année suivante, à moins d'un avis écrit au contraire de sa part et il est resitué sur la liste d'éligibilité selon la règle de l'ancienneté.

21.06

- a) 1- Dans le cas d'un poste vacant à une fonction assujettie à la présente unité de négociation, que la Commission désire combler, ou dans le cas d'une nouvelle fonction couverte par la présente unité de négociation, la Commission s'engage à afficher pendant dix (10) jours ouvrables ce poste ou cette fonction de même que de transmettre copie de tel affichage à l'employé en vacances, à l'employé malade, à l'employé souffrant d'incapacité occupationnelle ainsi qu'à l'employé sans solde, aptes à remplir la fonction à l'expiration du délai d'affichage, à l'adresse de leur dernière résidence connue, afin de permettre aux intéressés de soumettre leur candidature.
- 2- La Commission choisit parmi les employés ayant soumis leur candidature celui qui a le plus d'ancienneté pourvu qu'il puisse remplir les exigences normales de la tâche; la Commission doit cependant accorder préséance à l'employé visé par l'article 22.01 et ce, nonobstant ce qui précède sur l'ancienneté.

Cependant la préséance est accordée à l'employé qui est protégé par le régime d'incapacité occupationnelle par rapport à celui qui est protégé par le régime d'assurance-salaire.

A l'intérieur de chacun des régimes, la Commission choisit le candidat qui a le plus d'ancienneté.

- 3- Toujours dans le cas de l'employé visé à l'article 22.01, la Commission peut lui accorder le poste ou la fonction directement, sans nécessité d'affichage, en tenant cependant compte de la règle d'attribution posée à l'alinéa précédent.
  - 4- Si le poste est comblé par un employé couvert par l'article 22, les dispositions de l'article 22.02 a) s'appliquent intégralement.
  - 5- Si la fonction ou le poste reste vacant, la Commission peut procéder au recrutement dans les autres unités ou par voie d'embauchage.
- b) Dans le cas d'une nouvelle fonction ou d'un poste vacant, régi par d'autres conventions collectives ou contrats collectifs de travail, la procédure suivante s'applique, sous réserve toutefois des mécanismes prévus dans les conventions précitées.
- 1- La Commission s'engage à afficher pendant dix (10) jours ouvrables ce poste ou cette fonction de même que de transmettre copie de tel affichage aux employés souffrant d'incapacité occupationnelle aptes à remplir la fonction à l'expiration du délai d'affichage, à l'adresse de leur dernière résidence connue, afin de leur permettre de soumettre leur candidature.
- Cependant, dans le cas où il n'y a aucun employé souffrant d'incapacité occupationnelle et dans celui où aucun de ces derniers n'est apte à remplir la fonction à l'expiration du délai d'affichage, la Commission s'engage à transmettre copie de tel affichage à l'employé en vacances, à l'employé malade ainsi qu'à l'employé sans solde, aptes à remplir la fonction à l'expiration du délai d'affichage, à l'adresse de leur dernière résidence connue, afin de permettre aux employés régis par la présente convention de soumettre leur candidature.
- 2- L'affichage d'un avis d'un poste vacant ou d'une nouvelle fonction doit faire mention des qualifications requises et contenir une description de la tâche.

3- Dans l'attribution d'une telle fonction ou d'un tel poste, la Commission choisit celui qui a le plus d'ancienneté, pourvu qu'il possède les qualifications requises et puisse répondre aux exigences normales de la tâche. Nonobstant uniquement ce qui précède sur l'ancienneté, la Commission doit accorder préséance à l'employé visé par l'article 22.01 tenant compte de la priorité définie à l'article 21.06 a)2.

4- Si le poste est comblé par un employé couvert par l'article 22, les dispositions de l'article 22.02 a) s'appliquent intégralement.

21.07 Nonobstant ce qui précède, il est convenu entre les parties aux présentes, que les répartiteurs suppléants et les inspecteurs suppléants actuellement en fonction ont la préférence sur quiconque advenant toute vacance au poste de répartiteur ou d'inspecteur.

21.08

a) 1- Sous réserve du paragraphe 10.08 et de l'alinéa 2 du présent article, l'employé qui est absent pour cause de maladie ou d'accident pour une période n'excédant pas vingt-quatre (24) mois est assujéti à toutes les dispositions de la présente convention.

2- Seul l'employé qui a travaillé au cours d'une année peut bénéficier des avantages prévus aux articles 9, 10, 12.08 et 33.01.

L'employé absent pour cause de maladie ou d'accident à l'occasion de la prise de mesures pour le renouvellement de l'uniforme a droit à son uniforme que lors de son retour au travail.

b) Dans le cas d'absence pour cause de maladie d'une durée de plus de vingt-quatre (24) mois consécutifs, l'employé est assujéti aux dispositions suivantes de la convention collective:

- l'ancienneté
- fonds de pension
- assurance-vie
- assurance-salaire
- assurance-maladie

- allocation pour incapacité occupationnelle
- procédure de griefs et d'arbitrage.

- c) Lorsqu'un employé quitte le service de la Commission, celle-ci lui remet le salaire qui lui est dû dans les douze (12) jours à partir de la fin de période de paie, au cours de laquelle il quitte son emploi.

De son côté, l'employé, dans le même délai, doit remettre à la Commission les biens, documents et effets appartenant à celle-ci.

En cas de décès, son salaire est remis à la succession qui, en retour, doit remettre à la Commission tous les biens, documents et effets appartenant à celle-ci.

- d) Sur demande d'un employé, la Commission remet à celui-ci un certificat indiquant le temps pendant lequel il a été à son emploi et le poste qu'il a occupé.

## ARTICLE 22 ALLOCATION POUR INCAPACITE OCCUPATIONNELLE

### 22.01

- a) Le terme "incapacité occupationnelle" utilisé dans le présent article signifie l'état d'un employé qui n'est plus apte à remplir les fonctions pour lesquelles il a été embauché, soit en raison d'incapacité physique ou la perte permanente de son permis de chauffeur d'autobus. Ceci exclut la perte du permis suite à des infractions au Code de la Route ou à des offenses criminelles.
- b) L'employé en état d'incapacité occupationnelle est protégé par le régime d'assurance-salaire prévu à l'annexe "C". A l'épuisement des bénéfices d'assurance-salaire, il est, par la suite, protégé par le régime d'incapacité occupationnelle dont les modalités de paiement sont prévues à l'alinéa c) du présent article. Lorsqu'il atteint soixante-cinq (65) ans, l'employé ne peut réclamer aucun bénéfice.
- c) Tout employé qui n'est plus apte à remplir les fonctions pour lesquelles il a été embauché à la Commission pour cause d'incapacité occupationnelle, a droit une fois à une allocation d'une durée de trente-six (36) mois payable à 60% du salaire prévu à 19.01. Le paiement de cette allocation débute à l'épuisement de ses bénéfices d'assurance-salaire ou s'il s'agit d'un

cas où la loi des Accidents du travail s'applique, à la fin de la période d'incapacité totale temporaire.

- d) L'employé qui retire les bénéfices de l'incapacité occupationnelle à la date de la signature de la convention, continue de bénéficier du régime prévu à la convention expirée le 25 décembre 1983.

#### 22.02

- a) La Commission peut offrir de relocaliser un employé victime d'une incapacité occupationnelle dans un autre emploi qu'il peut remplir. Si cet employé bénéficie du régime prévu à l'annexe "C", l'emploi offert comporte au moins le salaire équivalent aux prestations prévues à ce régime. Si l'employé ne bénéficie plus de l'assurance-salaire ou s'il retire l'allocation de l'incapacité occupationnelle, l'emploi offert ne peut comporter un salaire inférieur aux prestations prévues à 22.01 c).
- b) Si la Commission offre de relocaliser un employé qui retire de l'allocation pour incapacité occupationnelle dans un autre emploi qu'il peut remplir et s'il refuse l'emploi sans raison valable, la Commission peut mettre fin au paiement de cette prestation.
- c) Les prestations prévues à 22.01 b) et c) sont payables à condition que l'employé ne détienne pas un emploi rémunéré à plein temps, sous réserve toutefois des dispositions de la police d'assurance relative à la réhabilitation.

22.03 Un employé qui reçoit l'allocation mentionnée à 22.01 c), n'accumule pas de vacances et de bénéfices prévus par les articles concernant les uniformes, congés statutaires, congés sociaux, congés maladie et boni de prudence.

#### 22.04

- a) Si un employé quitte l'unité de négociation afin d'occuper un emploi suivant les dispositions de l'article 22.02 et qu'un tel employé n'a pas bénéficié ou n'a bénéficié qu'en partie de l'allocation prévue à l'article 22.01 c), il transporte avec lui le droit qui lui est reconnu par l'article 22.01 c) tant et aussi longtemps qu'il demeure à l'emploi de la Commission, s'il n'acquiert aucun droit équivalent de cette nature

en vertu de la convention collective qui régira dorénavant ses conditions de travail.

- b) Cependant, si l'incapacité occupationnelle d'un tel employé cesse, il peut revenir dans l'unité de négociation. Son retour se fait avec tous ses droits. Pour la seule fin de son numéro matricule, son ancienneté se calcule en fonction de l'ancienneté prévue à l'article 21.01 b) au moment où il a quitté l'unité de négociation, à laquelle s'ajoute l'ancienneté générale acquise depuis en dehors de l'unité de négociation.

#### **ARTICLE 23 COMITE DES RELATIONS DE TRAVAIL**

23.01 Les parties conviennent de maintenir un comité de relations de travail qui a pour tâche d'étudier toutes plaintes ou griefs soumis à son attention.

23.02 Le comité des relations de travail se compose de cinq (5) représentants du syndicat et d'au plus cinq (5) représentants de la Commission.

23.03

a) Le comité se réunit de préférence le quatrième (4e) mardi de chaque mois afin de discuter de tout problème relatif à la convention ou tout autre sujet qui lui est soumis par l'une ou l'autre des parties;

b) Un ordre du jour doit normalement être préparé par chaque partie et soumis à l'autre partie cinq (5) jours à l'avance.

23.04 Toutes les réponses d'une partie sont communiquées, par écrit, à l'autre partie dans les dix (10) jours ouvrables de la réunion.

#### **ARTICLE 23A COMITE DES ACCIDENTS**

23A.01 Un comité des accidents formé de trois (3) représentants de la Commission et de trois (3) représentants du syndicat est constitué pour reviser les dossiers

des accidents impliquant un véhicule de la commission et conduit par un employé régi par cette convention.

23A.02 Le président du comité est choisi parmi les représentants désignés par la Commission. Il a droit de vote à titre de représentant au comité; en cas d'égalité de voix, il jouit d'un vote prépondérant.

23A.03 Ce comité se réunit au besoin et les dossiers pertinents sont remis aux membres cinq (5) jours avant chaque réunion.

La Commission s'engage à remettre, dans un délai raisonnable, aux représentants du Syndicat, en plus du rapport d'accident, la fiche du suivi d'entretien du véhicule, dans les circonstances suivantes:

- 1- lorsqu'il y a désaccord entre les représentants de la Commission et les représentants du Syndicat, sur le caractère évitable ou non évitable d'un accident,
- 2- lorsque la décision du comité entraîne une sanction disciplinaire: accumulation de soixante (60) points de démérite, suspension ou congédiement.

Les membres syndicaux de ce comité ont droit à une libération d'une (1) journée pour étudier les dossiers avant la réunion conjointe et ce, selon les modalités spécifiées à l'article 6.01.

23A.04 Le comité fait rapport de son étude au directeur du transport et au syndicat et leur transmet ses recommandations s'il y a lieu.

#### ARTICLE 24 DROITS ACQUIS

24.01 A moins d'une stipulation expresse au contraire dans la présente convention, les employés conservent tous les avantages et droits acquis alors qu'ils étaient à l'emploi de la Commission. Cependant, la présente convention prime pour fins d'interprétation.

## ARTICLE 25 DROIT DE PARTICIPATION AUX AFFAIRES PUBLIQUES

- 25.01 La Commission reconnaît à l'employé l'exercice des mêmes droits de participation aux affaires publiques que ceux qui sont reconnus à l'ensemble des citoyens de ce pays.
- 25.02 Sur demande écrite, un employé obtient de la Commission un congé sans traitement afin de se porter candidat à toute élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire. Ce congé ne peut débiter plus de trente (30) jours avant la date de l'élection. Le candidat défait à une élection fédérale, provinciale ou municipale et le candidat élu ou non à une élection ou scolaire doit reprendre son emploi dans les sept (7) jours suivant la date de la votation.
- 25.03 L'employé élu à l'assemblée nationale, à la Chambre des Communes ou sur un conseil municipal peut reprendre sa fonction ou une fonction équivalente avec tous les droits et privilèges acquis à son départ, après avoir donné un préavis de trente (30) jours à cet effet à la Commission et ce, dans les trente (30) jours suivant l'expiration de son mandat, à la condition qu'il puisse accomplir la fonction de chauffeur ou une autre fonction vacante régie par la présente convention.

Il est bien entendu que pendant sa période d'absence, il n'a droit à aucun des bénéfices prévus à la convention.

La Commission ne peut être tenue d'accorder à son employé qui est membre d'un conseil municipal des congés sans traitement pour une période globale dépassant huit (8) ans.

## ARTICLE 26 SECURITE AU TRAVAIL

- 26.01 La Commission doit prendre les moyens nécessaires pour assurer la santé et la sécurité au travail des employés régis par la présente convention.

Les parties aux présentes s'engagent à collaborer mutuellement à cet effet.

26.02

- a) Les parties conviennent de former un comité paritaire de santé et de sécurité composé de trois (3) représentants de l'employeur et de trois (3) représentants du Syndicat, lesquels sont respectivement choisis par chacune des parties.

Le Syndicat avise par écrit la Commission des noms de ses trois (3) représentants habilités à siéger sur le comité.

- b) Le comité se réunit une (1) fois par mois. Un procès-verbal des décisions prises lors de ces réunions est dressé par l'employeur dont copie est acheminée à chacun des membres du comité.
- c) Les réunions du comité se tiennent durant les heures de travail et les représentants du Syndicat sont libérés conformément aux dispositions prévues à l'article 6.01.

26.03 Advenant l'exercice du droit de refus d'exécuter un travail d'un ou de plusieurs employés, un des représentants du Syndicat au comité de santé et sécurité ou à défaut un membre de l'exécutif est convoqué par l'employeur et est autorisé à se rendre sur les lieux pour enquête.

26.04 Toute inspection ou enquête des services d'inspection du gouvernement relativement à la santé et à la sécurité au travail s'effectue, conformément à l'article 180 de la loi 17, en présence d'un représentant du Syndicat au comité de santé et sécurité au travail. Une copie des rapports des inspections ou enquêtes est remise au Syndicat.

26.05 La Commission s'engage à payer toutes les infractions à l'exception des arrêts obligatoires.

26.06

- a) Chaque véhicule de la Commission doit être muni d'une chaufferette adéquate, d'un rideau protecteur contre les reflets des lumières venant de l'arrière du con-

ducteur et d'un pare-soleil. Les chaufferettes doivent être nettoyées chaque année avant le 15 septembre.

- b) Les pneus d'hiver doivent être posés sur tous les autobus en service au plus tard le 15 novembre de chaque année. Un accident résultant du défaut de remplir cette obligation, ne pourra être imputé au chauffeur impliqué.

26.07 La Commission met à la disposition du comité les documents, rapports, statistiques traitant de la santé et de la sécurité au travail.

#### ARTICLE 27 CAS DE FORCE MAJEURE

##### 27.01

- a) Dans le cas de tempêtes de neige rendant impossible la circulation des autobus de la Commission à l'intérieur de son territoire et empêchant ainsi un employé de se rendre au travail, la Commission accepte de payer à cet employé le salaire régulier auquel il aurait droit s'il avait travaillé.

Pour l'employé dont la résidence est située à l'extérieur du territoire desservi par la Commission, la même disposition s'applique à la condition que les circuits du secteur le plus près de sa résidence ne fonctionnent pas.

- b) L'employé qui ne peut ainsi se rendre à son travail doit demeurer à la disposition de la Commission et est avisé par radio de l'heure de la sortie des autobus des hommes et doit alors se rapporter pour retirer le salaire régulier.
- c) Lors d'une tempête de neige, l'employé peut être forcé d'exécuter du travail autre que son assignation régulière. Il est alors rémunéré au taux équivalent à deux (2) fois le taux régulier pour les heures ainsi travaillées à l'intérieur des heures régulières de son assignation et à taux et demi (150%) pour toutes les heures à l'extérieur de son assignation en maintenant la garantie de sa course.
- d) L'employé que la Commission ne peut reconduire chez lui à cause d'une tempête de neige et qui ne peut par conséquent aller coucher à sa résidence, ne peut être

tenu de faire sa première étape de travail dans le cas des assignations de jour ou de reprendre le travail avant 13h00 le lendemain pour les assignations de relève.

L'employé qui, à cause d'une tempête de neige et de l'obligation qu'il a de garder son véhicule, est privé de sa période normale de repas, reçoit une allocation de six dollars cinquante (6,50\$).

27.02

- a) Si les opérations de la Commission sont arrêtées temporairement pour toute cause ne dépendant pas de sa volonté ou de sa décision tel que le cas de force majeure, cas fortuit (Act of God), sinistre, grève chez des tiers ou lorsque l'opération du service de transport est ou doit être arrêté à l'occasion de grève ou arrêt de travail et touchant n'importe quelle unité de négociation à l'intérieur de la Commission, l'article touchant la garantie de travail ou l'article des salaires de la présente convention cesse d'être en vigueur pendant la durée de tels arrêts de service. Dans un tel cas, l'employé qui a signé ses vacances durant cette période doit les prendre.
- b) Dans le cas où la Commission procède à des mises à pied, en vertu du paragraphe a) précédent, la procédure suivante s'applique:
- 1- L'employé ayant le moins d'ancienneté est mis à pied.
  - 2- Les courses complètes de l'employé mis à pied sont mises sur option.
  - 3- L'employé qui perd sa course, en tout ou en partie et qui conserve son emploi, en raison de son ancienneté, devient surnuméraire à son rang d'ancienneté.
  - 4- Les pièces de travail restantes des courses modifiées, qui peuvent être agencées par le répartiteur, sont mises sur option.
  - 5- Le rappel au travail se fait dans l'ordre inverse de la mise à pied et l'employé rappelé reprend le travail selon son ancienneté.

## ARTICLE 28 DISPOSITIONS DIVERSES

### 28.01 Stationnement

- a) Aucune automobile privée ne doit être stationnée dans le garage de la Commission. La Commission maintient les endroits de stationnement sur ses terrains et l'employé peut stationner son automobile à l'endroit désigné par la Commission.
- b) Si la Commission fournit des prises de courant à d'autre(s) catégorie(s) d'employés, le chauffeur bénéficie du même avantage.

### 28.02

- a) La Commission effectue les déductions hebdomadaires sur le salaire de l'employé pour les fins de la Caisse d'Economie pour chaque employé qui l'autorise par écrit à cet effet. Les sommes ainsi déduites sont remises à la Caisse d'Economie après chaque période de quatre (4) semaines de paie, avec un bordereau.
- b) La demande pour faire la retenue de même que toute modification à l'autorisation de retenue déjà faite peuvent être effectuées par l'employé aux dates ci-après indiquées:
  - 1- Entre le 1er et le 10 décembre pour devenir effectif le premier samedi de janvier;
  - 2- Entre le 1er et le 10 mars pour devenir effectif le premier samedi d'avril;
  - 3- Entre le 1er et le 10 juin pour devenir effectif le premier samedi de juillet;
  - 4- Entre le 1er et le 10 octobre pour devenir effectif le premier samedi de novembre.

### 28.03 Panne et enneigement

- a) Lorsqu'un autobus tombe en panne ou est bloqué par la neige et que l'employé est incapable de continuer vers sa destination, il doit aviser lui-même dans le plus

bref délai possible, l'inspecteur de la salle de contrôle ou, en son absence, le répartiteur et suivre les instructions.

- b) Lorsqu'un autobus doit être remis à cause d'une défektivité et qu'il n'y a aucun autre véhicule disponible, l'employé doit se présenter au dépôt et demeurer à la disposition de la Commission pour la période pour laquelle il est payé.

28.04 Transport des employés

- a) La Commission effectue par autobus le transport des employés suivant des parcours préétablis conjointement, à moins d'en être empêchée par force majeure, aux heures et avec le nombre d'autobus suivant:

1- Du lundi au samedi inclusivement: 05h00; le dimanche et les jours où l'horaire du dimanche s'applique: à 06h00, un maximum de cinq (5) autobus;

2- A 06h00, du lundi au vendredi inclusivement: quatre (4) autobus sous réserve de ce qui suit:

la majoration de deux (2) à quatre (4) autobus devra être accompagnée d'une augmentation de l'achalandage à trente (30) passagers en moyenne par jour. La vérification de cet achalandage se fera pour la prochaine signature de septembre 1984 et celle de janvier 1985. A défaut d'un tel achalandage, la Commission se réserve la possibilité de réduire le nombre de véhicules à trois (3) et au minimum de deux (2) véhicules;

3- A 06h00 le samedi: un (1) autobus;

4- A 01h15 tous les jours de la semaine: trois (3) autobus

A 01h45 tous les jours de la semaine: trois (3) autobus;

5- L'horaire et le parcours des autobus pour l'application des paragraphes 2, 3 et 4 qui précèdent, sont définis par les deux (2) parties après chacune des signatures de course.

- b) La Commission assure le transport à son domicile à un employé, qui le soir, en raison de son travail, arrive

en retard au dépôt et ainsi manque l'autobus des hommes, à moins d'en être empêchée par force majeure. Si tel employé est obligé d'attendre au dépôt plus de dix (10) minutes avant d'être reconduit chez-lui, le temps d'attente est alors considéré comme du temps compensé et payé.

- c) La Commission convient de mettre à la disposition des chauffeurs une navette entre le centre d'opérations, le secteur Jacques-Cartier et le secteur Marie-de-l'Incarnation et boulevard Charest.

Les heures d'opération de cette navette sont de 06h00 à 23h00, selon la fréquence suivante:

de 06h00 à 09h00: aux trente (30) minutes  
de 09h00 à 20h00: aux quinze (15) minutes  
de 20h00 à 23h00: aux trente (30) minutes

#### 28.05 Club social

- a) La Commission de Transport ne reconnaît qu'un seul Club social et sportif, soit celui existant actuellement pour tous les employés ou groupe d'employés de la Commission, y compris ceux non régis par la présente convention collective.
- b) Tout employé régi par la présente convention collective doit être membre du Club social et sportif reconnu par la Commission et doit consentir à la retenue hebdomadaire sur son salaire d'une somme approuvée par le Syndicat et convenue à l'unanimité des groupes d'employés affiliés au Club social. Ces montants sont remis au Club social et sportif. Dans le cas où le Syndicat décide de modifier la contribution au Club social et sportif, la Commission procède alors aux réajustements nécessaires.

Il est loisible aux membres du Syndicat de décider de leur retrait au Club social suivant la constitution alors en vigueur du Syndicat. Dans cette éventualité, si un ou des employés désirent maintenir leur adhésion au Club social, ils doivent faire parvenir leur contribution directement au Club social.

- c) La Commission convient de verser pour les mêmes fins une contribution de quatre mille dollars (4 000,00\$) par année, laquelle est remise en quatre (4) versements égaux à tous les trois (3) mois.

28.06 Laissez-passer

La Commission accorde à ses employés et à ses retraités un laissez-passer afin de voyager gratuitement dans ses autobus.

28.07 Salle de repos

La Commission convient de mettre à la disposition des chauffeurs une salle de repos au centre d'opérations, de même que dans les secteurs Jacques-Cartier et Belvédère.

**ARTICLE 29 MESURES DISCIPLINAIRES**

29.01

- a) Toute mesure disciplinaire (point de démérite, réprimande écrite, suspension, congédiement) est confirmée par écrit à l'employé concerné dont copie est remise au syndicat.
- b) L'avis de mesure disciplinaire mentionne la date et l'endroit de l'infraction, sa nature et le numéro de l'article de l'annexe "B" auquel il fait référence.
- c) Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée à un employé après trente (30) jours de l'incident qui en est la cause ou de la connaissance que la Commission en a eue. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'une mesure disciplinaire qui pourrait être imposée par suite d'un accident de circulation impliquant un véhicule de la Commission.

29.02 Un employé peut consulter son dossier disciplinaire pendant les heures normales d'affaires, après avoir pris rendez-vous avec le chef de la discipline.

29.03 Toute mesure disciplinaire peut être l'objet d'un grief.

29.04 Une suspension n'interrompt pas le service continu d'un employé.

- 29.05 Lorsqu'un représentant de la Commission convoque un employé pour lui imposer une mesure disciplinaire, tel employé a droit à un préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures ouvrables, à l'exception des jours de congé hebdomadaire. La convocation doit indiquer la nature de l'infraction qui lui est reprochée, l'heure et l'endroit où il doit se présenter. L'employé peut être accompagné d'un représentant du syndicat.
- 29.06 Si une mesure disciplinaire est retirée du dossier d'un employé, aucune référence ne peut être faite pour imposer d'autres mesures disciplinaires.
- 29.07 Dans le cas de mesures disciplinaires, le fardeau de la preuve incombe à la Commission.
- 29.08 Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée à un employé en raison d'un accident survenu alors qu'il avait le contrôle d'un véhicule de la Commission, à moins que cette mesure n'ait été recommandée par le Comité des accidents, sans préjudice toutefois au droit de l'employé ou au droit du syndicat de loger un grief pour contester la décision du Comité.
- 29.09 Aucune plainte anonyme ne peut être portée au dossier d'un employé ou invoquée contre lui.

De plus, dans le cas où une mesure disciplinaire est imposée, la plainte portée au dossier d'un employé ou invoquée contre lui, doit être formulée par écrit et le Chef de la discipline ou son représentant doit attester que la plainte a effectivement été signée par le plaignant.

- 29.10 La Commission s'engage à ne pas appliquer d'autres mesures disciplinaires que celles prévues à l'annexe "B". La Commission ne peut pas imposer de mesures disciplinaires pour une infraction non prévue à l'annexe "B", sous réserve de l'article 2.02 d) de ladite annexe.

## ARTICLE 30 PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS ET MESENTENTES

30.01 C'est le ferme désir des parties aux présentes de régler équitablement et dans le plus bref délai possible tout grief ou mécontentement relatif aux conditions de travail pouvant survenir au cours de la durée de la présente convention collective.

30.02 Tout employé accompagné de son représentant syndical a le loisir, avant de soumettre un grief ou un mécontentement, de régler son problème avec le surintendant des opérations. A défaut d'exercer tel recours ou à défaut d'entente, l'employé qui se croit lésé soumet son grief ou son mécontentement au comité des griefs du Syndicat, lequel étudie le cas, fait l'enquête requise durant les heures de travail et décide du genre d'action et des moyens à prendre pour résoudre le grief ou le mécontentement qui lui a été transmis.

30.03 Si le comité des griefs du Syndicat juge qu'il y a matière à grief ou à mécontentement, il doit alors se conformer à la procédure ci-après établie:

a) Première étape:

Le représentant du Syndicat soumet le grief ou le mécontentement, par écrit, au Surintendant des opérations dans les trente (30) jours de l'événement qui donne lieu au grief ou à la mécontentement ou dans les trente (30) jours de la connaissance que l'employé ou le Syndicat en aura eue. Toutefois dans le cas d'un grief comportant uniquement une réclamation monétaire, le délai sera de soixante (60) jours. Le Surintendant des opérations donne sa réponse écrite au Syndicat dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la réception du grief ou de la mécontentement.

b) Deuxième étape:

A défaut de répondre dans les délais prévus à l'étape précédente ou si la réponse est jugée non satisfaisante par le Syndicat, ce dernier soumet le grief ou le mécontentement, par écrit, au Directeur des Ressources humaines ou son représentant, dans les quinze (15) jours ouvrables de l'épuisement des délais prévus à l'étape précédente.

Le Directeur des Ressources humaines ou son représentant communique sa réponse au Syndicat dans les dix (10) jours ouvrables de la réception du grief ou de la mésentente.

- c) Nonobstant ce qui précède dans certains cas de grief ou de mésentente, le Syndicat peut soumettre le grief ou la mésentente au comité des relations de travail dans les mêmes délais que ceux prévus à la deuxième étape. De la même façon lorsqu'un grief ou une mésentente est soumis au Directeur des Ressources humaines ou son représentant, par le Syndicat, le Directeur peut amener tel grief ou mésentente au comité des relations de travail en avisant le Syndicat, par écrit, de son intention de ce faire dans un délai de dix (10) jours ouvrables de la réception du grief ou de la mésentente. Le représentant de la Commission sur le comité des relations de travail devra donner sa décision, par écrit au Syndicat relativement au grief ou à la mésentente transmis audit comité et ce, dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réunion du comité des relations de travail.

- d) Troisième étape:

Si le grief ou la mésentente a été soumis au comité des relations de travail par l'une ou l'autre des parties et que la réponse de la Commission n'est pas jugée satisfaisante par le Syndicat ou à défaut de réponse dans les délais prévus, le Syndicat soumet le grief ou la mésentente, par écrit, au Directeur des Ressources humaines ou son représentant dans les quinze (15) jours ouvrables des délais prévus pour réponse par le comité des relations de travail. Le Directeur des Ressources humaines ou son représentant communique sa réponse au Syndicat dans les dix (10) jours ouvrables de la réception du grief ou de la mésentente.

- e) A défaut de réponse dans les délais prévus à 30.03 b) ou 30.03 d) ou si la réponse n'est pas jugée satisfaisante par le Syndicat, ce dernier, avise, par écrit, le Directeur des Ressources humaines de son intention de soumettre le grief ou la mésentente à l'arbitrage ou non et ce, dans les trente (30) jours de l'épuisement du dernier délai.

- 30.04 Nonobstant les dispositions du paragraphe 30.03 de cet article, dans le cas d'un grief collectif de même que

dans le cas d'un grief concernant un congédiement ou suspension indéfinie, la procédure de grief débutera à la deuxième étape.

- 30.05 Un employé qui présente un grief ne doit en aucune façon être importuné ou inquiété à ce sujet par un supérieur.
- 30.06 Nonobstant toute disposition à ce contraire, le Syndicat peut soumettre tout grief ou mécontentement en tant que Syndicat de même que pour et au nom des employés qu'il représente.
- 30.07 La Commission et le syndicat peuvent d'un commun accord déroger à la présente procédure, le tout devant faire objet d'une entente écrite.
- 30.08 La Commission peut formuler un grief au syndicat en l'adressant, par écrit, au président du syndicat dans les trente (30) jours de l'événement qui y donne lieu ou de la connaissance qu'elle a eue. Le syndicat devra donner sa réponse à la Commission dans les soixante (60) jours de calendrier qui suivent la réception du grief. A défaut de réponse ou si la réponse n'est pas jugée satisfaisante, la Commission doit aviser le syndicat dans les quinze (15) jours du délai prévu ci-dessus de son intention de référer ou non le grief à l'arbitrage.

#### ARTICLE 31 ARBITRAGE

- 31.01 Lorsqu'un grief ou mécontentement n'a pas été réglé par la procédure régulière de griefs, il est soumis à un arbitre en vertu des dispositions du Code du Travail de la province de Québec.
- 31.02 L'arbitre fixe la date de la première séance d'arbitrage et en avise les parties; l'arbitre rend sa sentence dans les soixante (60) jours de calendrier qui suivent la dernière séance d'audition, à moins que les parties ne consentent par écrit, avant l'expiration du délai, à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis.

- 31.03 Si, à la suite d'une mesure disciplinaire, un grief est porté devant un arbitre, ce dernier a l'autorité:
- a) de maintenir la mesure disciplinaire ou de l'annuler;
  - b) si le salarié a été suspendu ou congédié injustement, d'ordonner sa réinstallation avec ou sans perte en vertu de ses droits, y compris le paiement de l'équivalent de salaire dont l'a privé cette suspension ou ce congédiement mais, dans tous les cas, déduction doit être faite du salaire qu'il a pu gagner ailleurs pendant cette période;
  - c) de rendre toute décision qui lui semble la plus juste dans les circonstances.
- 31.04 La décision de l'arbitre est exécutoire et lie les parties. Ladite décision doit être mise en vigueur dans les quatorze (14) jours ouvrables de la réception de la sentence.
- 31.05 Les honoraires, frais de déplacement et de séjour de l'arbitre, s'il y a lieu, sont payés à parts égales par la Commission et le syndicat. Les autres frais sont à la charge respective des parties.
- 31.06 L'arbitre décide des griefs ou des mécontentes conformément aux dispositions de la présente convention. Il ne peut ni la modifier ni y ajouter ou y soustraire quoi que ce soit.
- 31.07 Sauf entente contraire entre les parties, lorsqu'un grief ou mécontente concerne le règlement des surnuméraires ou les clauses 7.01, 7.07, 7.09 et 7.12, il est soumis à un conseil d'arbitrage formé de trois (3) personnes, dont l'une nommée par la Commission et l'autre par le syndicat dans les cinq (5) jours de la réception de l'avis prévu à la procédure de règlement des griefs. Les deux arbitres ainsi nommés s'efforcent alors de s'entendre sur le choix d'un troisième arbitre qui remplit la fonction de président du tribunal d'arbitrage. Si le troisième arbitre n'est pas choisi dans les quinze (15) jours suivants, il sera

nommé par le ministre du Travail à la diligence de l'une des parties. Pour être valide, la décision doit être majoritaire et les dispositions conciliables des clauses 31.02, 31.04, 31.05 et 31.06 s'appliquent à un grief ou mécontentement régi par la présente clause, chaque partie assumant de plus les frais de l'arbitre qu'elle a nommé.

#### ARTICLE 32 UNIFORME ET EQUIPEMENT

32.01 La Commission fournira à tous les employés régis par la présente convention les pièces de vêtements ci-après énumérées.

32.02 L'uniforme comprend:

- 1- Un (1) veston,
- 2- Une (1) veste avec manches longues,
- 3- Deux (2) pantalons dont un (1) d'été sur demande; position des poches au choix de l'employé,
- 4- Cinq (5) chemises de première qualité, manches courtes sur demande,  
  
L'employé peut, jusqu'à concurrence de deux (2), échanger une chemise pour un (1) col roulé.
- 5- Deux (2) cravates,

Les vêtements ci-haut mentionnés sont renouvelés le 1er juillet de chaque année. L'employé nouvellement embauché et qui a reçu son uniforme depuis plus de six (6) mois au 1er juillet qui suit sa date d'embauche, a droit à un nouvel uniforme.

- 6- Un (1) "trench coat" avec doublure détachable, ou un (1) coupe-vent, lequel est renouvelé le 1er septembre suivant la troisième année de la date où l'employé a reçu son dernier,
- 7- Un (1) paletot d'hiver ou un (1) coupe-vent lequel est renouvelé le 1er novembre suivant la troisième année de la date où l'employé a reçu son dernier paletot.

Ces vêtements portent l'insigne de la Commission et demeurent sa propriété en tout temps. L'employé congédié ou démissionnaire remet à la Commission toutes pièces de vêtement en sa possession, et appartenant à la Commission.

- 32.03 Un employé doit travailler avec le veston ou la veste ou en chemises à manches longues identifiées du sigle de la C.T.C.U.Q. pour la période du 15 novembre au 31 mars.

Pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 14 novembre, un employé doit travailler avec le veston ou la veste ou en chemises à manches longues ou courtes identifiées du sigle de la C.T.C.U.Q..

En tout temps, le chandail à col roulé doit être porté avec la veste ou le veston.

- 32.04 La Commission fournit à chaque chauffeur qui en fait la demande une casquette. Cette casquette ne peut être remplacée plus qu'une fois par année et seulement sur remise de la casquette usagée.

- 32.05 Les vêtements qui constituent l'uniforme ne peuvent être portés avec aucune autre pièce de vêtement.

- 32.06 Pour les employés travaillant avec la chemise, le port de la cravate n'est pas requis du 1<sup>er</sup> avril au 14 novembre.

- 32.07 Le port des différents types de paletot, printemps, automne ou hiver, est obligatoire, selon la température.

- 32.08 L'employé qui quitte son emploi avant d'avoir complété une année de service doit rembourser la moitié du coût de son uniforme au moment de son départ. La Commission se rembourse sur les paies dues à l'employé.

- 32.09 La Commission fournit un poinçon à chaque employé qui doit l'avoir en sa possession lorsqu'en service et qui

doit le remettre lors de son départ ou son congédiement.

32.10 Tel qu'entendu, la Commission convient de ne pas apporter de changement à l'uniforme prévu à l'article 32 des présentes sans en discuter au préalable avec les représentants du syndicat.

32.11 L'employé absent pour cause de maladie ou d'accident à l'occasion de la prise de mesures pour le renouvellement de l'uniforme, a droit de faire prendre ses mesures si la date de son retour au travail est connue et il aura droit à son uniforme lors de son retour au travail.

32.12 Les nouvelles pièces d'uniforme seront distribuées avec le renouvellement de juillet 1985.

Les employés éligibles à un trench coat ou paletot d'hiver en 1984 et qui voudront échanger l'une de ces deux (2) pièces d'uniforme, se verront distribuer un coupe-vent le plus tôt possible après les dates prévues à la convention collective.

Toutefois, le fait que le coupe-vent ne soit pas remis à la date de renouvellement prévue à la convention collective, n'a pas pour effet de retarder la date de renouvellement ultérieure des pièces d'équipement prévues à 32.02 6-, 7-.

### ARTICLE 33 BONI DE PRUDENCE

33.01 Au mois de décembre de chaque année, la Commission convient de remettre à tout employé couvert par la présente convention, un boni de prudence calculé selon les modalités ci-après déterminées:

1. L'année de référence s'étend du 1er décembre d'une année au 30 novembre de l'année suivante.

2. L'année de référence est divisée en trois (3) périodes à savoir:

- du 1er décembre au 31 mars

- du 1er avril au 31 juillet
- du 1er août au 30 novembre

3. Après chaque période sans accident évitable, l'employé qui a travaillé a droit à un boni de dix dollars (10,00\$).
4. Sous réserve des dispositions de l'article 21.08 a)2, l'employé a droit à un boni annuel additionnel de cinquante dollars (50,00\$) pour une deuxième année de référence consécutive sans accident évitable et soixante-quinze dollars (75,00\$) pour une troisième année de référence consécutive sans accident évitable.
5. Sous réserve des dispositions de l'article 21.08 a)2, pour chaque année de référence subséquente, l'employé conserve le droit au boni annuel additionnel de soixante-quinze dollars (75,00\$) et ce montant lui est versé dans la mesure où l'employé n'a fait aucun accident évitable au cours de l'année de référence.

Le nombre d'années sans accident évitable antérieures à l'entrée en vigueur du nouveau régime est reconnu par la Commission.

- 33.02 Tout employé ayant un droit acquis en vertu du régime en vigueur dans la convention collective 1981-83 le conserve, et est alors régi par le paragraphe 5 de la clause 33.01.
- 33.03 Pour les fins de l'année 1984, l'employé a le privilège d'opter pour le plus avantageux des deux (2) régimes.
- 33.04 L'employé qui part pour la retraite a droit au boni au prorata du temps travaillé au moment de son départ.

#### ARTICLE 34 REGLEMENT DES SURNUMERAIRES

34.01 Relativement aux dispositions de l'article 7.01 a), b) et c), traitant de la sécurité d'emploi, les dites dispositions s'appliquent de la façon ci-après.

34.02 Garantie minimum:

- a) Cette garantie minimum s'applique à une semaine normale de travail de quarante (40) heures réparties en cinq (5) jours de huit (8) heures.
- b) Une journée normale de travail ne comprend pas plus de trois (3) étapes de travail.
- c) L'employé a droit à un minimum de huit (8) heures de salaire au taux approprié pour chacun des jours de la semaine normale de travail pourvu qu'il se rapporte au travail aux heures indiquées, qu'il accomplisse le travail assigné, sujet toutefois à l'exercice de ses droits d'ancienneté selon la convention collective.

34.03 Cette garantie est appliquée de la façon suivante:

- a) Pour le surnuméraire, à l'intérieur d'une amplitude de douze (12) heures calculée de la façon suivante:
  - 1- Du début de la course pour celui qui est listé sur une course agencée par le répartiteur;
  - 2- Celui qui travaille avant le début d'une période de présence, à partir du temps travaillé, selon les dispositions de l'article 34.09 e).
  - 3- Du début d'une période de présence pour celui qui est tenu de se présenter à une période de présence et est en temps.

Quant au surnuméraire qui a choisi la veille, une course signée lors de la signature, son statut est le même que l'employé qu'il remplace (même amplitude).

- b) Pour l'employé surnuméraire, est considéré comme du temps supplémentaire:

- 1- Tout travail accompli après huit (8) heures de travail;
- 2- Tout travail accompli après douze (12) heures d'amplitude, même si la journée normale de travail n'est pas accomplie;
- 3- Tout travail accompli une journée de congé hebdomadaire.

34.04 Dispositions générales

- a) S'il est nécessaire de faire une attribution de travail avant l'heure du début d'une période de présence, ce travail est offert à l'employé surnuméraire présent. Celui-ci ne peut être forcé d'accepter du travail qui commence avant l'heure de la période de travail qui lui a été assignée, sauf à la période de 05h00 où le dernier en ancienneté doit l'accepter.
- b)
  - 1- Lorsqu'un employé surnuméraire ou un employé régulièrement affecté est appelé par téléphone par le répartiteur pour faire du travail, ce dernier doit offrir à l'employé appelé, le travail disponible afin que l'employé puisse alors faire le choix de son travail. Ce choix ne peut être réclamé par l'employé surnuméraire ayant perdu son tour de même que par l'employé régulier ayant perdu sa course et qui se présente au dépôt.
  - 2- Sauf dans le cas d'urgence, lorsqu'un employé surnuméraire ou un employé régulièrement affecté est appelé par téléphone par le répartiteur et qu'il accepte de se rapporter au dépôt pour faire du travail, l'employé qui a accepté de se rapporter au dépôt a préséance dans le choix du travail sur l'employé surnuméraire ayant perdu son tour et sur l'employé régulier ayant perdu sa course et qui se présente au dépôt.  
  
L'employé ainsi appelé, une fois rendu au dépôt, doit, selon son tour, choisir le travail qui lui a été offert et il est rémunéré à partir de l'heure où il a à se présenter au dépôt.
- c) A chaque période de présence, après la libération des réservistes par le répartiteur, le travail qui survient entre les périodes est donné par téléphone au surnuméraire présent à la période précédente qui n'a

pas eu de travail pour cette période, selon son ancienneté. Tout travail nouveau pour l'après-midi ne peut être attribué l'avant-midi.

- d) Sauf en cas d'urgence, un surnuméraire qui désire s'absenter doit en demander la permission la veille. Son amplitude est augmentée d'autant d'heures qu'il est absent avec permission et il conserve une garantie de quatre (4) heures. Il reprend son tour à la période de présence suivante, pourvu qu'il arrive en temps. Le surnuméraire qui avait une journée complète d'assignée perd sa garantie mais conserve la ou les étapes de travail restante(s).
- e) Un employé ne doit jamais échanger de travail avec un autre employé ou se faire remplacer sans l'autorisation du répartiteur.
- f) 1- Tout "voyage attraction" (loop) ou spécial sortant après 22h00, est rémunéré à partir de 22h00. Cependant, en aucune circonstance cette disposition n'agit concurremment avec la rémunération de tout autre travail.  
2- Tout travail qui commence avant 03h00 est attribué comme du travail de la veille et à partir de 03h00, ce travail est donné au surnuméraire le lendemain, le dernier en ancienneté étant tenu d'accepter.
- g) Toute sortie comporte une garantie de deux heures et quart (2¼) et est rémunérée en entier à taux simple ou à taux et demi, selon le cas, en autant qu'il accomplisse le travail qui lui a été assigné.
- h) Tout le travail libre agencé par le répartiteur est agencé pour fabriquer des courses de jour en premier lieu.
- i) Tout travail choisi par le surnuméraire qui forme une journée normale de travail ne peut être changé sans le consentement des parties.
- j) Le travail supplémentaire est distribué aussi équitablement que possible, sous réserve de l'article 34.04 k) 1 et 2, selon le système suivant:
  - 1- Par ancienneté, parmi les surnuméraires (une étape)
  - 2- Selon l'ordre de la palette, parmi les employés réguliers (une étape)

- 3- La même procédure s'applique pour le deuxième tour et ainsi de suite
  - 4- A défaut, la distribution de ce travail se fait selon l'ordre de la palette parmi les employés en congé hebdomadaire.
- k) Le travail supplémentaire est attribué:
- 1- à l'employé surnuméraire qui a le moins d'heures de travail d'accomplies dans sa garantie, à la condition que la pièce de travail ne dépasse pas une (1) heure de temps supplémentaire pour un tel surnuméraire.
  - 2- à l'employé surnuméraire qui a totalisé entre huit (8) heures et neuf (9) heures et cinquante-neuf (59) minutes de travail accomplies ou compensées.
- l) Le surnuméraire doit choisir les pièces de travail dans l'ordre suivant:
- 1- Les courses complètes.
  - 2- Les pièces les plus longues et le plus tôt dans l'amplitude.
  - 3- Les pièces comportant une différence de durée de trente (30) minutes et plus ou les voyages spéciaux d'une durée de moins de quatre (4) heures.
- m) A toutes les périodes de présence lorsque le travail a été choisi, le surnuméraire a le privilège d'échanger, par ordre d'ancienneté, le travail choisi contre tout nouveau travail, sous réserve des dispositions de l'article 34.04 1) 3.
- 34.05 Un surnuméraire travaillant sur une amplitude de douze (12) heures ne peut exiger de choisir du travail qui lui ferait faire plus qu'une journée normale de travail mais si on offre à un employé du travail qui commence avant la fin de son amplitude et qui finit jusqu'à un maximum d'une heure après la fin de son amplitude, le même employé peut faire ce travail s'il le désire, en autant qu'il n'y ait pas d'autres employés qui puissent le faire à l'intérieur de leur amplitude.

- 34.06 Tout travail connu et libre doit être affiché trois (3) jours à l'avance et tout le travail qui devient libre par la suite doit être ajouté à la liste dès que connu.

Le travail devenant libre après 05h00 est affiché comme travail libre.

Toute course devenant vacante doit être affichée et attribuée telle quelle sur la liste de travail libre s'il n'y a pas eu d'étape complète de supprimée.

Lors de la distribution du travail libre pour la journée même un surnuméraire peut à sa demande faire changer la dernière étape d'une course de jour dépassant son amplitude et de la même façon, il peut se faire relever s'il s'agit d'une course de relève dépassant son amplitude. Dans le cas où cette étape est réclamée, l'employé doit être relevé en autant que la durée de cette étape soit d'au moins celle prévue à 19.03 a). Cependant, la Commission ne peut exiger qu'un employé commence une étape de travail durant laquelle il serait impossible de le relever à l'intérieur de son amplitude ni exiger qu'un employé soit relevé à un point de relève différent de ceux permis dans le cadre de l'article 7.04 c).

34.07 Attribution du travail la veille

- a) Le travail libre agencé par les répartiteurs et les courses libres connues sont attribués la veille. Les heures d'attribution de travail sont les suivantes:

- 1- jusqu'à 10h00 : 30%
- jusqu'à 11h00 : 20%
- jusqu'à 12h00 : 13%
- jusqu'à 13h00 : 13%
- jusqu'à 14h00 : 12%
- jusqu'à 15h00 : 12%

- 2- Cependant, si l'employé surnuméraire qui n'a pas laissé d'option n'a pu rejoindre le répartiteur ou que ce dernier n'a pu le rejoindre à son domicile ou à son travail, le répartiteur lui attribue du travail ou lui assigne une période de présence.

- 3- Le travail qui devient libre après 05h00 durant la journée, reste disponible pour l'employé qui est

resté surnuméraire aux périodes de présence déterminées à l'avance et le nombre des surnuméraires déterminé pour chaque période ne peut être changé en aucun temps dans la journée même, sauf dans le cas où un surnuméraire se rapporte malade la veille pour du travail le lendemain. Dans ce dernier cas, on ne peut déplacer celui qui a déjà pris une option ou une période de présence.

- b) 1- Lors de l'attribution du travail la veille, les périodes de présence et le nombre des surnuméraires tenus de se présenter à ces périodes de présence sont déterminés par le répartiteur en tenant compte du travail libre de quatre heures (4.00 hres) et plus, le dernier en ancienneté est tenu d'accepter. La répartition du nombre de surnuméraires aux différentes périodes de présence doit se faire aussi équitablement que possible en tenant compte des besoins du service.

Après avoir déterminé le nombre de surnuméraires nécessaires pour chaque période de présence, si la Commission se voit dans l'obligation d'ajouter des périodes de présence suite à la demande de surnuméraires qui exigent une période de repos telle que prévue à 34.07 4-c) 1-, 2-, l'employé surnuméraire déjà placé à une période de présence à partir de 09h30 pourra être déplacé pour être assigné à la nouvelle période de présence à la condition qu'il en ait fait la demande au moment de l'exercice de son choix et l'employé qui se voit assigné à une nouvelle période de présence aura à communiquer avec le répartiteur pour prendre connaissance des déplacements qui ont été faits.

Cependant, une demande d'heure de repos ne peut occasionner plus d'un déplacement.

- 2- L'employé surnuméraire qui n'a pas choisi de se présenter à 05h00, 05h45 ou 06h30, choisit de se présenter aux périodes de 09h30, ou 12h00, ou 15h00.
- 3- L'employé surnuméraire, qui n'a pas été assigné à la période de 06h00 le dimanche et les jours où l'horaire du dimanche est en vigueur, choisit de se présenter aux périodes de 09h30, ou 12h00, ou 15h00.

4- Compte tenu du nombre de surnuméraires, il est convenu que les courses complètes doivent être choisies en premier lieu.

c) L'employé qui a du travail assigné ou qui est forcé de travailler après vingt heures (20h00) (à l'exception du temps supplémentaire volontaire) ne peut être forcé lors du choix du travail la veille de se rapporter pour la période de cinq heures (05h00), cinq heures quarante-cinq (5h45) ou de prendre une course qui commence avant six heures trente minutes (06h30).

1- Celui qui a ainsi travaillé dans les mêmes circonstances après 21h30 ne peut être obligé de se rapporter à la période de 06h30 ou de prendre une course qui commence avant 09h30.

2- Cette dispense s'applique également à l'employé qui a travaillé ou qui avait du travail assigné finissant après 20h00 la veille de son congé hebdomadaire, la veille d'un jour férié où il était en congé assigné, la veille de ses vacances, la veille d'une absence pour maladie et la veille d'un congé autorisé.

3- L'employé qui a travaillé sur l'autobus des hommes ne peut être obligé de se rapporter avant la période de 12h00.

#### 34.08 Périodes de présence

Les heures du début des périodes de présence sont les suivantes:

Semaine	Dimanche et les jours où l'horaire du dimanche est en vigueur
05h00	06h00
05h45	09h30
06h30	12h00
09h30	15h00
12h00	16h30
15h00	
16h30	

Ces périodes de présence peuvent être des premières périodes sauf pour celles de 16h30.

34.09 Période d'attente des surnuméraires

- a) L'employé qui est assigné comme surnuméraire à la période de 05h00 ou de 05h45 la semaine, est payé à partir de 05h00 ou de 05h45 en plus des heures de travail qui lui ont été attribuées et ce temps est considéré comme du temps compensé rémunéré à 150% après huit heures (8.00 hres) de temps travaillé, mais ne peut être calculé pour enlever l'obligation à un employé d'exécuter ou de compléter une journée normale de travail. Dans un tel cas, le droit d'un tel employé quant au choix du travail ne doit pas être affecté, pourvu qu'il y ait un surnuméraire présent pour accomplir le travail à attribuer.
- b) L'employé qui est assigné comme surnuméraire à la période de 06h30 la semaine, est payé à partir de 06h30 en plus des heures de travail qui lui sont attribuées avec minimum garanti d'une heure (1.00hre); si on ne lui attribue pas du travail, ce temps est considéré comme du temps compensé rémunéré à 150% après huit heures (8.00 hres) de temps travaillé, mais ne peut être calculé pour enlever l'obligation à un employé d'exécuter ou de compléter une journée normale de travail. Dans un tel cas, le droit d'un tel employé quant au choix du travail ne doit pas être affecté, pourvu qu'il y ait un surnuméraire présent pour accomplir le travail à attribuer.
- c) Aux périodes de présence de 09h30, 12h00 et 15h00, après l'attribution du travail, si le répartiteur décide de garder un surnuméraire comme réserviste, le temps d'attente de cet employé est considéré comme du temps travaillé à partir du début de l'heure de présence avec un minimum deux heures et quart (2h $\frac{1}{4}$ ). Si on lui attribue du travail, le temps d'attente jusqu'à la prise de service est considéré comme du temps travaillé et ajouté à son étape de travail.
- 1- Le surnuméraire assigné à la période de présence de neuf heures et trente minutes (09h30) ou, de douze heures (12h00) ou, et de quinze heures (15h00) est payé à partir du début de la période de présence avec un maximum de trente (30) minutes. Ce temps est considéré comme du temps compensé rémunéré à 150% après huit heures (8h00) de temps travaillé, mais ne peut être calculé pour enlever l'obligation à un employé d'exécuter ou de compléter une journée normale de travail.

2- Le surnuméraire assigné à la période de présence de neuf heures et trente minutes (9h30) ou, et de douze heures (12h00) ou, et de quinze heures (15h00) et à qui on n'a pas attribué de travail, a droit à une rémunération de trente minutes (30) compensées rémunérées à 150% après huit (8h00) de temps travaillé, mais ne peut être calculé pour enlever l'obligation à un employé d'exécuter ou de compléter une journée normale de travail.

Les dispositions de cet article quant à la rémunération du temps supplémentaire s'appliquent en autant que l'employé est présent au début de la période de présence.

- d) L'employé qui est assigné comme surnuméraire à la période de 06h00 le dimanche et les jours où l'horaire du dimanche est en vigueur est payé à partir de 06h00 en plus des heures de travail qui lui sont attribuées avec un minimum garanti d'une heure et demie (1½) si on ne lui attribue pas du travail commençant avant 07h00 et ce temps est considéré comme du temps compensé rémunéré à 150% après huit heures (8h00) de temps travaillé, mais ne peut être calculé pour enlever l'obligation à un employé d'exécuter ou de compléter une journée normale de travail. Dans un tel cas, le droit d'un tel employé quant au choix de travail ne doit pas être affecté, pourvu qu'il y ait un surnuméraire présent pour accomplir le travail à attribuer.
- e) Un employé appelé à travailler de même qu'appelé pour servir de réserviste avant le début de l'heure de présence assignée est rémunéré selon les dispositions de l'article 8.01; dans ce cas, son amplitude est inchangée et en aucun temps ce travail ne doit affecter l'heure du début de la période de présence choisie, sauf dans le cas où il manque de surnuméraires pour effectuer une étape de travail de quatre heures (4h00) et plus. Dans ce dernier cas son amplitude débute avec la prise du travail.

Si on n'attribue aucun travail, l'employé ainsi appelé est rémunéré pour un minimum de deux heures et quart (2¼) à 150%.

Si le répartiteur demande à un surnuméraire d'être réserviste ou fabrique des assignations avec réserviste, cette période est considérée comme une étape de travail si on ne lui attribue pas de travail.

Si on lui attribue du travail, le temps d'attente jusqu'à la prise de service est considéré comme du temps travaillé et ajouté à son étape de travail.

- f) Les réservistes doivent être appelés par ancienneté en commençant par les périodes de présence de neuf heures et trente minutes (9h30), midi (12h00) et quinze heures (15h00).

L'attribution du travail se fait suivant l'ordre des appels téléphoniques pour chaque période de présence, nonobstant l'ancienneté.

- 34.10 A la période de présence de 05h00 ou de 05h45 sur semaine et de 06h00 le dimanche et les jours où l'horaire du dimanche est en vigueur, le travail libre est attribué par le répartiteur à l'heure signable dans l'ordre suivant:

- a) Au surnuméraire tenu de se présenter pour cette période et en temps, par ordre d'ancienneté.
- b) Au surnuméraire tenu de se présenter pour cette période qui est en retard et qui est présent, par ordre d'ancienneté.
- c) Au régulier et au surnuméraire qui ont une journée complète d'assignée, en retard et qui sont présents, par ordre d'ancienneté, en autant que cela n'affecte pas leurs autres pièces de travail.
- d) Au surnuméraire tenu de se présenter aux périodes de présence suivantes par ordre d'ancienneté, par téléphone, à la condition que ce soit pour une étape de travail de quatre heures et plus en commençant par celui qui est tenu de se présenter à 05h45 et par la suite dans l'ordre pour la période de 06h30, 09h30, 12h00 et 15h00 (les périodes de 05h45 et de 06h30 sont exclues le dimanche).
- e) Au surnuméraire tenu de se présenter et non présent, par ordre d'ancienneté, s'il se rapporte par téléphone, à la condition qu'il puisse arriver en temps pour la sortie de la course.
- f) Au régulier et au surnuméraire qui ont une journée complète d'assignée, tenus de se présenter et non présents, par ordre d'ancienneté, s'ils se rapportent par

téléphone, à la condition qu'ils puissent arriver en temps pour la sortie de la course et en autant que cela n'affecte pas leurs autres pièces de travail.

- g) Par téléphone au surnuméraire qui la veille s'est vu attribuer du travail ou affecté à une période de présence, par ordre d'ancienneté, en autant que cela n'affecte pas ses autres pièces de travail ni l'heure du début de ses périodes de présence.
- h) Par téléphone, à l'employé régulièrement affecté, non en congé ce jour-là, qui a donné son nom à la signature dans l'ordre de la palette, en autant que cela n'affecte pas ses autres pièces de travail.
- i) Par téléphone, à l'employé en congé hebdomadaire qui a donné son nom à la signature dans l'ordre de la palette.

Les employés visés par les alinéas a), b), c) et f) sont tenus d'accepter par ordre d'ancienneté le travail qui leur est attribué. Un employé peut laisser passer du travail tout en conservant son tour mais le dernier en ancienneté est tenu d'accepter ce travail.

L'employé visé par l'alinéa b) ne peut servir de couverture à l'employé de l'alinéa a) et ainsi de suite pour les autres alinéas.

34.11 A la période de présence de 06h30, sur semaine seulement, le travail libre est attribué par le répartiteur dans l'ordre suivant:

- a) Au surnuméraire tenu de se présenter à cette période de présence et au surnuméraire tenu de se présenter à la période précédente et en temps, qui ne s'est pas vu attribuer du travail à la période précédente, par ordre d'ancienneté.
- b) Au surnuméraire en retard aux périodes de 05h00 et/ou de 05h45 mais présent et en temps à cette période par ordre d'ancienneté.
- c) Au surnuméraire tenu de se présenter pour cette période, qui est en retard et qui est présent par ordre d'ancienneté.
- d) Au régulier et au surnuméraire qui ont une journée complète d'assignée, en retard mais qui sont présents,

par ordre d'ancienneté, en autant que cela n'affecte pas leurs autres pièces de travail.

- e) Aux surnuméraires tenus de se présenter à la période de présence suivante à la condition que ce soit pour une étape de travail de 4 heures et plus par ordre d'ancienneté, par téléphone, par la suite dans l'ordre pour la période de 12 heures et de 15 heures.
- f) Au surnuméraire tenu de se présenter mais non présent, par ordre d'ancienneté, s'il se rapporte par téléphone, à la condition qu'il puisse arriver à temps pour la sortie de la course.
- g) Au régulier et au surnuméraire qui ont une journée complète d'assignée, tenus de se présenter mais non présents, par ordre d'ancienneté, s'ils se rapportent par téléphone, à la condition qu'ils puissent arriver à temps pour la sortie de la course et en autant que cela n'affecte pas leurs autres pièces de travail.
- h) Par téléphone au surnuméraire qui la veille s'est vu attribuer du travail ou affecté à une période de présence, par ordre d'ancienneté en autant que cela n'affecte pas ses autres pièces de travail ni l'heure de début de ses périodes de présence.
- i) Par téléphone à l'employé régulièrement affecté, non en congé ce jour-là, qui a donné son nom à la signature dans l'ordre de la palette en autant que cela n'affecte pas ses autres pièces de travail.
- j) Par téléphone à l'employé en congé hebdomadaire, qui a donné son nom à la signature dans l'ordre de la palette.

Les employés visés par les alinéas a), b), c), d), f) et g) sont tenus d'accepter par ordre d'ancienneté le travail qui leur est attribué. Un employé peut laisser passer du travail tout en conservant son tour mais le dernier en ancienneté est tenu d'accepter ce travail. L'employé visé par l'alinéa b) ne peut servir de couverture à l'employé de l'alinéa a) et ainsi de suite pour les autres alinéas.

- 34.12 A la période de présence de 09h30 sur semaine et le dimanche et journées où l'horaire du dimanche est en vigueur, le travail libre est attribué par le répartiteur dans l'ordre suivant:

- a) Au surnuméraire tenu de se présenter à cette période de présence et en temps et au surnuméraire tenu de se présenter aux périodes précédentes et en temps qui ne se sont pas vu attribuer du travail, par ordre d'ancienneté dans ce groupe.
- b) Au surnuméraire qui s'est vu attribuer moins d'une demi-journée de travail aux périodes précédentes et qui est en temps, par ordre d'ancienneté.
- c) Au surnuméraire en retard à la période de 06h30 (06h00 le dimanche) mais présent et à temps à cette période, par ordre d'ancienneté.
- d) Au surnuméraire tenu de se présenter pour cette période qui est en retard mais qui est présent, par ordre d'ancienneté.
- e) Après une entente raisonnable (10h30) au surnuméraire qui antérieurement a pris moins d'une demi-journée de travail et qui à cause du service n'a pu se présenter en temps à cette période, par ordre d'ancienneté.
- f) Par téléphone au surnuméraire qui s'est vu attribuer du travail d'une demi-journée aux périodes de présence précédentes s'il le désire selon la clause intitulée "période de repas" (34.19) par ordre d'ancienneté.
- g)
  - 1- Au régulier et au surnuméraire qui ont une journée complète d'assignée, en retard et qui sont présents par ordre d'ancienneté, en autant que cela n'affecte pas leurs autres pièces de travail.
  - 2- Au surnuméraire tenu de se présenter à la période de présence suivante à la condition que ce soit pour une étape de travail de quatre heures et plus par ordre d'ancienneté, par téléphone, et par la suite par ancienneté pour la période de quinze heures (15h00).
- h) Au surnuméraire tenu de se présenter et non présent, par ordre d'ancienneté, s'il se rapporte par téléphone à la condition qu'il puisse arriver en temps pour la sortie de la course.
- i) Au régulier et au surnuméraire qui ont une journée complète d'assignée, tenus de se présenter et non présents, par ordre d'ancienneté, s'ils se rapportent par téléphone, à la condition qu'ils puissent arriver en

temps pour la sortie de la course et en autant que cela n'affecte pas leurs autres pièces de travail.

- j) Par téléphone au surnuméraire qui la veille s'est vu attribuer du travail et/ou affecté à une période de présence et à celui qui ce jour-là s'est vu attribuer une journée de travail, par ordre d'ancienneté, en autant que cela n'affecte pas ses autres pièces de travail ni l'heure du début de ses périodes de présence.
- k) Par téléphone à l'employé régulièrement affecté, non en congé ce jour-là qui a donné son nom à la signature dans l'ordre de la palette, en autant que cela n'affecte pas ses autres pièces de travail.
- l) Par téléphone à l'employé en congé hebdomadaire qui a donné son nom à la signature selon l'ordre de la palette.

Les employés visés par les alinéas a, b, c, d, g (1), h et i sont tenus d'accepter par ordre d'ancienneté le travail qui leur est attribué. Un employé peut laisser passer du travail tout en conservant son tour mais le dernier en ancienneté est tenu d'accepter ce travail. L'employé visé par l'alinéa b), ne peut servir de couverture à l'employé de l'alinéa a) et ainsi de suite pour les autres alinéas.

- 34.13 A la période de présence de 12h00 sur semaine et le dimanche et journées où l'horaire du dimanche est en vigueur, le travail libre est attribué par le répartiteur dans l'ordre suivant:
- a) Au surnuméraire tenu de se présenter pour cette période et en temps, par ordre d'ancienneté.
  - b) Au surnuméraire en retard à la période de 09h30 mais présent et à temps à cette période, par ordre d'ancienneté.
  - c) Au surnuméraire tenu de se présenter pour cette période, qui est en retard et qui est présent, par ordre d'ancienneté.
  - d) Au surnuméraire tenu de se présenter et non présent, par ordre d'ancienneté, s'il se rapporte par téléphone, à la condition qu'il puisse arriver en temps pour la sortie de la course.

- e) 1- Au régulier et au surnuméraire qui ont une journée complète d'assignée, tenus de se présenter et non présents, par ordre d'ancienneté, s'ils se rapportent par téléphone, à la condition qu'ils puissent arriver en temps pour la sortie de la course et en autant que cela n'affecte pas leurs autres pièces de travail.
- 2- Au surnuméraire tenu de se présenter à la période de présence suivante à la condition que ce soit pour une étape de travail de quatre heures et plus par ordre d'ancienneté, par téléphone.
- f) Par téléphone au surnuméraire qui la veille s'est vu attribuer du travail et/ou affecté à une période de présence et à celui qui ce jour-là s'est vu attribuer une journée de travail, par ordre d'ancienneté en autant que cela n'affecte pas ses autres pièces de travail ni l'heure du début de ses périodes de présence.
- g) Par téléphone à l'employé régulièrement affecté, non en congé ce jour-là, qui a donné son nom à la signature dans l'ordre de la palette en autant que cela n'affecte pas ses autres pièces de travail.
- h) Par téléphone à l'employé en congé hebdomadaire qui a donné son nom à la signature selon l'ordre de la palette.

Les employés visés par les alinéas a, b, c, d et e (1) sont tenus d'accepter, par ordre d'ancienneté, le travail qui leur est attribué. Un employé peut laisser passer du travail tout en conservant son tour mais le dernier en ancienneté est tenu d'accepter ce travail.

- i) Pour celui à qui le répartiteur n'a pas attribué une journée complète de travail aux périodes précédentes, la pratique actuelle concernant la période de présence de 12h00 de distribuer le travail à partir de 09h30 plutôt qu'à 12h00, demeure à la condition que le surnuméraire qui a choisi du travail conformément à cette pratique soit disponible à la maison entre 12h00 et 13h00 pour tout travail nouveau qui pourrait survenir. La présente disposition s'applique aux samedis et dimanches ainsi qu'aux jours où l'horaire du samedi ou du dimanche est en vigueur.

34.13-bis

A la période de présence de 15h00 sur semaine et le dimanche et journées où l'horaire du dimanche est en vigueur, le travail libre est attribué dans l'ordre suivant:

- a) Au surnuméraire tenu de se présenter pour cette période et en temps, par ordre d'ancienneté.
- b) Au surnuméraire qui s'est vu attribuer moins d'une journée complète aux périodes précédentes et qui est en temps, par ordre d'ancienneté.
- c) Au surnuméraire en retard à la période de 12h00 mais présent et à temps à cette période, par ordre d'ancienneté.
- d) Au surnuméraire tenu de se présenter et non présent, par ordre d'ancienneté, s'il se rapporte par téléphone, à la condition qu'il puisse arriver en temps pour la sortie de la course.
- e) Au régulier et au surnuméraire qui ont une journée complète d'assignée, tenus de se présenter et non présents, par ordre d'ancienneté, s'ils se rapportent par téléphone à la condition qu'ils puissent arriver en temps pour la sortie de la course et en autant que cela n'affecte pas leurs autres pièces de travail.
- f) Par téléphone, au surnuméraire qui la veille s'est vu attribuer du travail et à celui qui ce jour-là s'est vu attribuer une journée de travail, par ordre d'ancienneté, dans ce groupe en autant que cela n'affecte pas ses autres pièces de travail.
- g) Par téléphone, à l'employé régulièrement affecté non en congé ce jour-là, qui a donné son nom à la signature dans l'ordre de la palette en autant que cela n'affecte pas ses autres pièces de travail.
- h) Par téléphone, à l'employé en congé hebdomadaire qui a donné son nom à la signature selon l'ordre de la palette.

Les employés visés par les alinéas a), b), c) et d) sont tenus d'accepter, par ordre d'ancienneté, le travail qui leur est attribué. Un employé peut laisser passer du travail tout en conservant son tour mais le dernier en ancienneté est tenu d'accepter ce travail.

L'employé visé par l'alinéa b) ne peut servir de couverture à l'employé de l'alinéa a) et ainsi de suite pour les autres alinéas.

34.14 Après la période de présence de midi (12h00) ou quinze (15h00) heures selon le cas:

- a) L'employé, à qui le répartiteur n'a attribué aucun travail de 12h00 à 16h30, doit se rapporter au répartiteur par téléphone avant 16h00 et doit rappeler le répartiteur, sur demande de celui-ci jusqu'à 17h30;
- b) L'employé, à qui le répartiteur n'a pas attribué une journée complète de travail avant 16h30, doit se rapporter au répartiteur par téléphone ou au dépôt à la fin de ses étapes de travail;
- c) Si aucun travail n'est attribué à cette période de présence à un ou des employés tenus de se rapporter, le dernier par ordre d'ancienneté doit accepter de rester en disponibilité chez lui jusqu'à 18h30.

34.15 S'il arrive que tous les surnuméraires présents à une période de présence ont choisi du travail et qu'il reste ou survient du travail à faire immédiatement, ce travail est offert aux surnuméraires selon leur ancienneté. Le surnuméraire dont le travail choisi commence le plus tard avec une marge de quinze (15) minutes, est tenu de faire ce nouveau travail et d'abandonner, si nécessaire, le premier travail en tout ou en partie en autant que le répartiteur n'ait pas le temps pour appeler un autre surnuméraire.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à la période de 05h00 et de 05h45 la semaine et de 06h00 le dimanche ainsi que les jours où l'horaire du dimanche est en vigueur.

34.16 Retard

- a) L'employé régulièrement assigné ou l'employé surnuméraire qui avait une journée complète d'assignée, qui arrive en retard, perd l'étape à laquelle il est en retard et conserve la ou les étapes de travail restantes s'il se rapporte par téléphone avant la fin de l'étape à laquelle il devait se présenter. Ce même

employé perd sa garantie, son amplitude débute avec la prise de service, mais conserve son tour pour la distribution du temps supplémentaire et peut accomplir ce travail seulement s'il le désire.

- b) Le surnuméraire qui arrive en retard à une période de présence à laquelle il est tenu de se présenter, reprend ses droits à la deuxième période de présence suivante (sauf à la période de 05h00 où il reprend ses droits à la période de 09h30) et ne peut servir de couverte entre temps. Il doit se présenter aux périodes de présence suivantes. Son amplitude débute au moment où il commence à travailler à la période où il est en retard ou au début des périodes de présence suivantes, et il a droit à une garantie de quatre (4) heures.
- c) Le surnuméraire qui arrive en retard à la période de 15h00 à laquelle il est tenu de se présenter, conserve ses droits acquis pour les périodes de présence précédentes et reprend ses droits pour le travail à accomplir après 18h00 pourvu qu'il appelle avant 16h00 ou qu'il se rapporte à 16h30 selon que le sous-paragraphe a) où le sous-paragraphe b) de l'article 34.14 s'applique et il a droit à une garantie de quatre (4) heures.
- d) Le surnuméraire à qui le répartiteur n'a attribué aucun travail à la période de 15h00 et qui se rapporte en retard par téléphone après 16h00 et/ou le surnuméraire à qui le répartiteur n'a attribué qu'une journée incomplète de travail, avant 16h30, qui arrive en retard ou qui se rapporte en retard par téléphone après 16h30, heure à laquelle il était tenu de se présenter, a droit à une garantie de quatre (4) heures à la condition qu'il se soit présenté en temps aux périodes précédentes. S'il ne se rapporte pas avant 16h00 dans le premier cas et dans le deuxième cas s'il omet de se rapporter par téléphone avant 16h30 ou s'il ne se présente pas durant la période de présence de 16h30 se terminant à 17h30, il perd toute garantie de la journée et s'il se présente en retard, son amplitude est augmentée de deux (2) heures.
- e) Le surnuméraire qui s'est déjà présenté en temps à une période de présence précédente et se présente en retard à une autre période de présence, voit son amplitude augmenter d'autant d'heures que la durée de

la période de présence à laquelle il est en retard s'il ne se voit pas attribuer de travail à cette période de présence et il a droit à une garantie de quatre (4) heures.

f) Tout employé en retard deux fois ou plus dans une journée perd toute garantie, devient dernier surnuméraire et ne peut couvrir un autre employé.

34.17 Un surnuméraire ne peut exiger du travail qui lui ferait faire plus d'une journée normale de travail définie à 7.01 c). Cependant, si le répartiteur agence une course qui dépasse une journée normale de travail, l'employé peut exiger que cette course soit agencée pour lui faire faire une journée normale de travail, journée normale de travail dont la durée est établie selon le même principe que les courses régulièrement assignées. La même règle s'applique pour le surnuméraire qui accomplit sa journée normale de travail par étape.

34.18 Autobus spécial

Si l'autobus spécial qui amène l'employé au travail le matin est en retard, un employé surnuméraire listé pour cette période reste surnuméraire avec tour, même après le début de la période de présence, et un employé régulièrement affecté devient surnuméraire avec tour s'il arrive après l'heure de la sortie de sa course, tout en conservant la ou les étapes restantes et cela n'affecte en rien la garantie de salaire et l'amplitude de ces employés.

34.19 Période de repas

A l'intérieur d'une amplitude de douze (12) heures, un surnuméraire peut exiger d'avoir une période de repas d'une heure et quart (1½) entre deux (2) étapes de travail ou entre une période de présence et une étape de travail. Cette période de repas ne doit pas être donnée avant le début de la journée normale de travail. Les dispositions du présent paragraphe (34.19) ne s'appliquent pas pour les courses signées.

**ARTICLE 35 REGLEMENTS S'APPLIQUANT AU SUPPLEANT INSPECTEUR  
ET REPARTITEUR**

- 35.01 Advenant l'emploi d'inspecteur ou de répartiteur suppléant, les règlements ci-après énumérés s'appliquent:
- a) S'il arrive ou survient du travail libre d'inspecteur ou de répartiteur et que ce travail ne peut être fait par l'inspecteur ou le répartiteur régulier selon le cas, ce travail est offert au suppléant;
  - b) L'employé suppléant a le droit de laisser passer du travail qui lui est offert; cependant, le dernier est obligé d'accepter;
  - c) Lorsqu'un des employés suppléants remplace un employé régulier pour une période d'une semaine, il doit prendre les congés hebdomadaires du régulier;
  - d) L'inspecteur et le répartiteur suppléants ont droit de choisir leurs journées de congé hebdomadaire comme tous les employés lors des signatures de course;
  - e) Tout employé qui travaille huit (8) heures ou plus d'une journée tombe dernier sur la liste. Cependant, cette disposition n'empêche pas une assignation de deux (2) jours consécutifs ou plus. La Commission s'efforce dans la mesure du possible de distribuer le plus également possible le travail du suppléant.
  - f) L'employé qui a signé surnuméraire ou sur une assignation a les mêmes droits pour l'attribution du travail;
  - g) Le titulaire d'un poste régi par le présent article qui remplit adéquatement les attributions et les responsabilités qui lui incombent ne peut être démis de son poste.

**ARTICLE 36 ANNEXES**

- 36.01 Les annexes, ainsi que les lettres d'entente, font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 37 DUREE DE LA CONVENTION ET RETROACTIVITE

37.01 La présente convention entre en vigueur à la date de son dépôt, conformément à l'article 72 du Code du travail, pour se terminer le 30 juin 1986. Toutefois, elle demeure en vigueur pendant les négociations pour son renouvellement et tant et aussi longtemps que le droit à la grève ou au lock-out n'est pas exercé.

37.02 L'article 19.01 a un effet rétroactif au 26 décembre 1983. Les taux de salaire aux dates mentionnées dans cet article s'appliquent à toutes les heures payées, soit en temps supplémentaire, soit en temps régulier, soit en temps compensé.

Les avantages pécuniaires autres que ceux mentionnés à l'article 19.01 prennent effet le premier samedi suivant la date de la signature de la convention.

37.03 La rétroactivité est payée au plus tard dans les trente (30) jours de la mise en vigueur de la convention collective.

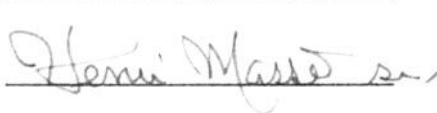
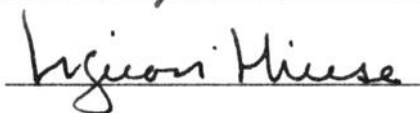
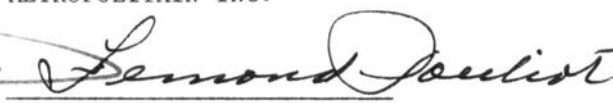
37.04 La rétroactivité prévue à l'article 37.02 est versée à tout employé ayant été à son emploi depuis le 26 décembre 1983 et toujours à l'emploi lors de la signature de la convention collective, sauf dans le cas du retraité.

Dans le cas d'un employé qui n'a pas été à l'emploi de la Commission au cours de toute cette période, la rétroactivité versée par la Commission est établie au prorata de la période d'emploi.

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants dûment mandatés, ont signé, à Québec, le jour de juin 1984.

LA COMMISSION DE TRANSPORT  
DE LA COMMUNAUTE URBAINE  
DE QUEBEC

LE SYNDICAT DES EMPLOYE DU  
TRANSPORT PUBLIC DU QUEBEC  
METROPOLITAIN INC.



## ANNEXE "A" SERVICE TOURISTIQUE

### ARTICLE 1 QUALIFICATIONS REQUISES

- 1.01 Tous les chauffeurs-guides qualifiés sur tous les parcours de la Commission ainsi que le répartiteur et le vendeur de billets au Château Frontenac qui sont sur la liste d'ancienneté de la division touristique en date du 26 décembre 1983 sont tous considérés comme des chauffeurs-guides qualifiés mais ils doivent se qualifier sur de nouveaux parcours.
- 1.02 Les dispositions qui suivent s'appliquent à partir de la date de signature de la convention aux autres chauffeurs qui veulent se qualifier comme chauffeur-guide.
- a) Remplir les conditions énumérées ci-après et ce, à un degré suffisant tel que jugé par le chef du département du service touristique et charte-partie, à savoir:
- 1- Parler, lire et comprendre avec facilité le français et l'anglais.
  - 2- Posséder un certificat de guide émis par l'Ecole des Guides Historiques du Québec ou toute autre institution reconnue par le Ministère de l'Éducation.
  - 3- Bien connaître le territoire de la Communauté urbaine de Québec et également la côte de Beaupré, Sainte-Anne-de-Beaupré, le Mont Sainte-Anne, l'Île d'Orléans, le Lac Beauport et toute autre région environnante; géographie, histoire, attraits touristiques, principales industries, etc., selon la documentation fournie par la Commission.
- b) Tout candidat répondant aux conditions requises au paragraphe précédent doit ensuite passer, avec succès, des examens pratiques sur chacun des parcours touristiques.
- c) Les examens pratiques ont lieu entre le 15 mai et le 15 octobre de chaque année. Tous les examens ont lieu en présence du chef du département du service touris-

tique et charte-partie ou son représentant. Le candidat est rémunéré au taux prévu à l'article 19.01 pour la durée de l'examen.

- d) Si, à la suite des examens pratiques, le candidat ne s'est qualifié que sur un ou quelques-uns des parcours touristiques, il est considéré comme chauffeur-guide auxiliaire tant et aussi longtemps qu'il ne s'est pas qualifié sur tous les parcours touristiques de la Commission. A défaut de se qualifier sur un parcours restant dans un délai de trente (30) jours suivant la date du dernier examen réussi, il retourne immédiatement au service urbain. Il peut néanmoins reprendre la procédure de qualification pour les parcours sur lesquels il n'est pas qualifié à compter du 15 juin de l'année suivante, date à laquelle débute le délai de trente (30) jours par parcours restant.
- e) Advenant que la Commission établisse de nouveaux parcours touristiques, tous les chauffeurs-guides doivent se qualifier sur chacun des nouveaux parcours et elle doit fournir deux (2) mois avant que le tour ne soit mis en opération, la documentation nécessaire à cette fin.

Tout chauffeur-guide doit alors se conformer aux modalités de qualification pratique et théorique déterminées par la Commission et le temps consacré à cette fin est rémunéré.

Le chauffeur-guide bénéficie d'une première période de qualification de trente (30) jours au terme de laquelle il doit se qualifier.

En cas d'échec, une seconde période de qualification d'une durée de trente (30) jours est accordée, au terme de laquelle il doit se qualifier.

A défaut de se qualifier, il devient chauffeur-guide auxiliaire et doit reprendre la procédure de qualification pour le nouveau parcours conformément au sous-paragraphe d) qui précède.

## **ARTICLE 2 ANCIENNETÉ**

- 2.01 Au service touristique, l'ancienneté d'un employé se calcule à compter de la fin de la période de qualification durant laquelle il s'est qualifié comme chauffeur-guide.

feur-guide. Les jours de congé hebdomadaire sont choisis par ordre d'ancienneté touristique, pour les employés affectés régulièrement.

- 2.02 Chaque fois que des employés se qualifient comme chauffeur-guide dans une même période de qualification, ils reconnaissent entre eux l'ancienneté correspondant à leur numéro matricule à la suite des chauffeurs-guides déjà qualifiés.

### ARTICLE 3 EMPLOYES AFFECTES REGULIEREMENT

- 3.01 Le chauffeur-guide est affecté régulièrement au service touristique selon l'ancienneté qu'il détient dans ce service. Celui qui répond aux exigences normales pour travailler comme répartiteur ou vendeur de billets au Château Frontenac ou comme remplaçant à ces fonctions, est affecté avant celui qui est jugé apte à ne travailler que comme chauffeur-guide. L'employé retourne au service urbain dans l'ordre inverse de sa venue mais la préférence est accordée à l'employé possédant le plus d'ancienneté.

3.02

- a) Le répartiteur, le vendeur de billets au Château Frontenac et le remplaçant à ces fonctions sont choisis par la Commission, parmi les employés du service touristique et ce, par ancienneté touristique, ou à défaut parmi les autres employés couverts par la présente convention, par ordre d'ancienneté à moins qu'ils ne puissent répondre aux exigences normales de la tâche.
- b) Durant la saison touristique, lorsque le poste de répartiteur est temporairement dépourvu de son titulaire, la Commission y affecte le répartiteur remplaçant à cette fonction dans la mesure où celui-ci n'est pas déjà absent. Dans une telle éventualité et jusqu'à ce que le remplaçant ne revienne au travail, la Commission choisit le remplaçant parmi les chauffeurs-guides et ce, par ancienneté touristique, le dernier étant tenu d'accepter.

En tout temps, lorsque le poste de vendeur de billets au Château devient temporairement dépourvu de son titulaire, incluant le répartiteur lorsqu'il occupe

ledit poste, la Commission choisit le remplaçant parmi les chauffeurs-guides et ce, par ancienneté touristique, le dernier étant tenu d'accepter.

Le remplaçant à l'une ou l'autre de ces fonctions doit prendre les congés hebdomadaires de celui qu'il remplace (une semaine ou plus).

#### **ARTICLE 4 EFFECTIF SUPPLEMENTAIRE**

- 4.01 Le chauffeur non qualifié requis de travailler au service touristique est choisi parmi les chauffeurs du service régulier et rémunéré d'après l'article 19 de la convention collective.
- 4.02 La Commission peut embaucher des guides, s'il n'y a pas suffisamment de chauffeurs-guides disponibles.

#### **ARTICLE 5 HEURES DE TRAVAIL**

- 5.01 Le chauffeur-guide bénéficie des mêmes heures de travail hebdomadaires et quotidiennes que les autres employés régis par cette convention. La journée normale de travail doit débuter au plus tard à 8h50.
- 5.02 Le répartiteur et le vendeur de billets au Château travaillent quarante-cinq (45) heures par semaine réparties en cinq (5) jours de travail de neuf (9) heures, durant la saison touristique. Le remplaçant à ces fonctions travaille neuf (9) heures par jour durant la saison touristique. La journée normale de travail est répartie entre 07h30 et 16h30.
- 5.03 Quand les circonstances le permettent, une période de temps variant entre une (1) heure et une heure et demie (1½) est allouée aux heures régulières de repas et est considérée comme travaillée. Tout employé, incluant le surnuméraire, appelé à poursuivre son travail après 13h00 et 19h00, reçoit une allocation de six dollars cinquante (6,50\$) pour chaque repas.

- 5.04 Pour toute sortie, le chauffeur reçoit un minimum de deux heures et quart (2¼) au taux applicable. Toutefois, le jour de congé hebdomadaire, le minimum est de trois (3) heures par étape.
- 5.05 L'employé au service touristique requis de travailler pendant un de ses jours de congé hebdomadaire est rémunéré suivant les dispositions de l'article 8.02 de la convention.
- 5.06 Une journée de travail au service touristique peut comporter plus de huit (8) heures de travail et l'employé qui est en tour accepte toute étape restante. L'employé ainsi affecté est rémunéré à cent cinquante pour cent (150%) du taux régulier après huit (8) heures de travail.
- 5.07
- a) A partir du samedi le plus près du 15 juin et ce pour quatre (4) semaines trois (3) employés du service touristique, ensuite jusqu'au 15 septembre deux employés, peuvent prendre leurs vacances annuelles simultanément.
- b) Le répartiteur, le vendeur de billets au Château Frontenac et le remplaçant à ces fonctions, ne peuvent prendre leurs vacances simultanément.

#### **ARTICLE 6 ATTRIBUTION DU TRAVAIL**

- 6.01 Durant la saison touristique, le travail à être exécuté le lendemain est attribué selon le système reconnu de rotation et non par ancienneté et la liste des assignations est affichée au plus tard la veille. Tout nouveau travail survenant après l'affichage de la liste est assigné suivant le même système le lendemain. Le travail au service touristique doit être affiché trois (3) jours à l'avance dans les dépôts.

Le répartiteur doit expliquer au chauffeur-guide le travail à effectuer à la demande de ce dernier selon les informations qu'il possède.

- 6.02 En tenant compte de ce qui précède, un chauffeur-guide a le choix du groupe et du départ lorsqu'au moins deux (2) départs sont cédulés à la même heure et que lui-même ait un tour sur chacun.
- 6.03 Lorsque requis, l'employé qualifié comme chauffeur-guide doit être demandé dans l'ordre suivant:
- a) Celui qui a signé surnuméraire, incluant celui qui a pris une option la veille, mais le dernier en ancienneté comme surnuméraire est tenu d'accepter le travail connu ou nouveau devenu libre. Toutefois, l'employé pourra se servir de son ancienneté pour le choix de l'étape de travail.  
  
Cependant, si un surnuméraire qui a pris une option accepte ou est forcé de changer son travail, le travail ainsi devenu libre est placé sur la feuille de travail libre et est offert au surnuméraire si ce travail lui est donné la veille.
  - b) Celui qui a signé une course régulière, le dernier en ancienneté étant tenu d'accepter, dans ce cas, l'amplitude du chauffeur commence avec sa première heure de travail ou l'heure de son assignation et il peut se faire relever de sa course pour le même nombre d'heures que celui travaillé à la division touristique.
  - c) Celui qui est en congé hebdomadaire, affecté au service touristique.
  - d) Celui qui est en congé hebdomadaire, affecté au service urbain.
  - e) Nonobstant les dispositions qui précèdent, aucun chauffeur ne peut être forcé d'aller travailler à la division touristique s'il n'a pas bénéficié de huit (8) heures de repos entre la fin de sa journée de travail au service urbain et le commencement du travail à la division touristique.
- 6.04 Durant la saison touristique, lorsque la liste des employés qualifiés est épuisée, on peut faire appel au répartiteur, au vendeur de billets au Château Frontenac ou au remplaçant à ces fonctions.

- 6.05 Il est convenu que lorsque spécifié sur le bon d'exécution, tout chauffeur peut être appelé à manipuler le bagage personnel des passagers. Dans un tel cas, la Commission verse au chauffeur quinze dollars (15,00\$) par voyage pour le service complet de manipulation.
- 6.06 Le vendeur de billets au Château ne peut conduire un autobus lorsqu'il y a un chauffeur-guide disponible.
- 6.07 Le chauffeur-guide s'il n'est pas libéré par le répartiteur se tient, en tout temps, à la disposition de ce dernier.
- 6.08 Le chauffeur doit se tenir à la porte de son autobus dix (10) minutes avant le départ de son excursion.
- 6.09 L'employé au service urbain obligé de travailler au service touristique reçoit un montant de six dollars cinquante (6,50\$) s'il ne bénéficie pas d'un minimum d'une heure et quart (1½) pour le repas.
- 6.10 L'employé surnuméraire, qualifié comme chauffeur-guide peut lors du choix du travail d'une journée la veille, prendre une assignation complète sur le service urbain ou sur le service touristique, le dernier en ancienneté étant tenu d'accepter l'assignation touristique. Si un employé a fait le choix d'une assignation sur le service urbain et qu'il accomplit une étape de travail au service touristique, son amplitude commence au début de son assignation au service urbain. Quant à l'employé de relève son amplitude commence au début de ses heures de travail. Pour ce qui est des autres employés leur amplitude commence avec leur étape de travail au service touristique.
- 6.11 L'employé affecté au service touristique, absent pour cause de maladie ou accident de travail, avise le répartiteur de son retour au travail, au plus tard à 14h00 la veille.

## ARTICLE 7 SALAIRES

7.01 A compter de la signature de la convention, le taux horaire du salaire régulier des chauffeurs-guides, du répartiteur et du vendeur de billets au Château Frontenac affectés au service touristique, est d'un dollar (1,00\$) plus élevé que le taux de salaire régulier.

Le répartiteur et le vendeur de billets au Château Frontenac reçoivent une commission de cinq pour cent (5%) de la valeur des billets qu'ils vendent respectivement.

7.02 A compter de la date de la signature de la convention, le chauffeur-guide, le répartiteur et le vendeur de billets au Château, appelés à travailler ou à se rapporter le dimanche reçoivent une prime de vingt-cinq pour cent (25%) du salaire horaire en plus de son taux régulier. Cette prime est intégrée au taux régulier pour fins de surtemps.

7.03 Le chauffeur-guide, le répartiteur et le vendeur de billets au Château, appelés à travailler ou à se rapporter un jour de fête chômée et payée, sont rémunérés selon l'article 9.

7.04 L'employé qui n'est pas régulier au service touristique et dont les trois (3) étapes de travail, excluant le temps supplémentaire, sont partagées entre le service urbain et le service touristique, a droit à la prime de soixante-quinze cents (0,75\$) prévue à l'article 19.10.

## ARTICLE 8 UNIFORME ET EQUIPEMENT

8.01 En plus de l'uniforme de base, le répartiteur affecté à la division touristique a droit à une paire de botte de caoutchouc, un imperméable et un couvre-casquette, renouvelables selon les besoins, à intervalle d'au moins trois (3) ans.

## **ANNEXE "B" SYSTEME DE POINTS DE DEMERITE**

### **ARTICLE 1 GENERALITES**

- 1.01 La Commission entend ne rien négliger pour créer un climat de confiance et un esprit de coopération avec son personnel.
- 1.02 Cet esprit de coopération ne dispense cependant pas la Commission de l'obligation de faire observer intégralement les règlements visés par la présente annexe "B" et de recourir à l'imposition de mesures disciplinaires envers les employés qui ne les observent pas.
- 1.03 La Commission entend prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger et sauvegarder la réputation des employés qui se dévouent au bien commun.

### **ARTICLE 2 POINTS DE DEMERITE**

- 2.01 L'employé qui commet une infraction peut encourir l'accumulation de points de démerite jusqu'à concurrence de soixante (60) points.
- L'employé qui accumule des points de démerite est avisé au moyen d'un mémo avec copie au syndicat.
- a) La première accumulation de soixante (60) points de démerite amène l'employé à travailler dernier surnuméraire pour une période de dix (10) jours ouvrables, sans garantie de salaire, c'est-à-dire qu'il ne peut couvrir un autre employé sauf lors de la prise des options la veille. Durant cette période de dix (10) jours, l'employé est régi par le système de la "palette" des employés réguliers.
- b) La deuxième accumulation de soixante (60) points de démerite entraîne une suspension pour une période de cinq (5) jours ouvrables.
- c) La troisième accumulation de soixante (60) points de démerite entraîne une suspension ou le congédiement de l'employé à la discrétion de la Commission.

2.02

a) Les infractions énumérées au présent paragraphe entraînent l'accumulation de cinq (5) à quinze (15) points de démerite au dossier de l'employé. Un employé doit d'abord recevoir deux avertissements avant de se voir appliquer des points de démerite à son dossier disciplinaire.

**I- Conduite de l'autobus**

- 1- Défaut de conduire les véhicules ou d'utiliser l'équipement selon les normes établies par la Commission.
- 2- Avant de sortir un autobus, omettre de se procurer tout le matériel et tous les documents nécessaires pour effectuer correctement son travail.
- 3- Ne pas afficher aux endroits désignés l'identification du parcours, de la course et de la destination de l'autobus.
- 4- Ne pas sortir ou entrer l'autobus à l'heure indiquée sur son horaire-guide.
- 5- Défaut de suivre les instructions indiquées sur l'horaire-guide ou sur la copie du contrat.
- 6- Sortir l'autobus, autre que celui assigné.
- 7- Déplacer un ou des autobus pour sortir celui de son choix.
- 8- Défaut de maintenir l'horaire indiqué sur son horaire-guide ou les instructions émises à cet effet.
- 9- Laisser monter ou descendre les passagers à des endroits autres qu'aux arrêts autorisés par la Commission ou les autorités municipales.
- 10- Laisser des passagers aux arrêts alors qu'il y a de la place dans l'autobus.
- 11- Dépasser ou doubler un ou des autobus immobilisés à un point d'arrêt commun pour divers parcours dans les voies réservées.

- 12- Ne pas attendre les passagers qui s'approchent de l'autobus.
- 13- Ne pas insister pour que les passagers se dirigent vers l'arrière de l'autobus.
- 14- Ne pas décrire à haute voix les principaux points de parcours.
- 15- Effectuer des arrêts ou départs brusques.
- 16- Défaut de maintenir l'éclairage à l'intérieur d'un autobus en service.
- 17- Défaut de maintenir un contrôle adéquat de la température dans l'autobus.
- 18- Converser avec les passagers lorsque l'autobus est en mouvement.
- 19- Ne pas faire observer les règlements de la Commission par les passagers dans l'autobus.
- 20- Fumer lorsqu'au volant d'un autobus ou ne pas empêcher les passagers de fumer dans l'autobus.
- 21- Défaut de maintenir la cabine du chauffeur libre de tout déchet ou rebut.
- 22- Lancer tout objet ou cracher à l'extérieur de l'autobus.
- 23- Manger ou boire au volant d'un autobus en mouvement.
- 24- Lire les journaux ou revues ou utiliser un appareil de radio dans l'autobus.
- 25- Faire un usage excessif du klaxon.
- 26- Ne pas suivre la procédure prescrite pour la rentrée d'un autobus au garage.
- 27- Ne pas signaler la présence d'un autobus immobilisé pour cause de panne, accident, etc.
- 28- Ne pas prendre le volant des deux mains.
- 29- Permettre le remorquage d'un autobus ayant des passagers à bord.

- 30- Conduire un autobus dans un garage, avec des passagers à bord.
- 31- Conduire un autobus dans un endroit prohibé par la Commission ou les autorités provinciales ou municipales.
- 32- Ne pas appliquer le frein de stationnement lorsque l'autobus est immobilisé.
- 33- Utiliser le mécanisme de contrôle des portes arrière pour freiner un autobus.
- 34- Circuler avec un autobus dont les portes sont ouvertes.
- 35- Défaut de maintenir les marchepieds libres de neige, glace ou tout autre objet pouvant causer la chute d'un passager.
- 36- Ne pas faire un arrêt complet avant de pénétrer ou de sortir d'un garage avec un autobus.
- 37- Ne pas signaler, selon la manière prescrite, tout arrêt et tout départ d'un arrêt d'autobus pour laisser monter ou descendre les passagers.
- 38- Lorsque les circonstances le permettent, ne pas immobiliser l'autobus près du trottoir ou à l'extrême droite de la route, pour laisser monter ou descendre les passagers.
- 39- Démarrer avant que tous les passagers aient eu le temps de prendre place dans l'autobus en toute sécurité.

## II- Perception

- 1- Ne pas faire basculer la trappe de la boîte à collection aussi souvent que nécessaire.
- 2- Omettre de demander et de vérifier le laissez-passer de toute personne y ayant droit.
- 3- Omettre de demander et de vérifier la carte réglementaire de tout écolier ou toute personne y ayant droit.

- 4- Défaut de disposer des laissez-passer ou des cartes d'écoliers retirés, selon la manière prescrite.
- 5- Ne pas se conformer aux règles de régie ou aux instructions concernant la procuration, la vérification, l'émission, l'utilisation et la disposition des billets de correspondance.

### **III- Comportement et tenue**

- 1- Etant passager dans un autobus de la Commission, se tenir près du chauffeur, converser avec lui ou ne pas céder son siège aux clients.
- 2- Manquer de politesse ou de courtoisie envers le public ou les autres employés.
- 3- Tous les employés portant l'uniforme doivent être d'une propreté impeccable, maintenir leur uniforme pressé, avoir une chemise propre, porter des souliers propres, avoir les cheveux courts et bien peignés, la barbe bien rasée ou courte et bien taillée.
- 4- Ne pas porter son numéro matricule de la manière prescrite lorsqu'en service.
- 5- Fréquenter un débit de boissons alcooliques lorsqu'en uniforme.

### **IV- Généralités**

- 1- Négligence ou omission de fournir tous les renseignements requis par la Direction des Ressources humaines.
- 2- Ne pas se présenter pour un examen médical à l'endroit, à l'heure et à la date convenus.
- 3- Faire livrer des marchandises aux immeubles de la Commission sans autorisation.
- 4- Afficher ou permettre l'affichage de pancartes ou annonces dans les propriétés de la Commission sans autorisation.

- 5- Omettre de se conformer aux instructions concernant le stationnement des véhicules privés sur les terrains de la Commission.
- 6- Utiliser les services téléphoniques de la Commission pour des fins personnelles.
- 7- Amener des visiteurs, parents ou amis, dans les propriétés de la Commission sans autorisation.
- 8- Négligence de prendre les précautions nécessaires pour maintenir les propriétés de la Commission dans un état d'hygiène et de propreté acceptable.
- 9- Tenir des réunions ou discussions politiques durant les heures de travail.
- 10- Participer à des jeux à l'argent dans les véhicules ou immeubles de la Commission.
- 11- Organiser ou tenir des rafles, souscriptions, ventes ou sollicitations dans les véhicules ou immeubles de la Commission sans autorisation.
- 12- Utiliser le nom, le symbole, les véhicules ou propriétés de la Commission ou porter l'uniforme pour identifier la Commission à ces genres d'activités sans autorisation.
- 13- Pénétrer dans les immeubles de la Commission, en dehors des heures normales de travail, sans autorisation.
- 14- Omettre de compléter correctement et dans les délais prescrits toute formule ou rapport exigé par la Commission.
- 15- Omettre de présenter à la Commission la preuve du renouvellement de son permis de CHAUFFEUR.
- 16- Défaut de connaître le travail assigné ou les parcours à effectuer.
- 17- Défaut de se présenter au travail à l'endroit et à l'heure fixés pour le début d'une assignation.
- 18- Omettre de signifier sa présence au travail, de la manière prescrite.

- 19- Prêter son poinçon ou utiliser un poinçon autre que le sien.
- 20- Omettre de faire rapport d'une panne d'autobus de la manière prescrite.
- 21- En cas d'accident, défaut de suivre la procédure prescrite par la Commission.
- 22- Négligence de lire les consignes opérationnelles ou administratives émises par la Commission.
- 23- Echanger son assignation en tout ou en partie.
- 24- Négligence de contacter dans les vingt-quatre (24) heures ouvrables un représentant dûment autorisé de la Commission dans le but de faire le rapport d'un accident et d'un incident et/ou de rapporter le fait avec exactitude et/ou d'indiquer le nom et l'adresse exacts des témoins.
- 25- Défaut d'avertir l'inspecteur ou le répartiteur qu'un accident empêche le chauffeur de poursuivre sa route et de respecter son horaire.
- 26- Retard sur l'heure de départ du garage de remisage ou d'arrivée plus de cinq (5) minutes avant l'heure à ce garage.
- 27- Négliger de compléter les formules réglementaires exigées par la Commission.

b) Les infractions énumérées au présent paragraphe entraînent l'accumulation de 5 à 30 points de démerite au dossier de l'employé.

**I- Conduite de l'autobus**

- 1- Dévier du parcours régulier d'un autobus sans raison valable.
- 2- Tourner court sans autorisation.
- 3- Quitter l'autobus avant l'arrivée du chauffeur de relève.

- 4- Abandonner l'autobus sans raison valable ou sans permission.
- 5- Utiliser un autobus de manière abusive ou contraire aux règles de régie ou instructions.
- 6- Ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter des dommages aux autobus.
- 7- Infraction aux lois et règlements municipaux et provinciaux de la circulation et à ceux de la Commission sur ses terrains.
- 8- Circuler avec un autobus dont les portes sont ouvertes avec des passagers à bord.
- 9- Démarrer avant que tous les passagers aient eu le temps de descendre de l'autobus en toute sécurité.

#### **II- Perception**

- 1- Ne pas être présent dans l'autobus pour la montée des passagers.
- 2- Ne pas surveiller le montant ou le billet déposé par chacun des passagers.

#### **III- Comportement et tenue**

- 1- Conduite, attitude ou comportement préjudiciables à la réputation de la Commission et de ses employés.
- 2- Manquer de respect envers un officier de la Commission.
- 3- Solliciter des pourboires pour services rendus.
- 4- Langage grossier envers les passagers.

#### **IV- Généralités**

- 1- Omettre de se conformer aux restrictions inscrites au permis de CHAUFFEUR.

- 2- Omettre de faire rapport, dans la manière prescrite de toute déféctuosité connue ou de tout dommage causé à un autobus.
  - 3- Ne pas rapporter tout objet trouvé dans les autobus ou immeubles de la Commission.
  - 4- Occuper un autre emploi rémunéré pouvant affecter le rendement comme employé de la Commission.
  - 5- Remiser ou réparer un véhicule privé dans les garages de la Commission.
  - 6- Omettre de signer la formule d'attestation d'absence apparaissant à l'annexe "F".
- c) Les infractions énumérées au présent paragraphe entraînent l'accumulation de vingt (20) à soixante (60) points de démérite au dossier de l'employé.
- 1- Refus de se conformer aux instructions, aux directives ou aux consignes d'un représentant de la Commission en devoir (insubordination).
  - 2- Se rapporter au travail sous l'influence de boissons alcooliques ou de drogues sans être à la conduite d'un véhicule de la Commission.
- d) Toute infraction autre que celles prévues à la présente annexe et jugée très grave, est passible de suspension ou d'un congédiement selon la gravité de l'offense.
- e) L'employé reconnu responsable par le comité de révision des accidents peut être l'objet de points de démérite, de suspension ou de congédiement, selon la gravité de l'accident.

Aucun congédiement ou suspension visés par l'article 2.02 d) et par l'article 2.02 e) ne sera imposé à un employé avant que les représentants du Syndicat en aient discuté avec le Directeur des Ressources humaines ou son représentant, sauf dans le cas où il ne serait pas sécuritaire de laisser un employé conduire un autobus ou lorsque l'employé s'est apparemment rendu coupable d'un acte criminel.

Dans le cas où la Commission décide de suspendre ou de congédier un employé dans le cadre de l'article 2.02 e), le Syndicat pourra recourir à la procédure d'arbitrage accélérée. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix d'un arbitre, le Ministre en nomme un dès qu'il en reçoit la demande.

- f) La Commission avise le syndicat, par écrit lorsqu'un employé a totalisé quarante (40) points de démérite.

### **ARTICLE 3 RACHAT DE POINTS**

- 3.01 Un employé qui accumule soixante (60) points de démérite et qui, de ce fait, devient dernier surnuméraire ou est suspendu sans solde, dans l'une comme dans l'autre circonstance, ceci lui rachète trente (30) points.
- 3.02 Quatre (4) mois de service continu et au travail, sans aucune mesure disciplinaire depuis la dernière mesure prise contre un employé annulent vingt (20) points de démérite à son dossier.
- 3.03 La sanction disciplinaire imposée à un employé à la suite de l'accumulation de soixante (60) points de démérite est effacée de son dossier si aucun point de démérite ne lui est imposé pendant une période de douze (12) mois de service continu et au travail.
- 3.04 Tous les points de démérite peuvent être effacés par les dispositions du présent article.

**ANNEXE "C" DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ASSURANCE-VIE,  
MALADIE ET SALAIRE**

**1. Exonération des primes:**

L'employé n'a pas à payer de prime pour une période d'invalidité pendant laquelle il ne reçoit pas de salaire de la Commission, ni pendant toute période durant laquelle il reçoit l'allocation pour maladie occupationnelle.

**2. Garantie des primes:**

Les primes doivent être garanties par l'assureur pour une période de deux (2) ans.

**3. Ristourne ou dividende:**

Toute ristourne ou dividende payé par un assureur est répartie entre la Commission, les syndicats et les associations reconnues proportionnellement à la prime totale payée par la Commission d'une part et les assurés d'autre part pendant la période à laquelle la ristourne ou le dividende s'applique.

**4. Commission de vente ou de service:**

L'assureur désigné doit s'engager à ne verser directement ou indirectement à quiconque aucune commission de vente ou de service sous le contrat souscrit à la Commission et au Syndicat.

**5. Administration:**

Le régime d'assurance-collective est administré par la Commission. Cependant, un représentant syndical visé par l'article 6 de la présente convention peut, après s'être adressé d'abord à la Commission, faire des représentations auprès de l'assureur pour et au nom d'un employé visé par cette convention.

**6. Contribution aux trois (3) plans:**

Employé: 40% du coût;

Commission: 60% du coût.

#### **ASSURANCE-VIE**

##### **CHAUFFEURS**

###### **Actifs:**

deux fois le taux de salaire annuel de base à la date du décès.

###### **Retraités:**

Actuels - le montant d'assurance auquel ils avaient droit est maintenu.

###### **Futurs -**

a) employés de la Commission le 1er janvier 1971 qui avaient droit à une assurance à la retraite: le montant prévu à la retraite d'après leur salaire au 1er janvier 1971, selon la convention collective qui leur était applicable à cette date.

b) autres employés (actuels et futurs): 3,000\$.

c) l'employé qui demeure au travail après soixante-cinq (65) ans est considéré pour les fins de l'assurance-vie comme un retraité.

#### **ASSURANCE-MORT ACCIDENTELLE OU MUTILATION**

Tous les employés actifs: \$1,000.

#### **CONTRIBUTION DE LA COMMISSION A LA PRIME:**

Le taux moyen de prime est déterminé séparément par l'assureur pour les employés actifs et retraités.

###### **Employés actifs:**

60% du coût d'après le taux de prime des employés actifs.

###### **Retraités:**

100% du coût d'après le taux de prime des retraités.

#### AJUSTEMENT DE PRIME

Si, par suite de l'expérience, il y a augmentation de prime pour l'ensemble des employés, le même pourcentage d'augmentation de prime s'applique aux employés actifs et aux employés retraités.

#### ASSURANCE-SALAIRE

En cas d'absence au travail par suite d'accident ou maladie, l'employé a droit à une indemnité égale à 75% de son salaire brut à compter du troisième jour d'absence au travail. L'indemnité est payable durant une période maximum de dix-sept (17) semaines.

Si, après une période d'invalidité de dix-sept (17) semaines, l'employé est encore invalide, il a droit, à compter de cette date, à une rente mensuelle égale à 70% du salaire brut mensuel au début de son invalidité. La rente est payable durant la continuation de l'invalidité mais non après la date normale de retraite. La rente ci-dessus est réduite, le cas échéant, de la rente d'invalidité payable en vertu du Régime de rentes du Québec.

Par salaire, on entend la rétribution régulière brute versée à l'employé à l'exclusion de tout montant versé pour tout temps supplémentaire ou allocation de toutes sortes.

#### Exclusion:

Aucune indemnité n'est payable par suite de blessure ou maladie pour laquelle l'employé a droit à une compensation en vertu de la Loi des accidents de travail.

Aucune indemnité n'est payable pour une invalidité résultant de:

- a) mutilation volontaire en quelque état mental que ce soit;
- b) service dans les Forces Armées.

#### Réhabilitation:

Lorsque l'employé effectue un travail dans le cadre d'un programme de réhabilitation, les prestations sont réduites de cinquante pour cent (50%) de toute rémunération reçue par l'employé durant la période de réhabilitation. Cependant, le revenu total de l'employé, incluant la rémunération résultant d'un travail effectué dans le cadre d'un programme de réhabilitation, ne doit pas dépasser cent pour cent (100%) de son salaire net au début de son invalidité.

#### Indexation:

Lors du renouvellement du contrat d'assurance présentement en vigueur, il sera prévu au cahier des charges d'indexer la protection de la "rente d'invalidité prolongée" de deux pour cent (2%) par année et le coût additionnel de la prime sera payable à soixante pour cent (60%) par l'employeur et quarante pour cent (40%) par l'employé.

Il est entendu de porter de vingt-quatre (24) à trente-six (36) mois la première partie de la définition d'invalidité dans les cas d'incapacité occupationnelle telle que définie dans la police d'assurance.

Le coût de l'augmentation de la prime ne s'applique qu'au groupe des employés régis par cette convention et est payable à soixante pour cent (60%) par l'employeur et à quarante pour cent (40%) par l'employé. L'expérience de l'assurance-salaire pour le groupe des employés régis par cette convention est calculée séparément des autres groupes.

### **ASSURANCE-MALADIE**

#### Frais pour médicaments:

Paiement des frais pour médicaments prescrits par un médecin ou dentiste fournis par un pharmacien licencié.

Frais pour chambres et pension à l'hôpital:

Douze (12,00\$) par jour sans limite quant au nombre de jours. En cas d'hospitalisation en dehors du Canada, les frais pour chambres et pension à l'hôpital sont payables jusqu'à concurrence de quarante-deux dollars (\$42.00) par jour sans limite quant au nombre de jours.

Ambulance:

Tous les frais.

La Commission s'engage à inscrire au cahier des charges lorsqu'elle ira aux soumissions publiques une disposition pour que l'employé qui bénéficie de l'assurance-salaire prolongée soit couvert par la nouvelle police d'assurance pour les bénéfices d'assurance-maladie six (6) mois après son entrée en vigueur étant entendu que pendant cette période de six (6) mois il est couvert par l'assurance-maladie de l'ancienne police d'assurance.

**ANNEXE "C"**

**APPENDICE**

**Après entente entre les parties prenantes au contrat d'assurance collective, les modifications suivantes prendront effet.**

**ASSURANCE-VIE**

Retraités:

Futurs - b) Autres employés (actuels et futurs): 5 000,00\$

**ASSURANCE-SALAIRE**

En cas d'absence au travail par suite d'accident ou maladie, l'employé a droit à une indemnité égale à 75% de son salaire brut à compter du troisième jour d'absence au travail. L'indemnité est payable durant une période maximum de dix-sept (17) semaines.

Si, après une période d'invalidité de dix-sept (17) semaines, l'employé est encore invalide, il a droit, à compter de cette date, à une rente égale à 70% du salaire brut mensuel au début de son invalidité. La rente est versée hebdomadairement pendant les neuf (9) premières semaines et mensuellement par la suite. La rente est payable durant la continuation de l'invalidité mais non après la date normale de retraite. La rente ci-dessus est réduite, le cas échéant, de la rente d'invalidité payable en vertu du Régime de rentes du Québec.

Par salaire, on entend la rétribution régulière brute versée à l'employé à l'exclusion de tout montant versé pour tout temps supplémentaire ou allocation de toutes sortes.

**ASSURANCE-MALADIE**

Frais pour chambres et pension à l'hôpital:

Païement des frais encourus pour chambres et pension à l'hôpital, selon le tarif semi-privé, sans limite quant au nombre de jours. En cas d'hospitalisation en dehors du Canada, les frais pour chambres et pension à l'hôpital sont payables jusqu'à concurrence de quarante-deux dollars (\$42.00) par jour sans limite quant au nombre de jours.

**ANNEXE "D" REGLEMENT NO 18  
REGIME DE RENTES DES EMPLOYES  
DE LA COMMISSION DE TRANSPORT  
DE LA COMMUNAUTE URBAINE  
DE QUEBEC**

**1. APPLICATION**

- 1.01 Le régime supplémentaire de rentes des employés syndiqués de la Commission de Transport de la Communauté Urbaine de Québec, établi le 9 septembre 1971, et le régime de rentes des employés non-syndiqués de la Commission de Transport de la Communauté urbaine de Québec, établi le 2 octobre 1971, deviennent, par la résolution 76-123, connus sous le nom de "Régime de rentes des employés de la Commission de Transport de la Communauté urbaine de Québec" et sont modifiés à compter de cette date suivant les termes, clauses et stipulations du présent règlement.
- 1.02 Les modifications ainsi apportées, qui constituent le régime de rentes tel qu'établi par le présent règlement, n'ont pas et ne doivent pas avoir pour effet de réduire les droits acquis des membres ou retraités actuels des régimes mentionnés précédemment; elles ne constituent pas ni ne doivent pas être interprétées comme constituant l'abolition de ces régimes. Ce sont les mêmes régimes qui sont maintenus sous un seul nom et suivant d'autres modalités.

**2. DEFINITIONS**

- 2.01 Pour les fins d'application des dispositions du présent règlement et à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots et expressions ci-dessous ont la signification ci-après indiquée:
- a) Commission: La Commission de Transport de la Communauté urbaine de Québec;
  - b) Anciens régimes: les régimes de rentes ou retraite et les fonds de pensions en vigueur dans toutes les compagnies intégrées à la Commission;

- c) Régime: le Régime de rentes des employés de la Commission de Transport de la Communauté urbaine de Québec;
- d) Caisse de retraite: la caisse constituée pour pourvoir au paiement des prestations décrites dans ce régime. Cette caisse peut comprendre un ou des fonds fiduciaires ou un ou des contrats collectifs de rentes ou d'administration de dépôt, ou un ou des contrats collectifs de rentes du Gouvernement ou une combinaison de ceux-ci;
- e) Comité: le comité de retraite en charge de l'administration du régime;
- f) Employé: un employé actif de la Commission;
- g) Salaire: rétribution régulière payée à un employé à l'exclusion de tout montant versé pour temps supplémentaire et des allocations de toutes sortes;
- h) Membre: un employé, un employé à la retraite, ou un ancien employé qui a adhéré audit régime et qui conserve des droits à des prestations payables d'après ce même régime;
- i) Maximum des gains admissibles: le revenu maximum tel qu'établi d'année en année par la Régie des rentes du Québec et en excédent duquel aucune cotisation au Régime de rentes du Québec n'est exigible;
- j) Intérêts crédités: l'intérêt composé ci-après déterminé calculé annuellement à compter du premier (1er) jour de janvier suivant immédiatement le jour où les contributions sont échues jusqu'à la fin du mois qui précède immédiatement la date du commencement de la rente, du décès avant la retraite ou de l'encaissement des contributions de l'employé, mais en aucun cas après la date de la retraite;

Le taux d'intérêt dont il est fait mention ci-haut pour une année financière est calculé de la façon suivante quatre-vingt-dix pour cent (90%) de la moyenne arithmétique du taux annuel des dépôts bancaires d'épargne non transférables par chèque tel que publié par la Banque du Canada pour chacun des douze (12) mois précédant de trois (3) mois le début de l'année financière.

- k) Actuaire: une personne qui possède le titre de "Fellow" de l'Institut canadien des actuaires;
- l) Age: l'âge au dernier anniversaire de naissance;
- m) Service: fonction exercée par l'employé pour la Commission ou pour une des compagnies d'autobus intégrées à la Commission et pour laquelle une rémunération lui est versée ou lui a été versée;
- n) Participation: état d'un membre qui a adhéré au régime et y verse des contributions;
- o) Invalidité: pendant les 36 premiers mois suivant un accident ou le début d'une maladie, une incapacité continue qui empêche effectivement l'employé de remplir toute fonction relative à son emploi régulier. Après les 36 premiers mois, une incapacité totale et continue qui empêche effectivement l'employé d'exercer toute occupation rémunératrice ou de faire tout travail pouvant lui apporter un salaire ou un profit quelconque, occupation ou travail auquel il est raisonnablement préparé par son éducation son entraînement ou son expérience.
- p) conjoint: le mot "conjoint" désigne l'époux ou l'épouse non divorcé(e) d'un employé décédé.
- A défaut d'un époux ou d'une épouse non divorcé(e), le mot "conjoint" désigne la personne qui prouve, à la satisfaction du comité de retraite, que pendant au moins trois (3) ans précédant immédiatement le décès de l'employé:
- i) elle a résidé avec cet employé
  - ii) il l'a publiquement représenté comme conjoint;  
et
  - iii) lors du décès de l'employé, ni l'un ni l'autre n'était marié à une autre personne.
- q) Incapacité occupationnelle: état d'un employé qui n'est plus apte à remplir les fonctions pour lesquelles il a été embauché, soit par incapacité physique ou, dans le cas d'un chauffeur d'autobus, la perte permanente de son permis de chauffeur d'autobus;
- r) Syndicat: une association accréditée par le service du droit d'association du ministère du Travail et de la Main d'Oeuvre du Québec ou une association d'employés reconnue par la Commission.

### 3. ADMINISTRATION

- 3.01 Le régime est administré par un comité de retraite composé de dix représentants dont cinq sont désignés par la Commission et cinq par les syndicats parmi les employés membres du régime comme suit:
- a) deux par l'unité syndicale représentant les chauffeurs d'autobus et les pointeurs;
  - b) un par l'unité syndicale représentant les employés de garage;
  - c) un par l'unité syndicale représentant les employés de bureau;
  - d) un par les autres unités syndicales reconnues et accréditées.
- 3.02 Ce comité a comme officiers, un président, un vice-président et un secrétaire. Les officiers sont choisis parmi les représentants du comité et par ces derniers. Le président du comité est choisi parmi les représentants désignés par la Commission et le vice-président parmi les autres représentants.
- 3.03 Les décisions du comité sont prises au vote majoritaire. Le président a droit de vote à titre de représentant du comité; en cas d'égalité de voix, il jouit d'un vote prépondérant.
- 3.04 Le président du comité est l'officier exécutif en charge du comité. Il préside toutes les assemblées du comité et voit à l'exécution des décisions du comité. Il signe les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce en outre tous les mandats qui lui sont conférés par le comité. Le vice-président remplace le président et en exerce tous les pouvoirs et fonctions en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président. Le secrétaire assiste à toutes les assemblées et en dresse le procès-verbal qu'il consigne dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin; il est chargé de la tenue de tous les registres et livres que le comité

prescrit et veille à ce que les recettes et déboursés du régime de rentes soient correctement consignés dans les livres appropriés.

- 3.05 Les représentants du comité entrent en fonction à la date de leur nomination et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur terme, qui est de trois ans, ou jusqu'à ce que leur nomination soit révoquée ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés. Une personne nommée pour remplir une vacance dans le comité reste en fonction jusqu'à l'expiration du terme de la personne qu'elle remplace. La nomination d'un représentant peut être renouvelée après l'expiration d'un terme. Un représentant du comité qui démissionne reste en fonction jusqu'à ce que son successeur soit nommé, à moins que le comité n'en décide autrement.

Toute personne cesse automatiquement d'être représentant du comité à l'arrivée de l'une ou l'autre des éventualités suivantes:

- a) à son décès;
- b) si elle souffre d'incapacité mentale ou physique la rendant inhabile à remplir ses fonctions; dans ce cas, une résolution adoptée de bonne foi, sur la base d'une expertise médicale, par le comité, constituera une preuve suffisante et irréfutable de telle incapacité;
- c) si elle démissionne par écrit;
- d) si elle cesse d'être à l'emploi de la Commission ou, selon le cas, est révoquée par ceux qui l'ont désignée.

- 3.06 Si une vacance survient dans le comité, elle est comblée de la même manière que pour la nomination des représentants et en respectant les mêmes critères.

- 3.07 Le quorum est de huit représentants dont quatre parmi ceux désignés par la Commission et quatre parmi les autres représentants. Aucune réunion ne peut être valablement tenue sans la présence du président ou du vice-président.

3.08 Les assemblées du comité sont tenues à tout endroit dans le territoire de la Commission que les représentants du comité déterminent par résolution. Une assemblée du comité peut être convoquée par le président ou le viceprésident ou quatre représentants du comité. Avis de toute assemblée du comité doit être donné par écrit, par le président, le vice-président ou le secrétaire, à chaque représentant, au moins deux jours avant la tenue de cette assemblée. Si tous les représentants du comité sont présents à une assemblée ou si les représentants absents ont consenti par écrit à la tenue de telle assemblée en leur absence, cette assemblée, s'il y a par ailleurs quorum, peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation et, alors, toute résolution adoptée à telle assemblée est valide comme si elle avait été adoptée à une assemblée régulièrement convoquée et tenue. La présence d'un représentant à une assemblée équivaut à une renonciation de l'avis de telle assemblée.

3.09 Le comité doit:

- a) Fournir à chaque membre une description écrite des dispositions pertinentes du régime et, éventuellement, de ses modifications avec un exposé de ses droits et devoirs et tout autre renseignement prescrit par la Régie des Rentes du Québec;
- b) recevoir les contributions et gérer la caisse de retraite conformément au présent règlement et aux dispositions pertinentes des lois ou règlements auxquels est soumis le régime;
- c) interpréter le régime de bonne foi;
- d) statuer sur l'admissibilité de tout employé;
- e) calculer le montant des prestations ou autres paiements payables à tout membre ou ayant-droit, conformément aux prescriptions du régime, déterminer à quelles personnes ces montants sont payables et autoriser tous les paiements à faire à ces fins;
- f) tenir les livres et dossiers du régime et prendre les mesures pour la vérification de ces livres et dossiers par les vérificateurs;

- g) faire évaluer par un actuaire indépendant, au moins une fois par période de trois ans, les engagements du régime;
- h) faire rapport à la Commission au moins une fois par année.

3.10 Le comité peut:

- a) confier, en totalité ou en partie, la gestion de la caisse de retraite et de ses placements à une compagnie de fiducie enregistrée ou à une société d'assurance dans la province de Québec, ou retenir les services de conseillers financiers indépendants;
- b) conclure une entente avec une compagnie d'assurance dûment enregistrée dans la province de Québec ou un gouvernement qui émet des rentes viagères et, dans l'un ou l'autre cas, cette compagnie d'assurance ou ce gouvernement reçoit alors une partie ou la totalité des contributions versées à la caisse de retraite et, en retour, garantit les prestations correspondantes prévues aux présentes;
- c) retenir les services d'un actuaire pour l'assister dans l'administration du régime;
- d) établir et faire observer les règlements qu'il juge nécessaire ou utiles à la bonne administration du régime;
- e) déterminer les modalités servant au calcul de la rente résultant des contributions additionnelles ou des transferts d'une autre caisse de retraite;
- f) contrôler la méthode de financement et décider de la politique de la caisse de retraite au sujet de la garde, de la méthode de transiger et de la répartition de ses placements;
- g) donner les instructions aux fiduciaires, assureurs ou autres ayant la garde d'une part quelconque de la caisse de retraite relativement au placement de toute portion de cette part;
- h) déterminer toute mesure nécessaire ou utile à l'exécution de ce règlement.

3.11 Les frais d'administration du régime, incluant, sans que cette énumération ne soit restrictive, ni limitative, les honoraires des fiduciaires, conseillers, actuaire ou autres experts retenus par le comité, sont payés par la caisse de retraite.

3.12 Les représentants du comité agissent gratuitement.

#### 4. ADMISSIBILITE

4.01 Un employé de sexe masculin est admissible lorsqu'il a complété un (1) an de service et atteint l'âge de vingt-et-un (21) ans.

4.02 Un employé de sexe féminin est admissible lorsqu'il a complété cinq (5) ans de service, ou a complété un (1) an de service et atteint l'âge de vingt-cinq (25) ans.

4.03 La période de service avec l'une des compagnies intégrées à la Commission est comptée comme une période de service avec la Commission aux fins de la présente section.

4.04 Un employé membre de l'un des anciens régimes immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent régime est admissible.

4.05 Nonobstant les articles 4.01 et 4.02, un employé cadre supérieur est admissible à sa date d'emploi.

#### 5. PARTICIPATION

5.01 La participation est obligatoire pour tous les employés admissibles.

5.02 L'employé qui participe au régime doit remplir, signer et remettre à la Commission la formule prescrite à cette fin, autorisant la Commission à retenir à la source ses contributions au régime.

5.03 Aucun membre ne peut mettre fin à sa participation au régime tant qu'il demeure un employé. La participation ne peut cesser que par suite d'une disposition spécifique du régime.

**6. DATE NORMALE DE RETRAITE**

6.01 La date normale de la retraite est le premier jour du mois suivant la date à laquelle le membre atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

**7. RETRAITE ANTICIPEE**

7.01 Un membre peut prendre sa retraite dans les dix années qui précèdent la date normale de retraite. Il reçoit alors une rente réduite égale à l'équivalent actuariel de la rente alors créditée qui aurait été payable à la date normale de retraite.

7.02 Nonobstant les dispositions de l'article 7.01 ci-dessus, un membre âgé de 45 ans ou plus, ayant 15 ans de service, qui quitte la Commission pour incapacité occupationnelle, peut choisir de recevoir une rente de retraite anticipée payable à compter du 1er jour du mois suivant la date de terminaison d'emploi. Le montant de cette rente est déterminé sur base d'équivalences actuarielles. Le membre peut également choisir de recevoir comptant 25% de la valeur actuelle de la rente déterminée ci-dessus, le solde de la rente devenant payable le premier jour du mois suivant la date de terminaison de l'emploi.

**8. FORME FACULTATIVE DE RENTE**

8.01 En cas de retraite anticipée, selon l'article 7.01 ci-dessus, au lieu de la rente régulière prévue aux présentes, un membre peut, avant sa retraite, en avisant par écrit le comité, choisir de recevoir une rente majorée jusqu'à la date à laquelle la rente en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse ou la rente en vertu du Régime de rentes du Québec devient payable et une rente réduite à compter de cette date de sorte que

le membre reçoive, dans la mesure du possible, une rente uniforme incluant les rentes gouvernementales indiquées ci-haut, de la date de sa retraite jusqu'à son décès. Les rentes ajustées sont déterminées sur base d'équivalences actuarielles.

## 9. MONTANT DE LA RENTE

9.01 La rente annuelle d'un membre, à la date normale de retraite, est égale à la somme des créances de rentes pour chaque année ou fraction d'année de participation au régime:

- a) la créance de rente pour une année de participation au régime est égale à 2% du salaire annuel moyen des cinq (5) années les mieux rémunérées de son service, moins
- b) .7 de 1% de ce salaire annuel moyen jusqu'à concurrence de la moyenne annuelle du maximum des gains admissibles pour ces mêmes années.

Aux fins d'établir le salaire annuel moyen des cinq (5) années les mieux rémunérées du service d'un membre qui a participé au régime durant une période de service à temps partiel, le salaire pour une année est censé avoir été pendant cette année celui qui lui aurait été versé s'il avait occupé une fonction équivalente à temps complet. Par contre, pour établir la créance de rente, une période de participation à temps partiel est reconnue au prorata d'une période correspondante à plein temps. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique qu'à l'unité d'accréditation visée par le Syndicat des employés de bureau de la C.T.C.U.Q.

9.02 En plus de la rente annuelle déterminée à l'article 9.01, un employé au service de la Commission le 30 septembre 1973, membre du régime à cette date et âgé de quarante-cinq ans ou plus le 1er septembre 1971 a droit à une rente annuelle à la date normale de retraite pour service antérieur au 1er septembre 1971.

Le montant de cette rente est égal à 1% du salaire annuel moyen des cinq années les mieux rémunérées de son service pour chaque année de service comprise entre la date à laquelle il a atteint l'âge de quarante-cinq ans et le 1er septembre 1971.

Pour un employé dont il est fait mention ci-dessus et retraité entre le 30 septembre 1973 et le 1er janvier 1975, le montant de cette rente pour la période à compter de sa retraite jusqu'au 1er janvier 1975 est versé en une seule somme le 1er janvier 1975.

- 9.03 L'article 9.02 ne s'applique pas aux employés au service de la Commission le 31 décembre 1975 et est remplacé par le présent article pour ces employés:

En plus de la rente annuelle déterminée à l'article 9.01, un employé au service de la Commission le 31 décembre 1975, membre du régime à cette date et âgé de trente-neuf ans ou plus le 1er septembre 1971, a droit à une rente annuelle additionnelle à la date normale de retraite pour service antérieur au 1er septembre 1971.

Le montant de cette rente est égal à 1% du salaire annuel moyen des cinq années les mieux rémunérées de son service pour chaque année de service comprise entre la date à laquelle il a atteint l'âge de trente-neuf ans et le 1er septembre 1971.

Pour un employé dont il est fait mention ci-dessus et retraité après le 31 décembre 1975, mais avant l'adoption du présent règlement, le montant additionnel rétroactif depuis la date de retraite sera versé en une seule somme dans les 30 jours suivant l'adoption du présent règlement.

- 9.04 Un maximum de trente-cinq (35) années de participation sera compté aux fins de déterminer la rente à l'article 9.01.

En outre la rente annuelle totale à un membre prévue aux articles 9.01 et 9.02 ou aux articles 9.01 et 9.03 selon le cas, incluant la rente sous les anciens régimes, ne doit pas excéder le moindre de:

- a) \$1,143 multiplié par le nombre d'années de service avec un maximum de trente-cinq années, ou
- b) un montant qui est le produit de:

- 1) 2% par année de service avec un maximum de trente-cinq (35) années, et
- 11) la moyenne des cinq (5) années les mieux rémunérées de son service.

## 10. CONTRIBUTIONS

- 10.01 La contribution d'un membre est égale à 6% de son salaire moins la contribution au Régime de rentes du Québec.
- 10.02 En plus de la contribution des membres, la Commission doit verser à la caisse de retraite durant chaque année financière une contribution laquelle, depuis le 1er janvier 1975, est égale à 10% du salaire de chaque membre durant l'année moins la contribution de la Commission pour le membre au régime de rentes du Québec.
- 10.03 Si une analyse actuarielle démontre l'impossibilité pour la caisse de retraite de remplir ses obligations, la Commission comblera la différence selon les législations applicables.

## 11. PAIEMENT DE LA RENTE

- 11.01 La rente du membre à la retraite lui est payée sa vie durant, le premier jour de chaque mois, le montant de chaque versement étant égal à un douzième de la rente annuelle.
- 11.02 Toute rente mensuelle inférieure à \$25.00 payable à un membre à sa retraite normale, ou à ses ayants-droit, peut être remplacée par des versements majorés payables moins fréquemment ou par un seul versement. Les versements ainsi modifiés sont déterminés sur base d'équivalences actuarielles.

## 12. PRESTATIONS AU DECES

- 12.01 Au décès d'un membre avant la date à laquelle il aurait eu le droit de prendre sa retraite en vertu de

la section 7, ses ayants-droit reçoivent la somme des contributions versées par le membre plus les intérêts crédités.

12.02 Au décès d'un membre qui recevait une rente de retraite ou qui aurait eu droit de recevoir une rente de retraite selon la section 7, son conjoint reçoit sa vie durant une rente égale à 50% de la rente que le membre décédé recevait ou aurait eu le droit de recevoir s'il avait pris sa retraite à la date de son décès. Toutefois, si l'âge du conjoint est inférieur par plus de huit à celui du membre décédé, le pourcentage de 50% mentionné précédemment est réduit de 1% pour chaque année par laquelle l'âge du conjoint est inférieur à celui du membre décédé.

12.03 Si, au décès d'un membre, aucune rente de conjoint ne devient payable, ou si le conjoint qui reçoit une rente de conjoint en vertu du régime décède, les ayants-droit reçoivent l'excédent, s'il y a lieu, des contributions du membre effectuées en vertu de l'article 10.01 plus les intérêts crédités sur la somme des versements de rente déjà effectués au membre ou à son conjoint.

12.04 Pour avoir droit à la rente, le conjoint doit avoir épousé le membre avant sa retraite et au moins trois ans avant son décès.

### 13. PRESTATIONS A LA CESSATION D'EMPLOI

13.01 Si un membre quitte le service de la Commission pour toute raison autre que la retraite et est alors âgé de moins de quarante-cinq ans, ou ayant atteint cet âge, ne compte pas une période continue de dix ans de service, il a le choix entre l'une ou l'autre des options suivantes:

- a) le remboursement immédiat de ses contributions plus les intérêts crédités;
- b) une rente différée payable à la date normale de la retraite dont le montant est égal à la rente créditée ou à la rente pourvue par ses contributions si cette dernière est plus élevée.

13.02 Si un membre quitte le service de la Commission pour toute raison autre que la retraite et est alors âgé de quarante-cinq ans et plus et compte une période continue de dix années de service, il reçoit une rente différée payable à la date normale de retraite dont le montant est égal à la rente créditée à la date de cessation d'emploi ou à la rente pourvue par ses contributions si cette dernière est plus élevée.

13.03 Le membre qui a droit à la rente différée prévue à l'article 13.02 ci-dessus peut, en avisant le comité par écrit, choisir de recevoir au comptant un montant égal à 25% de la valeur actuelle de cette rente. Le solde de la rente au crédit du membre devient payable à la date normale de retraite.

13.04 Les années de service avec les compagnies intégrées à la Commission sont comptées comme des années de service pour les fins de la présente section.

#### 14. RETOUR APRES CESSATION DE SERVICE

14.01 Le membre qui a quitté le service de la Commission pour une cause autre que la retraite, a alors retiré ses contributions et les intérêts crédités et retourne au service de la Commission, est considéré comme un nouvel employé à moins qu'il ne verse à la caisse de retraite le montant qu'il a retiré plus les intérêts accumulés sur ce montant depuis la cessation d'emploi. Ce remboursement peut être effectué sur une période n'excédant pas cinq ans.

#### 15. CONGES AUTORISES ET INVALIDITE

15.01 Les congés sans solde d'une durée d'un mois ou moins ne mettent pas fin à la participation et les contributions au régime continuent d'être versées par la Commission et le membre.

Dans le cas de congés autorisés d'une durée d'un mois ou plus, le membre, s'il le désire, peut continuer sa participation pourvu qu'il verse à la caisse la con-

tribution qu'il aurait normalement dû verser s'il n'était pas en congé ainsi que la contribution que la Commission aurait été appelée à verser pour lui.

- 15.02 Si un membre est atteint d'invalidité lui donnant droit à une indemnité de salaire sous le régime d'assurance-salaire des employés de la Commission, s'il reçoit des indemnités payables par la CSST ou s'il est atteint d'incapacité occupationnelle et qu'il reçoit des allocations pour incapacité occupationnelle payables par la Commission, les contributions du membre et de la Commission cessent à compter de la date où le membre a droit à l'une des indemnités de salaire ou à l'allocation mentionnée précédemment jusqu'à la date où ladite indemnité ou allocation cesse d'être payable. Pour le calcul de la rente, la période où le membre reçoit une indemnité de salaire ou allocation est considérée comme une période de participation au régime; le taux de salaire annuel du membre au début de l'invalidité est ajusté annuellement durant la continuation de l'invalidité ou de l'incapacité occupationnelle selon la formule d'indexation des rentes sous le Régime de rentes du Québec en vigueur le 31 décembre 1975; le salaire annuel ainsi ajusté est alors considéré comme du salaire effectivement versé au membre aux fins d'établir le salaire annuel moyen des cinq (5) années les mieux rémunérées de son service pour déterminer la rente selon la section 9 - Montant de la rente.

#### 16. INCESSIBILITE DES PRESTATIONS

- 16.01 Les rentes ou autres prestations payables en vertu du régime sont incessibles et insaisissables.

#### 17. CONTRIBUTIONS ADDITIONNELLES

- 17.01 Un employé peut verser des contributions additionnelles relativement à ses services antérieurs ou courant pourvu que le total de ses contributions n'excède pas les maximums permis par les lois de l'impôt sur le revenu.

- 17.02 Un nouvel employé peut verser, en plus des contributions additionnelles prévues à l'article 17.01 ci-dessus, toute somme provenant d'un autre régime auquel il a participé antérieurement, pourvu que ce régime soit enregistré aux fins des lois de l'impôt sur le revenu.
- 17.03 Les contributions prévues aux articles 17.01 et 17.02 ci-dessus s'accumulent avec intérêt au taux d'intérêt déterminé à cet effet par le comité jusqu'à ce qu'elles soient appliquées à pourvoir une rente au membre, ou soient autrement remboursées.
- 17.04 Le montant de la rente additionnelle résultant des contributions additionnelles est l'équivalent actuariel des contributions additionnelles du membre accumulées avec intérêt.
- 17.05 Au décès avant la retraite du membre qui a effectué des contributions additionnelles, ses ayants-droit reçoivent le remboursement de ses contributions accumulées avec intérêt.
- 17.06 Au décès d'un membre qui recevait une rente provenant de ses contributions additionnelles, ses ayants-droit reçoivent, s'il y a lieu, l'excédent de ces contributions plus les intérêts accrus sur la somme des versements de rente provenant de ces contributions additionnelles.
- 17.07 A la cessation d'emploi avant la retraite, le membre a le choix entre l'une ou l'autre des options suivantes, sujet toutefois à l'application de la Loi des régimes supplémentaires de rentes à l'égard de tout montant versé en vertu de l'article 17.02:
- a) le remboursement immédiat de ses contributions additionnelles accumulées avec intérêt;
  - b) une rente différée, payable à sa date de retraite, constituée par ses contributions additionnelles et établie selon l'article 17.04.

**18. MODIFICATION OU ABROGATION**

- 18.01 Sur entente de la Commission et des syndicats, le présent règlement peut être modifié ou abrogé. Cependant, telle modification ou telle abrogation ne doit pas affecter les droits acquis des membres résultant de leurs contributions et celles de la Commission avec les intérêts crédités.

En cas d'abrogation du présent règlement, les actifs de la caisse de retraite seront acquis aux membres conformément à la Loi des régimes supplémentaires de rentes du Québec et des règlements adoptés sous son autorité.

**19. ANNEE FINANCIERE DU REGIME**

- 19.01 Chaque année financière du régime est la période de douze mois commençant le 1er janvier de chaque année.

**20. AJOURNEMENT DE LA RETRAITE**

- 20.01 Sous réserve de l'article 20.03, lorsqu'un membre demeure au service de l'employeur après sa date normale de retraite, le paiement de sa rente est ajourné jusqu'à la date où il cesse tout travail auprès de l'employeur mais au plus tard à l'âge maximum permis par les normes de Revenu Canada, Impôt.
- 20.02 Les contributions du membre et de la Commission, selon les articles 10.01 et 10.02 cessent à la date normale de retraite et aucune rente n'est créditée sous la section 9 "MONTANT DE LA RENTE" pour son service à compter de cette date.
- 20.03 Nonobstant les dispositions prévues à l'article 20.01, le membre peut, durant la période d'ajournement, exiger le paiement de sa rente mensuelle en tout ou en partie. Le membre ne peut toutefois pas faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.

- 20.04 Un membre qui reçoit une rente durant la période d'ajournement, selon l'article 20.03, ne peut effectuer de contributions additionnelles en vertu de la section 17.
- 20.05 A la date où l'ajournement de la retraite prend fin, la rente est revalorisée de sorte que l'augmentation dans le montant de rente soit actuariellement équivalente à la valeur du montant de rente non versé durant la période d'ajournement, sous réserve de la rente maximum allouée selon les normes de Revenu Canada, Impôt. Le calcul pour établir le montant de revalorisation est effectué par un actuaire.
- 20.06 Les hypothèses actuarielles pour le calcul de la rente revalorisée sont, à l'exception du taux d'intérêt, celles de l'évaluation actuarielle précédant la date où la revalorisation devient effective. Le taux d'intérêt utilisé pour la période d'ajournement est la moyenne arithmétique du taux annuel de rendement des obligations du gouvernement canadien de plus de 10 ans pour chaque mois compris dans la période débutant six mois avant le début de l'ajournement et se terminant six mois avant la fin de l'ajournement; le taux d'intérêt des 10 années suivant la fin de l'ajournement de la retraite est la moyenne arithmétique du taux annuel de rendement de ces obligations pour chacun des douze mois précédant de six mois cette date. Après cette période de 10 ans, le taux d'intérêt est celui à long terme de l'évaluation actuarielle précitée.
- 20.07 Si le membre décède durant la période d'ajournement, le paiement du montant non versé de cette rente est réputé avoir débuté le jour précédant le décès.

L'article 20 entre en vigueur à compter du 1er avril 1982.

Les amendements prévus aux paragraphes j) et p) de l'article 2.01, aux articles 9.01, 12.02, 12.03, 12.04 et 15.02 entrent en vigueur selon les modalités prévues au Projet de loi no 84 sanctionné le 6 novembre 1982.

ANNEXE "D"

APPENDICE

Le règlement relatif au Régime de Rentes des Employés de la C.T.C.U.Q. est, sous réserve d'acceptation par les autres syndicats, modifié de la façon suivante:

2. DEFINITIONS

- 2.01 p) conjoint: le mot "conjoint" désigne l'époux ou l'épouse non divorcé(e) d'un employé décédé.

A défaut d'un époux ou d'une épouse non divorcé(e), le mot "conjoint" désigne la personne qui prouve, à la satisfaction du comité de retraite, que pendant au moins trois (3) ans ou pendant au moins un (1) an si un enfant est issu de leur union, précédant immédiatement le décès de l'employé:

- a) elle a résidé avec cet employé
- b) il l'a publiquement représenté comme conjoint; et
- c) lors du décès de l'employé, ni l'un ni l'autre n'était marié à une autre personne.

- s) Indice des prix à la consommation d'une année:

La moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada publié par Statistique Canada pour chaque mois au cours de la période de 12 mois prenant fin le 31 octobre de l'année précédente.

4. ADMISSIBILITE

- 4.01 Un employé est admissible lorsqu'il a complété un (1) an de service et atteint l'âge de vingt-et-un (21) ans.
- 4.02 La période de service avec l'une des compagnies intégrées à la Commission est comptée comme une période de service avec la Commission aux fins de la présente section.
- 4.03 Un employé membre de l'un des anciens régimes immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent régime est admissible.
- 4.04 Nonobstant l'article 4.01, un employé cadre supérieur est admissible à sa date d'emploi.

6. DATE NORMALE DE RETRAITE

- 6.02 A compter du 1er janvier 1984, un employé peut prendre sa retraite et recevoir sa rente normale de retraite sans réduction actuarielle dès qu'il atteint l'âge de 64 ans; à compter du 1er janvier 1985, un employé peut prendre sa retraite et recevoir sa rente normale de retraite sans réduction actuarielle dès qu'il atteint l'âge de 63 ans.

7. RETRAITE ANTICIPEE

- 7.01 Un membre peut prendre sa retraite dans les dix années qui précèdent la date normale de retraite. Il reçoit alors une rente réduite égale à l'équivalent actuariel de la rente alors créditée qui aurait été payable à compter de la date à laquelle il aurait eu droit à la rente normale de retraite selon la section 6.

- 7.02 Nonobstant les dispositions de l'article 7.01, un membre âgé de 45 ans ou plus, ayant 15 ans de service, qui quitte la Commission pour incapacité occupationnelle avant sa date normale de retraite, après une période de trente-six (36) mois suivant la date où il cesse de recevoir une indemnité de salaire sous le régime d'assurance-salaire des employés de la Commission ou suivant la fin de la période d'incapacité totale temporaire s'il s'agit d'un cas où la Loi des Accidents du travail s'applique, reçoit une rente de retraite anticipée payable à compter du premier jour du mois suivant sa date de terminaison d'emploi.

Le montant de la rente annuelle initiale est celui déterminé selon l'article 9.01 a), les années de service avant la date d'entrée en vigueur du régime étant toutefois considérées comme des années de participation, à l'exclusion de la période préalable à son admissibilité.

La rente versée est ajustée le 1er janvier de chaque année lorsque l'indice des prix à la consommation de l'année excède d'au moins 3% celui de l'année précédente. La rente est alors augmentée de l'excédent sur 3% de l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente.

A compter du premier jour du mois qui suit le soixantième anniversaire de naissance du membre ou la date à laquelle la rente de retraite anticipée devient payable si postérieure au soixantième anniversaire de naissance, le montant de la rente payable est alors réduit de la manière déterminée à l'article 9.01 b), les années de service avant la date d'entrée en vigueur du régime, à l'exception de la période préalable à son admissibilité, étant toutefois considérées comme des années de participation. Le montant ainsi obtenu est de plus ajusté de la manière décrite à l'alinéa précédent pour la période écoulée depuis la date de retraite jusqu'à la date où la rente est réduite. La rente ainsi réduite n'est plus ajustée par la suite pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

A compter de la date normale de retraite, le montant de rente déterminé à l'alinéa précédent ne peut excéder celui auquel il aurait eu droit s'il était demeuré au service actif de la Commission jusqu'à cette date, n'eut été son incapacité occupationnelle.

#### 9. MONTANT DE LA RENTE

9.03A Les articles 9.02 et 9.03 ne s'appliquent pas aux employés au service de la Commission le 31 décembre 1983 et sont remplacés par le présent article pour ces employés.

En plus de la rente annuelle déterminée à l'article 9.01, un employé au service de la Commission le 31 décembre 1983, membre du régime à cette date, a droit à une rente annuelle additionnelle à la date normale de retraite pour service antérieur au 1er septembre 1971.

Le montant de cette rente est égal à 1% du salaire annuel moyen des cinq (5) années les mieux rémunérées de son service pour chaque année de service comprise entre la date à laquelle il a atteint l'âge de trente-sept (37) ans et le 1er septembre 1971, ou de la date à laquelle il a atteint l'âge de trente-cinq (35) ans et le 1er septembre 1971 s'il est encore au service de la Commission le 31 décembre 1984.

Pour un employé dont il est fait mention ci-dessus et retraité après le 31 décembre 1983, mais avant l'adoption du présent règlement, le montant additionnel rétroactif depuis la date de retraite sera versé en une seule somme dans les trente (30) jours suivant l'adoption du présent règlement.

- 9.04 Un maximum de trente-cinq (35) années de participation sera compté aux fins de déterminer la rente à l'article 9.01.

En outre la rente annuelle totale à un membre prévue aux articles 9.01 et 9.02 ou aux articles 9.01 et 9.03 ou aux articles 9.01 et 9.03A, selon le cas, incluant la rente sous les anciens régimes, ne doit pas excéder le moindre de:

- a) \$1,143 multiplié par le nombre d'années de service avec un maximum de trente-cinq années, ou
- b) un montant qui est le produit de:
  - i) 2% par année de service avec un maximum de trente-cinq (35) années, et
  - ii) la moyenne des cinq (5) années les mieux rémunérées de son service.

## 12. PRESTATIONS AU DECES

- 12.01 Au décès d'un membre avant la date à laquelle il aurait eu droit de prendre sa retraite en vertu de l'article 7.01, ses ayants-droit reçoivent la somme des contributions versées par le membre plus les intérêts crédités.

### 12.02

- a) Au décès d'un membre qui recevait une rente de retraite ou qui aurait eu droit de recevoir une rente de retraite selon l'article 7.01, et âgé de 55 ans et plus, son conjoint reçoit sa vie durant une rente égale à 50% de la rente que le membre décédé recevait ou aurait eu le droit de recevoir s'il avait pris sa retraite à la date de son décès. Toutefois, si l'âge du conjoint est inférieur par plus de huit à celui du membre décédé, le pourcentage de 50% mentionné précédemment est réduit de 1% pour chaque année par laquelle l'âge du conjoint est inférieur à celui du membre décédé.

12.02

b) Nonobstant les articles 12.01 et 12.02 a), au décès d'un membre retraité selon l'article 7.02, et âgé de 55 ans et plus mais de moins de 65 ans, le montant de la rente au conjoint est celui qu'il aurait eu le droit de recevoir s'il était demeuré au service actif de la Commission jusqu'à son décès, n'eut été son incapacité occupationnelle et avait pris sa retraite immédiatement avant son décès.

## ANNEXE "E"

La présente annexe contient les dispositions particulières s'appliquant aux pointeurs dans la mesure où les dispositions générales de la convention ne peuvent s'appliquer et dans les autres cas, la convention collective s'applique intégralement.

### ARTICLE 1 HEURES DE TRAVAIL

1.01 Sous réserve de l'alinéa suivant, la semaine régulière de travail du pointeur est de quarante (40) heures réparties en cinq (5) jours de travail de huit (8) heures chacun dans une amplitude de douze (12) heures. Le temps nécessaire pour faire le rapport journalier est compris dans les huit (8) heures. L'amplitude est diminuée à dix (10) heures et ce, un (1) jour par semaine.

1.02 Advenant que la Commission désire changer les congés hebdomadaires du pointeur, elle doit donner un préavis d'au moins deux (2) semaines à tel pointeur. Si, suite à tel changement, le pointeur est obligé de travailler le samedi ou le dimanche, il reçoit dans un tel cas taux et quart (125%) de son salaire comme rémunération pour le samedi et le dimanche et il a droit de choisir et de prendre ses congés hebdomadaires dans les cinq (5) jours de calendrier qui suivent.

#### PAUSE-CAFE

La clause 19.17 de la convention collective s'applique mutatis mutandis pour les employés couverts par la présente annexe.

1.03 Si un pointeur est tenu d'effectuer sa journée de travail d'une façon continue, il a droit à un repas payé par la Commission d'un montant de six dollars cinquante (6,50\$).

## ARTICLE 2 ATTRIBUTION DU TRAVAIL

- 2.01 La cédule de travail est faite une semaine à l'avance. L'endroit de travail est désigné vingt-quatre (24) heures à l'avance. A titre d'information, le travail du pointeur est affiché au bureau du chef pointeur.
- 2.02 Le travail de relève est attribué selon le système de la palette.

## ARTICLE 3 JOURS DE CONGE HEBDOMADAIRE

- 3.01 Sous réserve de l'article 1.02 de la présente annexe, le pointeur bénéficie de deux (2) jours consécutifs de congés par semaine, soit le samedi et le dimanche.

## ARTICLE 4 JOURNEE DE TRAVAIL

- 4.01 La journée de travail du pointeur est calculée à partir de la première prise de service de l'employé. Advenant qu'un pointeur soit affecté à la vérification dans un autobus, le chauffeur de cet autobus doit en être avisé verbalement par le répartiteur avant la sortie.

## ARTICLE 5 JOURS DE FETE CHOMES ET PAYES

- 5.01 Le pointeur bénéficie des jours de fête chômés et payés suivants:
- Jour de l'An
  - Lendemain du Jour de l'An
  - L'Epiphanie
  - Vendredi Saint
  - Lundi de Pâques
  - Le 3e lundi de mai
  - Saint-Jean-Baptiste
  - Confédération
  - Fête du travail
  - Action de Grâces
  - Le premier lundi de novembre

- Veille de Noël
- Jour de Noël
- Lendemain de Noël
- Veille du Jour de l'An

#### ARTICLE 6 UNIFORME

6.01 La Commission fournit l'uniforme suivant à tous les pointeurs:

L'uniforme comprend:

- 1- un (1) veston;
- 2- une (1) veste avec manches courtes ou longues, au choix de l'employé;
- 3- deux (2) pantalons, dont un (1) d'été sur demande; position des poches au choix de l'employé;
- 4- cinq (5) chemises de première qualité, manches courtes sur demande;

L'employé peut, jusqu'à concurrence de deux (2), échanger une chemise par un (1) col roulé.

- 5- deux (2) cravates;
- 6- une (1) paire de couvre-chaussures en caoutchouc pour la pluie;
- 7- une (1) paire de bottes d'hiver;
- 8- un (1) couvre casquette pour la pluie;
- 9- un (1) casque d'hiver avec oreilles (inspecteur);
- 10- un (1) pantalon thermal;
- 11- un (1) imperméable.

Les vêtements énumérés aux articles un (1) à six (6) sont renouvelés le 1er mai de chaque année. Les autres sont renouvelés selon les besoins, à intervalles d'au moins trois (3) ans.

- 12- Un (1) "trench coat" avec doublure détachable, ou un (1) coupe-vent, lequel est renouvelé le 1er septembre suivant la troisième (3e) année de la date où l'employé a reçu son dernier.
- 13- Un (1) paletot d'hiver ou un (1) coupe-vent lequel est renouvelé le 1er novembre suivant la troisième (3e) année de la date où l'employé a reçu son dernier paletot.
- 14- Le nouveau pointeur reçoit, dès que possible, l'uniforme et autres pièces de vêtements.
- 6.02 Ces vêtements portent l'insigne de la Commission et demeurent sa propriété en tout temps. L'employé congédié ou démissionnaire remet à la Commission toutes pièces de vêtement en sa possession et appartenant à la Commission.
- 6.03 Un employé doit travailler avec le veston ou la veste ou en chemises à manches longues identifiées du sigle de la C.T.C.U.Q. pour la période du 15 novembre au 31 mars.
- Pour la période du 1er avril au 14 novembre, un employé doit travailler avec le veston ou la veste ou en chemises à manches longues ou courtes identifiées du sigle de la C.T.C.U.Q..
- En tout temps, le chandail à col roulé doit être porté avec la veste ou le veston.
- 6.04 La Commission fournit à chaque pointeur qui en fait la demande une casquette. Cette casquette ne peut être remplacée plus qu'une (1) fois par année et seulement sur remise de la casquette usagée.
- 6.05 Les vêtements qui constituent l'uniforme ne peuvent être portés avec aucune autre pièce de vêtement.
- 6.06 Pour les employés travaillant avec la chemise, le port de la cravate n'est pas requis du 1er avril au 14 novembre.

6.07 Le port des différents types de paletot printemps, automne ou hiver, est obligatoire selon la température.

6.08 La Commission convient de ne pas apporter de changement à l'uniforme prévu au présent article sans en discuter au préalable avec les représentants du syndicat.

6.09 Les nouvelles pièces d'équipement seront distribuées avec le renouvellement de juillet 1985.

Les employés éligibles à un trench coat ou paletot d'hiver en 1984 et qui voudront échanger l'une de ces deux (2) pièces d'uniforme, se verront distribuer un coupe-vent le plus tôt possible après les dates prévues à la convention collective.

Toutefois, le fait que le coupe-vent ne soit pas remis à la date de renouvellement prévue à la convention collective, n'a pas pour effet de retarder la date de renouvellement ultérieure des pièces d'équipement prévues à 6.01, 12 et 13.

#### **ARTICLE 7 FRAIS DE MILLAGE**

7.01 Il est entendu qu'un pointeur est autorisé à utiliser sa voiture personnelle dans l'exercice de ses fonctions, lorsqu'il effectue du pointage stationnaire à plus de huit (8) kilomètres du Centre d'opérations et il reçoit pour le millage parcouru entre le bureau et le lieu de travail ainsi que d'un lieu de travail à un autre, de même que du lieu du travail au bureau, selon les instructions reçues, l'allocation prévue par la Commission.

#### **ARTICLE 8 ANCIENNETE**

8.01 Pour les fins d'application de l'ancienneté, le groupe "pointeurs" est considéré comme un groupe distinct et pour les fins d'application du présent chapitre l'ancienneté signifie et comprend la durée totale, en années, en mois et en jours de service d'un employé à la Commission.

8.02

- a) Le chauffeur d'autobus qui devient pointeur sans être victime d'une incapacité occupationnelle applique son ancienneté après le pointeur qui est un ancien chauffeur victime d'une incapacité occupationnelle.

Nonobstant ce qui précède, H.P. Bourret est considéré pour les fins d'application de son ancienneté au même titre que le chauffeur victime d'une incapacité occupationnelle.

- b) L'employé qui devient pointeur à la suite d'une maladie occupationnelle acquiert le statut de pointeur régulier après six (6) mois de service.

- 8.03 Le pointeur qui n'est pas victime d'une incapacité occupationnelle peut être déplacé de sa fonction par un chauffeur victime d'une incapacité occupationnelle et doit retourner à la fonction chauffeur avec tous ses droits.

Dans ce cas, s'il y a deux (2) ou plusieurs pointeurs qui ne sont pas d'anciens chauffeurs victimes d'incapacité occupationnelle, le dernier en ancienneté accumulée comme chauffeur doit retourner à la fonction chauffeur.

- 8.04 Poste vacant

Advenant l'ouverture d'un poste au niveau des pointeurs, les mécanismes prévus à l'article 21.06 a) de la présente convention s'appliquent.

**ARTICLE 9 CAS DE FORCE MAJEURE**

- 9.01 Dans le cas de tempêtes de neige rendant impossible la circulation des autobus de la Commission à l'intérieur de son territoire et empêchant ainsi le pointeur de se rendre à son lieu de travail ou au bureau, la Commission accepte de lui payer le salaire régulier auquel il aurait eu droit s'il avait travaillé, à la condition qu'il se rapporte dans l'heure qui suit la mise en circulation des autobus de la Commission.

L'employé qui ne peut ainsi se rendre à son travail doit demeurer à la disposition de la Commission pendant tout le temps pour lequel il est rémunéré.

**ARTICLE 10 ALLOCATION DE DEPLACEMENT**

10.01 L'article 19.18 de la convention collective générale s'applique aux pointeurs, mais les allocations de déplacement sont les suivantes:

- Jacques-Cartier / Centre d'opérations: 15 minutes
- Belvédère / Centre d'opérations: 20 minutes
- Plus éloigné que Belvédère/  
Centre d'opérations: 20 minutes
- Plus rapproché que Belvédère/  
Centre d'opérations: 15 minutes

**ANNEXE "F" ATTESTATION D'ABSENCE**

J'atteste par la présente que mon absence en date du  
\_\_\_\_\_ a été causée par la maladie.

DATE: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature de l'employé

\_\_\_\_\_

## ANNEXE "G" INCAPACITE OCCUPATIONNELLE

Dans le cas de l'employé qui bénéficiait du régime d'incapacité occupationnelle depuis trente-six (36) mois le 15 octobre 1982, la période pendant laquelle il a droit à l'allocation d'incapacité occupationnelle est étendue jusqu'à l'expiration de la convention collective. La Commission peut toutefois affecter cet employé à un autre emploi à la condition de lui verser un salaire au moins égal à celui d'un pointeur.

ANNEXE RELATIVE AUX ASSOUPPLISSEMENTS OPERATIONNELS  
CONCERNANT LES EVENEMENTS DU QUEBEC 1534-1984  
ET LA VISITE PAPALE

ARTICLE 1

- 1.01 La présente annexe contient les dispositions particulières s'appliquant aux chauffeurs dans la mesure où les dispositions de la convention ne peuvent s'appliquer et, dans les autres cas, la convention collective s'applique intégralement.

ARTICLE 2

- 2.01 A moins de dispositions en sens contraire contenues dans la présente annexe, cette dernière ne trouve application que pour les semaines des 23 et 30 juin 1984, les journées des 18 et 19 août 1984 et du 9 septembre 1984.

ARTICLE 3

- 3.01 L'article 8.04 de la convention collective générale est remplacé par le présent article:

" L'employé qui désire travailler des heures supplémentaires doit en informer le répartiteur, soit par téléphone, soit en inscrivant son numéro sur la formule appropriée, au plus tard quatre (4) jours à l'avance et choisir ces heures supplémentaires trois (3) jours à l'avance. "

- 3.02 La convention collective générale est modifiée en y ajoutant l'article 8.05 suivant:

" Une prime forfaitaire de quinze pour cent (15%) du taux régulier prévu à l'article 19.01 est versée pour toutes les heures effectuées en temps supplémentaire lors des journées identifiées à l'article 2.01 de la présente annexe. "

#### ARTICLE 4

4.01 L'employé qui a signé ses vacances pendant les semaines des 23 et/ou 30 juin 1984 pourra se prévaloir des options suivantes, à savoir:

- a) Echanger sa(ses) semaine(s) de vacances et la(les) replacer ailleurs par ordre d'ancienneté entre le 9 juin et le 31 août 1984 et ce, à raison de six (6) ouvertures/semaine.
- b) Travailler durant sa(ses) semaine(s) de vacances et se la(les) faire monnayer, l'employé recevant alors, à titre de compensation, une rémunération équivalente à celle qu'il aurait reçue s'il était effectivement en vacances.
- c) Dans les deux (2) éventualités, l'employé travaille sur son assignation régulière.

#### ARTICLE 5

5.01 Pour la durée de la signature d'été 1984, l'article 34.04 j) de la convention collective générale est modifié en y ajoutant les dispositions suivantes:

- " 5- A défaut, parmi les chauffeurs-guides, selon l'ordre de la palette.
- 6- A défaut, la distribution de ce travail se fait selon l'ordre de la palette parmi les employés en congé férié et en vacances.

Dans le cas prévu à l'étape 6, l'employé bénéficie d'une garantie minimum de trois (3) heures par étape de travail payées au taux et demi (150%) du taux régulier prévu à l'article 19.01, à laquelle s'ajoute la prime prévue à l'article 3.02, aux jours énumérés à l'article 2.01."

## ARTICLE 6

6.01 L'article 34.06 1er alinéa de la convention collective générale est remplacé par les dispositions suivantes:

" Tout travail connu et libre doit être affiché sept (7) jours à l'avance et tout le travail qui devient libre par la suite doit être ajouté à la liste, dès que connu. "

6.02 L'article 34.07 alinéa a-1 de la convention collective générale est remplacé par les dispositions suivantes:

" Le travail libre agencé par les répartiteurs et les courses libres connues sont attribuées quatre (4) jours à l'avance. Les heures d'attribution de travail sont les suivantes:

1-	jusqu'à 10h00:	30%
2-	jusqu'à 11h00:	20%
3-	jusqu'à 12h00:	13%
4-	jusqu'à 13h00:	13%
5-	jusqu'à 14h00:	12%
6-	jusqu'à 15h00:	12%."

6.03 L'article 34.07A est ajouté:

" Au moment de l'attribution du travail selon l'article 34.07 a-1, un minimum de dix (10) employés doivent être surnuméraires aux périodes de présence déterminées par la Commission pour la journée même, le dernier en ancienneté étant tenu d'accepter. "

## ARTICLE 7

7.01 La Commission s'engage à remettre au Syndicat le rapport de vérification des palettes de la veille et ce, à chaque jour pendant la durée de la signature de l'été 1984.

LETTRE D'ENTENTE NO 1

La Commission convient de remettre une montre "Omega", ou une montre de qualité équivalente, à l'employé ayant atteint sa vingt-cinquième année de service et ce, au cours de son année d'anniversaire.

Cet engagement vaut pour la durée de la convention collective conclue entre la Commission de Transport de la Communauté urbaine de Québec et le syndicat.

## LETTRE D'ENTENTE NO 2

Advenant l'obligation pour la Commission de mettre à pied les membres du syndicat par manque de travail à l'occasion d'une grève légale faite par les membres d'une autre unité de négociation de ses employés, la Commission effectuera les représentations nécessaires auprès de la Commission d'Assurance-Chômage afin que les membres du syndicat puissent retirer les prestations prévues par la loi.

Cette entente ne vaudra que si les membres du syndicat acceptent de vaquer à leurs occupations normales tant et aussi longtemps que nous serons en mesure de leur fournir du travail.

A la fin de la grève, les membres du syndicat seront rappelés au travail avec tous leurs droits et privilèges et la période de la mise à pied sera considérée comme une période travaillée pour les fins de l'accumulation de l'ancienneté.

Pendant la période de la mise à pied, la Commission paiera la totalité de la prime de l'assurance-vie, maladie, et elle se remboursera de la partie payée pour ses employés lors de la première paie remise à ceux-ci après le retour au travail.

LETTRE D'ENTENTE NO 3

Monsieur Henri-Paul Bourret, matricule 41

Les parties conviennent que la suspension sans solde de M. Henri-Paul Bourret, matricule 41, ayant débuté le 1er février 1982, est considérée comme étant une période de participation pour les fins du régime de rentes des employés de la C.T.C.U.Q.

LETTRE D'ENTENTE NO 4

Aux fins du Régime de rentes de la CTCUQ, la Commission consent que les chauffeurs qui ont pris leur retraite depuis le 26 décembre 1983 ou qui la prendront pendant la période couverte par la convention collective, pourront choisir de rembourser au fonds de pension les contributions qu'ils y auraient versées n'eût été de l'arrêt de travail qui a débuté le 23 janvier 1979 pour se terminer le 6 octobre 1979. En conséquence, ceux qui choisiront de procéder à un tel remboursement, ne perdront aucun des avantages auxquels ils auraient eu droit aux fins de leur fonds de pension, n'eût été de l'arrêt de travail.

Il est toutefois entendu que la Commission, compte tenu de ses obligations particulières à l'égard du fonds de pension, n'aura pas elle-même à verser au fonds de pension pour chacun de ses chauffeurs, les sommes qu'elle aurait eu à déboursier n'eût été de l'arrêt de travail.

LETTRE D'ENTENTE NO 5

Pour la durée de la présente convention et jusqu'à son renouvellement, la Commission s'engage à maintenir l'allocation pour incapacité occupationnelle prévue à l'article 22.01 c) de la convention collective et ce, pour tout employé en état d'incapacité occupationnelle, le tout sous réserve des droits de la Commission prévus à 22.02 b) et c).



Québec  
Commissionnaire général du travail

3035-3

**DÉPÔT**

Dépôt N°: 8 5 0 5 0 3 1

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

<b>Objet</b>	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances <b>Q 5836-01</b>		
<b>Date</b>	Signature 85-04-30	Reception 85-05-02	<b>Durée</b>	Du	Au	<b>Nombre de salariés régis par la convention collective</b>

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU TRANSPORT PUBLIC DU QUÉBEC METROPOLITAIN INC.</b> 155 est, boul. Charest Québec, Qué. G1K 3G6	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>COMMISSION DE TRANSPORT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE QUEBEC (C.T.C.U.Q.)</b> 720, rue des Rocailles Québec, Qué. G2J 1A5 <b>Att.: M. André LaRue</b>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>03-03</u> Activité <u>5090-08</u> Affiliation <u>06 CSN</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
  1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

**Remarques**

**OBJET: L'article 2.02a) IV-26 de l'annexe B de la Convention collective est modifié.**

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Therese Demers</i>	Date 85-05-08

Pour renseignements:  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

RECHERCHE



Gouvernement du Québec  
Ministère du Travail  
Bureau du commissaire général du travail

**DÉPÔT**

Dépôt N°: **8 5 0 5 0 3 2**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

<b>Objet</b>	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	<b>Q 15524-01</b>
<b>Date</b>	Signature <b>85-04-30</b>	Réception <b>85-05-02</b>	<b>Durée</b>	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>SYNDICAT DES EMPLOYES DU TRANSPORT PUBLIC DU QUEBEC METROPOLITAIN INC.</b> 155 est, boul. Charest Québec, Qué. G1K 3G6	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>COMMISSION DE TRANSPORT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE QUEBEC</b> 720, rue des Rocailles Québec, Qué. G2J 1A5 <u>Att.: M. André LaRue</u>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>03-03</u> Activité <u>5090-08</u> Affiliation <u>06 - CSN</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Voir au verso pour les codes

**Remarques**

**OBJET: L'article 2.02a) IV-26, de l'annexe B de la convention collective est modifié**

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Therese Demers</i>	Date <b>85-05-08</b>

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357



ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LA COMMISSION DE TRANSPORT  
DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE QUEBEC  
(ci-après désignée la Commission)

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DU TRANSPORT  
PUBLIC DU QUEBEC METROPOLITAIN INC. (C.S.N.)  
(ci-après désigné le Syndicat)

Nonobstant toute disposition à ce contraire contenue à la convention collective, les parties conviennent ce qui suit:

L'article 2.02 a) IV- 26. de l'annexe B de la convention collective est modifié pour se lire comme suit:

26. i) Retard sur l'heure de départ du garage de remisage de plus de cinq (5) minutes après l'heure prévue à l'assignation d'un chauffeur.
- ii) Arrivée en avance sur l'heure prévue à l'assignation d'un chauffeur de onze (11) minutes 00 seconde et plus. En simulation, le chauffeur cédulé pour entrer à 18h48, s'il s'enregistre à 18h37, sera coupé.

La Commission annule les mesures disciplinaires et rembourse les coupures de rémunération, encourues par les chauffeurs qui sont entrés en avance dans le délai prévu au paragraphe précédent, le tout rétroactivement au 29 novembre 1984.

Le Syndicat met fin à ses moyens de pression et remet à la Commission les cartes personnalisées des chauffeurs donnant droit de passage à la guérite d'accès au Centre d'opérations.

La Commission s'engage à ne prendre aucune mesure disciplinaire à l'endroit des chauffeurs qui ont remis leur carte personnalisée au Syndicat au cours de l'exercice des moyens de pression.

La Commission s'engage également à ne prendre aucune poursuite civile ou autre contre le Syndicat des employés du transport public du Québec Métropolitain Inc. (C.S.N.), la Confédération des Syndicats Nationaux et tout chauffeur.

La Commission et le Syndicat s'engagent à procéder à l'arbitrage accéléré dans le cas du grief relatif à monsieur Serge Dion.

En foi de quoi, les parties ont signé, à Québec, ce 30e jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

LA COMMISSION DE TRANSPORT DE  
LA COMMUNAUTE URBAINE DE QUEBEC

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DU TRANSPORT  
PUBLIC DU QUEBEC METROPOLITAIN INC.  
(C.S.N.)

Lijon Kluse

Fernand Pouliot

COMMISSION DE TRANSPORT  
DE LA COMMUNAUTE URBAINE  
DE QUEBEC

720, RUE DES ROCAILLES,  
QUEBEC, QUÉ. G2J 1A5  
TEL.: (418) 627-2351

DEPOT

3003

TRON N°

84 20 303

Dépôt accordé

Dépôt refusé

Association     Dépositaire     Employeur     Autre

Dépôt accordé     Dépôt refusé     Dépôt en cours

Numéro de dépôt: 84-20303-01

Nombre de relations visées par la convention collective:

Association	Employeur
Dépositaire: <b>Syndicat des employés de Transport Public</b> de Québec, Inc. 155 rue, Saint-Jacques Québec, Qc G2J 1A5	<input checked="" type="checkbox"/> Dépositaire <b>Commission de Transport de la</b> <b>Communauté D'Halifax de Québec</b> 720, Rue Des Rocailles Québec, Qc G2J 1A5 Att: M. Marc Lalonde
<input type="checkbox"/> Dépositaire, si autre que les parties	Région: 03-03 Activité: 5090 (8) Affiliation: CSN (1)

Votre dépôt n'est pas conforme aux lois pertinentes suivant(s) et vous est par conséquent refusé.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

**Entente relative au cas de M. Jacques Lapointe No: 145.**

1. Le cas de M. Jacques Lapointe est traité en vertu de l'entente relative au cas de M. Jacques Lapointe.

Pour le commissaire général du travail:

Signature: J. L. Hensley    Date: 84-10-29

Pour renseignements:

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 - 643-4910     255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 - 873-4357

RECHERCHE

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LA COMMISSION DE TRANSPORT DE  
LA COMMUNAUTE URBAINE DE QUEBEC

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DU TRANSPORT  
PUBLIC DU QUEBEC METROPOLITAIN INC. (CSN)

ET

JACQUES LAPOINTE, NO 745

84 OCT 25 13:20

Nonobstant toute disposition à ce contraire contenue dans la convention collective, les parties à la présente conviennent:

1. De prolonger la période d'essai de monsieur Jacques Lapointe no 745, d'une période additionnelle maximale de soixante (60) jours de calendrier, soit jusqu'au 8 décembre 1984;
2. Au cours ou au terme de la période ainsi prolongée, la Commission se réserve les mêmes droits que ceux identifiés à l'article 4.01 b) dernier alinéa.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 5e jour de octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

LA COMMISSION DE TRANSPORT DE  
LA COMMUNAUTE URBAINE DE QUEBEC

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DU  
TRANSPORT PUBLIC DU QUEBEC  
METROPOLITAIN INC. (CSN)

*Fernand Doulis*

*Christine Lévesque* *Hervé Massé*

*Jacques Lapointe*  
JACQUES LAPOINTE



Gouvernement du Québec  
Ministre du Travail  
Bureau du commissaire  
général du travail

DÉPÔT

3035-3

2

Dépôt N°:

8 4 0 8 1 4 8

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 5836-01
Date	Signature 84-8-07	Reception 84-08-13	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des employés du transport public du Québec Métropolitain Inc.</b> 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Commission de Transport de la Communauté Urbaine de Québec (CTCUQ)</b> 720, rue Des Rocailles Québec, Qc G2J 1A5 <u>Att: M. Marc Lalande</u>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>03-03</u> Activité <u>5090-08</u> Affiliation <u>CSN (1)</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 1 
2 
3 
4 
5 
6 
7 
8 
9 
10 
11 
Voir au verso pour les codes

**Remarques**

**OBJET: Résolution du conseil d'administration de la CTCUQ adoptée le 19 juillet 1984 sous le numéro 84-233, concernant Serge Foisy.**

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Therese Demers</i>	Date 84-08-15

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

84 NOV 13 13:22  
B.C. & T. QUEBEC

COMMISSION DE TRANSPORT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC,  
720 rue des Rocailles,  
Québec, Qué.

ci-après désignée

L'Employeur

-et-

SERGE FOISY,  
17 rue Drolet,  
Charlesbourg-ouest,

ci-après désigné

L'Employé

-et-

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU TRANSPORT PUBLIC DU QUÉBEC MÉTROPOLITAIN INC. (C.S.N.)

ci-après désigné

Le Syndicat

- E N T E N T E -

CONSIDÉRANT que l'Employé a signé une déclaration, le 3 juillet 1984, concernant un incident survenu le 6 octobre 1983;

CONSIDÉRANT la résolution du conseil d'administration de la Commission de Transport de la Communauté Urbaine de Québec adoptée le 19 juillet 1984 sous le numéro 84-233;

A CES CAUSES, LES PARTIES DÉCLARENT FAIRE LES ENTENTES SUIVANTES:

- 1.- L'Employé est embauché comme aspirant-chauffeur comme s'il s'agissait d'un premier embauchage;
- 2.- L'Employé doit franchir toutes les étapes qu'un nouvel employé doit franchir et ce, avec un dossier vierge;
- 3.- Cet embauchage s'effectue le 13 août 1984, date de la reprise effective du travail pour l'Employé, mais compte à partir du 11 août 1984;
- 4.- L'Employé renonce formellement par les présentes à toute action en recouvrement d'indemnité, en dommages-intérêts, ou à toute autre action ou recours, de quelque nature qu'il soit, découlant directement ou indirectement de l'incident précité et ce, à l'égard de l'Employeur et/ou à l'égard de toute autre personne reliés audit incident à titre d'employé ou représentant de l'Employeur;
- 5.- L'Employeur renonce également par les présentes à tout recours ou action, de quelque nature qu'il soit, à toute mesure de représailles découlant directement ou indirectement de l'incident précité;
- 6.- Le Syndicat intervient aux présentes et déclare acquiescer aux termes de la présente entente;
- 7.- Les parties aux présentes déclarent avoir pris connaissance du présent document, s'en déclarent satisfaites et acceptent de le signer ce jour.

ET, APRES LECTURE FAITE, les parties ont signé  
à Québec, ce 7 jour d'août 1984.

L'EMPLOYEUR:


COMMISSION DE TRANSPORT  
DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE  
DE QUÉBEC

Par: 

*Joli-Coeur Lacasse & Co.*  
JOLI-COEUR LACASSE FRÉCHETTE  
SIMARD ET ASSOCIÉS  
PROCUREURS DE L'EMPLOYEUR

L'EMPLOYÉ:




  
ME MICHEL SIMARD  
PROCUREUR DE L'EMPLOYÉ

LE SYNDICAT:

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU TRANSPORT  
PUBLIC DU QUÉBEC MÉTROPOLITAIN INC.  
(C.S.N.)

Par: 

  
Jean Massé

DÉPÔT

30353

Dépôt N°: 8 4 0 1 1 0 0

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 5836-01
Date	Signature 83-11-25	Réception 84-01-11	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des employés du Transport public du Québec Métropolitain Inc.</b> 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Commission de Transport de la Communauté Urbaine de Québec CTCUQ</b> 720, rue des Rocailles Québec, Qc G2J 1A5 Att: M. Marc Lalande

Unité de négociation

**OBJET:** Suspensions, sans solde, imposées par la Commission aux employés, en date du 21 septembre 1982, sont réduites de quinze (15) à cinq (5) jours ouvrables. (MM. Falardeau, MacDonald, Maheux, Shields).

Région	03-03	Activité	5090-08	Affiliation	SN (1)
--------	-------	----------	---------	-------------	--------

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11  Voir au verso pour les codes

Remarques							
(Faint mirrored text from the reverse side of the page)							
<table border="1"> <tr> <th colspan="2">Pour le commissaire général du travail</th> </tr> <tr> <td>Signature</td> <td>Date</td> </tr> <tr> <td><i>Stéphane D'Amico</i></td> <td>84-01-13</td> </tr> </table>		Pour le commissaire général du travail		Signature	Date	<i>Stéphane D'Amico</i>	84-01-13
Pour le commissaire général du travail							
Signature	Date						
<i>Stéphane D'Amico</i>	84-01-13						

Pour renseignements	<input checked="" type="checkbox"/> 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970	<input type="checkbox"/> 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357
---------------------	---	---

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LA COMMISSION DE TRANSPORT  
DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE QUEBEC  
Ci-après désignée "La Commission"

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYES  
DU TRANSPORT PUBLIC  
DU QUEBEC METROPOLITAIN INC. (C.S.N.)  
Ci-après désigné "Le Syndicat"

ET

MESSIEURS Denis Falardeau, matricule 401  
Michel MacDonald, matricule 496  
Roger Maheux, matricule 424  
Yvon Shields, matricule 255  
Ci-après désignés "Les employés"

84 JAN 11 11:55  
*[Handwritten initials]*

Les parties aux présentes, par leurs représentants dûment mandatés, conviennent ce qui suit:

- 1) Les suspensions sans solde imposées par la Commission aux employés en date du 21 septembre 1982 sont réduites de quinze (15) à cinq (5) jours ouvrables.
- 2) La Commission rembourse à chacun des employés une indemnité équivalente à dix (10) jours de salaire selon le taux horaire alors applicable en conformité avec les dispositions de l'article 100.12 du Code du Travail.
- 3) En contrepartie, le Syndicat et les employés se désistent de leurs griefs numérotés 07-82 à 10-82 inclusivement et renoncent par le fait même à la procédure d'arbitrage entreprise devant l'arbitre François G. Fortier ainsi qu'à leur droit de contester la présente par tout autre recours ou procédure.

En foi de quoi, les parties ont signé ce 25 e jour de novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

LA COMMISSION DE TRANSPORT DE  
LA COMMUNAUTE URBAINE DE QUEBEC

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DU  
TRANSPORT PUBLIC DU QUEBEC  
METROPOLITAIN INC. (C.S.N.)

16-12-83 *[Signature]*

*[Signature: Fernand Paulin]*

16-12-83 *[Signature: Yvon Shields]*

*[Signature: Henri Massé]*

LES EMPLOYES

*[Signatures: Denis Falardeau, Michel MacDonald]*

*[Signatures: Roger Maheux, Yvon Shields]*

DÉPÔT

X 30 353

Dépôt N°: 8 4 0 1 1 0 1

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 15524
Date	Signature: 83-11-25	Reception: 84-01-11	Durée: Du _____ Au _____
			Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des employés du Transport Public du Québec Métropolitain Inc.</b> 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Commission de Transport de la Communauté Urbaine de Québec CTCUQ</b> 720, rue Des Rocailles Québec, Qc G2J 1A5 Att: M. Marc Lalonde

Unité de négociation

**OBJET:** Suspensions, sans solde, imposées par la Commission aux employés en date du 21 septembre 1982, sont réduites de quinze (15) à cinq (5) jours ouvrables (MM. Palardeau, MacDonald, Maheux, Shields).

Région	03-03	Activité	5090-08	Affiliation	CSN(1)
--------	-------	----------	---------	-------------	--------

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11  Québec  
 Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné. Voir au verso pour les codes.

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>[Signature]</i>	84-01-13

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357



DÉPÔT

30353

Dépôt N°:

8 2 0 4 0 3 0

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	<b>Q 15524-01</b>	
Date	Signature <b>82-03-18</b>	Reception <b>82-04-02</b>	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des employés du Transport Public du Québec Métropolitain Inc.</b> <b>155 est, Boul. Charest</b> <b>Québec, Qc</b> <b>G1K 3G6</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Commission de Transport de la Communauté Urbaine de Québec</b> <b>720, rue Des Rocailles</b> <b>Québec, Qc</b> <b>G2J 1A5</b> <b>Att: M. Marc Lalonde</b>

Unité de négociation

Région	<b>03-03</b>	Activité	<b>5090 (7)</b>	Affiliation	<b>CSN (1)</b>
--------	--------------	----------	-----------------	-------------	----------------

1     2     3     4     5     6     7     8     9     10     11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

**L'adresse de l'employeur sur l'accréditation est: 770 Kirouac Québec. S.V.P. faire parvenir au bureau du Commissaire Général du Travail, une demande de changement d'adresse. Merci.**

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Beise Koute</i>	Date <b>82-04-05</b>

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970     255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

ENTENTE INTERVENUE  
ENTRE  
LA COMMISSION DE TRANSPORT DE  
LA COMMUNAUTE URBAINE DE QUEBEC  
(ci-après désignée la Commission)

ET  
LE SYNDICAT DES EMPLOYES DU TRANSPORT  
PUBLIC DU QUEBEC METROPOLITAIN INC. (C.S.N.)  
(ci-après désigné le Syndicat)

ET  
MONSIEUR HENRI-PAUL BOURRET, matricule 41  
(ci-après désigné l'employé)

Nonobstant toute disposition à ce contraire contenue à la convention collective de travail, les parties à la présente conviennent ce qui suit:

- 1- L'employé est suspendu de ses fonctions, sans solde, pour une période ferme de six (6) mois de calendrier débutant le 1er février 1982.
- 2- Le Syndicat et l'employé renoncent à leur droit de grief et d'arbitrage prévus respectivement aux articles 30 et 31 de la convention collective pour contester la mesure disciplinaire ainsi que sa durée, ainsi qu'à toute autre forme de recours pour contester ladite mesure disciplinaire et sa durée.
- 3- Si un poste de pointeur devient vacant au cours ou au terme de sa suspension, la Commission est autorisée, nonobstant les dispositions de l'article 21.06 de la convention collective, à nommer l'employé sur ledit poste et le Syndicat renonce expressément à son droit de grief pour contester le tout et renonce de même à son droit de porter à l'arbitrage un grief originant d'un membre de l'unité de négociation contestant cette procédure.
- 4- Il est spécifiquement interdit à l'employé de conduire un véhicule de la Commission dans l'exercice normal de toute fonction qu'il pourra être appelé à remplir à l'intérieur des cadres de la Commission.
- 5- Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 6, l'employé demeure éligible aux bénéfices prévus à l'annexe "C" de la convention collective, à l'exception de l'assurance-salaire, au cours de sa suspension, et la Commission consent à avancer les primes visant le maintien desdits bénéfices.

De plus, la période de suspension est considérée comme étant une période de participation pour les fins du Régime de rentes des employés de la C.T.C.U.Q..


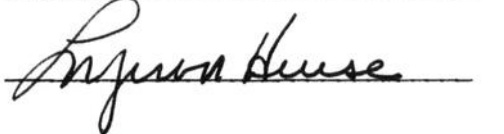
'82  
AVR - 2 16 27

GENERAL DE TRAVAIL


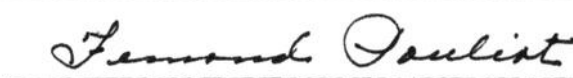
- 6- L'employé devra remettre à la Commission un chèque représentant le coût du maintien de ces avantages (part employeur et part employé) et ce, dans les soixante (60) jours de la signature de la présente lettre d'entente.
- 7- Dans l'éventualité où aucun poste de pointeur n'est devenu vacant, au cours ou au terme de la suspension identifiée au premier paragraphe, l'employé sera néanmoins affecté à une fonction de pointeur.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNE CE 18<sup>me</sup> JOUR  
DE mars MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DEUX.

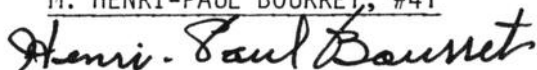
LA COMMISSION DE TRANSPORT DE  
LA COMMUNAUTE URBAINE DE QUEBEC

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DU TRANSPORT  
PUBLIC DU QUEBEC METROPOLITAIN INC. (C.S.N.)

M. HENRI-PAUL BOURRET, #41





Gouvernement du Québec  
Ministre du Travail  
Bureau du commissaire  
général du travail

DÉPÔT 30353

Dépôt N°: 8 4 0 5 2 1 7

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 5836-01
Date	Signature: 84-05-04	Reception: 84-05-14	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des employés du Transport Public du Québec Métropolitain Inc.</b> 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Commission de Transport de la Communauté Urbaine de Québec</b> 720, rue des Rocailles Québec, Qc G2J 1A5 <b>Att: M. Marc Lalonde</b>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L	Région: <u>03-03</u> Activité: <u>5090-08</u> Affiliation: <u>CSN (1)</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
  1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11
 Voir au verso pour les codes

**Remarques**

**OBJET: Employé - Louis Castonguay, No. 705.**

Pour le commissaire général du travail	
Signature: <i>Priscille Demers</i>	Date: 84-05-22

Pour renseignements:  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 - 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 - 873-4357



Gouvernement du Québec  
Ministre du Travail  
Bureau du commissaire  
général du travail

DÉPÔT 30353

Dépôt N°: 8 4 0 5 2 1 6

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 15524-01
Date	Signature: 84-05-04 Reception: 84-05-14	Durée	Du _____ Au _____
		Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des employés du Transport Public du Québec Métropolitain Inc.</b> 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Commission de Transport de la Communauté Urbaine de Québec</b> 720, rue des Rocailles Québec, Qc G2J 1A5 <u>Att: M. Marc Lalande</u>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>03-03</u> Activité <u>5090-08</u> Affiliation <u>CSN (1)</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11 
 Voir au verso pour les codes

Remarques

**OBJET: Employé Louis Castonguay, No. 705.**

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Therese Demers</i>	84-05-22

Pour renseignements:  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

ENTENTE INTERVENUE

84 MAI 14 14:54

ENTRE

LA COMMISSION DE TRANSPORT DE  
LA COMMUNAUTE URBAINE DE QUEBEC

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DU TRANSPORT  
PUBLIC DU QUEBEC METROPOLITAIN INC. (CSN)

ET

LOUIS CASTONGUAY, NO 705

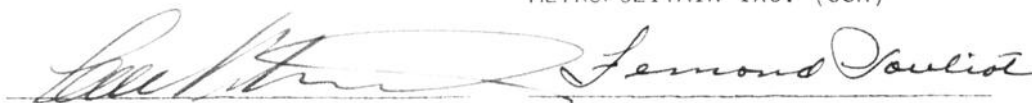
Nonobstant toute disposition à ce contraire contenue dans la convention collective, les parties à la présente conviennent:

1. De prolonger la période d'essai de monsieur Louis Castonguay, no 705, d'une période additionnelle maximale de cent quatre-vingts (180) jours de calendrier, soit jusqu'au 1er novembre 1984;
2. Au cours ou au terme de la période ainsi prolongée, la Commission se réserve les mêmes droits que ceux identifiés à l'article 4.01 b) dernier alinéa.


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 4 e jour de mai, mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

LA COMMISSION DE TRANSPORT DE  
LA COMMUNAUTE URBAINE DE QUEBEC

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DU  
TRANSPORT PUBLIC DU QUEBEC  
METROPOLITAIN INC. (CSN)

  
\_\_\_\_\_

   
\_\_\_\_\_

  
\_\_\_\_\_

LOUIS CASTONGUAY



Gouvernement du Québec  
Ministère du Travail  
Bureau du commissaire  
général du travail

DÉPÔT

30353

Dépôt N°:

8 4 10 0 4 6

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	<b>Q 15524-01</b>
Date	Signature <b>83-06-01</b>	Réception <b>84-09-28</b>	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des employés du Transport Public du Québec Métropolitain Inc.</b> <b>155 est, Boul. Charest</b> <b>Québec, Qc</b> <b>G1K 3G6</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Commission de Transport de la Communauté Urbaine de Québec</b> <b>720, rue des Rocailles</b> <b>Québec, Qc</b> <b>G2J 1A5</b> <b>Att: M. André La Rue</b>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>03-03</u> Activité <u>5090-07</u> Affiliation <u>GSN (1)</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 1 
2 
3 
4 
5 
6 
7 
8 
9 
10 
11 
Voir au verso pour les codes →

**Remarques**

**OBJET: Proposition d'assurance collective.**

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Thérèse Demers</i>	Date <b>84-10-03</b>

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357



DÉPÔT 30353

Dépôt N°: 8 4 0 8 1 4 9

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 15524
Date	Signature: 84-08-07 Reception: 84-08-13	Durée	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des employés du Transport Public du Québec métropolitain Inc.</b> 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Commission de Transport de la Communauté Urbaine de Québec CTCUQ</b> 720, rue des Rocailles Québec, Qc G2J 1A5 <b>Att: M. Marc Lalonde</b>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: 03-03 Activité: 5090-08 Affiliation: CSN (1)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
  1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Voir au verso pour les codes

**Remarques**

**OBJET: Résolution du conseil d'administration de la CTCUQ adoptée le 19 juillet 1984 sous le numéro 84-233, concernant Serge Poisy.**

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Andrée Demers</i>	84-08-15

Pour renseignements:  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357



Gouvernement du Québec  
Ministre du Travail  
Bureau du commissaire  
général du travail

DÉPÔT

30353

Dépôt N°: 84 100 45

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	<b>Q 5836-01</b>
Date	Signature: <b>83-06-01</b> Réception: <b>84-09-28</b>	Durée	Du: _____ Au: _____ Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des employés du Transport Public du Québec métropolitain Inc.</b> <b>155 est, Boul. Charest</b> <b>Québec, Qc</b> <b>G1K 3G6</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Commission de Transport de la Communauté Urbaine de Québec (CTCUQ)</b> <b>720, rue Des Rocailles</b> <b>Québec, Qc</b> <b>G2J 1A5</b> <b>Att: M. André La Rue</b>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: <b>03-03</b> Activité: <b>5090-07</b> Affiliation: <b>CSN (1)</b>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Voir au verso pour les codes

**Remarques**

**OBJET: Proposition d'assurance collective.**

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Therese Demelo</i>	<b>84-10-03</b>

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

PAR MESSAGEUR

B.C.G.T.  
QUÉBEC

84 SEP 28 -9:20

PROPOSITION D'ASSURANCE COLLECTIVE

Par la présente,

La Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec, d'une part, et

Le Syndicat des employés du transport public du Québec métropolitain inc. (C.S.N.), le Syndicat des employés de garage d'autobus de l'Est du Québec inc. (C.S.D.), le Syndicat des employés de bureau de la C.T.C.U.Q. inc. (S.C.F.P.) et L'Association des inspecteurs et réparateurs de la C.T.C.U.Q., d'autre part,

demandons à Les Services de Santé du Québec (ci-après appelé l'assureur) d'assurer les employés de La Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec pour les régimes d'assurance vie, maladie et salaire et ce, à la date prévue conformément à la soumission de l'assureur en date du 7 mars 1983, sous réserve des modifications et précisions suivantes:

ASSURANCE-MALADIE

Hospitalisation hors Canada

Le montant alloué pour frais d'hospitalisation à l'extérieur du Canada est de 42 \$ par jour.

Frais de grossesse

Les conditions quant à la durée du paiement des prestations sont celles de l'appel d'offres.

Rétention

Le régime d'assurance-vie, d'une part, et les régimes d'assurance maladie et salaire, d'autre part, doivent être considérés tout à fait séparément au calcul des rétentions et un surplus d'opérations du régime d'assurance-vie ne pourra être utilisé à la réduction d'un déficit des régimes d'assurance maladie et salaire et vice versa.

La Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec convient de soumettre sans délai à l'assureur toute demande d'assurance et de payer les primes selon la formule administrative à l'appel d'offres et les taux de l'assureur.

Signé à Québec, le 1<sup>er</sup> mars 1983.

COMMISSION DE TRANSPORT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE QUEBEC

Raymond Gauthier

SYNDICAT DES EMPLOYES DU TRANSPORT PUBLIC DU  
QUEBEC METROPOLITAIN INC. (C.S.N.)

Claude Leclerc

SYNDICAT DES EMPLOYES DE GARAGE D'AUTOBUS DE  
L'EST DU QUEBEC INC. (C.S.D.)

Roland Tassin

SYNDICAT DES EMPLOYES DE BUREAU DE  
LA C.T.C.U.Q. ~~M.C.~~ (S.C.F.P.)

Michel Landreau

L'ASSOCIATION DES INSPECTEURS ET REPARTITEURS  
DE LA C.T.C.U.Q. (titulaire de la police)

Gaston Sandreault

"Les Services de Santé du Québec" accepte la présente proposition  
d'assurance collective et s'engage à établir une police conforme.

Signé à Québec, le...<sup>1<sup>er</sup></sup>...juin...1983.

Signataire autorisé

José Houli

DÉPÔT 30353

Dépôt N°: 8 3 0 6 3 5 5

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 15524-01
Date	Signature: 83-04-06	Réception: 83-06-07	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des employés du Transport public du Québec Métropolitain Inc.</b> 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Commission de Transport de la Communauté Urbaine de Québec</b> 720, rue Des Rocailles Québec, Qc G2J 1A5 Att: M. André La Rue

Unité de négociation

**OBJET: Régime des rentes**

Région	03-03	Activité	5090-7	Affiliation	CSN(1)
--------	-------	----------	--------	-------------	--------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
  1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11
 Voir au verso pour les codes →

Remarques							
(The remarks section contains faint, illegible text.)							
<table border="1"> <tr> <th colspan="2">Pour le commissaire général du travail</th> </tr> <tr> <td>Signature</td> <td>Date</td> </tr> <tr> <td><i>Christine Demers</i></td> <td>83-06-21</td> </tr> </table>		Pour le commissaire général du travail		Signature	Date	<i>Christine Demers</i>	83-06-21
Pour le commissaire général du travail							
Signature	Date						
<i>Christine Demers</i>	83-06-21						

Pour renseignements:  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357



'83 JUN 21 11:41

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LA COMMISSION DE TRANSPORT  
DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE QUEBEC

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DU TRANSPORT ✓  
PUBLIC DU QUEBEC METROPOLITAIN INC. (C.S.N.)

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE GARAGE  
D'AUTOBUS DE L'EST DU QUEBEC INC. (C.S.D.)

} Q20059-01

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE BUREAU ✓  
DE LA C.T.C.U.Q., SECTION LOCALE 2231, S.C.F.P.

} Q15230-02

L'ASSOCIATION DES INSPECTEURS  
ET REPARTITEURS DE LA C.T.C.U.Q.

Le Règlement concernant le Régime de Rentes des employés de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec est modifié comme ci-après prévu.

1- Le paragraphe j) de l'article 2.01 "intérêts crédités" est remplacé par le paragraphe suivant:

j) Intérêts crédités: l'intérêt composé ci-après déterminé calculé annuellement à compter du premier (1er) jour de janvier suivant immédiatement le jour où les contributions sont échues jusqu'à la fin du mois qui précède immédiatement la date du commencement de la rente, du décès avant la retraite ou de l'encaissement des contributions de l'employé, mais en aucun cas après la date de la retraite;

Le taux d'intérêt dont il est fait mention ci-haut pour une année financière est calculé de la façon suivante quatre-vingt-dix pour cent (90%) de la moyenne arithmétique du taux annuel des dépôts bancaires d'épargne non transférables par chèque tel que publié par la Banque du Canada pour chacun des douze (12) mois précédant de trois (3) mois le début de l'année financière.

2- Le paragraphe p) de l'article 2.01 "veuve" est remplacé par le paragraphe suivant:

p) conjoint: le mot "conjoint" désigne l'époux ou l'épouse non divorcé(e) d'un employé décédé.

A défaut d'un époux ou d'une épouse non divorcé(e), le mot "conjoint" désigne la personne qui prouve, à la satisfaction du comité de retraite, que pendant au moins trois (3) ans précédant immédiatement le décès de l'employé:

- i) elle a résidé avec cet employé;
- ii) il l'a publiquement représenté comme conjoint; et
- iii) lors du décès de l'employé, ni l'un ni l'autre n'était marié à une autre personne.

3- L'alinéa suivant est ajouté à l'article 9.01:

Aux fins d'établir le salaire annuel moyen des cinq années les mieux rémunérées du service d'un membre qui a participé au régime durant une période de service à temps partiel, le salaire pour une année est censé avoir été pendant cette année celui qui lui aurait été versé s'il avait occupé une fonction équivalente à temps complet. Par contre, pour établir la créance de rente, une période de participation à temps partiel est reconnue au prorata d'une période correspondante à plein temps. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique qu'à l'unité d'accréditation visée par le Syndicat des employés de bureau de la C.T.C.U.Q.

- 4- Les articles 12.02, 12.03 et 12.04 sont remplacés par les suivants:

12.02

Au décès d'un membre qui recevait une rente de retraite ou qui aurait eu droit de recevoir une rente de retraite selon la section 7, son conjoint reçoit sa vie durant une rente égale à 50% de la rente que le membre décédé recevait ou aurait eu le droit de recevoir s'il avait pris sa retraite à la date de son décès. Toutefois, si l'âge du conjoint est inférieur par plus de huit à celui du membre décédé, le pourcentage de 50% mentionné précédemment est réduit de 1% pour chaque année par laquelle l'âge du conjoint est inférieur à celui du membre décédé.

12.03

Si, au décès d'un membre, aucune rente de conjoint ne devient payable, ou si le conjoint qui reçoit une rente de conjoint en vertu du régime décède, les ayants-droit reçoivent l'excédent, s'il y a lieu, des contributions du membre effectuées en vertu de l'article 10.01 plus les intérêts crédités sur la somme des versements de rente déjà effectués au membre ou à son conjoint.

12.04

Pour avoir droit à la rente, le conjoint doit avoir épousé le membre avant sa retraite et au moins trois ans avant son décès.

- 5- L'article 15.02 est remplacé par le suivant:

Si un membre est atteint d'invalidité lui donnant droit à une indemnité de salaire sous le régime d'assurance-salaire des employés de la Commission, s'il reçoit des indemnités payables par la CSST ou s'il est atteint d'incapacité occupationnelle et qu'il reçoit des allocations pour incapacité occupationnelle payables par la Commission, les contributions du membre et de la Commission cessent à compter de la date où le membre a droit à l'une des indemnités de salaire ou à l'allocation mentionnée précédemment jusqu'à la date où ladite indemnité ou allocation cesse d'être payable. Pour le calcul de la rente, la période où le membre reçoit une indemnité de salaire ou allocation est considérée comme une période de participation au régime; le taux de salaire annuel du membre au début de l'invalidité est ajusté annuellement durant la continuation de l'invalidité ou de l'incapacité occupationnelle selon la formule d'indexation des rentes sous le Régime de rentes du Québec en vigueur le 31 décembre 1975; le salaire annuel ainsi ajusté est alors considéré comme du salaire effectivement versé au membre aux fins d'établir le salaire annuel moyen des cinq années les mieux rémunérées de son service pour déterminer la rente selon la section 9 - Montant de la rente.

6- La section 20 "Ajournement de la retraite" est ajoutée:

Article 20 - AJOURNEMENT DE LA RETRAITE

- 20.01 Sous réserve de l'article 20.03, lorsqu'un membre demeure au service de l'employeur après sa date normale de retraite, le paiement de sa rente est ajourné jusqu'à la date où il cesse tout travail auprès de l'employeur mais au plus tard à l'âge maximum permis par les normes de Revenu Canada, Impôt.
- 20.02 Les contributions du membre et de la Commission, selon les articles 10.01 et 10.02 cessent à la date normale de retraite et aucune rente n'est créditée sous la section 9 "MONTANT DE LA RENTE" pour son service à compter de cette date.
- 20.03 Nonobstant les dispositions prévues à l'article 20.01, le membre peut, durant la période d'ajournement, exiger le paiement de sa rente mensuelle en tout ou en partie. Le membre ne peut toutefois pas faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.
- 20.04 Un membre qui reçoit une rente durant la période d'ajournement, selon l'article 20.03, ne peut effectuer de contributions additionnelles en vertu de la section 17.
- 20.05 A la date où l'ajournement de la retraite prend fin, la rente est revalorisée de sorte que l'augmentation dans le montant de rente soit actuariellement équivalente à la valeur du montant de rente non versé durant la période d'ajournement, sous réserve de la rente maximum allouée selon les normes de Revenu Canada, Impôt. Le calcul pour établir le montant de revalorisation est effectué par un actuaire.
- 20.06 Les hypothèses actuarielles pour le calcul de la rente revalorisée sont, à l'exception du taux d'intérêt, celles de l'évaluation actuarielle précédant la date où la revalorisation devient effective. Le taux d'intérêt utilisé pour la période d'ajournement est la moyenne arithmétique du taux annuel de rendement des obligations du gouvernement canadien de plus de 10 ans pour chaque mois compris dans la période débutant six mois avant le début de l'ajournement et se terminant six mois avant la fin de l'ajournement; le taux d'intérêt des 10 années suivant la fin de l'ajournement de la retraite est la moyenne arithmétique du taux annuel de rendement de ces obligations pour chacun des douze mois précédant de six mois cette date. Après cette période de 10 ans, le taux d'intérêt est celui à long terme de l'évaluation actuarielle précitée.


20.07 Si le membre décède durant la période d'ajournement, le paiement du montant non versé de cette rente est réputé avoir débuté le jour précédant le décès.

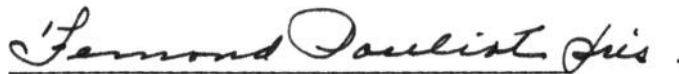
L'article 20 entre en vigueur à compter du 1er avril 1982.

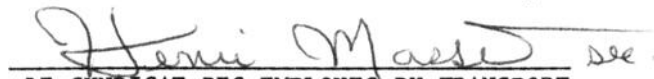
Les amendements prévus aux paragraphes j) et p) de l'article 2.01, aux articles 9.01, 12.02, 12.03, 12.04 et 15.02 entrent en vigueur selon les modalités prévues au Projet de loi no 84 sanctionné le 6 novembre 1982.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 6<sup>ème</sup> e jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

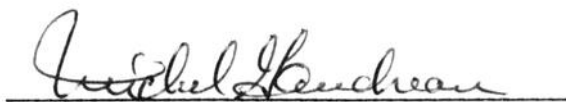



  
LA COMMISSION DE TRANSPORT  
DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE QUEBEC



  
LE SYNDICAT DES EMPLOYES DU TRANSPORT  
PUBLIC DU QUEBEC METROPOLITAIN INC. (C.S.N.)

 -   
LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE GARAGE  
D'AUTOBUS DE L'EST DU QUEBEC INC. (C.S.D.)

  
LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE BUREAU  
DE LA C.T.C.U.Q., SECTION LOCALE 2231, S.C.F.P.

  
L'ASSOCIATION DES INSPECTEURS  
ET REPARTITEURS DE LA C.T.C.U.Q.

B. C. G. T.  
QUÉBEC

'83 JUN -7 13:22

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LA COMMISSION DE TRANSPORT  
DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE QUEBEC

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DU TRANSPORT  
PUBLIC DU QUEBEC METROPOLITAIN INC. (C.S.N.)

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE GARAGE  
D'AUTOBUS DE L'EST DU QUEBEC INC. (C.S.D.)

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE BUREAU  
DE LA C.T.C.U.Q., SECTION LOCALE 2231, S.C.F.P.

L'ASSOCIATION DES INSPECTEURS  
ET REPARTITEURS DE LA C.T.C.U.Q.

Le Règlement concernant le Régime de Rentes des employés de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec est modifié comme ci-après prévu.

1- Le paragraphe j) de l'article 2.01 "intérêts crédités" est remplacé par le paragraphe suivant:

j) Intérêts crédités: l'intérêt composé ci-après déterminé calculé annuellement à compter du premier (1er) jour de janvier suivant immédiatement le jour où les contributions sont échues jusqu'à la fin du mois qui précède immédiatement la date du commencement de la rente, du décès avant la retraite ou de l'encaissement des contributions de l'employé, mais en aucun cas après la date de la retraite;

Le taux d'intérêt dont il est fait mention ci-haut pour une année financière est calculé de la façon suivante quatre-vingt-dix pour cent (90%) de la moyenne arithmétique du taux annuel des dépôts bancaires d'épargne non transférables par chèque tel que publié par la Banque du Canada pour chacun des douze (12) mois précédant de trois (3) mois le début de l'année financière.

2- Le paragraphe p) de l'article 2.01 "veuve" est remplacé par le paragraphe suivant:

p) conjoint: le mot "conjoint" désigne l'époux ou l'épouse non divorcé(e) d'un employé décédé.

A défaut d'un époux ou d'une épouse non divorcé(e), le mot "conjoint" désigne la personne qui prouve, à la satisfaction du comité de retraite, que pendant au moins trois (3) ans précédant immédiatement le décès de l'employé:

- i) elle a résidé avec cet employé;
- ii) il l'a publiquement représenté comme conjoint; et
- iii) lors du décès de l'employé, ni l'un ni l'autre n'était marié à une autre personne.

3- L'alinéa suivant est ajouté à l'article 9.01:

Aux fins d'établir le salaire annuel moyen des cinq années les mieux rémunérées du service d'un membre qui a participé au régime durant une période de service à temps partiel, le salaire pour une année est censé avoir été pendant cette année celui qui lui aurait été versé s'il avait occupé une fonction équivalente à temps complet. Par contre, pour établir la créance de rente, une période de participation à temps partiel est reconnue au prorata d'une période correspondante à plein temps. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique qu'à l'unité d'accréditation visée par le Syndicat des employés de bureau de la C.T.C.U.Q.

- 4- Les articles 12.02, 12.03 et 12.04 sont remplacés par les suivants:

12.02

Au décès d'un membre qui recevait une rente de retraite ou qui aurait eu droit de recevoir une rente de retraite selon la section 7, son conjoint reçoit sa vie durant une rente égale à 50% de la rente que le membre décédé recevait ou aurait eu le droit de recevoir s'il avait pris sa retraite à la date de son décès. Toutefois, si l'âge du conjoint est inférieur par plus de huit à celui du membre décédé, le pourcentage de 50% mentionné précédemment est réduit de 1% pour chaque année par laquelle l'âge du conjoint est inférieur à celui du membre décédé.

12.03

Si, au décès d'un membre, aucune rente de conjoint ne devient payable, ou si le conjoint qui reçoit une rente de conjoint en vertu du régime décède, les ayants-droit reçoivent l'excédent, s'il y a lieu, des contributions du membre effectuées en vertu de l'article 10.01 plus les intérêts crédités sur la somme des versements de rente déjà effectués au membre ou à son conjoint.

12.04

Pour avoir droit à la rente, le conjoint doit avoir épousé le membre avant sa retraite et au moins trois ans avant son décès.

- 5- L'article 15.02 est remplacé par le suivant:

Si un membre est atteint d'invalidité lui donnant droit à une indemnité de salaire sous le régime d'assurance-salaire des employés de la Commission, s'il reçoit des indemnités payables par la CSST ou s'il est atteint d'incapacité occupationnelle et qu'il reçoit des allocations pour incapacité occupationnelle payables par la Commission, les contributions du membre et de la Commission cessent à compter de la date où le membre a droit à l'une des indemnités de salaire ou à l'allocation mentionnée précédemment jusqu'à la date où ladite indemnité ou allocation cesse d'être payable. Pour le calcul de la rente, la période où le membre reçoit une indemnité de salaire ou allocation est considérée comme une période de participation au régime; le taux de salaire annuel du membre au début de l'invalidité est ajusté annuellement durant la continuation de l'invalidité ou de l'incapacité occupationnelle selon la formule d'indexation des rentes sous le Régime de rentes du Québec en vigueur le 31 décembre 1975; le salaire annuel ainsi ajusté est alors considéré comme du salaire effectivement versé au membre aux fins d'établir le salaire annuel moyen des cinq années les mieux rémunérées de son service pour déterminer la rente selon la section 9 - Montant de la rente.

6- La section 20 "Ajournement de la retraite" est ajoutée:

Article 20 - AJOURNEMENT DE LA RETRAITE

- 20.01 Sous réserve de l'article 20.03, lorsqu'un membre demeure au service de l'employeur après sa date normale de retraite, le paiement de sa rente est ajourné jusqu'à la date où il cesse tout travail auprès de l'employeur mais au plus tard à l'âge maximum permis par les normes de Revenu Canada, Impôt.
- 20.02 Les contributions du membre et de la Commission, selon les articles 10.01 et 10.02 cessent à la date normale de retraite et aucune rente n'est créditée sous la section 9 "MONTANT DE LA RENTE" pour son service à compter de cette date.
- 20.03 Nonobstant les dispositions prévues à l'article 20.01, le membre peut, durant la période d'ajournement, exiger le paiement de sa rente mensuelle en tout ou en partie. Le membre ne peut toutefois pas faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.
- 20.04 Un membre qui reçoit une rente durant la période d'ajournement, selon l'article 20.03, ne peut effectuer de contributions additionnelles en vertu de la section 17.
- 20.05 A la date où l'ajournement de la retraite prend fin, la rente est revalorisée de sorte que l'augmentation dans le montant de rente soit actuariellement équivalente à la valeur du montant de rente non versé durant la période d'ajournement, sous réserve de la rente maximum allouée selon les normes de Revenu Canada, Impôt. Le calcul pour établir le montant de revalorisation est effectué par un actuaire.
- 20.06 Les hypothèses actuarielles pour le calcul de la rente revalorisée sont, à l'exception du taux d'intérêt, celles de l'évaluation actuarielle précédant la date où la revalorisation devient effective. Le taux d'intérêt utilisé pour la période d'ajournement est la moyenne arithmétique du taux annuel de rendement des obligations du gouvernement canadien de plus de 10 ans pour chaque mois compris dans la période débutant six mois avant le début de l'ajournement et se terminant six mois avant la fin de l'ajournement; le taux d'intérêt des 10 années suivant la fin de l'ajournement de la retraite est la moyenne arithmétique du taux annuel de rendement de ces obligations pour chacun des douze mois précédant de six mois cette date. Après cette période de 10 ans, le taux d'intérêt est celui à long terme de l'évaluation actuarielle précitée.


20.07 Si le membre décède durant la période d'ajournement, le paiement du montant non versé de cette rente est réputé avoir débuté le jour précédant le décès.

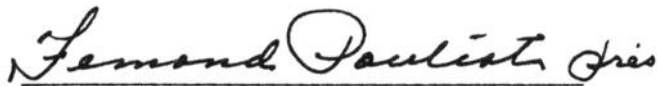
L'article 20 entre en vigueur à compter du 1er avril 1982.

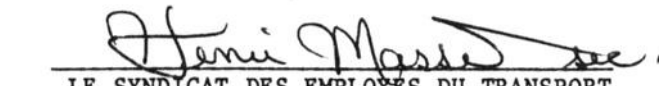
Les amendements prévus aux paragraphes j) et p) de l'article 2.01, aux articles 9.01, 12.02, 12.03, 12.04 et 15.02 entrent en vigueur selon les modalités prévues au Projet de loi no 84 sanctionné le 6 novembre 1982.


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 6<sup>e</sup> jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

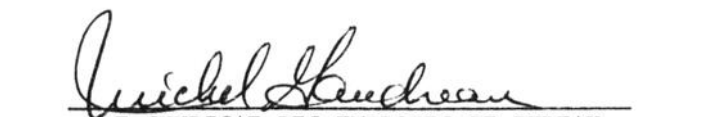



  
LA COMMISSION DE TRANSPORT  
DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE QUEBEC



  
LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU TRANSPORT  
PUBLIC DU QUEBEC METROPOLITAIN INC. (C.S.N.)

  
LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE GARAGE  
D'AUTOBUS DE L'EST DU QUEBEC INC. (C.S.D.)

  
LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE BUREAU  
DE LA C.T.C.U.Q., SECTION LOCALE 2231, S.C.F.P.

  
L'ASSOCIATION DES INSPECTEURS  
ET REPARTITEURS DE LA C.T.C.U.Q.



Gouvernement du Québec  
Ministère du Travail  
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

3035-3

Dépôt N°:

8, 5 1 0 1 8, 1

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 15524-01
Date	Signature 85-10-10	Réception 85-10-18	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des employés du Transport Public du Québec Métropolitain Inc.</b> 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Commission de Transport de la Communauté Urbaine de Québec</b> 720, rue des Rocailles Québec, Qc G2J 1A5 <b>Att: M. André LaRue</b>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>03-03</u> Activité <u>5090 (8)</u> Affiliation <u>CSN (06)</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
  1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Remarques

**OBJET: Monsieur Jean-Yves Daigle,**

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>J. Tremblay</i>	Date 85-10-21

Pour renseignements:  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357



LETTRE D'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

LA COMMISSION DE TRANSPORT  
DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE QUEBEC  
ci-après désignée la Commission

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DU TRANSPORT  
PUBLIC DU QUEBEC METROPOLITAIN INC. (CSN)  
ci-après désigné le Syndicat

ET

MONSIEUR JEAN-YVES DAIGLE  
ci-après désigné l'employé

85 OCT 18 15:28

Les parties à la présente conviennent, nonobstant toute disposition à ce contraire, ce qui suit:

1. Le congédiement en date du 19 juillet 1985 de l'employé est modifié en une suspension sans solde d'une durée de six (6) mois de calendrier, prenant effet le 28 juin 1985 pour se terminer le 27 décembre 1985.
2. L'employé et le Syndicat se désistent de leur droit de grief et d'arbitrage pour contester la mesure disciplinaire ainsi que sa durée.
3. L'employé s'engage pour une période de deux (2) ans, débutant à son retour dans ses fonctions le 28 décembre 1985, à ne pas utiliser de violence, physique ou verbale, à l'égard de la clientèle, à moins d'être dans une situation de légitime défense.
4. Advenant l'utilisation de violence physique ou verbale au cours de la période de deux (2) ans, la Commission pourra procéder au congédiement de l'employé et celui-ci comme le Syndicat renoncera à leur droit de grief et d'arbitrage pour contester ce congédiement. Le Syndicat se réserve le droit de référer un grief en arbitrage mais la juridiction de l'arbitre sera limitée exclusivement à déclarer s'il s'agit ou non d'un cas de légitime défense.
5. L'employé s'engage à remettre dans les trente (30) jours de la présente entente, à la Commission, le montant net de 3 577,91\$, représentant ses contributions au régime de rentes des employés de la C.T.C.U.Q. plus les intérêts crédités qui lui ont été remis par suite du congédiement.

La période de suspension n'est pas considérée comme une période de participation pour les fins du régime de rentes des employés de la C.T.C.U.Q.

COMMISSION DE TRANSPORT  
DE LA COMMUNAUTE URBAINE  
DE QUEBEC

720, RUE DES ROCAILLES,  
QUEBEC, QUÉ. G2J 1A5  
TEL.: (418) 627-2351



6. Sous réserve du paragraphe suivant, l'employé demeure éligible aux bénéfices prévus à l'annexe C de la convention collective, au cours des trois (3) derniers mois de sa suspension, et la Commission consent à avancer les primes visant le maintien desdits bénéfices.

L'employé devra remettre à la Commission un montant de 427,34\$ représentant le coût du maintien de ces avantages (part employé et part employeur) et ce, dans les trente (30) jours de la signature de la présente entente.

En foi de quoi, les parties ont signé à Québec, ce 10 ème jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

LA COMMISSION DE TRANSPORT  
DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE  
DE QUÉBEC

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU  
TRANSPORT PUBLIC DU QUÉBEC  
METROPOLITAIN INC. (CSN)

  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_  
JEAN-YVES DAIGLE



Gouvernement du Québec  
Ministère du Travail  
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT **3035-3**

Dépôt N°: **86 09 104**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	<b>Q 15524-01</b>
Date	Signature <b>86-06-12</b>	Reception <b>86-09-22</b>	Durée Du _____ Au _____
			Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des employés du Transport Public du Québec Métropolitain Inc.</b> 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Commission de Transport de la Communauté Urbaine de Québec</b> 720, rue Des Rocailles Québec, Qc G2J 1A5 Att: <u>M. André LaRue</u>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>03-03</u> Activité <u>5090-08</u> Affiliation <u>06 CSN</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Voir au verso pour les codes

**Remarques**

**OBJET: Cas de M. Jean-Marie Racicot**

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Andrée Demers</i>	<b>86-09-23</b>

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357



LETTRE D'ENTENTE  
INTERVENUE ENTRE

LA COMMISSION DE TRANSPORT  
DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE QUEBEC  
(ci-après désignée la Commission)

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DU TRANSPORT  
PUBLIC DU QUEBEC METROPOLITAIN INC. (C.S.N.)  
(ci-après désigné le Syndicat)

ET

MONSIEUR JEAN-MARIE RACICOT  
(ci-après désigné l'employé)

86 SEP 22 14:10

B.C.B.N.  
QUEBEC

- 1.- La Commission, sans admission quant à ses droits de remettre en cause ou contester toute expertise médicale concernant un de ses employés, rembourse à l'employé la somme de 1 901,60\$ en guise de règlement final du grief de cet employé. Cette somme représente l'équivalent du salaire, de la prime d'amplitude et de la gratification tenant lieu de pause-café, de quatre semaines de travail, en tant que pointeur.
- 2.- L'employé et le Syndicat s'engagent à ne pas poursuivre la procédure d'arbitrage du grief déjà entreprise et le remboursement tient lieu de règlement définitif du grief de l'employé, à toutes fins que de droit.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce  
12 ième jour de ~~mai~~ <sup>juin</sup> mil neuf cent quatre-vingt-six.

LA COMMISSION DE TRANSPORT  
DE LA COMMUNAUTE URBAINE  
DE QUEBEC

LE SYNDICAT DES EMPLOYES  
DU TRANSPORT PUBLIC DU  
QUEBEC METROPOLITAIN INC.  
(C.S.N.)

*André Foyeux*

*Hermi Massé Pris*

*Liguori Blaise*

*Henry Loney sec.*

*M. Jean-Marie Racicot*  
M. JEAN-MARIE RACICOT

COMMISSION DE TRANSPORT  
DE LA COMMUNAUTE URBAINE  
DE QUEBEC

720, RUE DES ROCAILLES,  
QUEBEC, QUE. G2J 1A5  
TEL.: (418) 627-2351

DÉPÔT 3035-3

Dépôt N°: 86 07 080

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 5836-01
Date	Signature: 86-05-?	Reception: 86-07-03	Nombre de salariés régis par la convention collective
	Durée	Du	Au

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des employés du Transport Public du Québec Métropolitain Inc.</b> 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 1 3G6	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Commission de Transport de la Communauté Urbaine de Québec</b> 720, rue Des rocailles Québec, Qc G2J 1A5 Att: M. André LaRue
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: 03-03 Activité: 5090-08 Affiliation: 06 CSN

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

**Remarques**

**objet: Cas de M. Jean-Marie Racicot**

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Roger Demers</i>	86-07-17

**Pour renseignements**  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357



LETTRE D'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

LA COMMISSION DE TRANSPORT  
DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE QUEBEC  
(ci-après désignée la Commission)

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DU TRANSPORT  
PUBLIC DU QUEBEC METROPOLITAIN INC. (C.S.N.)  
(ci-après désigné le Syndicat)

ET

MONSIEUR JEAN-MARIE RACICOT  
(ci-après désigné l'employé)

- 1.- La Commission, sans admission quant à ses droits de remettre en cause ou contester toute expertise médicale concernant un de ses employés, rembourse à l'employé la somme de 1 901,60\$ en guise de règlement final du grief de cet employé. Cette somme représente l'équivalent du salaire, de la prime d'amplitude et de la gratification tenant lieu de pause-café, de quatre semaines de travail, en tant que pointeur.
- 2.- L'employé et le Syndicat s'engagent à ne pas poursuivre la procédure d'arbitrage du grief déjà entreprise et le remboursement tient lieu de règlement définitif du grief de l'employé, à toutes fins que de droit.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce  
\_\_\_\_\_ième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

LA COMMISSION DE TRANSPORT  
DE LA COMMUNAUTE URBAINE  
DE QUEBEC

LE SYNDICAT DES EMPLOYES  
DU TRANSPORT PUBLIC DU  
QUEBEC METROPOLITAIN INC.  
(C.S.N.)

*André Foyus*

*Hermi Masse Pius*

*Lijouli Linaise*

*Lucy Sausy sec*

*J. Racicot*  
M. JEAN-MARIE RACICOT

86 JU - 3 13:54

MW

QUEBEC  
B.C.T.

COMMISSION DE TRANSPORT  
DE LA COMMUNAUTE URBAINE  
DE QUEBEC

720, RUE DES ROCAILLES,  
QUÉBEC, QUÉ. G2J 1A5  
TÉL.: (418) 627-2351



030353 DÉPÔT

831225

Dépôt N°: 8 4 0 6 1 6 1

Je présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

03035-3

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 5836-01
Date	Signature 84-06-01	Reception 84-06-01	Durée	Du 84-06-01	Au 86-06-30	Nombre de salariés régis par la convention collective 682

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des employés du transport public du Québec métropolitain Inc.</b> 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Commission de Transport de la Communauté Urbaine de Québec (C.T.C.U.Q.)</b> 720, rue Des Rocailles Québec, Qc G2J 1A5 <b>Att: M. Marc Lalonde</b>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties 1-1	Région <u>03-03</u> Activité <u>5090-08</u> Affiliation <u>CSN (1)</u>

1  
 Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Voir au verso pour les codes

Remarques

<p>Remarques</p>	
<p>Pour le commissaire général du travail</p>	
Signature	Date
<i>Therese Demers</i>	84-06-19

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357



### DÉPÔT

Dépôt N°: 

8	4	0	6	1	6	0
---	---	---	---	---	---	---

Je présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé       Dépôt refusé **03035-3**

<b>Objet</b>	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances <b>Q 15524-01</b>
<b>Date</b>	Signature: <b>84-06-01</b> Réception: <b>84-06-01</b>	Durée: Du <b>84-06-01</b> Au <b>86-06-30</b> Nombre de salariés régis par la convention collective: <b>7</b>

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des employés du Transport Public du Québec métropolitain Inc.</b> <b>155 est, Boul. Charest</b> <b>Québec, Qc</b> <b>G1K 3G6</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Commission de Transport de la Communauté Urbaine de Québec</b> <b>720, rue Des Rocailles</b> <b>Québec, Qc</b> <b>G2J 1A5</b> <b>Att: M. Marc Lalonde</b>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: <u>03-03</u> Activité: <u>5090-08</u> Affiliation: <u>CSN (1)</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 

1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>	4 <input type="checkbox"/>	5 <input type="checkbox"/>	6 <input type="checkbox"/>	7 <input type="checkbox"/>	8 <input type="checkbox"/>	9 <input type="checkbox"/>	10 <input type="checkbox"/>	11 <input type="checkbox"/>
----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	-----------------------------	-----------------------------

 Voir au verso pour les codes

Remarques	
Empty space for remarks	
<b>Pour le commissaire général du travail</b>	
Signature: <i>Thérèse Demers</i>	Date: <b>84-06-19</b>

Pour renseignements:
  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970   
  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

3035-31

**PAR MESSAGER**



**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL**

INTERVENUE

ENTRE

**LA COMMISSION DE TRANSPORT  
DE LA  
COMMUNAUTE URBAINE DE QUEBEC**

Ci-après appelée [la Commission]  
d'une part

ET

**LE SYNDICAT DES EMPLOYES  
DU TRANSPORT PUBLIC  
DU QUEBEC METROPOLITAIN INC.  
(C.S.N.)**

Ci-après appelé [le Syndicat]  
d'autre part

## TABLE DES MATIERES

	Page
Article 1	1
Article 2	1
Article 3	2
Article 4	3
Article 5	5
Article 6	7
Article 7	10
Article 8	19
Article 9	20
Article 10	24
Article 11	29
Article 12	32
Article 13	35
Article 14	36
Article 15	37
Article 16	37
Article 17	38
Article 18	38
Article 19	40
Article 20	46
Article 21	47
Article 22	53
Article 23	55
Article 23A	55
Article 24	56
Article 25	57
Article 26	57
Article 27	59
Article 28	62
Article 29	64
Article 30	66
Article 31	68
Article 32	70
Article 33	72
Article 34	74
Article 35	93
Article 36	93
Article 37	94

	Page
Annexe "A" Service touristique	95
Annexe "B" Système de points de démérite	103
Annexe "C" Dispositions applicables à l'assurance-vie, maladie et salaire	113
Annexe "D" Règlement no 18 (Régime de rentes des employés de la commission de transport de la Communauté urbaine de Québec)	119
Annexe "E" Dispositions particulières s'appliquant aux pointeurs	142
Annexe "F" Attestation d'absence	149
Annexe "G" Incapacité occupationnelle	150
Annexe relative aux assouplissements opérationnels concernant les événements du Québec 1534-1984 et la visite papale	151
Lettre d'entente no 1	154
Lettre d'entente no 2	155
Lettre d'entente no 3	156
Lettre d'entente no 4	157
Lettre d'entente no 5	158

## CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

### ARTICLE 1 BUT DE LA CONVENTION

1.01 Le but de cette convention est d'assurer le maintien et la promotion de relations ordonnées entre la Commission et ses employés et leurs représentants respectifs, dans le respect des lois, des droits et obligations des parties.

#### 1.02 Droits de direction

Le Syndicat reconnaît à la Commission le droit de gérer et d'administrer son entreprise conformément aux dispositions de la présente convention.

### ARTICLE 2 RECONNAISSANCE

2.01 La Commission reconnaît le Syndicat comme le seul agent négociateur des employés assujettis aux accréditations syndicales émises par le Service du Droit d'Association du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre le 19 avril 1971 (chauffeurs) et le 19 octobre 1973 (pointeurs).

2.02 Une entente dérogeant à une disposition de la convention n'est valide que lorsque confirmée par écrit par les parties.

2.03 Toute entente qui aurait pour effet de modifier l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention doit, pour être valide, être acceptée par les parties.

2.04 Si une disposition de la présente convention est ou devient contraire à toute loi existante ou promulguée ultérieurement, la convention n'est pas invalidée mais doit être modifiée pour être conforme à la loi en cause.

### ARTICLE 3 JURIDICTION

- 3.01 La présente convention de travail s'applique à tous les employés régis par les accréditations syndicales émises par le Service du Droit d'Association du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre le 19 avril 1971 (chauffeurs) et le 19 octobre 1973 (pointeurs) ainsi qu'aux inspecteurs suppléants, aux répartiteurs suppléants de même qu'aux employés travaillant à la section touristique à l'emploi de la Commission de Transport ou toute autre fonction qui pourra être déterminée par les parties.
- 3.02 L'employé affecté au service touristique est considéré comme occupant une fonction totalement distincte du service régulier du transport de la Commission. Cependant, cet employé est assujéti à la présente convention et à ses annexes.
- 3.03 Sauf pour fins d'entraînement des nouveaux employés ou dans des cas d'urgence, un employé au service de la Commission, non régi par la présente convention, ne doit pas exécuter un travail normalement fait par les employés régis par la présente convention.
- 3.04 Seul un chauffeur régi par la présente convention peut conduire tout genre d'autobus appartenant à la Commission en services réguliers, en services touristiques, en services spéciaux, les voyages spéciaux, les chartes-parties et le transport d'écoliers (sous-réserve du paragraphe 3.05).

Seul un chauffeur peut conduire un autobus appartenant à la Commission à un atelier de réparations et il est rémunéré à son taux horaire de base pour les premières huit (8) heures travaillées et au taux et demi pour les heures additionnelles au cours de la même journée. Il a droit en surplus au remboursement de ses dépenses selon les normes établies par la Commission.

Un autobus loué par la Commission à un tiers est conduit par un chauffeur sauf si le locataire est une entreprise de transport urbain opérant hors du territoire de la C.T.C.U.Q. qui l'utilise pour son service

régulier et ce, à partir du moment où l'autobus est utilisé à ses fins.

3.05 Advenant le cas où la Commission déciderait d'exploiter un système de transport d'écoliers, il devra y avoir une entente entre le Syndicat et la Commission quant aux conditions de travail. A défaut d'entente, les articles 52 et suivants du Code du Travail s'appliquent.

3.06 Un autobus loué à un tiers pour fins touristiques est conduit par un chauffeur régi par la convention. Toutefois, aucun chauffeur n'est obligé d'agir comme guide ou chauffeur-guide pour un tiers.

#### **ARTICLE 4 DEFINITION DES TERMES**

4.01 Pour les fins d'application des dispositions de la présente convention, les mots "employés", "les employés", "tout employé", signifient et comprennent les employés qui appartiennent à l'une ou l'autre des catégories suivantes:

a) Employés réguliers

Ce terme désigne tout employé qui compte cent quatre-vingts (180) jours de service continu pour la Commission ou pour l'une ou l'autre des compagnies acquises par la Commission. Cette période se calcule à compter de la date d'embauchage dans les services du transport en qualité de chauffeur ou dans une autre fonction régie par la présente convention.

b) Employés à l'essai

Ce terme désigne tout employé de service du transport qui ne compte pas cent quatre-vingts (180) jours de service continu pour la Commission. Cet employé est à l'entraînement pour la période nécessaire à sa qualification. Pendant cette période, il n'est pas régi par la convention collective de travail et il reçoit cinquante pour cent (50%) du taux horaire applicable au chauffeur de première année de service.

Une fois la première partie de l'entraînement terminée, le nouveau chauffeur conduit un autobus en services réguliers sous surveillance. Il est assujéti à la convention à l'exception de la garantie de quarante (40) heures par semaine et de huit (8) heures de salaire à l'intérieur de l'amplitude de douze (12) heures par jour, la gratification de vingt (20) minutes par jour de travail pour tenir lieu de pause-café, la prime d'amplitude, de l'article 12 concernant le régime de sécurité sociale et de l'article 13 touchant le fonds de pension.

Lorsque le nouveau chauffeur débute seul, il a droit à la garantie de quarante (40) heures par semaine et de huit (8) heures de salaire par jour, à la prime d'amplitude et à la pause-café, le tout sous réserve des dispositions à ce contraire contenues à la convention.

Lorsqu'il a complété quatre-vingt-onze (91) jours de service continu, l'employé, tout en demeurant à l'essai, deviendra aussi assujéti à l'article 12.

Si l'employeur décide de mettre fin à son emploi pendant la période d'essai de cent quatre-vingts (180) jours, un tel employé ne peut formuler de grief concernant son renvoi. L'employé licencié durant sa période de probation ne peut être réembauché par la Commission comme chauffeur.

c) Employé régulièrement affecté

Ce terme désigne:

1. L'employé qui travaille régulièrement sur une assignation apparaissant aux listes signées lors des périodes de signature;
2. L'employé qui prend l'assignation des employés en congé hebdomadaire à la signature des courses;
3. Généralement, l'employé "dit de vacances" soit celui qui exécute le travail selon le statut de l'employé en vacances.

d) Employé surnuméraire

Ce terme désigne l'employé qui n'est pas régulièrement affecté.

4.02 La Commission avise, par écrit, le nouvel employé, de son statut et transmet copie de cet avis au syndicat, dans la semaine qui suit l'embauchage. Au surplus, la Commission avise, par écrit, le Syndicat, une (1) fois par mois, de tout changement de statut d'un employé.

4.03 Mois de service.

On crédite un (1) mois de service à l'employé qui a travaillé entre le 1er et le 15 d'un mois donné.

#### **ARTICLE 5 REGIME SYNDICAL**

5.01 L'employé régi par la présente convention qui est membre du Syndicat lors de la signature de cette convention ou qui le deviendra par la suite, doit, comme condition de maintien de son emploi, demeurer membre en règle du Syndicat pour la durée de la convention.

5.02 L'employé qui n'est pas membre du Syndicat le jour de la signature de cette convention, doit, comme condition du maintien de son emploi, devenir membre du Syndicat dans les trente (30) jours de la signature de cette convention.

5.03 Le nouvel employé, engagé après la signature de cette convention, doit, comme condition du maintien de son emploi, devenir membre du syndicat dès qu'il est affecté au service régulier.

5.04

a) Le premier samedi suivant la fin de la première partie de l'entraînement de l'employé, la Commission effectue la retenue de la cotisation syndicale et en fait remise au Syndicat dans un délai de dix-sept (17) jours de la perception.

b) Dans les quinze (15) jours de la fin d'une période de quatre (4) semaines, la Commission fait parvenir au trésorier du Syndicat une liste des employés avec leur numéro matricule pour la période précédente. Cette

liste indique le nombre de semaines pour lesquelles un employé a payé une cotisation syndicale.

- c) Tout changement au montant de la cotisation syndicale devient effectif le premier samedi suivant les trente (30) jours d'un avis à cet effet donné par le Syndicat. Le Syndicat détermine la cotisation syndicale en pourcentage du taux horaire de base. Par la suite, seul le pourcentage peut être modifié.
- 5.05 Si un employé régi par cette convention cesse volontairement d'être membre du Syndicat ou refuse de le devenir dans les délais prévus, le Secrétaire du Syndicat avise la Commission par écrit; dans les quinze (15) jours suivants, la Commission doit mettre fin à l'emploi de cet employé.
- 5.06
- a) Dans le cas où un employé est malade, celui-ci, tout en conservant tous ses droits, n'a pas à payer sa cotisation syndicale si son chèque de paie hebdomadaire n'est pas suffisant pour payer sa cotisation.
  - b) Dans le cas d'un employé qui obtient un congé sans solde, la retenue de la cotisation syndicale pour la période de son absence doit être faite dans les trente (30) jours suivant son retour au travail.
  - c) Dans le cas d'un employé qui reçoit des prestations pour incapacité occupationnelle conformément à l'article 22, celui-ci, tout en conservant tous ses droits inhérents à ce statut, n'est pas tenu de payer de cotisation syndicale.
- 5.07 Le Syndicat a le droit d'afficher dans les départements concernés, sur des tableaux convenablement éclairés, fournis par la Commission, les communications relatives aux activités syndicales.
- 5.08 La Commission convient, à la demande du président du Syndicat ou de son représentant autorisé, d'attacher à l'enveloppe de paie tout communiqué ou convocation syndicale que le Syndicat lui remettra à cet effet.

La Commission convient également d'indiquer dans une publication périodique la date, l'heure et l'endroit

de toute assemblée générale du Syndicat à la demande du président ou de son représentant autorisé.

La Commission convient de mettre à la disposition du Syndicat, pour fins de distribution du journal syndical, des supports à journaux et ce aux endroits convenus entre les parties.

## **ARTICLE 6 ABSENCE POUR ACTIVITES SYNDICALES**

6.01 Les représentants autorisés du Syndicat, dont la présence est nécessaire, peuvent, après avoir avisé le Directeur des Ressources humaines ou son représentant, s'absenter de leur travail pour la période de temps requise à l'occasion:

- a) des négociations et de la conciliation lors du renouvellement de la convention collective, cinq (5) membres;
- b) d'une réunion du comité des relations de travail, cinq (5) membres;
- c) de discussions des griefs avec les représentants de la Commission, deux (2) membres;
- d) d'enquête sur des griefs, un représentant, après préavis de deux (2) heures;
- e) d'une réunion du comité de révision des accidents, trois (3) membres;
- f) d'audition de griefs à l'arbitrage, deux (2) représentants autorisés du Syndicat, les jours d'audition;
- g) d'une libération selon l'article 7.17;
- h) d'une libération selon l'article 7.08b).
- i) d'une libération selon l'article 23A.03.
- j) d'une libération selon les articles 26.02 c), 26.03, 26.04.

6.02 L'employé qui participe aux activités mentionnées au paragraphe 6.01 ou qui siège sur un comité conjoint

autre que ceux mentionnés au paragraphe 6.01, est rémunéré de la façon suivante:

- a) 1. Pour toute réunion d'un comité conjoint ou une libération selon 6.01, tenue durant les heures régulières de travail, les membres libérés reçoivent le salaire qu'ils auraient gagné s'ils avaient travaillé. Si l'employé est appelé à travailler en sus de sa course régulière ou en dehors de son amplitude, il est rémunéré au taux et demi.
2. Un membre d'un comité conjoint qui assiste à une réunion ou un membre qui est libéré selon 6.01, en dehors de ses heures de travail est rémunéré au taux régulier mais ce temps n'est pas considéré pour fins de calcul du temps supplémentaire.
- b) Lorsqu'une réunion d'un comité conjoint ou une libération selon 6.01 survient pendant les vacances, un congé férié, pendant un jour de congé hebdomadaire, la Commission paie le temps passé à la réunion au taux régulier avec un minimum garanti de trois (3) heures. Si l'événement dont il est question au présent sous-paragraphe a lieu l'avant-midi et l'après-midi de la même journée, l'employé pourra à son choix se faire payer huit (8) heures ou remettre son congé à plus tard et dans ce cas, il devra s'entendre avec le Chef-répartiteur pour déterminer la date de son congé.
- c) L'employé au travail qui assiste à une réunion mentionnée au présent article, est libéré au moins deux (2) heures avant le début de la réunion et n'est pas obligé de reprendre son travail avant deux (2) heures après la réunion. De plus, si l'événement dont il est question au présent article a lieu l'avant-midi et l'après-midi de la même journée, l'employé est libéré pour toute la journée.

6.03 Tout membre du Syndicat choisi comme délégué pour participer à des congrès ou stages d'étude est autorisé à quitter son travail moyennant un avis écrit de cinq (5) jours ouvrables au Directeur des Ressources humaines ou son représentant.

L'avis indique la durée de l'absence requise pour chaque délégué et identifie le congrès ou le stage pour lequel l'autorisation de l'absence est demandée.

- 6.04 La Commission ne paie au cours de la convention qu'une moyenne de trente-cinq (35) jours ouvrables par année civile comme congés payés au taux régulier (huit [8] heures par jour) pour les activités syndicales mentionnées au paragraphe 6.03; les journées additionnelles sont aux frais du Syndicat.
- 6.05 Pour toute matière ayant trait à la convention collective, un employé doit être accompagné par un représentant du Syndicat lors d'une convocation par un représentant de la Commission.
- 6.06 Les membres du Syndicat ne doivent se livrer à aucune activité syndicale prohibée par la loi durant les heures de travail ou sur les propriétés de la Commission.
- 6.07 Un officier du Syndicat, ou un employé régi par cette convention, qui soumet une plainte au comité des relations de travail ou un grief, ne subit, de ce fait, aucune intimidation de la part de ses supérieurs.
- 6.08 La Commission autorise la libération d'un officier de l'exécutif du syndicat, pour affaires syndicales, cinq (5) journées par semaine et non cumulatives, aux conditions suivantes:
- a) Le syndicat rembourse à la Commission le salaire régulier de l'employé, c'est-à-dire, le salaire qu'il aurait reçu selon son assignation lors de cette journée d'absence;
  - b) Le Syndicat rembourse à la Commission tous les frais directs imputables à cette libération, y compris le coût des avantages sociaux. Ce coût est évalué par la Commission.
  - c) Le remboursement est prélevé mensuellement du montant de la retenue des cotisations syndicales payables au Syndicat. La Commission indique sur le bordereau des cotisations syndicales qu'elle remet

mensuellement au trésorier du Syndicat la date de chaque journée d'absence, le salaire déductible ainsi que le coût des frais prévus au paragraphe b).

- d) Le Syndicat fournit le vendredi de chaque semaine avant 12h00 au Chef-répartiteur ou son représentant, le nom des officiers du Syndicat libérés de même que la date de leur libération pour les cinq (5) journées de la semaine suivante, sauf en cas d'urgence.

- 6.09 Des représentants syndicaux peuvent s'absenter de leur travail pour s'occuper d'affaires légitimes du Syndicat en demandant l'autorisation au Directeur des Ressources humaines ou son représentant, quarante-huit (48) heures avant la libération, sauf dans les cas d'urgence, laquelle permission ne sera pas refusée sans raison valable. Le Syndicat indique alors le motif de l'absence.

Les représentants libérés en vertu du présent article (6.09) voient leurs modalités de libération régies par les dispositions de l'article 6.08.

- 6.10 La Commission convient de mettre à la disposition du syndicat un local adéquat et ce gratuitement. Tel local est utilisé exclusivement pour les besoins syndicaux.

## ARTICLE 7 HEURES DE TRAVAIL

### 7.01

- a) L'employé régi par la présente convention bénéficie d'une sécurité d'emploi dans les services du transport de la Commission. Cette sécurité d'emploi est subordonnée aux dispositions de la présente convention.
- b) Cette sécurité d'emploi signifie une garantie de quarante (40) heures par semaine et de huit (8) heures de salaire à l'intérieur de l'amplitude de douze (12) heures par jour, à la condition que l'employé se rapporte au travail aux heures indiquées et qu'il accomplisse le travail assigné.
- c) La semaine normale de travail est de quarante (40) heures réparties en cinq (5) jours de travail consécu-

tifs de huit (8) heures chacun, sous réserve toutefois des assignations qui ne peuvent excéder huit (8) heures trente (30) minutes.

7.02 Chaque employé a droit à deux (2) jours de congé consécutifs par semaine.

7.03 L'employé doit se présenter au travail dix (10) minutes avant toute étape de travail, à condition qu'elle comporte une sortie de garage. Ce dix (10) minutes est intégré au temps de la course ou de l'étape de travail selon le cas.

7.04

a) Le travail en temps supplémentaire est volontaire. Cependant, un employé qui n'est pas relevé à temps à son point de relève prévient immédiatement et en autant que possible avant de quitter son point de relève un inspecteur ou un répartiteur et poursuit son travail pendant une période maximum d'une (1) heure ou pendant le temps nécessaire pour compléter un voyage, même si ce dernier dépasse une (1) heure. Après quoi, s'il n'est pas relevé, l'employé ramène l'autobus au garage s'il ne veut pas continuer la course.

b) Un employé qui continue de travailler parce qu'il n'a pas été remplacé à temps ou qui arrive au garage en retard à cause de son travail a droit à son ou ses étapes restantes avec pleine rémunération, pourvu qu'il accomplisse le reste de sa journée normale de travail.

c) Les employés ont droit à une période minimum pour prendre le repas suivant les points de relève tel que ci-après énumérés et au minimum qui y est indiqué:

1) Belvédère - Belvédère: Minimum 45 minutes;

2) Jacques-Cartier - Jacques-Cartier: Minimum 45 minutes;

3) Belvédère - Jacques-Cartier: Minimum 60 minutes;

4) Belvédère - Garage: Minimum 75 minutes;

5) Jacques-Cartier - Garage: Minimum 75 minutes;

6) Garage - Garage: Minimum 30 minutes.

La liste qui précède peut être modifiée, mais aucun point de relève ne peut être ajouté ou retranché avant qu'il n'y ait eu des discussions entre les parties sur la modification de ladite liste.

Un employé qui ne bénéficie pas du minimum ci-haut mentionné pour sa période de repas (à la fin d'une étape de travail à laquelle s'attache une période de repas) parce qu'il n'est pas relevé à temps (n'ayant pas de relève) ou parce qu'il est retardé par une panne ou un accident impliquant son véhicule, a droit à une allocation de repas de six dollars cinquante (6,50\$).

- d) Un employé qui effectue un voyage spécial d'une durée équivalente à une journée normale de travail, a droit à une allocation de repas de six dollars cinquante (6,50\$). Dans le cas où la durée d'un voyage spécial est supérieure à dix (10) heures quinze (15) minutes, l'employé a droit à une deuxième allocation de repas.
- e) La Commission ne peut en aucun temps assigner un employé sur une étape de travail lorsqu'elle sait que cette même étape de travail finit plus tard qu'à l'heure où l'employé est supposé reprendre son travail.
- f) L'employé, travaillant sur un parcours qui a une liaison avec un autre parcours, qui n'est pas relevé à temps à son point de relève prévient immédiatement et en autant que possible avant de quitter son point de relève, un inspecteur ou un répartiteur et poursuit son travail pour une période de temps n'excédant pas un tour. Il a droit à son ou à ses étapes restantes et aux avantages prévus à l'article 7.04 c). De plus, il a droit à une compensation rémunérée au taux régulier pour le temps indiqué sur l'horaire entre l'endroit où il est effectivement relevé et son point de relève régulier.

#### 7.05

- a) L'employé absent par maladie doit avertir le répartiteur le premier jour de sa maladie de même qu'au plus tard la veille de son retour au travail, avant minuit. Celui qui est absent pour une période d'une (1) semaine ou plus doit, autant que possible, avertir le ré-

partiteur la veille de son retour au travail, avant 05h00. S'il ne donne pas un tel avis, il doit travailler comme surnuméraire pour la première journée de son retour au travail.

- b) Un employé qui s'absente sans avis et permission, pour une journée ou plus, peut reprendre le travail à la condition d'avertir le répartiteur avant 18h00, la veille de son retour au travail.

7.06 Sous réserve des autres dispositions de cette convention, un employé qui refuse d'accomplir un travail assigné doit régulariser son cas avec le directeur du service du transport ou son représentant entre deux (2) étapes de travail.

7.07 Sous réserve des dispositions du sous-paragraphe 7.04 a), l'employé qui est forcé d'exécuter une pièce de travail qui lui est attribuée, contrairement aux dispositions de la convention, est payé au taux double du salaire auquel il avait normalement droit, s'il est prouvé que l'employé avait raison.

7.08

- a) 1. La Commission s'engage à fabriquer des courses à l'intérieur d'une amplitude la plus courte possible en tenant compte toutefois des besoins du service et des coûts.

- 2. Dans l'application de ce qui précède, la Commission s'engage à fournir au Syndicat les documents nécessaires à la vérification des journées de travail trois (3) jours avant la journée fixée au Syndicat pour l'étude des listes, selon les dispositions prévues à l'article 7.17. Le Syndicat pourra améliorer les courses si possible suivant ce principe ci-haut énoncé.

- b) Il est convenu que deux (2) chauffeurs, membres du Syndicat, qui sont désignés par l'exécutif du Syndicat, sont appelés à siéger sur le comité d'étude des horaires et parcours dans le but de soumettre à la Commission des commentaires sur les parcours qui peuvent nécessiter une amélioration ou modification.

Ce comité se réunit quatre (4) fois par année aux dates déterminées par les parties.

- 7.09 La Commission doit s'efforcer de fabriquer le plus grand nombre possible de courses d'une (1) seule ou de deux (2) étapes tout en tenant compte des besoins du service et des coûts.
- 7.10 Aucune course ne peut comporter plus de trois (3) étapes de travail.
- 7.11 Les courses assignées ne doivent pas excéder huit (8) heures et trente (30) minutes dans une amplitude maximum de douze (12) heures.
- 7.12 Dans le cas où il deviendrait nécessaire de raccourcir ou de supprimer une course pour la balance de la signature, l'employé à qui appartient cette course doit accepter d'exécuter du travail devant se terminer plus tôt mais pas plus tard que la course ou étape supprimée, si on lui en offre et ce, sans perte de traitement.
- Advenant que deux (2) employés se retrouvent sur une même course ou partie de course, par suite du choix des assignations de travail d'une signature de courses, l'employé ayant fait le choix en premier doit l'exécuter.
- Quant à l'autre, il doit accepter du travail devant se terminer plus tôt mais pas plus tard que la course signée, si on lui en offre et ce, sans perte de traitement.
- 7.13 Si une course complète ou seulement une étape d'une course est coupée occasionnellement, l'employé doit être payé automatiquement sans avoir à se présenter, tout comme s'il avait travaillé toutes les heures prévues originairement, tout en accomplissant la ou les étapes restantes.
- 7.14 Lorsqu'un employé décide de s'inscrire comme surnuméraire lors du choix des courses, il demeure assigné comme tel jusqu'au prochain choix. Les jours de congé hebdomadaire sont déterminés par la Commission et choisis par ordre d'ancienneté. La liste des congés

hebdomadaires des surnuméraires telle que déterminée par la Commission est remise au Syndicat avant que la signature ne débute et aucun changement ne peut survenir par la suite.

- 7.15 Il y a au moins quatre (4) signatures des courses par année civile, réparties selon les besoins des opérations du transport. Une période d'assignation ne peut être inférieure à deux (2) mois ni excéder quatre mois et demi (4½). Les nouvelles assignations sont mises en vigueur dans les cinq (5) semaines du début de la signature. Les jours et les heures où l'employé doit se présenter sont déterminés par la Commission. Si l'employé ne se présente pas au jour et à l'heure requis, il se voit attribuer du travail par le représentant de la Commission sauf si son absence est causée par son travail. Aucune modification de parcours ne doit être faite sans qu'il y ait une signature complète des courses ou entente entre les parties, sauf pour de nouveaux parcours. Lors de la signature, chaque course doit contenir: l'horaire, le trajet et le nombre d'heures de la course.

Si le fait d'être appelé à se présenter pour une signature a pour effet de diminuer la période allouée pour le repas par l'assignation de l'employé, dans un tel cas l'employé doit être relevé de son étape de travail avec un minimum de temps alloué par l'article 7.04 c) majoré de quinze (15) minutes pour la période du centre d'opérations à son point de relève. La signature doit se faire entre 08h30 et 21h00.

- 7.16 Tout travail inscrit au tableau lors des signatures des courses est choisi par ancienneté, l'employé ayant le moins d'ancienneté doit accepter le travail qui n'a pas été choisi s'il n'y a pas d'employé à l'entraînement. L'employé à l'entraînement, avant le début d'une signature, doit se présenter à la signature pour choisir du travail après les employés réguliers et selon son numéro de matricule. Le porteur du dernier numéro doit accepter le travail qui n'a pas été choisi.

- 7.17 Avant que les assignations ne soient affichées, cinq (5) membres de l'exécutif du Syndicat bénéficient d'une (1) journée d'absence payée afin d'étudier les listes. Cette journée est fixée au moins deux (2) se-

maines avant la date de signature des assignations. Toutes les assignations sont affichées pendant une période de dix (10) jours avant la date de la signature.

Les représentants de la direction du Transport continuent la pratique actuelle de permettre aux chauffeurs consentants d'exercer leur choix avant la date prévue, en autant toutefois que le Syndicat ait eu l'opportunité de procéder auparavant à l'étude mentionnée à l'alinéa précédent.

- 7.18 L'amplitude est la durée totale du temps entre le début et la fin de la journée normale de travail d'un employé. Le travail supplémentaire est exclu de l'amplitude, sauf dans le cas où il est accompli à l'intérieur de la journée normale de travail.
- 7.19 Le Syndicat, cinq (5) membres, peut exiger une rencontre avec le Directeur du Transport avant chaque préparation de courses, et ce, durant les heures de travail, afin de faire des suggestions pour la préparation de nouvelles courses ainsi que du temps alloué pour chaque parcours. De même, la Commission fournit au Syndicat, à titre d'information, les horaires-maîtres nécessaires à la préparation des courses et ce, dès que disponibles.
- 7.20 L'employé doit se rendre chaque jour à l'heure et à l'endroit désigné par la Commission pour accepter, au besoin, du travail ou pour prendre son assignation.
- 7.21
- a) Tout travail est considéré comme ayant été exécuté la journée au cours de laquelle il a débuté, même s'il se poursuit la journée suivante.
  - b) Les jours où un horaire spécial est en vigueur, l'employé régulièrement affecté (signataire d'une course) qui se voit forcé par le jeu de l'ancienneté d'accomplir une assignation, tout comme l'employé surnuméraire de cette journée qui se voit forcé pour la même raison d'effectuer une étape de travail, n'est pas tenu d'accomplir la première étape de son assignation le lendemain s'il n'a pas bénéficié d'un repos de neuf (9) heures entre la fin de son travail la journée pré-

cédente (travail supplémentaire exclu) et le début de sa première étape de la journée suivante et ce, sans diminution de traitement. Cependant, si le lendemain, un tel employé a une assignation formée d'une seule étape de travail, la dite étape peut être divisée selon les horaires préétablis et l'employé concerné doit accomplir la deuxième partie de cette étape de travail.

- c) La liste des employés à qui les dispositions du sous-paragraphe b) s'appliquent, doit être fournie au Syndicat et affichée au dépôt dix (10) jours à l'avance.

#### 7.22 Assignation du travail "dit de vacances"

- a) A chaque période de signature s'il y a lieu, une liste est préparée pour le travail de vacances. Cette liste est formée des assignations libérées par les vacances annuelles des employés des statuts autres que celui des assignés "dits de vacances".
- b)
  1. L'employé, par ordre d'ancienneté, indique au répartiteur son intention d'être sur la liste des assignations du travail "dit de vacances".
  2. Lorsque tous les employés auront effectué leur choix, le travail "dit de vacances" est offert par ancienneté, le dernier en ancienneté devant l'accepter. L'employé sur cette liste doit accepter le statut ainsi que les journées de congé des employés qu'il remplace.
  3. Les jours et les heures où l'employé doit se présenter sont déterminés par la Commission. L'employé qui ne se présente pas au jour et à l'heure convenus, se voit attribuer du travail par la Commission.
- c) Il est entendu que l'employé assigné sur la période de vacances d'un employé en congé le vendredi et le samedi, doit d'abord prendre congé le samedi au début de cette assignation et le congé de vendredi à la fin de l'assignation.
- d) L'employé ayant opté pour cette liste ou l'employé forcé par l'ancienneté doit y choisir son travail pour chaque semaine pour toute la durée de la période de la signature, sous réserve des dispositions de l'article

7.22, sous-paragraphe b) 1. Il doit accepter d'alterner du travail de jour ou de soir s'il y a lieu.

- e) Cependant, l'employé forcé d'accepter par le jeu de l'ancienneté une assignation dont le premier jour de travail d'une assignation d'un employé en vacances suit immédiatement le dernier jour de l'assignation de vacances précédente et que l'intervalle entre ces deux (2) jours ne lui permet pas de bénéficier de neuf (9) heures entre deux (2) journées normales de travail, n'est pas tenu de faire la première étape de cette assignation, mais doit accomplir les étapes restantes. Dans ce cas, l'employé a droit à la rémunération normale de son assignation. Tout travail accompli en dehors de cette assignation est rémunéré à temps et demi.

Les mêmes dispositions s'appliquent à un employé qui a été forcé de travailler sur la relève et qui voudrait revenir à du travail de jour sans y être forcé.

- f) Si le nombre de périodes de vacances disponibles est moindre pour une ou plusieurs semaines de la période d'assignation, l'employé sur ces listes est placé par ancienneté pendant cette ou ces semaines sur la liste des surnuméraires et doit accepter le travail disponible tel que déterminé par le règlement des surnuméraires. Ses jours de congé hebdomadaire pour cette ou ces semaines sont consécutifs et déterminés lors de la signature.
- g) Une fois qu'une assignation de vacances a été placée sur la liste et a été assignée à un employé "dit de vacances", ce dernier doit effectuer cette assignation même si l'employé dont les vacances ont été ainsi assignées ne peut les prendre à cause de maladie. Si cet employé malade retourne au travail pendant une des semaines de vacances ainsi assignées, il travaille comme surnuméraire à son ancienneté pour la balance de la semaine tout en conservant ses jours de congé hebdomadaire.
- h) Mode de rémunération

L'employé sur les assignations "dites de vacances" lorsqu'il prend ses vacances est payé sur la base de sa dernière semaine complète de travail précédant ses propres vacances, excluant la ou les semaines travaillées à titre de surnuméraires.

- 7.23 Un employé ne doit jamais échanger de travail avec un autre employé ou se faire remplacer sans l'autorisation du répartiteur.

#### ARTICLE 8 TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

- 8.01 Tout travail effectué par un employé en plus de huit (8) heures par jour ou en dehors des douze (12) heures d'amplitude, est considéré comme du temps supplémentaire et rémunéré au taux et demi (150%) du taux régulier, sous réserve des autres dispositions de cette convention à ce contraire.
- 8.02
- a) Un employé requis de travailler un jour de congé hebdomadaire bénéficie d'une garantie minimum de trois (3) heures par étape de travail payées au taux et demi (150%) du taux régulier.
  - b) Un employé en congé hebdomadaire appelé à travailler un des jours mentionnés à l'article 9.08, est rémunéré au taux double (200%) du taux régulier pour toutes les heures travaillées tel jour avec un minimum garanti de trois (3) heures.
  - c) Un employé, en congé hebdomadaire le dimanche et appelé à travailler, est rémunéré au taux et demi (150%) du taux régulier avec une garantie minimum de trois (3) heures. La prime du dimanche est composée pour fins de surtemps.
  - d) Un employé en congé hebdomadaire un jour où l'horaire du dimanche ou du samedi est en vigueur à une des journées de fête mentionnées à l'article 9.01 a) et appelé à travailler, est rémunéré au taux et demi (150%) du taux régulier avec une garantie minimum de trois (3) heures.
  - e) 1- L'employé a droit à la garantie de trois (3) heures visée en a), b), c) et d), à la condition qu'il accomplisse le travail assigné et si l'étape de travail pour laquelle il a été appelé est supprimée qu'il accepte une autre étape de travail ne se terminant pas plus tard.

2- Si La Commission n'est pas en mesure de lui attribuer du travail conformément au présent alinéa, l'employé est payé trois (3) heures.

8.03 L'employé requis de travailler ou de se rapporter le dimanche, reçoit une prime de vingt-cinq pour cent (25%) du salaire horaire en plus de son taux régulier. Cette prime est composée pour fins de surtemps.

8.04

a) L'employé qui désire travailler des heures supplémentaires après 12h00, doit en informer le répartiteur, soit par téléphone, soit en inscrivant son numéro sur la formule appropriée, au plus tard avant 10h00 la journée qu'il désire faire du temps supplémentaire.

b) L'employé qui désire travailler des heures supplémentaires avant 12h00 doit en informer le répartiteur soit par téléphone, soit en inscrivant son numéro sur la formule appropriée, avant 03h00 le jour même qu'il désire faire du temps supplémentaire mais le répartiteur ne peut alors appeler plus d'une (1) heures quinze (15) minutes avant le début de chacune des étapes de travail encore libres.

#### ARTICLE 9 JOURS DE FETE CHOMES ET PAYES

9.01

a) Les jours suivants sont des jours de fête payés:

Le premier de l'An.  
Lendemain du premier de l'An.  
Le Vendredi-Saint.  
Le Lundi de Pâques.  
La Saint-Jean-Baptiste.  
La Confédération.  
La Fête du Travail.  
L'Action de Grâces.  
Noël.  
Lendemain de Noël.

b) En plus des dix (10) jours de fête payés mentionnés au sous-paragraphe précédent (9.01 a), les employés ont droit à cinq (5) jours de fête additionnels. Les jours de fête payés sont assignés lors de la signature des courses.

Le nouvel employé n'a droit qu'aux jours de fête mentionnés au paragraphe 9.01 qui surviennent après son embauchage et n'a droit à cinq (5) jours de congé additionnels qu'au prorata du nombre de mois travaillés entre la date de son embauchage et le 31 décembre suivant. .

L'employé qui quitte définitivement le service de la Commission en cours d'année, pour autre cause que la retraite, a droit aux jours de fête payés mentionnés au paragraphe 9.01 a) que s'ils surviennent avant la date de son départ et aux congés additionnels qu'au prorata du nombre de mois travaillés entre le 1er janvier de l'année et la date de son départ.

L'employé qui quitte définitivement le service de la Commission en cours d'année pour cause de retraite a droit aux jours de fête qu'il a été appelé à choisir lors des signatures de courses incluant le nombre de jours de fête fixé par la Commission pour la signature en vigueur au moment de son départ.

- c) Si un jour de fête mentionné au sous-paragraphe b) ci-dessus n'est pas pris au cours de l'année de calendrier où il doit l'être, il est payé à l'employé avec la troisième paie de janvier au taux du dernier vendredi de décembre précédent.
- d) Pour avoir droit à la rémunération d'un des quinze (15) jours de fête chômés et payés auxquels l'employé est éligible en vertu du présent article, il doit avoir travaillé le jour ouvrable précédent et le jour ouvrable suivant immédiatement le jour de fête chômé et signé, à moins d'une absence autorisée par la présente convention ou par la Commission. Toutefois, un employé suspendu pour raisons disciplinaires n'est pas payé pour toute fête qui coïncide avec sa suspension. Un employé qui est en retard pour une période n'excédant pas quinze (15) minutes mais qui sera présent au dépôt pour travailler est considéré avoir travaillé toute la journée pour les fins du paiement de la fête.
- e) Nonobstant l'article 9.01 d) un employé en retard pour une période excédant quinze (15) minutes est considéré avoir travaillé toute la journée pour les fins du paiement de la fête, pourvu:

- qu'il appelle au dépôt pour informer de son retard dans les deux (2) heures suivant le début de son étape de travail ou de sa période de présence;
- qu'il se présente au dépôt à l'heure fixée par le répartiteur et qu'il accomplisse le travail disponible;
- qu'il se déclare prêt à effectuer tout travail disponible;
- qu'il accomplisse ses étapes restantes;
- qu'il possède un dossier disciplinaire exempt de sanction disciplinaire dans les derniers six (6) mois.

9.02 La Commission s'efforce d'assurer du travail de la façon décrite dans le présent article à chaque employé qui est censé travailler un de ces jours, ou, à défaut, le salaire correspondant à celui de sa journée normale de travail.

9.03 L'employé régulièrement affecté et qui travaille comme tel de même que l'employé régulièrement affecté et obligé de travailler comme surnuméraire reçoivent au minimum l'équivalent de leurs courses normales régulières.

9.04 Un employé régulièrement affecté un de ces jours, dont une ou plusieurs étapes de travail sont supprimées, doit accomplir la ou les étapes restantes et reçoit pour tout travail accompli au moins la rémunération correspondante aux heures de travail signées. Si, un de ces jours, toutes les étapes d'un employé régulier sont complètement supprimées, cet employé est considéré comme ayant travaillé.

9.05 Faute de travail, la Commission assigne un certain nombre de congés en tenant compte des besoins du service de chacun de ces jours de la façon suivante:

L'employé, selon son ancienneté, peut choisir d'être en congé assigné ces jours-là. Si le nombre de ceux qui ont choisi d'être en congé assigné n'étant pas celui fixé par la Commission pour un jour donné, les

derniers en ancienneté qui sont censés travailler ce jour-là s'en verront assigner un.

9.06 Afin de permettre une répartition équitable des congés entre les employés durant les mois de juin, juillet et août, tous les employés ont droit à quatre (4) congés durant cette période.

9.07 L'employé en congé férié un de ces jours reçoit l'équivalent de sa course régulière mais pas moins de huit (8) heures.

Celui qui est en congé férié le dimanche a droit à la prime du dimanche.

9.08 L'employé régulièrement assigné et le surnuméraire appelé à travailler le jour de l'An, la Saint-Jean-Baptiste, la Confédération et le jour de Noël, sont rémunérés pour les heures de travail accomplies ou compensées au taux équivalent à deux (2) fois le taux régulier de la catégorie de salaire mentionnée à l'article 19.01 ou à l'article 7.01 de l'annexe "A", selon le cas, en plus des différentes primes s'y appliquant sans majoration.

9.09 A l'exception du jour de l'An, la Saint-Jean-Baptiste, la Confédération et le jour de Noël, l'employé régulièrement assigné et le surnuméraire appelé à travailler un des jours de fête mentionnés à l'article 9.01 a), sont rémunérés pour les heures de travail accomplies ou compensées à taux et demi du taux régulier de la catégorie de salaire mentionnée à l'article 19.01 et à l'article 7.01 de l'annexe "A", selon le cas, en plus des primes s'appliquant, sans majoration.

9.10 A l'exception des samedis, des dimanches ou un jour autre que ceux prévus à 9.01 a), lorsque la Commission met en vigueur un horaire du samedi ou du dimanche, l'employé est rémunéré à 125% du taux régulier de la catégorie de salaire mentionnée à l'article 19.01 et à l'article 7.01 de l'annexe "A", selon le cas, en plus des primes s'appliquant, sans majoration. L'employé appelé à travailler en temps supplémentaire est rémunéré à 150% du taux prévu au présent paragraphe (125%).

## ARTICLE 10 VACANCES ANNUELLES PAYEES

### 10.01 Définition

#### "Service continu"

La durée du service continu pour fins de vacances signifie la période durant laquelle l'employé est demeuré sur la liste de paie à compter de sa dernière date d'embauchage à la Commission ou à l'une ou l'autre des compagnies intégrées.

#### "Année de référence"

La période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année précédant la date d'acquisition du droit aux vacances.

10.02 L'employé qui au 1er janvier n'a pas complété une année de service continu a droit à une journée de vacances payées pour chaque mois pendant lequel il a travaillé à l'emploi de la Commission durant l'année précédente jusqu'à concurrence de dix (10) jours ouvrables et est rémunéré à raison de 4% des gains totaux de la date d'embauchage au 31 décembre.

### 10.03

a) L'employé régulier qui compte un an de service continu au 31 décembre de l'année précédente, a droit à deux (2) semaines de vacances payées et est rémunéré à raison de 4% de ses gains totaux durant l'année de référence.

b) Pour les fins d'application des articles 10.02 et 10.03, l'employé qui a été absent de son travail pour plus de trente (30) jours consécutifs durant l'année de référence, pour maladie ou accident autre qu'un accident de travail, est compensé pour ses vacances au taux de la fonction qu'il aurait remplie s'il avait travaillé pendant ce temps.

10.04 L'employé régulier qui compte deux (2) ans de service continu, a droit dans l'année de calendrier où il a complété sa deuxième année de service, à trois (3)

semaines de vacances payées, selon les dispositions de l'article 10.07.

- 10.05 L'employé régulier qui compte dix (10) ans de service continu, a droit dans l'année de calendrier où il a complété sa dixième (10e) année de service, à quatre (4) semaines de vacances payées, selon les dispositions de l'article 10.07.

A partir du 1er janvier 1985

L'employé régulier qui compte huit (8) ans de service continu, a droit dans l'année de calendrier où il a complété sa huitième (8e) année de service, à quatre (4) semaines de vacances payées, selon les dispositions de l'article 10.07.

10.06

- a) Droit à 5 semaines

L'employé régulier qui compte dix-huit (18) ans de service continu, a droit dans l'année de calendrier où il a complété sa dix-huitième (18e) année de service, à cinq (5) semaines de vacances payées, selon les dispositions de l'article 10.07.

A partir du 1er janvier 1985

L'employé régulier qui compte seize (16) ans de service continu, a droit dans l'année de calendrier où il a complété sa seizième (16e) année de service, à cinq (5) semaines de vacances payées, selon les dispositions de l'article 10.07.

- b) Droit à 6 semaines

L'employé régulier qui compte trente (30) ans de service continu, a droit dans l'année de calendrier où il a complété sa trentième (30e) année de service à six (6) semaines de vacances rémunérées selon les dispositions de l'article 10.07.

A partir du 1er janvier 1985

L'employé régulier qui compte vingt-neuf (29) ans de service continu, a droit dans l'année de calendrier où il a complété sa vingt-neuvième (29e) année de service

à six (6) semaines de vacances rémunérées selon les dispositions de l'article 10.07.

10.07 L'employé qui a droit à 3, 4, 5 ou 6 semaines de vacances annuelles payées reçoit une rémunération équivalente à celle qu'il recevrait normalement durant ses heures régulières de travail, avec un minimum de quarante (40) heures par semaine.

a) Un employé qui quitte définitivement le service de la Commission pour cause de renvoi ou départ volontaire, a droit lors de son départ au paiement de ses vacances annuelles selon les modalités prévues aux paragraphes précédents, s'il ne les a pas encore prises, et en plus, à une rémunération équivalente à 4, 6, 8, 10, 12% du salaire gagné depuis le 1er janvier, conformément au nombre de semaines de vacances auxquelles il a droit en raison de ses années de service continu.

b) Un employé qui quitte définitivement le service de la Commission pour raison de santé ou de retraite, a droit au paiement de vacances annuelles de l'année précédente, s'il ne les a pas encore prises et, en plus, au paiement des vacances dont la période débute le 1er janvier, selon les modalités prévues aux paragraphes précédents.

c) Dans le cas d'un employé susceptible d'être mis à la retraite, un tel employé peut prendre sa retraite prématurée afin de prendre les vacances auxquelles il a droit. Un tel employé doit aviser la Commission de son intention avant la dernière signature de courses qui précède son départ.

d) 1- A partir du 1er janvier 1984

Tout employé qui quitte son emploi au sein de la Commission avant d'avoir complété ses deux (2), dix (10), dix-huit (18) ou trente (30) ans de service continu et qui a bénéficié de ses vacances, doit rembourser la Commission de cette partie de vacances non acquise qui lui a été payée.

2- A partir du 1er janvier 1985

Tout employé qui quitte son emploi au sein de la Commission avant d'avoir complété ses deux (2), huit (8), seize (16) ou vingt-neuf (29) ans de

service continu et qui a bénéficié de ses vacances, doit rembourser la Commission de cette partie de vacances non acquise qui lui a été payée.

10.08 Sous réserve des dispositions du paragraphe 10.03 b), aucune absence pour cause d'accident de travail, de maladie industrielle ou d'absence autorisée par la présente convention ou par la Commission, ne constitue en aucun temps une interruption de service quant à la rémunération des vacances que l'employé doit recevoir.

10.09

a) Toutes vacances dues à un employé qui ne peut les prendre à la suite d'un accident ou d'une maladie préalable à la date des vacances, doivent être prises dans l'année de calendrier pendant laquelle a lieu ledit accident ou maladie, mais au plus tard dans les neuf (9) semaines qui suivent son retour au travail et ce, à raison de deux (2) ouvertures de vacances par semaine de plus. Le choix de la date des vacances appartient à l'employé.

b) Cependant, si cela s'avère impossible, la Commission remet à un tel employé, avec la troisième paie de janvier et ce, au taux du dernier vendredi du mois de décembre précédent, les sommes dues pour les vacances que l'employé n'a pu prendre avant cette date.

Un tel employé, s'il le désire, une fois rétabli de sa maladie ou de son accident, peut prendre à son choix et à ses frais les vacances auxquelles il avait droit, mais au plus tard dans les neuf (9) semaines qui suivent son retour au travail et ce, à raison de deux (2) ouvertures de vacances par semaine de plus.

10.10

a) La paie de vacances de l'employé lui est remise avant son départ pour ses vacances et ce, pour le nombre de jours de vacances que l'employé prend.

b) Advenant le cas qu'un employé reçoit une avance comme paie de vacances, la Commission se rembourse sur la ou les paie (s) que l'employé aurait reçue (s) durant la période de temps qu'il est en vacances si la ou les paie (s) sont suffisantes.

10.11 La période de prises des vacances annuelles payées s'étend sur les douze (12) mois de calendrier suivant immédiatement l'année de référence.

10.12 Les vacances annuelles payées ne peuvent s'ajouter à celles d'une autre année et le directeur du service doit voir à ce qu'elles soient prises avant le 31 décembre de chaque année.

10.13 La semaine normale des vacances annuelles payées doit s'étendre du samedi au vendredi inclusivement.

10.14

a) La Commission détermine, après entente avec le Syndicat, le nombre d'employés qui peuvent prendre des vacances par semaine. L'employé est appelé à choisir la date de ses vacances suivant son ancienneté à la signature précédant le 1er janvier.

b) Toutefois, la Commission doit assurer à tout employé la possibilité de prendre les deux (2) premières semaines consécutives de vacances annuelles durant l'année de calendrier.

c) Le choix des vacances se fait de la façon suivante:

Lors du premier choix, l'employé qui prend ses vacances durant la période s'étendant du 30 avril au 31 octobre a droit à deux (2) semaines seulement et consécutives. Quant à celui qui les prend en dehors de cette période, il a le privilège de prendre le nombre de semaine de vacances qu'il désire consécutivement ou non, en tenant compte de ses droits.

d) Le premier choix se fait entre la troisième (3e) semaine qui précède la signature de novembre et le début de cette signature. Chaque chauffeur est contacté pour exercer son choix à son rang d'ancienneté. L'employé qui ne peut être contacté et qui n'a pas laissé de choix, se voit attribuer des vacances similaires à celles de l'année précédente.

L'employé à qui il reste des vacances à choisir le fait lors du deuxième (2e) choix à la signature de novembre.

- e) La liste du choix de vacances est de cinquante-cinq (55) par semaine pour les mois de juin, juillet et août, et à quarante-cinq (45) vacances par semaine durant les mois de mai et septembre; en dehors des périodes ci-haut mentionnées, selon les besoins du service.
- f) Nonobstant ce qui précède pour des raisons acceptables par les deux (2) parties aux présentes, l'employé qui a droit à plusieurs semaines de vacances, peut les prendre en semaines séparées. De plus, la Commission peut exiger de certains employés qu'ils prennent leurs vacances en semaines séparées après entente entre les deux parties.
- g) La liste du choix des vacances doit être complétée et affichée avant le 31 décembre de chaque année.

#### ARTICLE 11 CONGES SPECIAUX

- 11.01 A sa demande, l'employé peut obtenir un congé sans solde d'une durée maximum de deux (2) mois pour des raisons acceptables pour la Commission. Advenant que cette dernière refuse un tel congé, elle peut motiver sa décision par écrit à l'employé avec copie au Syndicat. Ce dernier peut discuter avec les représentants de la Commission des raisons justifiant le refus. Il est cependant formellement interdit sous peine de mesures disciplinaires à l'employé de prendre un autre travail rémunéré pendant un tel congé à l'exception
  - d'un congé pour activités syndicales
  - d'un congé pour partir un commerce
  - d'un congé afin de permettre à un employé et ce, une seule fois dans sa carrière de chauffeur, de s'essayer dans une autre fonction.
- 11.02 L'employé régulier bénéficie d'un congé sans retenue de salaire dans les cas suivants. L'employé à l'essai a droit aux mêmes congés sans rémunération. Tout employé est tenu de soumettre une preuve acceptable par la Commission pour bénéficier de cette disposition.
  - a) A l'occasion du décès d'un enfant, de son père, de sa mère adoptifs ou non, jusqu'à concurrence de quatre (4) jours, se terminant le lendemain des funérailles, si ces derniers sont des jours pour lesquels l'employé aurait été présent au travail.

Dans le cas du conjoint, le nombre de jours est fixé à cinq (5) ouvrables garantis, à l'exception d'une absence autorisée par la convention ou par la Commission

- b) A l'occasion du décès du beau-père, de la belle-mère, du frère, de la soeur, jusqu'à concurrence de trois (3) jours se terminant le jour des funérailles si ces derniers sont des jours pendant lesquels l'employé aurait été présent au travail.
- c) A l'occasion du décès d'un grand-parent, d'un beau-frère, d'une belle-soeur, le jour des funérailles si ce dernier est un jour pendant lequel l'employé aurait été présent au travail.
- d) A l'occasion de la naissance d'un enfant, le jour de la naissance et, au choix de l'employé, le jour du baptême, de l'enregistrement civil ou de la sortie de l'épouse de l'hôpital. Ces jours doivent être des jours pendant lesquels l'employé aurait été présent au travail.
- e) A l'occasion de l'adoption d'un enfant, le jour où les formalités légales d'adoption sont remplies ou le jour de la prise en charge effective de l'enfant, si ce dernier est un jour pendant lequel l'employé aurait été présent au travail.
- f) A l'occasion du mariage du père, de la mère ou d'un enfant, le jour du mariage si ce dernier est un jour pendant lequel l'employé aurait été présent au travail.
- g) A l'occasion d'un incendie rendant inutilisable sa résidence, le jour de l'incendie et le lendemain, si l'employé devait travailler.
- h) Le jour du déménagement de la résidence principale de l'employé. Un tel congé n'est accordé qu'une (1) fois par année, sur préavis de cinq (5) jours, et à condition que le déménagement ait lieu un jour de travail pour l'employé.
- i) Lorsque les funérailles prévues aux paragraphes a), b) et c) ont lieu à plus de deux cent (200) kilomètres de sa résidence, l'employé a droit à une journée supplémentaire, à la condition qu'il y assiste.

- j) A l'occasion du mariage de l'employé, le jour du mariage. Dans le cas où l'employé est en vacances, ce jour est ajouté à ses vacances.
- k) A l'occasion du divorce, le jour où l'audition de la requête en divorce est entendue, mais ce congé est sans rémunération ou échangé contre un congé férié, au choix de l'employé.
- l) De plus, si dans les cas visés aux paragraphes a) et b) de la présente clause, il y a incinération, l'employé peut se prévaloir de l'option suivante:
  - a) - à l'occasion du décès d'un enfant, de son père de sa mère adoptifs ou non, trois (3) jours consécutifs débutant le jour ou le lendemain du décès selon le cas, plus un (1) jour additionnel pour assister à toute cérémonie funèbre ultérieure si ces jours sont des jours pendant lesquels l'employé aurait été présent au travail;
    - à l'occasion du décès du conjoint, quatre (4) jours, plus un (1) jour additionnel pour assister à toute cérémonie funèbre ultérieure.
  - b) - deux (2) jours consécutifs débutant le jour ou le lendemain du décès selon le cas, plus un (1) jour additionnel pour assister à toute cérémonie funèbre ultérieure si ces jours sont des jours pendant lesquels l'employé aurait été présent au travail.

Pour les fins d'application de l'article 11, le mot "conjoint" désigne l'époux ou l'épouse non divorcé(e) d'un employé.

A défaut d'un époux ou d'une épouse non divorcé(e), l'employé doit prouver à la satisfaction de la Commission que depuis au moins trois (3) ans ou depuis au moins un (1) an si un enfant est issu de leur union que cette personne:

- a) a résidé avec cet employé;
- b) il l'a publiquement représentée comme conjoint;  
et
- c) lors de la demande de l'employé, ni l'un ni l'autre n'était marié à une autre personne.

11.03 Témoin

- a) L'employé appelé à agir comme témoin d'enquêtes effectuées par la Commission ou à se présenter en Cour de Justice pour le compte de la Commission, reçoit le salaire qu'il aurait normalement reçu ce jour-là, déduction faite de l'indemnité qui lui est versée.
- b) L'employé appelé à témoigner à une enquête faite par la Commission ou devant une Cour de Justice, pour le compte de la Commission, a droit à trois (3) heures de salaire au taux régulier, pour chaque séance de la Cour ou chaque séance d'enquête, s'il est en congé hebdomadaire, en vacances, ou en dehors de ses heures régulières de travail, plus les dépenses légitimes. Toute allocation taxée par la Cour est remise à la Commission.

- 11.04 Tout employé appelé à comparaître en Cour comme témoin de faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou à agir comme juré, qu'il soit choisi ou non lors de la sélection des jurés, doit en aviser la Commission et il reçoit le salaire qu'il aurait normalement reçu pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle il aurait normalement travaillé et doit remettre à la Commission les sommes perçues de la Cour à l'exclusion des montants alloués pour le transport et les repas.

Un employé qui est libéré en vertu de l'article 11.03 a) ou en vertu de l'article 11.04 a droit de quitter son travail deux (2) heures avant l'heure et reprend le travail deux (2) heures après avoir été libéré par la Cour et ce sans perte de traitement.

**ARTICLE 12 REGIME DE SECURITE SOCIALE**

- 12.01 L'employé régi par la présente convention bénéficie d'un régime d'assurance-groupe (vie, maladie, salaire) dont les principales modalités sont décrites à l'annexe "C" qui fait partie intégrante des présentes.
- 12.02 Si des modifications sont apportées à l'annexe "C", celles-ci prendront effet lors de la mise en applica-

tion de l'amendement du contrat d'assurance ou lors de l'entrée en vigueur du nouveau contrat d'assurance.

12.03 Comme condition du maintien de son emploi, tout employé ayant complété quatre-vingt-onze (91) jours de service continu et plus doit participer au régime de sécurité sociale.

12.04 Les principales modalités du régime d'assurance collective (vie, maladie et salaire) pour l'ensemble des employés de la Commission sont résumées ci-après. Les modalités détaillées du régime sont incluses au cahier des charges lors de l'appel d'offres. Le comité formé pour l'analyse des propositions et le choix de ou des assureurs demeure en vigueur et est composé de dix (10) membres répartis comme suit:

Cinq (5) sont désignés par la Commission;

Deux (2) sont désignés par l'unité syndicale représentant les chauffeurs d'autobus et les pointeurs;

Un (1) est désigné par l'unité syndicale représentant les employés de bureau;

Un (1) est désigné par les autres unités syndicales reconnues ou accréditées;

Un (1) est désigné par l'unité syndicale représentant les employés de garage.

12.05 La Commission recourt à des soumissions publiques pour le choix de ou des assureurs au plus tard soixante (60) jours avant l'expiration de la ou des polices d'assurance.

Les assureurs doivent présenter leur soumission au comité dans les quinze (15) jours de la publication de l'appel d'offres. Dans les quinze (15) jours suivant l'ouverture des soumissions, le comité doit formuler son choix de ou des assureurs. A avantages égaux, priorité est accordée aux assureurs de la région de Québec. Le choix est établi au vote majoritaire des membres du comité.

12.06 A défaut d'un tel choix par le comité, le différend est soumis à un arbitre. Cet arbitre doit être un actuaire "Fellow" membre de l'Institut canadien des actuaires. Le choix de l'arbitre est établi au vote majoritaire des membres du comité. Advenant l'impossibilité d'un tel choix, le comité s'adresse au ministre des Affaires municipales pour que ce dernier désigne l'arbitre qui doit être un actuaire "Fellow" membre de l'Institut canadien des actuaires. Si le ministre ne donne pas suite dans les quinze (15) jours de la requête, le comité s'adresse au ministre du Travail pour qu'il désigne l'arbitre qui doit être un actuaire "Fellow" membre de l'Institut canadien des actuaires. La décision de l'arbitre est finale et lie le comité.

Elle est exécutoire dans les quatorze (14) jours de la signification. L'arbitre doit rendre sa décision dans les trente (30) jours suivant la date de sa nomination.

La Commission et le Syndicat défrayent respectivement 50% des frais et honoraires de l'arbitre.

12.07 L'employé invalide avant la mise en vigueur des amendements au contrat d'assurance ou de la mise en vigueur des nouveaux contrats, continue de bénéficier des avantages prévus aux polices d'assurance qui le protègent, à l'exclusion de l'assurance-maladie, où les modalités du contrat d'assurance prévoient que l'employé invalide tel que défini au contrat, continue d'être assuré durant un maximum de six (6) mois.

12.08

a) L'employé ayant complété quatre-vingt-onze (91) jours de service continu a droit au premier (1er) janvier de chaque année à un crédit de maladie de six (6) jours. L'employé embauché après le 1er janvier a droit lorsqu'il a complété quatre-vingt-onze (91) jours de service continu au nombre de jours de congé de maladie calculé au prorata du nombre de mois travaillés durant l'année.

b) Les crédits de maladie sont monnayables au 31 décembre s'ils n'ont pas été utilisés. Si, à la fin de l'année en cours, tel employé n'a utilisé aucun des six (6) jours de congé de maladie, il reçoit une autre compensation équivalente à deux (2) jours de travail. Le paiement des crédits de maladie est effectué sur la

base de huit (8) heures par jour au taux régulier du dernier vendredi du mois de décembre de l'année concernée et est payable à l'employé avant le 31 janvier suivant.

- c) En aucun cas un employé ne peut bénéficier de plus de deux (2) jours de congé maladie consécutifs à la fois. Sous réserve du paragraphe suivant, l'employé en congé reçoit le salaire qu'il aurait reçu s'il avait travaillé normalement.

Après avoir préalablement démontré à la satisfaction de la Commission qu'un employé doit suivre des traitements médicaux, entre autres physiothérapie, chiropractie, il lui sera alors permis d'utiliser ses crédits de maladie par étape de travail.

- d) Lorsqu'un employé s'absente pour cause de maladie dans les circonstances suivantes, à savoir la veille et/ou le lendemain de congé hebdomadaire, le jour ouvrable précédant et/ou suivant immédiatement un jour chômé et payé, le jour ouvrable précédant et/ou suivant immédiatement la prise de vacances, lors d'une absence de deux (2) jours consécutifs ou plus pour cause de maladie, l'employé doit signer la formule d'attestation d'absence apparaissant à l'annexe "F", dans les dix (10) jours de son retour au travail.

A défaut de quoi, l'employé est sujet aux mesures disciplinaires prévues à l'article 2.02 b-IV-6 de l'annexe "B".

#### **ARTICLE 13 REGIME SUPPLEMENTAIRE DE RENTES (fonds de pension)**

##### 13.01

- a) Les prestations aux membres prévues par les anciens régimes sont payables selon les dispositions desdits régimes et conformément à la loi des régimes supplémentaires de rentes.
- b) Toutes les contributions versées par les compagnies acquises par la Commission à des régimes supplémentaires de rentes avant le 1er janvier 1966 sont versées à l'employé à son départ, s'il n'opte pas pour la pension suivant les termes et conditions des polices en vigueur.

c) De plus, toutes les contributions versées par les compagnies acquises par la Commission, à des régimes supplémentaires de rentes depuis le 1er janvier 1966 jusqu'à la date de la mise en vigueur du présent régime, sont versées à l'employé à son départ, s'il n'opte pas pour la pension suivant les termes et conditions des polices en vigueur, le tout, conformément à la Loi des régimes supplémentaires de rentes.

13.02 L'employé actuel et l'employé futur sont obligés d'adhérer au régime lorsqu'ils deviennent admissibles comme condition du maintien de leur emploi.

13.03 Allocation de retraite

La Commission remet à l'employé couvert par la présente convention, lors de son départ pour sa retraite, un boni de mise à la retraite égal à vingt dollars (20,00\$) par année de service travaillée. Pour les fins du présent paragraphe, une année est créditée si l'employé a complété six (6) mois de service au cours d'une telle année.

13.04 Lorsque l'employé quitte le service de la Commission, pour toute raison autre que la retraite, celle-ci lui remet les sommes prévues au régime, sur réception de ces argents.

#### ARTICLE 14 ACCIDENTS DE TRAVAIL

14.01 Dans le cas d'accidents de travail ou de maladies industrielles subies à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions, l'employé reçoit de l'employeur l'indemnité payable par la Commission de la Santé et de la Sécurité du travail du Québec et, de plus, l'employeur paie également la différence entre les prestations de la Commission de la Santé et de la Sécurité du travail du Québec et 90% de son salaire brut. Cependant, le revenu total de l'employé, incluant toutes rémunérations, ne doit pas dépasser 100% du salaire net de son assignation.

Toutefois, l'employé doit autoriser la Commission de la Santé et de la Sécurité du travail du Québec à émettre le chèque conjointement au nom de la Commis-

sion de transport et accepter d'endosser ledit chèque, pour ce qui a trait aux prestations qui lui ont déjà été versées par son employeur.

La Commission paie à tout employé accidenté au travail le salaire perdu au cours de la journée où l'accident est survenu et celui où il doit s'absenter pour recevoir des soins médicaux. Si l'accident est survenu après 15h30 et que l'employé doit se rendre soit chez le médecin soit à l'hôpital, pour recevoir des soins médicaux, il peut s'absenter du travail le lendemain sans perte de traitement.

#### **ARTICLE 15 SERVICE NOLISE**

15.01 Les autobus nolisés sont d'abord conduits par les employés surnuméraires selon l'ancienneté sauf dans le cas où un chauffeur-guide régulier affecté au tourisme est au travail et disponible à effectuer ce genre de travail. Toutefois, dans le cas où un autobus est nolisé au début ou à la fin d'un tour guidé, l'autobus est conduit par un chauffeur de la division touristique.

15.02 Il est convenu que lorsque spécifié sur le bon d'exécution, tout chauffeur peut être appelé à manipuler le bagage personnel des passagers. Dans un tel cas, la Commission verse au chauffeur quinze dollars (15,00\$) par voyage pour le service complet de manipulation.

#### **ARTICLE 16 CHANGEMENTS TECHNIQUES ET AUTRES**

16.01 Dans l'éventualité d'une amélioration technique ou technologique ou d'une modification quelconque dans la structure ou dans le système administratif de la Commission ou dans les procédés et lieux de travail, la Commission doit, de concert avec le Syndicat, tout mettre en oeuvre afin de permettre à l'employé affecté de s'adapter auxdites améliorations, modifications ou transformations.

16.02 Par conséquent, aucun employé n'est congédié ou mis-à-pied, ni ne subit de baisse de traitement ni de classe par suite ou à l'occasion d'améliorations techniques

ou technologiques ou de transformations ou de modifications quelconques dans la structure ou dans le système administratif de la Commission ainsi que dans les procédés et lieux de travail.

#### ARTICLE 17 TRAVAIL A FORFAIT

17.01 Tout travail ou service exécuté à forfait ou à être exécuté par la Commission, étant sous la juridiction des fonctions assujetties à l'accréditation syndicale, ne doit être donné à contrat ou sous-contrat, en partie ou en entier, à une compagnie, à un contracteur individuel ou à tout autre entrepreneur, à moins que la Commission ne possède pas l'équipement nécessaire à cet effet.

17.02 Advenant que la Commission décide d'exploiter et d'opérer un système de transport pour les handicapés, elle négocie avec le Syndicat les conditions de travail inhérentes à une telle exploitation. A défaut d'entente, la Commission met en vigueur les conditions de travail nécessaires à l'exploitation efficace de cette nouvelle opération et le Syndicat peut référer à l'arbitrage les décisions de la Commission dans les trente (30) jours du début de l'exploitation et de l'opération d'un tel système de transport.

#### ARTICLE 18 JOUR DE PAIE

18.01 La paie hebdomadaire est distribuée à l'employé chaque semaine le mercredi à 15h00. Si le jour de la paie survient une journée de fête chômée ou un jour où les banques sont fermées, l'employé est payé la veille.

18.02 Les renseignements suivants apparaissent sur le bordereau de chèque:

- a) Nom, prénom et numéro de paie de l'employé;
- b) Date et période de paie;
- c) Salaire pour les heures normales de travail;
- d) Salaire et heures du temps supplémentaire;

e) Total des primes;

f) Gains et déductions cumulés.

Si la Commission utilise les bordereaux de paie avec un code, tel bordereau doit donner la définition des numéros de code à l'endos.

- 18.03 Dans tous les cas où l'employé ne reçoit pas sa paie au complet par suite d'erreur de la Commission, celle-ci s'engage à rectifier monétairement cette erreur le jour même, au lieu même du travail de l'employé, si ladite erreur dépasse 15,00\$. Dans les autres cas, la correction est faite sur la paie subséquente.

Sur demande de l'employé absent pour cause de maladie, la Commission met sa paie à la poste au plus tard le mercredi.

- 18.04 La Commission s'engage à indiquer sur les T-4 et TP-4 le total des cotisations syndicales versées par un salarié au cours d'une année civile de même qu'à remettre au trésorier du Syndicat au cours du mois de janvier de chaque année le certificat exigé par la Loi de l'Impôt sur le revenu et particulièrement par le Bulletin d'Interprétation IT-103 du 29 mai 1973.

- 18.05 Les modalités de remboursement d'une somme payée en trop par la Commission à un employé, lorsque la somme excède quinze pour cent (15%) du salaire hebdomadaire brut, ne peuvent être mises en application sans avoir été préalablement discutées avec l'employé. Ces modalités ne peuvent pas prévoir un remboursement hebdomadaire supérieur à quinze pour cent (15%) de son salaire brut, sauf du consentement de l'employé.

Pour les fins du présent article le salaire hebdomadaire brut est calculé en multipliant le taux horaire de base par quarante (40) heures.

## ARTICLE 19 SALAIRE

19.01 L'employé a droit au taux horaire suivant qui constitue le taux régulier:

26 décembre 1983:	11,90\$
29 décembre 1984:	12,82\$
28 décembre 1985:	13,20\$

A la première année de service, le chauffeur reçoit vingt-cinq cents (0,25\$) de moins que l'échelle de salaire mentionnée ci-haut.

A la deuxième année de service, le chauffeur reçoit quinze cents (0,15\$) de moins que l'échelle de salaire mentionnée ci-haut.

Sous réserve de l'alinéa suivant, tout employé au service de la Commission à la date de signature de la convention collective reçoit un montant forfaitaire de 400,00\$.

Les employés embauchés le 30 janvier 1984 et le 12 avril 1984, et toujours à l'emploi de la Commission à la date de signature de la convention collective, reçoivent respectivement un montant forfaitaire de 367,00\$ et 300,00\$.

19.02 Le salaire mentionné à l'article 19.01 s'applique sur le total des heures travaillées et allouées pour chaque jour et chaque fraction d'heure est calculée quotidiennement à la minute.

19.03

- a) Pour toute étape de travail, l'employé reçoit au moins deux heures et quart ( $2\frac{1}{4}$ ) de salaire. Le commencement et la fin d'une étape de travail sont déterminés par le répartiteur ou par l'inspecteur. Le minimum de deux heures et quart ( $2\frac{1}{4}$ ) de salaire s'applique aussi aux relèves prises en cours de route.
- b) 1) Advenant qu'un inspecteur ou un répartiteur donne des instructions à un chauffeur de prolonger une étape de travail sans que ce soit dû à un retard

sur l'horaire ou à un défaut de relève, la Commission paie à l'employé concerné qui accepte d'effectuer ce travail additionnel le temps fait pour cette prolongation avec un minimum d'une (1) heure au taux applicable en plus de son étape de travail. Cependant, s'il s'agit d'un employé détenteur d'une assignation, cette heure additionnelle lui est payée au taux et demi (150%) et ce, en plus de son assignation, pourvu qu'il accomplisse sa journée normale de travail.

Advenant qu'il survienne un changement de parcours, sans que cela ne soit dû à un détour, l'employé concerné est alors libre d'accepter ou de refuser un tel changement.

- b) 2) Advenant que l'on ajoute un spécial ou des spéciaux à une étape de travail, la Commission doit payer un minimum d'une (1) heure par spécial en plus des deux heures et quart ( $2\frac{1}{4}$ ) déjà prévues pour l'étape de travail, que ce spécial soit placé immédiatement avant, durant ou après une étape de travail. Cependant, l'employé signataire d'une course n'est pas tenu d'effectuer un spécial qui s'ajouterait à sa journée normale de travail. Le terme "spécial" utilisé dans le présent sous-paragraphe signifie tout voyage effectué à contrat (charte-partie) qui n'est pas considéré comme du service régulier urbain. Cependant s'il s'agit d'un employé détenteur d'une assignation, cette heure additionnelle lui est payée au taux et demi (150%) et ce, en plus de son assignation pourvu qu'il accomplisse sa journée normale de travail.

19.04 Dans le cas où une étape de travail est assignée à un employé et que cette étape est supprimée, l'employé reçoit l'équivalent de deux heures et quart ( $2\frac{1}{4}$ ) de travail. Cette compensation est accordée uniquement à la condition que la Commission ne puisse offrir en remplacement du travail sensiblement analogue et de même catégorie.

19.05 Un employé impliqué dans un accident ou témoin d'un incident, doit se présenter au bureau pour compléter un rapport d'accident. Pour ce faire, il reçoit une allocation de quatre dollars (4,00\$). A sa demande le rapport est fait par un employé du bureau avec la collaboration du chauffeur.

- 19.06 L'employé chargé de l'entraînement d'un nouvel employé, reçoit une prime de cinquante cents (0,50\$) l'heure.
- 19.07 L'employé qui remplace un inspecteur ou un répartiteur, reçoit une prime de cinquante cents (0,50\$) l'heure en plus de son taux de salaire régulier.
- 19.08 A la demande de la Commission, l'employé doit assister en dehors de ses heures de travail à des cours de sécurité ou de premiers soins ainsi qu'à toute réunion spéciale. Il est alors rémunéré à son taux de salaire régulier, avec un minimum garanti de deux heures et demie (2½).
- 19.09 Pour une signature de course, l'employé qui n'est pas forcé de perdre du temps, reçoit une compensation équivalente à une heure (1) au taux de salaire régulier.
- L'employé qui est forcé de perdre du temps, reçoit l'équivalent du temps qu'il a perdu et ce, sans diminution de traitement avec un minimum d'une heure.
- Cette compensation d'une (1) heure s'applique également à l'employé qui, par son travail, est empêché d'arriver en temps pour l'assemblée.
- L'employé surnuméraire, "dit de vacances" reçoit une (1) heure de compensation pour le choix de son travail.
- 19.10 L'employé dont la journée de travail, excluant le travail supplémentaire, comporte trois (3) étapes de travail, reçoit une prime de soixante-quinze cents (0,75\$) pour chaque heure de sa journée normale de travail.
- 19.11 Un employé requis de suivre un cours de formation est rémunéré au taux régulier pour la durée du cours avec un minimum de trois (3) heures par séance.

Si un employé est appelé durant ses heures régulières de travail à suivre un cours ou est convoqué par l'employeur à une réunion d'information dans le cadre du programme des rencontres-chauffeurs ou du service touristique, il est relevé à temps et doit reprendre le travail s'il y a lieu. Il est rémunéré pour un minimum de trois (3) heures au taux régulier pour cette séance en plus de l'équivalent du travail qu'il a perdu à temps simple. De plus, pour tout travail qu'il a accompli en dehors de sa journée normale de travail il est rémunéré au taux et demi.

Si, dans le cadre du présent article, un employé suit deux (2) séances de cours ou de réunion le même jour, il reçoit le salaire de sa journée normale de travail. De plus, s'il assiste à deux (2) séances de cours ou de réunion, il est alors rémunéré à taux et demi (150%) pour tout travail additionnel qu'il est appelé à faire au cours de la journée. Aucun employé ne peut être forcé par la Commission de suivre un cours de formation ou d'assister à une réunion convoquée par l'employeur un jour de congé hebdomadaire, un jour férié ou pendant ses vacances annuelles.

19.12

- a) La Commission s'engage à supporter la perte du montant de toute collection d'argent que perd un employé à la suite d'un vol accompagné de violence, ou de menaces de violence alors qu'il est au travail, au moment où il se rend au travail ou au moment où il revient du travail.
- b) La Commission rembourse également à l'employé toute pièce d'équipement perdue dans une telle occasion de même que toute perte de salaire.
- c) La Commission paie la perte de temps encourue par l'employé victime d'un attentat (hold-up ou vol) sur ses terrains, sauf si sa présence sur les lieux n'est pas justifiée par son emploi.

19.13 Si la Commission exige qu'un employé se soumette à un examen médical, elle doit défrayer le coût total de cet examen.

19.14 Tout employé requis par la Commission de se présenter à un examen médical et/ou à un examen psycho-physique

au service médical de la Commission, reçoit une compensation équivalente à une heure et demie (1½) de travail au taux de salaire régulier pourvu qu'il se présente au moment convenu à moins d'une raison grave l'empêchant de s'y rendre et dont la Commission a été prévenue vingt-quatre (24) heures à l'avance, sauf dans le cas de force majeure. Toutefois, la Commission ne peut obliger un employé à se présenter à un tel examen un jour de congé férié, un jour de congé hebdomadaire, lorsqu'un employé est en vacances ou s'il ne peut bénéficier de la période prévue pour le repas à son assignation (article 7.04).

19.15 Lorsque le chef de la discipline ou son remplaçant convoque un employé pour raison disciplinaire, à son centre d'opérations durant les heures normales de travail du bureau et si cet employé n'était pas obligé de se rendre au centre d'opérations tel jour en raison de son travail, dans un tel cas l'employé n'a droit à aucune rémunération à moins que la plainte ou la raison invoquée par le chef de discipline ou son remplaçant est non fondée à sa face même. Dans ce dernier cas l'employé a droit à une rémunération équivalente à une (1) heure de salaire régulier. Cependant, la Commission ou les autorités compétentes ne peuvent convoquer un employé qui est en congé hebdomadaire, en congé férié ou en vacances.

19.16 L'employé régi par la présente convention dont la journée de travail comporte une amplitude de dix (10) heures à dix (10) heures et cinquante-neuf (59) minutes, a droit pour chacune des huit (8) premières heures travaillées ou compensées à une prime de cinquante-cinq cents (0,55\$); celui dont la même journée comporte une amplitude de onze (11) heures à onze (11) heures et cinquante-neuf (59) minutes a droit pour chacune des huit (8) premières heures travaillées ou compensées à une prime de soixante-cinq cents (0,65\$).

A partir du 29 décembre 1984

L'employé régi par la présente convention dont la journée de travail comporte une amplitude de dix (10) heures à dix (10) heures et cinquante-neuf (59) minutes, a droit pour chacune des huit (8) premières heures travaillées ou compensées à une prime de soixante-cinq cents (0,65\$); celui dont la même journée comporte une amplitude de onze (11) heures à onze (11)

heures et cinquante-neuf (59) minutes a droit pour chacune des huit (8) premières heures travaillées ou compensées à une prime de soixante-quinze cents (0,75\$).

19.17 Sans préjudice à l'article 7.01, l'employé régi par la présente convention a droit, pour tenir lieu de pause-café, lorsque présent au travail, à une gratification de vingt (20) minutes par jour de travail tel que défini à l'article 7.01. Telle gratification est en tout temps calculée au taux régulier et payable une fois la semaine. Le temps de cette pause-café n'entre pas dans le calcul de la prime d'amplitude mentionnée à l'article 19.16.

19.18 Allocation de déplacement

A compter du 29 juin 1985

Un employé a droit à une seule allocation de déplacement accordée quotidiennement en autant qu'il accomplit son assignation. Cette allocation est allouée à l'employé qui termine une étape de travail ailleurs qu'à l'endroit où il a commencé cette étape, excluant le travail supplémentaire. S'il est éligible à plus d'une allocation, seule la plus élevée lui est allouée.

Les allocations de déplacements sont les suivantes:

-Jacques-Cartier / Centre d'opérations: 15 minutes  
-Belvédère / Centre d'opérations: 20 minutes

Cette allocation est payée de la façon suivante:

- la portion qui n'excède pas le huit (8) heures de temps travaillé de l'assignation sert à compléter ce huit (8) heures de temps travaillé,
- la portion excédentaire est compensée à 150% du taux de salaire régulier prévu à l'article 19.01.

19.19 Les primes mentionnés aux articles 19.16, 19.17 et 19.18 sont versées à la condition que l'employé se rapporte au travail aux heures indiquées et qu'il accomplisse le travail assigné. Cependant, l'employé en retard à une étape de travail ou à une période de

présence et qui appelle au dépôt pour informer de son retard dans les deux (2) heures qui suivent le début de cette étape ou de cette période de présence, a droit au versement des primes prévues en 19.16, 19.17 et 19.18.

#### ARTICLE 20 PERMIS DE CHAUFFEUR

- 20.01 La Commission défraye le coût du permis de chauffeur d'autobus aux employés chauffeur et pointeur. Cependant, la Commission ne rembourse pas les contributions au régime de l'assurance-automobile ou toute autre forme de contribution éventuelle. Un chauffeur ou un pointeur ne peut cependant conduire un véhicule de la Commission avant d'avoir exhibé son permis de chauffeur au représentant autorisé de la direction du transport.
- 20.02 Lorsque le permis de chauffeur d'autobus d'un employé est suspendu à la suite d'une infraction, celui-ci peut reprendre le travail avec tous ses droits et privilèges à condition d'avoir exhibé son permis de chauffeur en bonne et due forme au représentant autorisé de la direction du transport.
- 20.03 Aucun employé ne subit de préjudice à cause du retard apporté à l'émission du permis de conduire par le ministère des Transports à la condition qu'il en avertisse le représentant autorisé de la direction du transport sept (7) jours avant l'échéance de son permis de conduire et qu'il ait fait diligence en vue de son renouvellement.
- 20.04 La Commission s'engage à défrayer le coût de perfectionnement suivi par un employé qu'elle a autorisé préalablement pour acquérir des connaissances supplémentaires en rapport avec ses fonctions.

**ARTICLE 21 ANCIENNETE GENERALE ET ANCIENNETE**

21.01

a) "L'ancienneté générale" signifie la durée totale de service continu depuis la dernière date d'embauchage d'un employé à la Commission ou à l'une ou l'autre des compagnies intégrées, calculée en années, en mois et en jours, telle que déterminée par la liste d'ancienneté générale convenue entre les parties.

b) "L'ancienneté": Pour les fins d'application des autres dispositions pertinentes de la présente convention, l'ancienneté d'un employé signifie la durée de service continu dans l'unité de négociations à l'emploi de la Commission ou d'une ou de l'autre des compagnies intégrées et elle s'acquiert de la façon suivante:

Tout employé doit compléter une période d'essai de cent quatre-vingts (180) jours de service dans une fonction régie par la présente convention avant d'acquiescer un droit d'ancienneté dans ladite unité. Une fois la période d'essai terminée, son ancienneté est calculée depuis la date qu'il occupe une fonction régie par la présente convention.

c) Au cours du mois de janvier de chaque année une liste d'ancienneté indiquant le numéro matricule, le nom, le prénom, l'ancienneté générale ainsi que l'ancienneté de chaque employé est préparée et affichée. S'il n'y a pas de contestation dans les trente (30) jours de l'affichage, la liste est considérée comme valide.

21.02 Nonobstant les dispositions de l'article 21.01 a) et b) dans le cas d'acquisition par la Commission d'une compagnie de transport autre que celles mentionnées aux Lois 1969, chapitre 83 et amendements en vigueur le 30 septembre 1973, les parties aux présentes conviennent de se rencontrer et de négocier l'ancienneté des employés de la compagnie acquise.

21.03 Perte de l'ancienneté

Un employé perd ses droits d'ancienneté dans les cas suivants:

- a) Lorsqu'il quitte volontairement son emploi;
- b) Lorsqu'il est congédié pour cause;
- c) A l'épuisement de l'allocation pour incapacité occupationnelle.

21.04

- a) Lorsqu'un employé régi par la présente convention est promu à une fonction en dehors de l'unité de négociation, il conserve et accumule son ancienneté dans ladite unité de négociation pour une période de six (6) mois d'essai, période qui ne comprend pas la période d'entraînement. Cette disposition s'applique à la condition qu'il revienne à l'intérieur de cette période. Pendant cette période où l'employé conserve et accumule son ancienneté dans l'unité de négociation, la Commission effectue la retenue de l'équivalent de la cotisation syndicale et la remet au syndicat.
- b) Pendant la période prévue au paragraphe a), si l'employé visé par ledit paragraphe est victime d'une mesure disciplinaire quelconque et qu'il occupe une fonction de salarié, il peut lui ou le syndicat, soumettre un grief à l'encontre d'une telle mesure disciplinaire s'il n'est pas alors régi par une autre convention ou contrat collectif de travail.
- c) Un tel employé, s'il revient dans l'unité de négociation, sera considéré comme surnuméraire jusqu'à la prochaine signature.
- d) Après sa période d'essai, l'employé peut revenir à l'unité de négociation à la suite d'un manque de travail ou de l'abolition de son poste, lorsqu'il y a un poste vacant. Son nom est alors placé au bas de la liste d'ancienneté, sauf dans certains cas spéciaux et lorsqu'il y a entente entre les parties.

21.05 Promotion et transfert

- a) Tout poste d'inspecteur ou de répartiteur qui n'est pas comblé par les mécanismes prévus à la convention de l'Association des inspecteurs et répartiteurs est offert par affichage aux employés régis par la présente convention. A cette fin, la Commission informe les membres de l'unité par le biais d'une consigne émise au cours du mois de décembre de chaque année. La Commission choisit parmi ceux qui se portent candidats celui qui a le plus d'ancienneté s'il possède les qualifications requises et peut répondre aux exigences normales de la tâche.

Sous réserve des qualifications requises et des exigences normales de la tâche, la Commission doit accorder préséance à l'employé inscrit sur la liste d'éligibilité qui est visé par l'article 22.01. Cependant, la préséance est accordée à l'employé qui est protégé par le régime d'incapacité occupationnelle par rapport à celui qui est protégé par le régime d'assurance-salaire. A l'intérieur de chacun des régimes, la Commission choisit le candidat qui a le plus d'ancienneté.

- b) Un concours pour ces fonctions est ouvert au cours du mois de janvier et seuls les employés ayant plus d'ancienneté que le troisième plus ancien inscrit dans chaque fonction sur la liste d'éligibilité, sont admissibles à ce concours.

Aucun employé détenant moins d'ancienneté que le troisième plus ancien sur ladite liste d'éligibilité ne peut obtenir un poste d'inspecteur ou de répartiteur avant qu'un autre concours ne soit tenu.

Rien dans le présent article ne doit être interprété comme empêchant un employé régi par l'article 22.01 de postuler sur ledit concours.

- c) La Commission offre le poste à celui inscrit sur la liste du groupe concerné et détenant le plus d'ancienneté, sous réserve de la priorité convenue au paragraphe a) du présent article.
- d) Si l'employé refuse le poste, il est rayé de la liste d'éligibilité pour le reste de l'année mais n'a pas à se requalifier lors de l'affichage suivant.

De plus, si l'employé qui refuse le poste est couvert par l'article 22, les dispositions de l'article 22.02 b) s'appliquent intégralement.

- e) Lorsque la Commission offre un poste à un employé et que ce dernier ne peut entrer en fonction dans les cinq (5) semaines de calendrier suivantes pour cause de maladie ou accident, elle offre alors le poste à celui qui suit immédiatement cet employé sur la liste d'éligibilité. L'employé malade ou accidenté conserve néanmoins son rang sur ladite liste.
- f) A la fin de l'année, l'employé inscrit sur la liste d'éligibilité à qui la Commission n'a pas offert de poste est automatiquement réinscrit sur la liste d'éligibilité du même groupe pour l'année suivante, à moins d'un avis écrit au contraire de sa part et il est resitué sur la liste d'éligibilité selon la règle de l'ancienneté.

21.06

- a) 1- Dans le cas d'un poste vacant à une fonction assujettie à la présente unité de négociation, que la Commission désire combler, ou dans le cas d'une nouvelle fonction couverte par la présente unité de négociation, la Commission s'engage à afficher pendant dix (10) jours ouvrables ce poste ou cette fonction de même que de transmettre copie de tel affichage à l'employé en vacances, à l'employé malade, à l'employé souffrant d'incapacité occupationnelle ainsi qu'à l'employé sans solde, aptes à remplir la fonction à l'expiration du délai d'affichage, à l'adresse de leur dernière résidence connue, afin de permettre aux intéressés de soumettre leur candidature.
- 2- La Commission choisit parmi les employés ayant soumis leur candidature celui qui a le plus d'ancienneté pourvu qu'il puisse remplir les exigences normales de la tâche; la Commission doit cependant accorder préséance à l'employé visé par l'article 22.01 et ce, nonobstant ce qui précède sur l'ancienneté.

Cependant la préséance est accordée à l'employé qui est protégé par le régime d'incapacité occupationnelle par rapport à celui qui est protégé par le régime d'assurance-salaire.

A l'intérieur de chacun des régimes, la Commission choisit le candidat qui a le plus d'ancienneté.

- 3- Toujours dans le cas de l'employé visé à l'article 22.01, la Commission peut lui accorder le poste ou la fonction directement, sans nécessité d'affichage, en tenant cependant compte de la règle d'attribution posée à l'alinéa précédent.
  - 4- Si le poste est comblé par un employé couvert par l'article 22, les dispositions de l'article 22.02 a) s'appliquent intégralement.
  - 5- Si la fonction ou le poste reste vacant, la Commission peut procéder au recrutement dans les autres unités ou par voie d'embauchage.
- b) Dans le cas d'une nouvelle fonction ou d'un poste vacant, régi par d'autres conventions collectives ou contrats collectifs de travail, la procédure suivante s'applique, sous réserve toutefois des mécanismes prévus dans les conventions précitées.
- 1- La Commission s'engage à afficher pendant dix (10) jours ouvrables ce poste ou cette fonction de même que de transmettre copie de tel affichage aux employés souffrant d'incapacité occupationnelle aptes à remplir la fonction à l'expiration du délai d'affichage, à l'adresse de leur dernière résidence connue, afin de leur permettre de soumettre leur candidature.
- Cependant, dans le cas où il n'y a aucun employé souffrant d'incapacité occupationnelle et dans celui où aucun de ces derniers n'est apte à remplir la fonction à l'expiration du délai d'affichage, la Commission s'engage à transmettre copie de tel affichage à l'employé en vacances, à l'employé malade ainsi qu'à l'employé sans solde, aptes à remplir la fonction à l'expiration du délai d'affichage, à l'adresse de leur dernière résidence connue, afin de permettre aux employés régis par la présente convention de soumettre leur candidature.
- 2- L'affichage d'un avis d'un poste vacant ou d'une nouvelle fonction doit faire mention des qualifications requises et contenir une description de la tâche.

3- Dans l'attribution d'une telle fonction ou d'un tel poste, la Commission choisit celui qui a le plus d'ancienneté, pourvu qu'il possède les qualifications requises et puisse répondre aux exigences normales de la tâche. Nonobstant uniquement ce qui précède sur l'ancienneté, la Commission doit accorder préséance à l'employé visé par l'article 22.01 tenant compte de la priorité définie à l'article 21.06 a)2.

4- Si le poste est comblé par un employé couvert par l'article 22, les dispositions de l'article 22.02 a) s'appliquent intégralement.

21.07 Nonobstant ce qui précède, il est convenu entre les parties aux présentes, que les répartiteurs suppléants et les inspecteurs suppléants actuellement en fonction ont la préférence sur quiconque advenant toute vacance au poste de répartiteur ou d'inspecteur.

21.08

a) 1- Sous réserve du paragraphe 10.08 et de l'alinéa 2 du présent article, l'employé qui est absent pour cause de maladie ou d'accident pour une période n'excédant pas vingt-quatre (24) mois est assujéti à toutes les dispositions de la présente convention.

2- Seul l'employé qui a travaillé au cours d'une année peut bénéficier des avantages prévus aux articles 9, 10, 12.08 et 33.01.

L'employé absent pour cause de maladie ou d'accident à l'occasion de la prise de mesures pour le renouvellement de l'uniforme a droit à son uniforme que lors de son retour au travail.

b) Dans le cas d'absence pour cause de maladie d'une durée de plus de vingt-quatre (24) mois consécutifs, l'employé est assujéti aux dispositions suivantes de la convention collective:

- l'ancienneté
- fonds de pension
- assurance-vie
- assurance-salaire
- assurance-maladie

- allocation pour incapacité occupationnelle
- procédure de griefs et d'arbitrage.

- c) Lorsqu'un employé quitte le service de la Commission, celle-ci lui remet le salaire qui lui est dû dans les douze (12) jours à partir de la fin de période de paie, au cours de laquelle il quitte son emploi.

De son côté, l'employé, dans le même délai, doit remettre à la Commission les biens, documents et effets appartenant à celle-ci.

En cas de décès, son salaire est remis à la succession qui, en retour, doit remettre à la Commission tous les biens, documents et effets appartenant à celle-ci.

- d) Sur demande d'un employé, la Commission remet à celui-ci un certificat indiquant le temps pendant lequel il a été à son emploi et le poste qu'il a occupé.

## ARTICLE 22 ALLOCATION POUR INCAPACITE OCCUPATIONNELLE

### 22.01

- a) Le terme "incapacité occupationnelle" utilisé dans le présent article signifie l'état d'un employé qui n'est plus apte à remplir les fonctions pour lesquelles il a été embauché, soit en raison d'incapacité physique ou la perte permanente de son permis de chauffeur d'autobus. Ceci exclut la perte du permis suite à des infractions au Code de la Route ou à des offenses criminelles.
- b) L'employé en état d'incapacité occupationnelle est protégé par le régime d'assurance-salaire prévu à l'annexe "C". A l'épuisement des bénéfices d'assurance-salaire, il est, par la suite, protégé par le régime d'incapacité occupationnelle dont les modalités de paiement sont prévues à l'alinéa c) du présent article. Lorsqu'il atteint soixante-cinq (65) ans, l'employé ne peut réclamer aucun bénéfice.
- c) Tout employé qui n'est plus apte à remplir les fonctions pour lesquelles il a été embauché à la Commission pour cause d'incapacité occupationnelle, a droit une fois à une allocation d'une durée de trente-six (36) mois payable à 60% du salaire prévu à 19.01. Le paiement de cette allocation débute à l'épuisement de ses bénéfices d'assurance-salaire ou s'il s'agit d'un

cas où la loi des Accidents du travail s'applique, à la fin de la période d'incapacité totale temporaire.

- d) L'employé qui retire les bénéfices de l'incapacité occupationnelle à la date de la signature de la convention, continue de bénéficier du régime prévu à la convention expirée le 25 décembre 1983.

#### 22.02

- a) La Commission peut offrir de relocaliser un employé victime d'une incapacité occupationnelle dans un autre emploi qu'il peut remplir. Si cet employé bénéficie du régime prévu à l'annexe "C", l'emploi offert comporte au moins le salaire équivalent aux prestations prévues à ce régime. Si l'employé ne bénéficie plus de l'assurance-salaire ou s'il retire l'allocation de l'incapacité occupationnelle, l'emploi offert ne peut comporter un salaire inférieur aux prestations prévues à 22.01 c).
- b) Si la Commission offre de relocaliser un employé qui retire de l'allocation pour incapacité occupationnelle dans un autre emploi qu'il peut remplir et s'il refuse l'emploi sans raison valable, la Commission peut mettre fin au paiement de cette prestation.
- c) Les prestations prévues à 22.01 b) et c) sont payables à condition que l'employé ne détienne pas un emploi rémunéré à plein temps, sous réserve toutefois des dispositions de la police d'assurance relative à la réhabilitation.

22.03 Un employé qui reçoit l'allocation mentionnée à 22.01 c), n'accumule pas de vacances et de bénéfices prévus par les articles concernant les uniformes, congés statutaires, congés sociaux, congés maladie et boni de prudence.

#### 22.04

- a) Si un employé quitte l'unité de négociation afin d'occuper un emploi suivant les dispositions de l'article 22.02 et qu'un tel employé n'a pas bénéficié ou n'a bénéficié qu'en partie de l'allocation prévue à l'article 22.01 c), il transporte avec lui le droit qui lui est reconnu par l'article 22.01 c) tant et aussi longtemps qu'il demeure à l'emploi de la Commission, s'il n'acquiert aucun droit équivalent de cette nature

en vertu de la convention collective qui régira dorénavant ses conditions de travail.

- b) Cependant, si l'incapacité occupationnelle d'un tel employé cesse, il peut revenir dans l'unité de négociation. Son retour se fait avec tous ses droits. Pour la seule fin de son numéro matricule, son ancienneté se calcule en fonction de l'ancienneté prévue à l'article 21.01 b) au moment où il a quitté l'unité de négociation, à laquelle s'ajoute l'ancienneté générale acquise depuis en dehors de l'unité de négociation.

#### **ARTICLE 23 COMITE DES RELATIONS DE TRAVAIL**

23.01 Les parties conviennent de maintenir un comité de relations de travail qui a pour tâche d'étudier toutes plaintes ou griefs soumis à son attention.

23.02 Le comité des relations de travail se compose de cinq (5) représentants du syndicat et d'au plus cinq (5) représentants de la Commission.

23.03

a) Le comité se réunit de préférence le quatrième (4e) mardi de chaque mois afin de discuter de tout problème relatif à la convention ou tout autre sujet qui lui est soumis par l'une ou l'autre des parties;

b) Un ordre du jour doit normalement être préparé par chaque partie et soumis à l'autre partie cinq (5) jours à l'avance.

23.04 Toutes les réponses d'une partie sont communiquées, par écrit, à l'autre partie dans les dix (10) jours ouvrables de la réunion.

#### **ARTICLE 23A COMITE DES ACCIDENTS**

23A.01 Un comité des accidents formé de trois (3) représentants de la Commission et de trois (3) représentants du syndicat est constitué pour reviser les dossiers

des accidents impliquant un véhicule de la commission et conduit par un employé régi par cette convention.

23A.02 Le président du comité est choisi parmi les représentants désignés par la Commission. Il a droit de vote à titre de représentant au comité; en cas d'égalité de voix, il jouit d'un vote prépondérant.

23A.03 Ce comité se réunit au besoin et les dossiers pertinents sont remis aux membres cinq (5) jours avant chaque réunion.

La Commission s'engage à remettre, dans un délai raisonnable, aux représentants du Syndicat, en plus du rapport d'accident, la fiche du suivi d'entretien du véhicule, dans les circonstances suivantes:

1- lorsqu'il y a désaccord entre les représentants de la Commission et les représentants du Syndicat, sur le caractère évitable ou non évitable d'un accident,

2- lorsque la décision du comité entraîne une sanction disciplinaire: accumulation de soixante (60) points de démérite, suspension ou congédiement.

Les membres syndicaux de ce comité ont droit à une libération d'une (1) journée pour étudier les dossiers avant la réunion conjointe et ce, selon les modalités spécifiées à l'article 6.01.

23A.04 Le comité fait rapport de son étude au directeur du transport et au syndicat et leur transmet ses recommandations s'il y a lieu.

#### ARTICLE 24 DROITS ACQUIS

24.01 A moins d'une stipulation expresse au contraire dans la présente convention, les employés conservent tous les avantages et droits acquis alors qu'ils étaient à l'emploi de la Commission. Cependant, la présente convention prime pour fins d'interprétation.

## ARTICLE 25 DROIT DE PARTICIPATION AUX AFFAIRES PUBLIQUES

- 25.01 La Commission reconnaît à l'employé l'exercice des mêmes droits de participation aux affaires publiques que ceux qui sont reconnus à l'ensemble des citoyens de ce pays.
- 25.02 Sur demande écrite, un employé obtient de la Commission un congé sans traitement afin de se porter candidat à toute élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire. Ce congé ne peut débiter plus de trente (30) jours avant la date de l'élection. Le candidat défait à une élection fédérale, provinciale ou municipale et le candidat élu ou non à une élection ou scolaire doit reprendre son emploi dans les sept (7) jours suivant la date de la votation.
- 25.03 L'employé élu à l'assemblée nationale, à la Chambre des Communes ou sur un conseil municipal peut reprendre sa fonction ou une fonction équivalente avec tous les droits et privilèges acquis à son départ, après avoir donné un préavis de trente (30) jours à cet effet à la Commission et ce, dans les trente (30) jours suivant l'expiration de son mandat, à la condition qu'il puisse accomplir la fonction de chauffeur ou une autre fonction vacante régie par la présente convention.

Il est bien entendu que pendant sa période d'absence, il n'a droit à aucun des bénéfices prévus à la convention.

La Commission ne peut être tenue d'accorder à son employé qui est membre d'un conseil municipal des congés sans traitement pour une période globale dépassant huit (8) ans.

## ARTICLE 26 SECURITE AU TRAVAIL

- 26.01 La Commission doit prendre les moyens nécessaires pour assurer la santé et la sécurité au travail des employés régis par la présente convention.

Les parties aux présentes s'engagent à collaborer mutuellement à cet effet.

26.02

- a) Les parties conviennent de former un comité paritaire de santé et de sécurité composé de trois (3) représentants de l'employeur et de trois (3) représentants du Syndicat, lesquels sont respectivement choisis par chacune des parties.

Le Syndicat avise par écrit la Commission des noms de ses trois (3) représentants habilités à siéger sur le comité.

- b) Le comité se réunit une (1) fois par mois. Un procès-verbal des décisions prises lors de ces réunions est dressé par l'employeur dont copie est acheminée à chacun des membres du comité.
- c) Les réunions du comité se tiennent durant les heures de travail et les représentants du Syndicat sont libérés conformément aux dispositions prévues à l'article 6.01.

26.03 Advenant l'exercice du droit de refus d'exécuter un travail d'un ou de plusieurs employés, un des représentants du Syndicat au comité de santé et sécurité ou à défaut un membre de l'exécutif est convoqué par l'employeur et est autorisé à se rendre sur les lieux pour enquête.

26.04 Toute inspection ou enquête des services d'inspection du gouvernement relativement à la santé et à la sécurité au travail s'effectue, conformément à l'article 180 de la loi 17, en présence d'un représentant du Syndicat au comité de santé et sécurité au travail. Une copie des rapports des inspections ou enquêtes est remise au Syndicat.

26.05 La Commission s'engage à payer toutes les infractions à l'exception des arrêts obligatoires.

26.06

- a) Chaque véhicule de la Commission doit être muni d'une chaufferette adéquate, d'un rideau protecteur contre les reflets des lumières venant de l'arrière du con-

ducteur et d'un pare-soleil. Les chaufferettes doivent être nettoyées chaque année avant le 15 septembre.

- b) Les pneus d'hiver doivent être posés sur tous les autobus en service au plus tard le 15 novembre de chaque année. Un accident résultant du défaut de remplir cette obligation, ne pourra être imputé au chauffeur impliqué.

26.07 La Commission met à la disposition du comité les documents, rapports, statistiques traitant de la santé et de la sécurité au travail.

#### ARTICLE 27 CAS DE FORCE MAJEURE

##### 27.01

- a) Dans le cas de tempêtes de neige rendant impossible la circulation des autobus de la Commission à l'intérieur de son territoire et empêchant ainsi un employé de se rendre au travail, la Commission accepte de payer à cet employé le salaire régulier auquel il aurait droit s'il avait travaillé.

Pour l'employé dont la résidence est située à l'extérieur du territoire desservi par la Commission, la même disposition s'applique à la condition que les circuits du secteur le plus près de sa résidence ne fonctionnent pas.

- b) L'employé qui ne peut ainsi se rendre à son travail doit demeurer à la disposition de la Commission et est avisé par radio de l'heure de la sortie des autobus des hommes et doit alors se rapporter pour retirer le salaire régulier.
- c) Lors d'une tempête de neige, l'employé peut être forcé d'exécuter du travail autre que son assignation régulière. Il est alors rémunéré au taux équivalent à deux (2) fois le taux régulier pour les heures ainsi travaillées à l'intérieur des heures régulières de son assignation et à taux et demi (150%) pour toutes les heures à l'extérieur de son assignation en maintenant la garantie de sa course.
- d) L'employé que la Commission ne peut reconduire chez lui à cause d'une tempête de neige et qui ne peut par conséquent aller coucher à sa résidence, ne peut être

tenu de faire sa première étape de travail dans le cas des assignations de jour ou de reprendre le travail avant 13h00 le lendemain pour les assignations de relève.

L'employé qui, à cause d'une tempête de neige et de l'obligation qu'il a de garder son véhicule, est privé de sa période normale de repas, reçoit une allocation de six dollars cinquante (6,50\$).

27.02

- a) Si les opérations de la Commission sont arrêtées temporairement pour toute cause ne dépendant pas de sa volonté ou de sa décision tel que le cas de force majeure, cas fortuit (Act of God), sinistre, grève chez des tiers ou lorsque l'opération du service de transport est ou doit être arrêté à l'occasion de grève ou arrêt de travail et touchant n'importe quelle unité de négociation à l'intérieur de la Commission, l'article touchant la garantie de travail ou l'article des salaires de la présente convention cesse d'être en vigueur pendant la durée de tels arrêts de service. Dans un tel cas, l'employé qui a signé ses vacances durant cette période doit les prendre.
- b) Dans le cas où la Commission procède à des mises à pied, en vertu du paragraphe a) précédent, la procédure suivante s'applique:
- 1- L'employé ayant le moins d'ancienneté est mis à pied.
  - 2- Les courses complètes de l'employé mis à pied sont mises sur option.
  - 3- L'employé qui perd sa course, en tout ou en partie et qui conserve son emploi, en raison de son ancienneté, devient surnuméraire à son rang d'ancienneté.
  - 4- Les pièces de travail restantes des courses modifiées, qui peuvent être agencées par le répartiteur, sont mises sur option.
  - 5- Le rappel au travail se fait dans l'ordre inverse de la mise à pied et l'employé rappelé reprend le travail selon son ancienneté.

## ARTICLE 28 DISPOSITIONS DIVERSES

### 28.01 Stationnement

- a) Aucune automobile privée ne doit être stationnée dans le garage de la Commission. La Commission maintient les endroits de stationnement sur ses terrains et l'employé peut stationner son automobile à l'endroit désigné par la Commission.
- b) Si la Commission fournit des prises de courant à d'autre(s) catégorie(s) d'employés, le chauffeur bénéficie du même avantage.

### 28.02

- a) La Commission effectue les déductions hebdomadaires sur le salaire de l'employé pour les fins de la Caisse d'Economie pour chaque employé qui l'autorise par écrit à cet effet. Les sommes ainsi déduites sont remises à la Caisse d'Economie après chaque période de quatre (4) semaines de paie, avec un bordereau.
- b) La demande pour faire la retenue de même que toute modification à l'autorisation de retenue déjà faite peuvent être effectuées par l'employé aux dates ci-après indiquées:
  - 1- Entre le 1er et le 10 décembre pour devenir effectif le premier samedi de janvier;
  - 2- Entre le 1er et le 10 mars pour devenir effectif le premier samedi d'avril;
  - 3- Entre le 1er et le 10 juin pour devenir effectif le premier samedi de juillet;
  - 4- Entre le 1er et le 10 octobre pour devenir effectif le premier samedi de novembre.

### 28.03 Panne et enneigement

- a) Lorsqu'un autobus tombe en panne ou est bloqué par la neige et que l'employé est incapable de continuer vers sa destination, il doit aviser lui-même dans le plus

bref délai possible, l'inspecteur de la salle de contrôle ou, en son absence, le répartiteur et suivre les instructions.

- b) Lorsqu'un autobus doit être remis à cause d'une défektivité et qu'il n'y a aucun autre véhicule disponible, l'employé doit se présenter au dépôt et demeurer à la disposition de la Commission pour la période pour laquelle il est payé.

#### 28.04 Transport des employés

- a) La Commission effectue par autobus le transport des employés suivant des parcours préétablis conjointement, à moins d'en être empêchée par force majeure, aux heures et avec le nombre d'autobus suivant:

1- Du lundi au samedi inclusivement: 05h00; le dimanche et les jours où l'horaire du dimanche s'applique: à 06h00, un maximum de cinq (5) autobus;

2- A 06h00, du lundi au vendredi inclusivement: quatre (4) autobus sous réserve de ce qui suit:

la majoration de deux (2) à quatre (4) autobus devra être accompagnée d'une augmentation de l'achalandage à trente (30) passagers en moyenne par jour. La vérification de cet achalandage se fera pour la prochaine signature de septembre 1984 et celle de janvier 1985. A défaut d'un tel achalandage, la Commission se réserve la possibilité de réduire le nombre de véhicules à trois (3) et au minimum de deux (2) véhicules;

3- A 06h00 le samedi: un (1) autobus;

4- A 01h15 tous les jours de la semaine: trois (3) autobus

A 01h45 tous les jours de la semaine: trois (3) autobus;

5- L'horaire et le parcours des autobus pour l'application des paragraphes 2, 3 et 4 qui précèdent, sont définis par les deux (2) parties après chacune des signatures de course.

- b) La Commission assure le transport à son domicile à un employé, qui le soir, en raison de son travail, arrive

en retard au dépôt et ainsi manque l'autobus des hommes, à moins d'en être empêchée par force majeure. Si tel employé est obligé d'attendre au dépôt plus de dix (10) minutes avant d'être reconduit chez-lui, le temps d'attente est alors considéré comme du temps compensé et payé.

- c) La Commission convient de mettre à la disposition des chauffeurs une navette entre le centre d'opérations, le secteur Jacques-Cartier et le secteur Marie-de-l'Incarnation et boulevard Charest.

Les heures d'opération de cette navette sont de 06h00 à 23h00, selon la fréquence suivante:

de 06h00 à 09h00: aux trente (30) minutes  
de 09h00 à 20h00: aux quinze (15) minutes  
de 20h00 à 23h00: aux trente (30) minutes

#### 28.05 Club social

- a) La Commission de Transport ne reconnaît qu'un seul Club social et sportif, soit celui existant actuellement pour tous les employés ou groupe d'employés de la Commission, y compris ceux non régis par la présente convention collective.
- b) Tout employé régi par la présente convention collective doit être membre du Club social et sportif reconnu par la Commission et doit consentir à la retenue hebdomadaire sur son salaire d'une somme approuvée par le Syndicat et convenue à l'unanimité des groupes d'employés affiliés au Club social. Ces montants sont remis au Club social et sportif. Dans le cas où le Syndicat décide de modifier la contribution au Club social et sportif, la Commission procède alors aux réajustements nécessaires.

Il est loisible aux membres du Syndicat de décider de leur retrait au Club social suivant la constitution alors en vigueur du Syndicat. Dans cette éventualité, si un ou des employés désirent maintenir leur adhésion au Club social, ils doivent faire parvenir leur contribution directement au Club social.

- c) La Commission convient de verser pour les mêmes fins une contribution de quatre mille dollars (4 000,00\$) par année, laquelle est remise en quatre (4) versements égaux à tous les trois (3) mois.

28.06 Laissez-passer

La Commission accorde à ses employés et à ses retraités un laissez-passer afin de voyager gratuitement dans ses autobus.

28.07 Salle de repos

La Commission convient de mettre à la disposition des chauffeurs une salle de repos au centre d'opérations, de même que dans les secteurs Jacques-Cartier et Belvédère.

**ARTICLE 29 MESURES DISCIPLINAIRES**

29.01

- a) Toute mesure disciplinaire (point de démérite, réprimande écrite, suspension, congédiement) est confirmée par écrit à l'employé concerné dont copie est remise au syndicat.
- b) L'avis de mesure disciplinaire mentionne la date et l'endroit de l'infraction, sa nature et le numéro de l'article de l'annexe "B" auquel il fait référence.
- c) Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée à un employé après trente (30) jours de l'incident qui en est la cause ou de la connaissance que la Commission en a eue. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'une mesure disciplinaire qui pourrait être imposée par suite d'un accident de circulation impliquant un véhicule de la Commission.

29.02 Un employé peut consulter son dossier disciplinaire pendant les heures normales d'affaires, après avoir pris rendez-vous avec le chef de la discipline.

29.03 Toute mesure disciplinaire peut être l'objet d'un grief.

29.04 Une suspension n'interrompt pas le service continu d'un employé.

- 29.05 Lorsqu'un représentant de la Commission convoque un employé pour lui imposer une mesure disciplinaire, tel employé a droit à un préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures ouvrables, à l'exception des jours de congé hebdomadaire. La convocation doit indiquer la nature de l'infraction qui lui est reprochée, l'heure et l'endroit où il doit se présenter. L'employé peut être accompagné d'un représentant du syndicat.
- 29.06 Si une mesure disciplinaire est retirée du dossier d'un employé, aucune référence ne peut être faite pour imposer d'autres mesures disciplinaires.
- 29.07 Dans le cas de mesures disciplinaires, le fardeau de la preuve incombe à la Commission.
- 29.08 Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée à un employé en raison d'un accident survenu alors qu'il avait le contrôle d'un véhicule de la Commission, à moins que cette mesure n'ait été recommandée par le Comité des accidents, sans préjudice toutefois au droit de l'employé ou au droit du syndicat de loger un grief pour contester la décision du Comité.
- 29.09 Aucune plainte anonyme ne peut être portée au dossier d'un employé ou invoquée contre lui.

De plus, dans le cas où une mesure disciplinaire est imposée, la plainte portée au dossier d'un employé ou invoquée contre lui, doit être formulée par écrit et le Chef de la discipline ou son représentant doit attester que la plainte a effectivement été signée par le plaignant.

- 29.10 La Commission s'engage à ne pas appliquer d'autres mesures disciplinaires que celles prévues à l'annexe "B". La Commission ne peut pas imposer de mesures disciplinaires pour une infraction non prévue à l'annexe "B", sous réserve de l'article 2.02 d) de ladite annexe.

## ARTICLE 30 PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS ET MESENTENTES

30.01 C'est le ferme désir des parties aux présentes de régler équitablement et dans le plus bref délai possible tout grief ou mécontentement relatif aux conditions de travail pouvant survenir au cours de la durée de la présente convention collective.

30.02 Tout employé accompagné de son représentant syndical a le loisir, avant de soumettre un grief ou un mécontentement, de régler son problème avec le surintendant des opérations. A défaut d'exercer tel recours ou à défaut d'entente, l'employé qui se croit lésé soumet son grief ou son mécontentement au comité des griefs du Syndicat, lequel étudie le cas, fait l'enquête requise durant les heures de travail et décide du genre d'action et des moyens à prendre pour résoudre le grief ou le mécontentement qui lui a été transmis.

30.03 Si le comité des griefs du Syndicat juge qu'il y a matière à grief ou à mécontentement, il doit alors se conformer à la procédure ci-après établie:

a) Première étape:

Le représentant du Syndicat soumet le grief ou le mécontentement, par écrit, au Surintendant des opérations dans les trente (30) jours de l'événement qui donne lieu au grief ou à la mécontentement ou dans les trente (30) jours de la connaissance que l'employé ou le Syndicat en aura eue. Toutefois dans le cas d'un grief comportant uniquement une réclamation monétaire, le délai sera de soixante (60) jours. Le Surintendant des opérations donne sa réponse écrite au Syndicat dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la réception du grief ou de la mécontentement.

b) Deuxième étape:

A défaut de répondre dans les délais prévus à l'étape précédente ou si la réponse est jugée non satisfaisante par le Syndicat, ce dernier soumet le grief ou le mécontentement, par écrit, au Directeur des Ressources humaines ou son représentant, dans les quinze (15) jours ouvrables de l'épuisement des délais prévus à l'étape précédente.

Le Directeur des Ressources humaines ou son représentant communique sa réponse au Syndicat dans les dix (10) jours ouvrables de la réception du grief ou de la mésentente.

- c) Nonobstant ce qui précède dans certains cas de grief ou de mésentente, le Syndicat peut soumettre le grief ou la mésentente au comité des relations de travail dans les mêmes délais que ceux prévus à la deuxième étape. De la même façon lorsqu'un grief ou une mésentente est soumis au Directeur des Ressources humaines ou son représentant, par le Syndicat, le Directeur peut amener tel grief ou mésentente au comité des relations de travail en avisant le Syndicat, par écrit, de son intention de ce faire dans un délai de dix (10) jours ouvrables de la réception du grief ou de la mésentente. Le représentant de la Commission sur le comité des relations de travail devra donner sa décision, par écrit au Syndicat relativement au grief ou à la mésentente transmis audit comité et ce, dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réunion du comité des relations de travail.

- d) Troisième étape:

Si le grief ou la mésentente a été soumis au comité des relations de travail par l'une ou l'autre des parties et que la réponse de la Commission n'est pas jugée satisfaisante par le Syndicat ou à défaut de réponse dans les délais prévus, le Syndicat soumet le grief ou la mésentente, par écrit, au Directeur des Ressources humaines ou son représentant dans les quinze (15) jours ouvrables des délais prévus pour réponse par le comité des relations de travail. Le Directeur des Ressources humaines ou son représentant communique sa réponse au Syndicat dans les dix (10) jours ouvrables de la réception du grief ou de la mésentente.

- e) A défaut de réponse dans les délais prévus à 30.03 b) ou 30.03 d) ou si la réponse n'est pas jugée satisfaisante par le Syndicat, ce dernier, avise, par écrit, le Directeur des Ressources humaines de son intention de soumettre le grief ou la mésentente à l'arbitrage ou non et ce, dans les trente (30) jours de l'épuisement du dernier délai.

- 30.04 Nonobstant les dispositions du paragraphe 30.03 de cet article, dans le cas d'un grief collectif de même que

dans le cas d'un grief concernant un congédiement ou suspension indéfinie, la procédure de grief débutera à la deuxième étape.

- 30.05 Un employé qui présente un grief ne doit en aucune façon être importuné ou inquiété à ce sujet par un supérieur.
- 30.06 Nonobstant toute disposition à ce contraire, le Syndicat peut soumettre tout grief ou mécontente en tant que Syndicat de même que pour et au nom des employés qu'il représente.
- 30.07 La Commission et le syndicat peuvent d'un commun accord déroger à la présente procédure, le tout devant faire objet d'une entente écrite.
- 30.08 La Commission peut formuler un grief au syndicat en l'adressant, par écrit, au président du syndicat dans les trente (30) jours de l'événement qui y donne lieu ou de la connaissance qu'elle a eue. Le syndicat devra donner sa réponse à la Commission dans les soixante (60) jours de calendrier qui suivent la réception du grief. A défaut de réponse ou si la réponse n'est pas jugée satisfaisante, la Commission doit aviser le syndicat dans les quinze (15) jours du délai prévu ci-dessus de son intention de référer ou non le grief à l'arbitrage.

#### ARTICLE 31 ARBITRAGE

- 31.01 Lorsqu'un grief ou mécontente n'a pas été réglé par la procédure régulière de griefs, il est soumis à un arbitre en vertu des dispositions du Code du Travail de la province de Québec.
- 31.02 L'arbitre fixe la date de la première séance d'arbitrage et en avise les parties; l'arbitre rend sa sentence dans les soixante (60) jours de calendrier qui suivent la dernière séance d'audition, à moins que les parties ne consentent par écrit, avant l'expiration du délai, à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis.

- 31.03 Si, à la suite d'une mesure disciplinaire, un grief est porté devant un arbitre, ce dernier a l'autorité:
- a) de maintenir la mesure disciplinaire ou de l'annuler;
  - b) si le salarié a été suspendu ou congédié injustement, d'ordonner sa réinstallation avec ou sans perte en vertu de ses droits, y compris le paiement de l'équivalent de salaire dont l'a privé cette suspension ou ce congédiement mais, dans tous les cas, déduction doit être faite du salaire qu'il a pu gagner ailleurs pendant cette période;
  - c) de rendre toute décision qui lui semble la plus juste dans les circonstances.
- 31.04 La décision de l'arbitre est exécutoire et lie les parties. Ladite décision doit être mise en vigueur dans les quatorze (14) jours ouvrables de la réception de la sentence.
- 31.05 Les honoraires, frais de déplacement et de séjour de l'arbitre, s'il y a lieu, sont payés à parts égales par la Commission et le syndicat. Les autres frais sont à la charge respective des parties.
- 31.06 L'arbitre décide des griefs ou des mécontentes conformément aux dispositions de la présente convention. Il ne peut ni la modifier ni y ajouter ou y soustraire quoi que ce soit.
- 31.07 Sauf entente contraire entre les parties, lorsqu'un grief ou mécontente concerne le règlement des surnuméraires ou les clauses 7.01, 7.07, 7.09 et 7.12, il est soumis à un conseil d'arbitrage formé de trois (3) personnes, dont l'une nommée par la Commission et l'autre par le syndicat dans les cinq (5) jours de la réception de l'avis prévu à la procédure de règlement des griefs. Les deux arbitres ainsi nommés s'efforcent alors de s'entendre sur le choix d'un troisième arbitre qui remplit la fonction de président du tribunal d'arbitrage. Si le troisième arbitre n'est pas choisi dans les quinze (15) jours suivants, il sera

nommé par le ministre du Travail à la diligence de l'une des parties. Pour être valide, la décision doit être majoritaire et les dispositions conciliables des clauses 31.02, 31.04, 31.05 et 31.06 s'appliquent à un grief ou mécontentement régi par la présente clause, chaque partie assumant de plus les frais de l'arbitre qu'elle a nommé.

#### ARTICLE 32 UNIFORME ET EQUIPEMENT

32.01 La Commission fournira à tous les employés régis par la présente convention les pièces de vêtements ci-après énumérées.

32.02 L'uniforme comprend:

- 1- Un (1) veston,
- 2- Une (1) veste avec manches longues,
- 3- Deux (2) pantalons dont un (1) d'été sur demande; position des poches au choix de l'employé,
- 4- Cinq (5) chemises de première qualité, manches courtes sur demande,  
  
L'employé peut, jusqu'à concurrence de deux (2), échanger une chemise pour un (1) col roulé.
- 5- Deux (2) cravates,

Les vêtements ci-haut mentionnés sont renouvelés le 1er juillet de chaque année. L'employé nouvellement embauché et qui a reçu son uniforme depuis plus de six (6) mois au 1er juillet qui suit sa date d'embauche, a droit à un nouvel uniforme.

- 6- Un (1) "trench coat" avec doublure détachable, ou un (1) coupe-vent, lequel est renouvelé le 1er septembre suivant la troisième année de la date où l'employé a reçu son dernier,
- 7- Un (1) paletot d'hiver ou un (1) coupe-vent lequel est renouvelé le 1er novembre suivant la troisième année de la date où l'employé a reçu son dernier paletot.

Ces vêtements portent l'insigne de la Commission et demeurent sa propriété en tout temps. L'employé congédié ou démissionnaire remet à la Commission toutes pièces de vêtement en sa possession, et appartenant à la Commission.

- 32.03 Un employé doit travailler avec le veston ou la veste ou en chemises à manches longues identifiées du sigle de la C.T.C.U.Q. pour la période du 15 novembre au 31 mars.

Pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 14 novembre, un employé doit travailler avec le veston ou la veste ou en chemises à manches longues ou courtes identifiées du sigle de la C.T.C.U.Q..

En tout temps, le chandail à col roulé doit être porté avec la veste ou le veston.

- 32.04 La Commission fournit à chaque chauffeur qui en fait la demande une casquette. Cette casquette ne peut être remplacée plus qu'une fois par année et seulement sur remise de la casquette usagée.

- 32.05 Les vêtements qui constituent l'uniforme ne peuvent être portés avec aucune autre pièce de vêtement.

- 32.06 Pour les employés travaillant avec la chemise, le port de la cravate n'est pas requis du 1<sup>er</sup> avril au 14 novembre.

- 32.07 Le port des différents types de paletot, printemps, automne ou hiver, est obligatoire, selon la température.

- 32.08 L'employé qui quitte son emploi avant d'avoir complété une année de service doit rembourser la moitié du coût de son uniforme au moment de son départ. La Commission se rembourse sur les paies dues à l'employé.

- 32.09 La Commission fournit un poinçon à chaque employé qui doit l'avoir en sa possession lorsqu'en service et qui

doit le remettre lors de son départ ou son congédiement.

32.10 Tel qu'entendu, la Commission convient de ne pas apporter de changement à l'uniforme prévu à l'article 32 des présentes sans en discuter au préalable avec les représentants du syndicat.

32.11 L'employé absent pour cause de maladie ou d'accident à l'occasion de la prise de mesures pour le renouvellement de l'uniforme, a droit de faire prendre ses mesures si la date de son retour au travail est connue et il aura droit à son uniforme lors de son retour au travail.

32.12 Les nouvelles pièces d'uniforme seront distribuées avec le renouvellement de juillet 1985.

Les employés éligibles à un trench coat ou paletot d'hiver en 1984 et qui voudront échanger l'une de ces deux (2) pièces d'uniforme, se verront distribuer un coupe-vent le plus tôt possible après les dates prévues à la convention collective.

Toutefois, le fait que le coupe-vent ne soit pas remis à la date de renouvellement prévue à la convention collective, n'a pas pour effet de retarder la date de renouvellement ultérieure des pièces d'équipement prévues à 32.02 6-, 7-.

### ARTICLE 33 BONI DE PRUDENCE

33.01 Au mois de décembre de chaque année, la Commission convient de remettre à tout employé couvert par la présente convention, un boni de prudence calculé selon les modalités ci-après déterminées:

1. L'année de référence s'étend du 1er décembre d'une année au 30 novembre de l'année suivante.

2. L'année de référence est divisée en trois (3) périodes à savoir:

- du 1er décembre au 31 mars

- du 1er avril au 31 juillet
- du 1er août au 30 novembre

3. Après chaque période sans accident évitable, l'employé qui a travaillé a droit à un boni de dix dollars (10,00\$).
4. Sous réserve des dispositions de l'article 21.08 a)2, l'employé a droit à un boni annuel additionnel de cinquante dollars (50,00\$) pour une deuxième année de référence consécutive sans accident évitable et soixante-quinze dollars (75,00\$) pour une troisième année de référence consécutive sans accident évitable.
5. Sous réserve des dispositions de l'article 21.08 a)2, pour chaque année de référence subséquente, l'employé conserve le droit au boni annuel additionnel de soixante-quinze dollars (75,00\$) et ce montant lui est versé dans la mesure où l'employé n'a fait aucun accident évitable au cours de l'année de référence.

Le nombre d'années sans accident évitable antérieures à l'entrée en vigueur du nouveau régime est reconnu par la Commission.

- 33.02 Tout employé ayant un droit acquis en vertu du régime en vigueur dans la convention collective 1981-83 le conserve, et est alors régi par le paragraphe 5 de la clause 33.01.
- 33.03 Pour les fins de l'année 1984, l'employé a le privilège d'opter pour le plus avantageux des deux (2) régimes.
- 33.04 L'employé qui part pour la retraite a droit au boni au prorata du temps travaillé au moment de son départ.

#### ARTICLE 34 REGLEMENT DES SURNUMERAIRES

34.01 Relativement aux dispositions de l'article 7.01 a), b) et c), traitant de la sécurité d'emploi, les dites dispositions s'appliquent de la façon ci-après.

34.02 Garantie minimum:

- a) Cette garantie minimum s'applique à une semaine normale de travail de quarante (40) heures réparties en cinq (5) jours de huit (8) heures.
- b) Une journée normale de travail ne comprend pas plus de trois (3) étapes de travail.
- c) L'employé a droit à un minimum de huit (8) heures de salaire au taux approprié pour chacun des jours de la semaine normale de travail pourvu qu'il se rapporte au travail aux heures indiquées, qu'il accomplisse le travail assigné, sujet toutefois à l'exercice de ses droits d'ancienneté selon la convention collective.

34.03 Cette garantie est appliquée de la façon suivante:

- a) Pour le surnuméraire, à l'intérieur d'une amplitude de douze (12) heures calculée de la façon suivante:
  - 1- Du début de la course pour celui qui est listé sur une course agencée par le répartiteur;
  - 2- Celui qui travaille avant le début d'une période de présence, à partir du temps travaillé, selon les dispositions de l'article 34.09 e).
  - 3- Du début d'une période de présence pour celui qui est tenu de se présenter à une période de présence et est en temps.

Quant au surnuméraire qui a choisi la veille, une course signée lors de la signature, son statut est le même que l'employé qu'il remplace (même amplitude).

- b) Pour l'employé surnuméraire, est considéré comme du temps supplémentaire:

- 1- Tout travail accompli après huit (8) heures de travail;
- 2- Tout travail accompli après douze (12) heures d'amplitude, même si la journée normale de travail n'est pas accomplie;
- 3- Tout travail accompli une journée de congé hebdomadaire.

34.04 Dispositions générales

- a) S'il est nécessaire de faire une attribution de travail avant l'heure du début d'une période de présence, ce travail est offert à l'employé surnuméraire présent. Celui-ci ne peut être forcé d'accepter du travail qui commence avant l'heure de la période de travail qui lui a été assignée, sauf à la période de 05h00 où le dernier en ancienneté doit l'accepter.
- b)
  - 1- Lorsqu'un employé surnuméraire ou un employé régulièrement affecté est appelé par téléphone par le répartiteur pour faire du travail, ce dernier doit offrir à l'employé appelé, le travail disponible afin que l'employé puisse alors faire le choix de son travail. Ce choix ne peut être réclamé par l'employé surnuméraire ayant perdu son tour de même que par l'employé régulier ayant perdu sa course et qui se présente au dépôt.
  - 2- Sauf dans le cas d'urgence, lorsqu'un employé surnuméraire ou un employé régulièrement affecté est appelé par téléphone par le répartiteur et qu'il accepte de se rapporter au dépôt pour faire du travail, l'employé qui a accepté de se rapporter au dépôt a préséance dans le choix du travail sur l'employé surnuméraire ayant perdu son tour et sur l'employé régulier ayant perdu sa course et qui se présente au dépôt.  
  
L'employé ainsi appelé, une fois rendu au dépôt, doit, selon son tour, choisir le travail qui lui a été offert et il est rémunéré à partir de l'heure où il a à se présenter au dépôt.
- c) A chaque période de présence, après la libération des réservistes par le répartiteur, le travail qui survient entre les périodes est donné par téléphone au surnuméraire présent à la période précédente qui n'a

pas eu de travail pour cette période, selon son ancienneté. Tout travail nouveau pour l'après-midi ne peut être attribué l'avant-midi.

- d) Sauf en cas d'urgence, un surnuméraire qui désire s'absenter doit en demander la permission la veille. Son amplitude est augmentée d'autant d'heures qu'il est absent avec permission et il conserve une garantie de quatre (4) heures. Il reprend son tour à la période de présence suivante, pourvu qu'il arrive en temps. Le surnuméraire qui avait une journée complète d'assignée perd sa garantie mais conserve la ou les étapes de travail restante(s).
- e) Un employé ne doit jamais échanger de travail avec un autre employé ou se faire remplacer sans l'autorisation du répartiteur.
- f) 1- Tout "voyage attraction" (loop) ou spécial sortant après 22h00, est rémunéré à partir de 22h00. Cependant, en aucune circonstance cette disposition n'agit concurremment avec la rémunération de tout autre travail.  
2- Tout travail qui commence avant 03h00 est attribué comme du travail de la veille et à partir de 03h00, ce travail est donné au surnuméraire le lendemain, le dernier en ancienneté étant tenu d'accepter.
- g) Toute sortie comporte une garantie de deux heures et quart (2¼) et est rémunérée en entier à taux simple ou à taux et demi, selon le cas, en autant qu'il accomplisse le travail qui lui a été assigné.
- h) Tout le travail libre agencé par le répartiteur est agencé pour fabriquer des courses de jour en premier lieu.
- i) Tout travail choisi par le surnuméraire qui forme une journée normale de travail ne peut être changé sans le consentement des parties.
- j) Le travail supplémentaire est distribué aussi équitablement que possible, sous réserve de l'article 34.04 k) 1 et 2, selon le système suivant:
  - 1- Par ancienneté, parmi les surnuméraires (une étape)
  - 2- Selon l'ordre de la palette, parmi les employés réguliers (une étape)

- 3- La même procédure s'applique pour le deuxième tour et ainsi de suite
  - 4- A défaut, la distribution de ce travail se fait selon l'ordre de la palette parmi les employés en congé hebdomadaire.
- k) Le travail supplémentaire est attribué:
- 1- à l'employé surnuméraire qui a le moins d'heures de travail d'accomplies dans sa garantie, à la condition que la pièce de travail ne dépasse pas une (1) heure de temps supplémentaire pour un tel surnuméraire.
  - 2- à l'employé surnuméraire qui a totalisé entre huit (8) heures et neuf (9) heures et cinquante-neuf (59) minutes de travail accomplies ou compensées.
- l) Le surnuméraire doit choisir les pièces de travail dans l'ordre suivant:
- 1- Les courses complètes.
  - 2- Les pièces les plus longues et le plus tôt dans l'amplitude.
  - 3- Les pièces comportant une différence de durée de trente (30) minutes et plus ou les voyages spéciaux d'une durée de moins de quatre (4) heures.
- m) A toutes les périodes de présence lorsque le travail a été choisi, le surnuméraire a le privilège d'échanger, par ordre d'ancienneté, le travail choisi contre tout nouveau travail, sous réserve des dispositions de l'article 34.04 1) 3.
- 34.05 Un surnuméraire travaillant sur une amplitude de douze (12) heures ne peut exiger de choisir du travail qui lui ferait faire plus qu'une journée normale de travail mais si on offre à un employé du travail qui commence avant la fin de son amplitude et qui finit jusqu'à un maximum d'une heure après la fin de son amplitude, le même employé peut faire ce travail s'il le désire, en autant qu'il n'y ait pas d'autres employés qui puissent le faire à l'intérieur de leur amplitude.

- 34.06 Tout travail connu et libre doit être affiché trois (3) jours à l'avance et tout le travail qui devient libre par la suite doit être ajouté à la liste dès que connu.

Le travail devenant libre après 05h00 est affiché comme travail libre.

Toute course devenant vacante doit être affichée et attribuée telle quelle sur la liste de travail libre s'il n'y a pas eu d'étape complète de supprimée.

Lors de la distribution du travail libre pour la journée même un surnuméraire peut à sa demande faire changer la dernière étape d'une course de jour dépassant son amplitude et de la même façon, il peut se faire relever s'il s'agit d'une course de relève dépassant son amplitude. Dans le cas où cette étape est réclamée, l'employé doit être relevé en autant que la durée de cette étape soit d'au moins celle prévue à 19.03 a). Cependant, la Commission ne peut exiger qu'un employé commence une étape de travail durant laquelle il serait impossible de le relever à l'intérieur de son amplitude ni exiger qu'un employé soit relevé à un point de relève différent de ceux permis dans le cadre de l'article 7.04 c).

34.07 Attribution du travail la veille

- a) Le travail libre agencé par les répartiteurs et les courses libres connues sont attribués la veille. Les heures d'attribution de travail sont les suivantes:

- 1- jusqu'à 10h00 : 30%
- jusqu'à 11h00 : 20%
- jusqu'à 12h00 : 13%
- jusqu'à 13h00 : 13%
- jusqu'à 14h00 : 12%
- jusqu'à 15h00 : 12%

- 2- Cependant, si l'employé surnuméraire qui n'a pas laissé d'option n'a pu rejoindre le répartiteur ou que ce dernier n'a pu le rejoindre à son domicile ou à son travail, le répartiteur lui attribue du travail ou lui assigne une période de présence.

- 3- Le travail qui devient libre après 05h00 durant la journée, reste disponible pour l'employé qui est

resté surnuméraire aux périodes de présence déterminées à l'avance et le nombre des surnuméraires déterminé pour chaque période ne peut être changé en aucun temps dans la journée même, sauf dans le cas où un surnuméraire se rapporte malade la veille pour du travail le lendemain. Dans ce dernier cas, on ne peut déplacer celui qui a déjà pris une option ou une période de présence.

- b) 1- Lors de l'attribution du travail la veille, les périodes de présence et le nombre des surnuméraires tenus de se présenter à ces périodes de présence sont déterminés par le répartiteur en tenant compte du travail libre de quatre heures (4.00 hres) et plus, le dernier en ancienneté est tenu d'accepter. La répartition du nombre de surnuméraires aux différentes périodes de présence doit se faire aussi équitablement que possible en tenant compte des besoins du service.

Après avoir déterminé le nombre de surnuméraires nécessaires pour chaque période de présence, si la Commission se voit dans l'obligation d'ajouter des périodes de présence suite à la demande de surnuméraires qui exigent une période de repos telle que prévue à 34.07 4-c) 1-, 2-, l'employé surnuméraire déjà placé à une période de présence à partir de 09h30 pourra être déplacé pour être assigné à la nouvelle période de présence à la condition qu'il en ait fait la demande au moment de l'exercice de son choix et l'employé qui se voit assigné à une nouvelle période de présence aura à communiquer avec le répartiteur pour prendre connaissance des déplacements qui ont été faits.

Cependant, une demande d'heure de repos ne peut occasionner plus d'un déplacement.

- 2- L'employé surnuméraire qui n'a pas choisi de se présenter à 05h00, 05h45 ou 06h30, choisit de se présenter aux périodes de 09h30, ou 12h00, ou 15h00.
- 3- L'employé surnuméraire, qui n'a pas été assigné à la période de 06h00 le dimanche et les jours où l'horaire du dimanche est en vigueur, choisit de se présenter aux périodes de 09h30, ou 12h00, ou 15h00.

4- Compte tenu du nombre de surnuméraires, il est convenu que les courses complètes doivent être choisies en premier lieu.

c) L'employé qui a du travail assigné ou qui est forcé de travailler après vingt heures (20h00) (à l'exception du temps supplémentaire volontaire) ne peut être forcé lors du choix du travail la veille de se rapporter pour la période de cinq heures (05h00), cinq heures quarante-cinq (5h45) ou de prendre une course qui commence avant six heures trente minutes (06h30).

1- Celui qui a ainsi travaillé dans les mêmes circonstances après 21h30 ne peut être obligé de se rapporter à la période de 06h30 ou de prendre une course qui commence avant 09h30.

2- Cette dispense s'applique également à l'employé qui a travaillé ou qui avait du travail assigné finissant après 20h00 la veille de son congé hebdomadaire, la veille d'un jour férié où il était en congé assigné, la veille de ses vacances, la veille d'une absence pour maladie et la veille d'un congé autorisé.

3- L'employé qui a travaillé sur l'autobus des hommes ne peut être obligé de se rapporter avant la période de 12h00.

#### 34.08 Périodes de présence

Les heures du début des périodes de présence sont les suivantes:

Semaine	Dimanche et les jours où l'horaire du dimanche est en vigueur
05h00	06h00
05h45	09h30
06h30	12h00
09h30	15h00
12h00	16h30
15h00	
16h30	

Ces périodes de présence peuvent être des premières périodes sauf pour celles de 16h30.

34.09 Période d'attente des surnuméraires

- a) L'employé qui est assigné comme surnuméraire à la période de 05h00 ou de 05h45 la semaine, est payé à partir de 05h00 ou de 05h45 en plus des heures de travail qui lui ont été attribuées et ce temps est considéré comme du temps compensé rémunéré à 150% après huit heures (8.00 hres) de temps travaillé, mais ne peut être calculé pour enlever l'obligation à un employé d'exécuter ou de compléter une journée normale de travail. Dans un tel cas, le droit d'un tel employé quant au choix du travail ne doit pas être affecté, pourvu qu'il y ait un surnuméraire présent pour accomplir le travail à attribuer.
- b) L'employé qui est assigné comme surnuméraire à la période de 06h30 la semaine, est payé à partir de 06h30 en plus des heures de travail qui lui sont attribuées avec minimum garanti d'une heure (1.00hre); si on ne lui attribue pas du travail, ce temps est considéré comme du temps compensé rémunéré à 150% après huit heures (8.00 hres) de temps travaillé, mais ne peut être calculé pour enlever l'obligation à un employé d'exécuter ou de compléter une journée normale de travail. Dans un tel cas, le droit d'un tel employé quant au choix du travail ne doit pas être affecté, pourvu qu'il y ait un surnuméraire présent pour accomplir le travail à attribuer.
- c) Aux périodes de présence de 09h30, 12h00 et 15h00, après l'attribution du travail, si le répartiteur décide de garder un surnuméraire comme réserviste, le temps d'attente de cet employé est considéré comme du temps travaillé à partir du début de l'heure de présence avec un minimum deux heures et quart (2h $\frac{1}{4}$ ). Si on lui attribue du travail, le temps d'attente jusqu'à la prise de service est considéré comme du temps travaillé et ajouté à son étape de travail.
- 1- Le surnuméraire assigné à la période de présence de neuf heures et trente minutes (09h30) ou, de douze heures (12h00) ou, et de quinze heures (15h00) est payé à partir du début de la période de présence avec un maximum de trente (30) minutes. Ce temps est considéré comme du temps compensé rémunéré à 150% après huit heures (8h00) de temps travaillé, mais ne peut être calculé pour enlever l'obligation à un employé d'exécuter ou de compléter une journée normale de travail.

2- Le surnuméraire assigné à la période de présence de neuf heures et trente minutes (9h30) ou, et de douze heures (12h00) ou, et de quinze heures (15h00) et à qui on n'a pas attribué de travail, a droit à une rémunération de trente minutes (30) compensées rémunérées à 150% après huit (8h00) de temps travaillé, mais ne peut être calculé pour enlever l'obligation à un employé d'exécuter ou de compléter une journée normale de travail.

Les dispositions de cet article quant à la rémunération du temps supplémentaire s'appliquent en autant que l'employé est présent au début de la période de présence.

- d) L'employé qui est assigné comme surnuméraire à la période de 06h00 le dimanche et les jours où l'horaire du dimanche est en vigueur est payé à partir de 06h00 en plus des heures de travail qui lui sont attribuées avec un minimum garanti d'une heure et demie (1½) si on ne lui attribue pas du travail commençant avant 07h00 et ce temps est considéré comme du temps compensé rémunéré à 150% après huit heures (8h00) de temps travaillé, mais ne peut être calculé pour enlever l'obligation à un employé d'exécuter ou de compléter une journée normale de travail. Dans un tel cas, le droit d'un tel employé quant au choix de travail ne doit pas être affecté, pourvu qu'il y ait un surnuméraire présent pour accomplir le travail à attribuer.
- e) Un employé appelé à travailler de même qu'appelé pour servir de réserviste avant le début de l'heure de présence assignée est rémunéré selon les dispositions de l'article 8.01; dans ce cas, son amplitude est inchangée et en aucun temps ce travail ne doit affecter l'heure du début de la période de présence choisie, sauf dans le cas où il manque de surnuméraires pour effectuer une étape de travail de quatre heures (4h00) et plus. Dans ce dernier cas son amplitude débute avec la prise du travail.

Si on n'attribue aucun travail, l'employé ainsi appelé est rémunéré pour un minimum de deux heures et quart (2¼) à 150%.

Si le répartiteur demande à un surnuméraire d'être réserviste ou fabrique des assignations avec réserviste, cette période est considérée comme une étape de travail si on ne lui attribue pas de travail.

Si on lui attribue du travail, le temps d'attente jusqu'à la prise de service est considéré comme du temps travaillé et ajouté à son étape de travail.

- f) Les réservistes doivent être appelés par ancienneté en commençant par les périodes de présence de neuf heures et trente minutes (9h30), midi (12h00) et quinze heures (15h00).

L'attribution du travail se fait suivant l'ordre des appels téléphoniques pour chaque période de présence, nonobstant l'ancienneté.

- 34.10 A la période de présence de 05h00 ou de 05h45 sur semaine et de 06h00 le dimanche et les jours où l'horaire du dimanche est en vigueur, le travail libre est attribué par le répartiteur à l'heure signable dans l'ordre suivant:

- a) Au surnuméraire tenu de se présenter pour cette période et en temps, par ordre d'ancienneté.
- b) Au surnuméraire tenu de se présenter pour cette période qui est en retard et qui est présent, par ordre d'ancienneté.
- c) Au régulier et au surnuméraire qui ont une journée complète d'assignée, en retard et qui sont présents, par ordre d'ancienneté, en autant que cela n'affecte pas leurs autres pièces de travail.
- d) Au surnuméraire tenu de se présenter aux périodes de présence suivantes par ordre d'ancienneté, par téléphone, à la condition que ce soit pour une étape de travail de quatre heures et plus en commençant par celui qui est tenu de se présenter à 05h45 et par la suite dans l'ordre pour la période de 06h30, 09h30, 12h00 et 15h00 (les périodes de 05h45 et de 06h30 sont exclues le dimanche).
- e) Au surnuméraire tenu de se présenter et non présent, par ordre d'ancienneté, s'il se rapporte par téléphone, à la condition qu'il puisse arriver en temps pour la sortie de la course.
- f) Au régulier et au surnuméraire qui ont une journée complète d'assignée, tenus de se présenter et non présents, par ordre d'ancienneté, s'ils se rapportent par

téléphone, à la condition qu'ils puissent arriver en temps pour la sortie de la course et en autant que cela n'affecte pas leurs autres pièces de travail.

- g) Par téléphone au surnuméraire qui la veille s'est vu attribuer du travail ou affecté à une période de présence, par ordre d'ancienneté, en autant que cela n'affecte pas ses autres pièces de travail ni l'heure du début de ses périodes de présence.
- h) Par téléphone, à l'employé régulièrement affecté, non en congé ce jour-là, qui a donné son nom à la signature dans l'ordre de la palette, en autant que cela n'affecte pas ses autres pièces de travail.
- i) Par téléphone, à l'employé en congé hebdomadaire qui a donné son nom à la signature dans l'ordre de la palette.

Les employés visés par les alinéas a), b), c) et f) sont tenus d'accepter par ordre d'ancienneté le travail qui leur est attribué. Un employé peut laisser passer du travail tout en conservant son tour mais le dernier en ancienneté est tenu d'accepter ce travail.

L'employé visé par l'alinéa b) ne peut servir de couverture à l'employé de l'alinéa a) et ainsi de suite pour les autres alinéas.

34.11 A la période de présence de 06h30, sur semaine seulement, le travail libre est attribué par le répartiteur dans l'ordre suivant:

- a) Au surnuméraire tenu de se présenter à cette période de présence et au surnuméraire tenu de se présenter à la période précédente et en temps, qui ne s'est pas vu attribuer du travail à la période précédente, par ordre d'ancienneté.
- b) Au surnuméraire en retard aux périodes de 05h00 et/ou de 05h45 mais présent et en temps à cette période par ordre d'ancienneté.
- c) Au surnuméraire tenu de se présenter pour cette période, qui est en retard et qui est présent par ordre d'ancienneté.
- d) Au régulier et au surnuméraire qui ont une journée complète d'assignée, en retard mais qui sont présents,

par ordre d'ancienneté, en autant que cela n'affecte pas leurs autres pièces de travail.

- e) Aux surnuméraires tenus de se présenter à la période de présence suivante à la condition que ce soit pour une étape de travail de 4 heures et plus par ordre d'ancienneté, par téléphone, par la suite dans l'ordre pour la période de 12 heures et de 15 heures.
- f) Au surnuméraire tenu de se présenter mais non présent, par ordre d'ancienneté, s'il se rapporte par téléphone, à la condition qu'il puisse arriver à temps pour la sortie de la course.
- g) Au régulier et au surnuméraire qui ont une journée complète d'assignée, tenus de se présenter mais non présents, par ordre d'ancienneté, s'ils se rapportent par téléphone, à la condition qu'ils puissent arriver à temps pour la sortie de la course et en autant que cela n'affecte pas leurs autres pièces de travail.
- h) Par téléphone au surnuméraire qui la veille s'est vu attribuer du travail ou affecté à une période de présence, par ordre d'ancienneté en autant que cela n'affecte pas ses autres pièces de travail ni l'heure de début de ses périodes de présence.
- i) Par téléphone à l'employé régulièrement affecté, non en congé ce jour-là, qui a donné son nom à la signature dans l'ordre de la palette en autant que cela n'affecte pas ses autres pièces de travail.
- j) Par téléphone à l'employé en congé hebdomadaire, qui a donné son nom à la signature dans l'ordre de la palette.

Les employés visés par les alinéas a), b), c), d), f) et g) sont tenus d'accepter par ordre d'ancienneté le travail qui leur est attribué. Un employé peut laisser passer du travail tout en conservant son tour mais le dernier en ancienneté est tenu d'accepter ce travail. L'employé visé par l'alinéa b) ne peut servir de couverture à l'employé de l'alinéa a) et ainsi de suite pour les autres alinéas.

- 34.12 A la période de présence de 09h30 sur semaine et le dimanche et journées où l'horaire du dimanche est en vigueur, le travail libre est attribué par le répartiteur dans l'ordre suivant:

- a) Au surnuméraire tenu de se présenter à cette période de présence et en temps et au surnuméraire tenu de se présenter aux périodes précédentes et en temps qui ne se sont pas vu attribuer du travail, par ordre d'ancienneté dans ce groupe.
- b) Au surnuméraire qui s'est vu attribuer moins d'une demi-journée de travail aux périodes précédentes et qui est en temps, par ordre d'ancienneté.
- c) Au surnuméraire en retard à la période de 06h30 (06h00 le dimanche) mais présent et à temps à cette période, par ordre d'ancienneté.
- d) Au surnuméraire tenu de se présenter pour cette période qui est en retard mais qui est présent, par ordre d'ancienneté.
- e) Après une entente raisonnable (10h30) au surnuméraire qui antérieurement a pris moins d'une demi-journée de travail et qui à cause du service n'a pu se présenter en temps à cette période, par ordre d'ancienneté.
- f) Par téléphone au surnuméraire qui s'est vu attribuer du travail d'une demi-journée aux périodes de présence précédentes s'il le désire selon la clause intitulée "période de repas" (34.19) par ordre d'ancienneté.
- g)
  - 1- Au régulier et au surnuméraire qui ont une journée complète d'assignée, en retard et qui sont présents par ordre d'ancienneté, en autant que cela n'affecte pas leurs autres pièces de travail.
  - 2- Au surnuméraire tenu de se présenter à la période de présence suivante à la condition que ce soit pour une étape de travail de quatre heures et plus par ordre d'ancienneté, par téléphone, et par la suite par ancienneté pour la période de quinze heures (15h00).
- h) Au surnuméraire tenu de se présenter et non présent, par ordre d'ancienneté, s'il se rapporte par téléphone à la condition qu'il puisse arriver en temps pour la sortie de la course.
- i) Au régulier et au surnuméraire qui ont une journée complète d'assignée, tenus de se présenter et non présents, par ordre d'ancienneté, s'ils se rapportent par téléphone, à la condition qu'ils puissent arriver en

temps pour la sortie de la course et en autant que cela n'affecte pas leurs autres pièces de travail.

- j) Par téléphone au surnuméraire qui la veille s'est vu attribuer du travail et/ou affecté à une période de présence et à celui qui ce jour-là s'est vu attribuer une journée de travail, par ordre d'ancienneté, en autant que cela n'affecte pas ses autres pièces de travail ni l'heure du début de ses périodes de présence.
- k) Par téléphone à l'employé régulièrement affecté, non en congé ce jour-là qui a donné son nom à la signature dans l'ordre de la palette, en autant que cela n'affecte pas ses autres pièces de travail.
- l) Par téléphone à l'employé en congé hebdomadaire qui a donné son nom à la signature selon l'ordre de la palette.

Les employés visés par les alinéas a, b, c, d, g (1), h et i sont tenus d'accepter par ordre d'ancienneté le travail qui leur est attribué. Un employé peut laisser passer du travail tout en conservant son tour mais le dernier en ancienneté est tenu d'accepter ce travail. L'employé visé par l'alinéa b), ne peut servir de couverture à l'employé de l'alinéa a) et ainsi de suite pour les autres alinéas.

- 34.13 A la période de présence de 12h00 sur semaine et le dimanche et journées où l'horaire du dimanche est en vigueur, le travail libre est attribué par le répartiteur dans l'ordre suivant:
- a) Au surnuméraire tenu de se présenter pour cette période et en temps, par ordre d'ancienneté.
  - b) Au surnuméraire en retard à la période de 09h30 mais présent et à temps à cette période, par ordre d'ancienneté.
  - c) Au surnuméraire tenu de se présenter pour cette période, qui est en retard et qui est présent, par ordre d'ancienneté.
  - d) Au surnuméraire tenu de se présenter et non présent, par ordre d'ancienneté, s'il se rapporte par téléphone, à la condition qu'il puisse arriver en temps pour la sortie de la course.

- e) 1- Au régulier et au surnuméraire qui ont une journée complète d'assignée, tenus de se présenter et non présents, par ordre d'ancienneté, s'ils se rapportent par téléphone, à la condition qu'ils puissent arriver en temps pour la sortie de la course et en autant que cela n'affecte pas leurs autres pièces de travail.
- 2- Au surnuméraire tenu de se présenter à la période de présence suivante à la condition que ce soit pour une étape de travail de quatre heures et plus par ordre d'ancienneté, par téléphone.
- f) Par téléphone au surnuméraire qui la veille s'est vu attribuer du travail et/ou affecté à une période de présence et à celui qui ce jour-là s'est vu attribuer une journée de travail, par ordre d'ancienneté en autant que cela n'affecte pas ses autres pièces de travail ni l'heure du début de ses périodes de présence.
- g) Par téléphone à l'employé régulièrement affecté, non en congé ce jour-là, qui a donné son nom à la signature dans l'ordre de la palette en autant que cela n'affecte pas ses autres pièces de travail.
- h) Par téléphone à l'employé en congé hebdomadaire qui a donné son nom à la signature selon l'ordre de la palette.

Les employés visés par les alinéas a, b, c, d et e (1) sont tenus d'accepter, par ordre d'ancienneté, le travail qui leur est attribué. Un employé peut laisser passer du travail tout en conservant son tour mais le dernier en ancienneté est tenu d'accepter ce travail.

- i) Pour celui à qui le répartiteur n'a pas attribué une journée complète de travail aux périodes précédentes, la pratique actuelle concernant la période de présence de 12h00 de distribuer le travail à partir de 09h30 plutôt qu'à 12h00, demeure à la condition que le surnuméraire qui a choisi du travail conformément à cette pratique soit disponible à la maison entre 12h00 et 13h00 pour tout travail nouveau qui pourrait survenir. La présente disposition s'applique aux samedis et dimanches ainsi qu'aux jours où l'horaire du samedi ou du dimanche est en vigueur.

34.13-bis

A la période de présence de 15h00 sur semaine et le dimanche et journées où l'horaire du dimanche est en vigueur, le travail libre est attribué dans l'ordre suivant:

- a) Au surnuméraire tenu de se présenter pour cette période et en temps, par ordre d'ancienneté.
- b) Au surnuméraire qui s'est vu attribuer moins d'une journée complète aux périodes précédentes et qui est en temps, par ordre d'ancienneté.
- c) Au surnuméraire en retard à la période de 12h00 mais présent et à temps à cette période, par ordre d'ancienneté.
- d) Au surnuméraire tenu de se présenter et non présent, par ordre d'ancienneté, s'il se rapporte par téléphone, à la condition qu'il puisse arriver en temps pour la sortie de la course.
- e) Au régulier et au surnuméraire qui ont une journée complète d'assignée, tenus de se présenter et non présents, par ordre d'ancienneté, s'ils se rapportent par téléphone à la condition qu'ils puissent arriver en temps pour la sortie de la course et en autant que cela n'affecte pas leurs autres pièces de travail.
- f) Par téléphone, au surnuméraire qui la veille s'est vu attribuer du travail et à celui qui ce jour-là s'est vu attribuer une journée de travail, par ordre d'ancienneté, dans ce groupe en autant que cela n'affecte pas ses autres pièces de travail.
- g) Par téléphone, à l'employé régulièrement affecté non en congé ce jour-là, qui a donné son nom à la signature dans l'ordre de la palette en autant que cela n'affecte pas ses autres pièces de travail.
- h) Par téléphone, à l'employé en congé hebdomadaire qui a donné son nom à la signature selon l'ordre de la palette.

Les employés visés par les alinéas a), b), c) et d) sont tenus d'accepter, par ordre d'ancienneté, le travail qui leur est attribué. Un employé peut laisser passer du travail tout en conservant son tour mais le dernier en ancienneté est tenu d'accepter ce travail.

L'employé visé par l'alinéa b) ne peut servir de couverture à l'employé de l'alinéa a) et ainsi de suite pour les autres alinéas.

34.14 Après la période de présence de midi (12h00) ou quinze (15h00) heures selon le cas:

- a) L'employé, à qui le répartiteur n'a attribué aucun travail de 12h00 à 16h30, doit se rapporter au répartiteur par téléphone avant 16h00 et doit rappeler le répartiteur, sur demande de celui-ci jusqu'à 17h30;
- b) L'employé, à qui le répartiteur n'a pas attribué une journée complète de travail avant 16h30, doit se rapporter au répartiteur par téléphone ou au dépôt à la fin de ses étapes de travail;
- c) Si aucun travail n'est attribué à cette période de présence à un ou des employés tenus de se rapporter, le dernier par ordre d'ancienneté doit accepter de rester en disponibilité chez lui jusqu'à 18h30.

34.15 S'il arrive que tous les surnuméraires présents à une période de présence ont choisi du travail et qu'il reste ou survient du travail à faire immédiatement, ce travail est offert aux surnuméraires selon leur ancienneté. Le surnuméraire dont le travail choisi commence le plus tard avec une marge de quinze (15) minutes, est tenu de faire ce nouveau travail et d'abandonner, si nécessaire, le premier travail en tout ou en partie en autant que le répartiteur n'ait pas le temps pour appeler un autre surnuméraire.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à la période de 05h00 et de 05h45 la semaine et de 06h00 le dimanche ainsi que les jours où l'horaire du dimanche est en vigueur.

34.16 Retard

- a) L'employé régulièrement assigné ou l'employé surnuméraire qui avait une journée complète d'assignée, qui arrive en retard, perd l'étape à laquelle il est en retard et conserve la ou les étapes de travail restantes s'il se rapporte par téléphone avant la fin de l'étape à laquelle il devait se présenter. Ce même

employé perd sa garantie, son amplitude débute avec la prise de service, mais conserve son tour pour la distribution du temps supplémentaire et peut accomplir ce travail seulement s'il le désire.

- b) Le surnuméraire qui arrive en retard à une période de présence à laquelle il est tenu de se présenter, reprend ses droits à la deuxième période de présence suivante (sauf à la période de 05h00 où il reprend ses droits à la période de 09h30) et ne peut servir de couverte entre temps. Il doit se présenter aux périodes de présence suivantes. Son amplitude débute au moment où il commence à travailler à la période où il est en retard ou au début des périodes de présence suivantes, et il a droit à une garantie de quatre (4) heures.
- c) Le surnuméraire qui arrive en retard à la période de 15h00 à laquelle il est tenu de se présenter, conserve ses droits acquis pour les périodes de présence précédentes et reprend ses droits pour le travail à accomplir après 18h00 pourvu qu'il appelle avant 16h00 ou qu'il se rapporte à 16h30 selon que le sous-paragraphe a) où le sous-paragraphe b) de l'article 34.14 s'applique et il a droit à une garantie de quatre (4) heures.
- d) Le surnuméraire à qui le répartiteur n'a attribué aucun travail à la période de 15h00 et qui se rapporte en retard par téléphone après 16h00 et/ou le surnuméraire à qui le répartiteur n'a attribué qu'une journée incomplète de travail, avant 16h30, qui arrive en retard ou qui se rapporte en retard par téléphone après 16h30, heure à laquelle il était tenu de se présenter, a droit à une garantie de quatre (4) heures à la condition qu'il se soit présenté en temps aux périodes précédentes. S'il ne se rapporte pas avant 16h00 dans le premier cas et dans le deuxième cas s'il omet de se rapporter par téléphone avant 16h30 ou s'il ne se présente pas durant la période de présence de 16h30 se terminant à 17h30, il perd toute garantie de la journée et s'il se présente en retard, son amplitude est augmentée de deux (2) heures.
- e) Le surnuméraire qui s'est déjà présenté en temps à une période de présence précédente et se présente en retard à une autre période de présence, voit son amplitude augmenter d'autant d'heures que la durée de

la période de présence à laquelle il est en retard s'il ne se voit pas attribuer de travail à cette période de présence et il a droit à une garantie de quatre (4) heures.

f) Tout employé en retard deux fois ou plus dans une journée perd toute garantie, devient dernier surnuméraire et ne peut couvrir un autre employé.

34.17 Un surnuméraire ne peut exiger du travail qui lui ferait faire plus d'une journée normale de travail définie à 7.01 c). Cependant, si le répartiteur agence une course qui dépasse une journée normale de travail, l'employé peut exiger que cette course soit agencée pour lui faire faire une journée normale de travail, journée normale de travail dont la durée est établie selon le même principe que les courses régulièrement assignées. La même règle s'applique pour le surnuméraire qui accomplit sa journée normale de travail par étape.

34.18 Autobus spécial

Si l'autobus spécial qui amène l'employé au travail le matin est en retard, un employé surnuméraire listé pour cette période reste surnuméraire avec tour, même après le début de la période de présence, et un employé régulièrement affecté devient surnuméraire avec tour s'il arrive après l'heure de la sortie de sa course, tout en conservant la ou les étapes restantes et cela n'affecte en rien la garantie de salaire et l'amplitude de ces employés.

34.19 Période de repas

A l'intérieur d'une amplitude de douze (12) heures, un surnuméraire peut exiger d'avoir une période de repas d'une heure et quart (1½) entre deux (2) étapes de travail ou entre une période de présence et une étape de travail. Cette période de repas ne doit pas être donnée avant le début de la journée normale de travail. Les dispositions du présent paragraphe (34.19) ne s'appliquent pas pour les courses signées.

**ARTICLE 35 REGLEMENTS S'APPLIQUANT AU SUPPLEANT INSPECTEUR  
ET REPARTITEUR**

- 35.01 Advenant l'emploi d'inspecteur ou de répartiteur suppléant, les règlements ci-après énumérés s'appliquent:
- a) S'il arrive ou survient du travail libre d'inspecteur ou de répartiteur et que ce travail ne peut être fait par l'inspecteur ou le répartiteur régulier selon le cas, ce travail est offert au suppléant;
  - b) L'employé suppléant a le droit de laisser passer du travail qui lui est offert; cependant, le dernier est obligé d'accepter;
  - c) Lorsqu'un des employés suppléants remplace un employé régulier pour une période d'une semaine, il doit prendre les congés hebdomadaires du régulier;
  - d) L'inspecteur et le répartiteur suppléants ont droit de choisir leurs journées de congé hebdomadaire comme tous les employés lors des signatures de course;
  - e) Tout employé qui travaille huit (8) heures ou plus d'une journée tombe dernier sur la liste. Cependant, cette disposition n'empêche pas une assignation de deux (2) jours consécutifs ou plus. La Commission s'efforce dans la mesure du possible de distribuer le plus également possible le travail du suppléant.
  - f) L'employé qui a signé surnuméraire ou sur une assignation a les mêmes droits pour l'attribution du travail;
  - g) Le titulaire d'un poste régi par le présent article qui remplit adéquatement les attributions et les responsabilités qui lui incombent ne peut être démis de son poste.

**ARTICLE 36 ANNEXES**

- 36.01 Les annexes, ainsi que les lettres d'entente, font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 37 DUREE DE LA CONVENTION ET RETROACTIVITE

37.01 La présente convention entre en vigueur à la date de son dépôt, conformément à l'article 72 du Code du travail, pour se terminer le 30 juin 1986. Toutefois, elle demeure en vigueur pendant les négociations pour son renouvellement et tant et aussi longtemps que le droit à la grève ou au lock-out n'est pas exercé.

37.02 L'article 19.01 a un effet rétroactif au 26 décembre 1983. Les taux de salaire aux dates mentionnées dans cet article s'appliquent à toutes les heures payées, soit en temps supplémentaire, soit en temps régulier, soit en temps compensé.

Les avantages pécuniaires autres que ceux mentionnés à l'article 19.01 prennent effet le premier samedi suivant la date de la signature de la convention.

37.03 La rétroactivité est payée au plus tard dans les trente (30) jours de la mise en vigueur de la convention collective.


37.04 La rétroactivité prévue à l'article 37.02 est versée à tout employé ayant été à son emploi depuis le 26 décembre 1983 et toujours à l'emploi lors de la signature de la convention collective, sauf dans le cas du retraité.

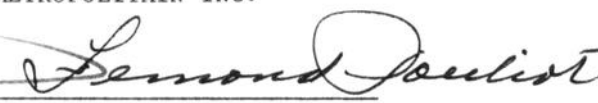
Dans le cas d'un employé qui n'a pas été à l'emploi de la Commission au cours de toute cette période, la rétroactivité versée par la Commission est établie au prorata de la période d'emploi.

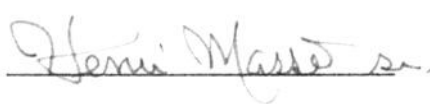
EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants dûment mandatés, ont signé, à Québec, le jour de juin 1984.

LA COMMISSION DE TRANSPORT  
DE LA COMMUNAUTE URBAINE  
DE QUEBEC

LE SYNDICAT DES EMPLOYE DU  
TRANSPORT PUBLIC DU QUEBEC  
METROPOLITAIN INC.

  
Régis Hicase

  
Fernand Paquet

  
Fernand Masse

## ANNEXE "A" SERVICE TOURISTIQUE

### ARTICLE 1 QUALIFICATIONS REQUISES

- 1.01 Tous les chauffeurs-guides qualifiés sur tous les parcours de la Commission ainsi que le répartiteur et le vendeur de billets au Château Frontenac qui sont sur la liste d'ancienneté de la division touristique en date du 26 décembre 1983 sont tous considérés comme des chauffeurs-guides qualifiés mais ils doivent se qualifier sur de nouveaux parcours.
- 1.02 Les dispositions qui suivent s'appliquent à partir de la date de signature de la convention aux autres chauffeurs qui veulent se qualifier comme chauffeur-guide.
- a) Remplir les conditions énumérées ci-après et ce, à un degré suffisant tel que jugé par le chef du département du service touristique et charte-partie, à savoir:
- 1- Parler, lire et comprendre avec facilité le français et l'anglais.
  - 2- Posséder un certificat de guide émis par l'Ecole des Guides Historiques du Québec ou toute autre institution reconnue par le Ministère de l'Éducation.
  - 3- Bien connaître le territoire de la Communauté urbaine de Québec et également la côte de Beaupré, Sainte-Anne-de-Beaupré, le Mont Sainte-Anne, l'Île d'Orléans, le Lac Beauport et toute autre région environnante; géographie, histoire, attraits touristiques, principales industries, etc., selon la documentation fournie par la Commission.
- b) Tout candidat répondant aux conditions requises au paragraphe précédent doit ensuite passer, avec succès, des examens pratiques sur chacun des parcours touristiques.
- c) Les examens pratiques ont lieu entre le 15 mai et le 15 octobre de chaque année. Tous les examens ont lieu en présence du chef du département du service touris-

tique et charte-partie ou son représentant. Le candidat est rémunéré au taux prévu à l'article 19.01 pour la durée de l'examen.

- d) Si, à la suite des examens pratiques, le candidat ne s'est qualifié que sur un ou quelques-uns des parcours touristiques, il est considéré comme chauffeur-guide auxiliaire tant et aussi longtemps qu'il ne s'est pas qualifié sur tous les parcours touristiques de la Commission. A défaut de se qualifier sur un parcours restant dans un délai de trente (30) jours suivant la date du dernier examen réussi, il retourne immédiatement au service urbain. Il peut néanmoins reprendre la procédure de qualification pour les parcours sur lesquels il n'est pas qualifié à compter du 15 juin de l'année suivante, date à laquelle débute le délai de trente (30) jours par parcours restant.
- e) Advenant que la Commission établisse de nouveaux parcours touristiques, tous les chauffeurs-guides doivent se qualifier sur chacun des nouveaux parcours et elle doit fournir deux (2) mois avant que le tour ne soit mis en opération, la documentation nécessaire à cette fin.

Tout chauffeur-guide doit alors se conformer aux modalités de qualification pratique et théorique déterminées par la Commission et le temps consacré à cette fin est rémunéré.

Le chauffeur-guide bénéficie d'une première période de qualification de trente (30) jours au terme de laquelle il doit se qualifier.

En cas d'échec, une seconde période de qualification d'une durée de trente (30) jours est accordée, au terme de laquelle il doit se qualifier.

A défaut de se qualifier, il devient chauffeur-guide auxiliaire et doit reprendre la procédure de qualification pour le nouveau parcours conformément au sous-paragraphe d) qui précède.

## **ARTICLE 2 ANCIENNETÉ**

- 2.01 Au service touristique, l'ancienneté d'un employé se calcule à compter de la fin de la période de qualification durant laquelle il s'est qualifié comme chauffeur-guide.

feur-guide. Les jours de congé hebdomadaire sont choisis par ordre d'ancienneté touristique, pour les employés affectés régulièrement.

- 2.02 Chaque fois que des employés se qualifient comme chauffeur-guide dans une même période de qualification, ils reconnaissent entre eux l'ancienneté correspondant à leur numéro matricule à la suite des chauffeurs-guides déjà qualifiés.

### ARTICLE 3 EMPLOYES AFFECTES REGULIEREMENT

- 3.01 Le chauffeur-guide est affecté régulièrement au service touristique selon l'ancienneté qu'il détient dans ce service. Celui qui répond aux exigences normales pour travailler comme répartiteur ou vendeur de billets au Château Frontenac ou comme remplaçant à ces fonctions, est affecté avant celui qui est jugé apte à ne travailler que comme chauffeur-guide. L'employé retourne au service urbain dans l'ordre inverse de sa venue mais la préférence est accordée à l'employé possédant le plus d'ancienneté.

3.02

- a) Le répartiteur, le vendeur de billets au Château Frontenac et le remplaçant à ces fonctions sont choisis par la Commission, parmi les employés du service touristique et ce, par ancienneté touristique, ou à défaut parmi les autres employés couverts par la présente convention, par ordre d'ancienneté à moins qu'ils ne puissent répondre aux exigences normales de la tâche.
- b) Durant la saison touristique, lorsque le poste de répartiteur est temporairement dépourvu de son titulaire, la Commission y affecte le répartiteur remplaçant à cette fonction dans la mesure où celui-ci n'est pas déjà absent. Dans une telle éventualité et jusqu'à ce que le remplaçant ne revienne au travail, la Commission choisit le remplaçant parmi les chauffeurs-guides et ce, par ancienneté touristique, le dernier étant tenu d'accepter.

En tout temps, lorsque le poste de vendeur de billets au Château devient temporairement dépourvu de son titulaire, incluant le répartiteur lorsqu'il occupe

ledit poste, la Commission choisit le remplaçant parmi les chauffeurs-guides et ce, par ancienneté touristique, le dernier étant tenu d'accepter.

Le remplaçant à l'une ou l'autre de ces fonctions doit prendre les congés hebdomadaires de celui qu'il remplace (une semaine ou plus).

#### **ARTICLE 4 EFFECTIF SUPPLEMENTAIRE**

- 4.01 Le chauffeur non qualifié requis de travailler au service touristique est choisi parmi les chauffeurs du service régulier et rémunéré d'après l'article 19 de la convention collective.
- 4.02 La Commission peut embaucher des guides, s'il n'y a pas suffisamment de chauffeurs-guides disponibles.

#### **ARTICLE 5 HEURES DE TRAVAIL**

- 5.01 Le chauffeur-guide bénéficie des mêmes heures de travail hebdomadaires et quotidiennes que les autres employés régis par cette convention. La journée normale de travail doit débuter au plus tard à 8h50.
- 5.02 Le répartiteur et le vendeur de billets au Château travaillent quarante-cinq (45) heures par semaine réparties en cinq (5) jours de travail de neuf (9) heures, durant la saison touristique. Le remplaçant à ces fonctions travaille neuf (9) heures par jour durant la saison touristique. La journée normale de travail est répartie entre 07h30 et 16h30.
- 5.03 Quand les circonstances le permettent, une période de temps variant entre une (1) heure et une heure et demie (1½) est allouée aux heures régulières de repas et est considérée comme travaillée. Tout employé, incluant le surnuméraire, appelé à poursuivre son travail après 13h00 et 19h00, reçoit une allocation de six dollars cinquante (6,50\$) pour chaque repas.

- 5.04 Pour toute sortie, le chauffeur reçoit un minimum de deux heures et quart (2¼) au taux applicable. Toutefois, le jour de congé hebdomadaire, le minimum est de trois (3) heures par étape.
- 5.05 L'employé au service touristique requis de travailler pendant un de ses jours de congé hebdomadaire est rémunéré suivant les dispositions de l'article 8.02 de la convention.
- 5.06 Une journée de travail au service touristique peut comporter plus de huit (8) heures de travail et l'employé qui est en tour accepte toute étape restante. L'employé ainsi affecté est rémunéré à cent cinquante pour cent (150%) du taux régulier après huit (8) heures de travail.
- 5.07
- a) A partir du samedi le plus près du 15 juin et ce pour quatre (4) semaines trois (3) employés du service touristique, ensuite jusqu'au 15 septembre deux employés, peuvent prendre leurs vacances annuelles simultanément.
- b) Le répartiteur, le vendeur de billets au Château Frontenac et le remplaçant à ces fonctions, ne peuvent prendre leurs vacances simultanément.

#### **ARTICLE 6 ATTRIBUTION DU TRAVAIL**

- 6.01 Durant la saison touristique, le travail à être exécuté le lendemain est attribué selon le système reconnu de rotation et non par ancienneté et la liste des assignations est affichée au plus tard la veille. Tout nouveau travail survenant après l'affichage de la liste est assigné suivant le même système le lendemain. Le travail au service touristique doit être affiché trois (3) jours à l'avance dans les dépôts.

Le répartiteur doit expliquer au chauffeur-guide le travail à effectuer à la demande de ce dernier selon les informations qu'il possède.

- 6.02 En tenant compte de ce qui précède, un chauffeur-guide a le choix du groupe et du départ lorsqu'au moins deux (2) départs sont cédulés à la même heure et que lui-même ait un tour sur chacun.
- 6.03 Lorsque requis, l'employé qualifié comme chauffeur-guide doit être demandé dans l'ordre suivant:
- a) Celui qui a signé surnuméraire, incluant celui qui a pris une option la veille, mais le dernier en ancienneté comme surnuméraire est tenu d'accepter le travail connu ou nouveau devenu libre. Toutefois, l'employé pourra se servir de son ancienneté pour le choix de l'étape de travail.  
  
Cependant, si un surnuméraire qui a pris une option accepte ou est forcé de changer son travail, le travail ainsi devenu libre est placé sur la feuille de travail libre et est offert au surnuméraire si ce travail lui est donné la veille.
  - b) Celui qui a signé une course régulière, le dernier en ancienneté étant tenu d'accepter, dans ce cas, l'amplitude du chauffeur commence avec sa première heure de travail ou l'heure de son assignation et il peut se faire relever de sa course pour le même nombre d'heures que celui travaillé à la division touristique.
  - c) Celui qui est en congé hebdomadaire, affecté au service touristique.
  - d) Celui qui est en congé hebdomadaire, affecté au service urbain.
  - e) Nonobstant les dispositions qui précèdent, aucun chauffeur ne peut être forcé d'aller travailler à la division touristique s'il n'a pas bénéficié de huit (8) heures de repos entre la fin de sa journée de travail au service urbain et le commencement du travail à la division touristique.
- 6.04 Durant la saison touristique, lorsque la liste des employés qualifiés est épuisée, on peut faire appel au répartiteur, au vendeur de billets au Château Frontenac ou au remplaçant à ces fonctions.

- 6.05 Il est convenu que lorsque spécifié sur le bon d'exécution, tout chauffeur peut être appelé à manipuler le bagage personnel des passagers. Dans un tel cas, la Commission verse au chauffeur quinze dollars (15,00\$) par voyage pour le service complet de manipulation.
- 6.06 Le vendeur de billets au Château ne peut conduire un autobus lorsqu'il y a un chauffeur-guide disponible.
- 6.07 Le chauffeur-guide s'il n'est pas libéré par le répartiteur se tient, en tout temps, à la disposition de ce dernier.
- 6.08 Le chauffeur doit se tenir à la porte de son autobus dix (10) minutes avant le départ de son excursion.
- 6.09 L'employé au service urbain obligé de travailler au service touristique reçoit un montant de six dollars cinquante (6,50\$) s'il ne bénéficie pas d'un minimum d'une heure et quart (1½) pour le repas.
- 6.10 L'employé surnuméraire, qualifié comme chauffeur-guide peut lors du choix du travail d'une journée la veille, prendre une assignation complète sur le service urbain ou sur le service touristique, le dernier en ancienneté étant tenu d'accepter l'assignation touristique. Si un employé a fait le choix d'une assignation sur le service urbain et qu'il accomplit une étape de travail au service touristique, son amplitude commence au début de son assignation au service urbain. Quant à l'employé de relève son amplitude commence au début de ses heures de travail. Pour ce qui est des autres employés leur amplitude commence avec leur étape de travail au service touristique.
- 6.11 L'employé affecté au service touristique, absent pour cause de maladie ou accident de travail, avise le répartiteur de son retour au travail, au plus tard à 14h00 la veille.

## ARTICLE 7 SALAIRES

7.01 A compter de la signature de la convention, le taux horaire du salaire régulier des chauffeurs-guides, du répartiteur et du vendeur de billets au Château Frontenac affectés au service touristique, est d'un dollar (1,00\$) plus élevé que le taux de salaire régulier.

Le répartiteur et le vendeur de billets au Château Frontenac reçoivent une commission de cinq pour cent (5%) de la valeur des billets qu'ils vendent respectivement.

7.02 A compter de la date de la signature de la convention, le chauffeur-guide, le répartiteur et le vendeur de billets au Château, appelés à travailler ou à se rapporter le dimanche reçoivent une prime de vingt-cinq pour cent (25%) du salaire horaire en plus de son taux régulier. Cette prime est intégrée au taux régulier pour fins de surtemps.

7.03 Le chauffeur-guide, le répartiteur et le vendeur de billets au Château, appelés à travailler ou à se rapporter un jour de fête chômée et payée, sont rémunérés selon l'article 9.

7.04 L'employé qui n'est pas régulier au service touristique et dont les trois (3) étapes de travail, excluant le temps supplémentaire, sont partagées entre le service urbain et le service touristique, a droit à la prime de soixante-quinze cents (0,75\$) prévue à l'article 19.10.

## ARTICLE 8 UNIFORME ET EQUIPEMENT

8.01 En plus de l'uniforme de base, le répartiteur affecté à la division touristique a droit à une paire de botte de caoutchouc, un imperméable et un couvre-casquette, renouvelables selon les besoins, à intervalle d'au moins trois (3) ans.

## **ANNEXE "B" SYSTEME DE POINTS DE DEMERITE**

### **ARTICLE 1 GENERALITES**

- 1.01 La Commission entend ne rien négliger pour créer un climat de confiance et un esprit de coopération avec son personnel.
- 1.02 Cet esprit de coopération ne dispense cependant pas la Commission de l'obligation de faire observer intégralement les règlements visés par la présente annexe "B" et de recourir à l'imposition de mesures disciplinaires envers les employés qui ne les observent pas.
- 1.03 La Commission entend prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger et sauvegarder la réputation des employés qui se dévouent au bien commun.

### **ARTICLE 2 POINTS DE DEMERITE**

- 2.01 L'employé qui commet une infraction peut encourir l'accumulation de points de démerite jusqu'à concurrence de soixante (60) points.
- L'employé qui accumule des points de démerite est avisé au moyen d'un mémo avec copie au syndicat.
- a) La première accumulation de soixante (60) points de démerite amène l'employé à travailler dernier surnuméraire pour une période de dix (10) jours ouvrables, sans garantie de salaire, c'est-à-dire qu'il ne peut couvrir un autre employé sauf lors de la prise des options la veille. Durant cette période de dix (10) jours, l'employé est régi par le système de la "palette" des employés réguliers.
- b) La deuxième accumulation de soixante (60) points de démerite entraîne une suspension pour une période de cinq (5) jours ouvrables.
- c) La troisième accumulation de soixante (60) points de démerite entraîne une suspension ou le congédiement de l'employé à la discrétion de la Commission.

2.02

a) Les infractions énumérées au présent paragraphe entraînent l'accumulation de cinq (5) à quinze (15) points de démerite au dossier de l'employé. Un employé doit d'abord recevoir deux avertissements avant de se voir appliquer des points de démerite à son dossier disciplinaire.

**I- Conduite de l'autobus**

- 1- Défaut de conduire les véhicules ou d'utiliser l'équipement selon les normes établies par la Commission.
- 2- Avant de sortir un autobus, omettre de se procurer tout le matériel et tous les documents nécessaires pour effectuer correctement son travail.
- 3- Ne pas afficher aux endroits désignés l'identification du parcours, de la course et de la destination de l'autobus.
- 4- Ne pas sortir ou entrer l'autobus à l'heure indiquée sur son horaire-guide.
- 5- Défaut de suivre les instructions indiquées sur l'horaire-guide ou sur la copie du contrat.
- 6- Sortir l'autobus, autre que celui assigné.
- 7- Déplacer un ou des autobus pour sortir celui de son choix.
- 8- Défaut de maintenir l'horaire indiqué sur son horaire-guide ou les instructions émises à cet effet.
- 9- Laisser monter ou descendre les passagers à des endroits autres qu'aux arrêts autorisés par la Commission ou les autorités municipales.
- 10- Laisser des passagers aux arrêts alors qu'il y a de la place dans l'autobus.
- 11- Dépasser ou doubler un ou des autobus immobilisés à un point d'arrêt commun pour divers parcours dans les voies réservées.

- 12- Ne pas attendre les passagers qui s'approchent de l'autobus.
- 13- Ne pas insister pour que les passagers se dirigent vers l'arrière de l'autobus.
- 14- Ne pas décrire à haute voix les principaux points de parcours.
- 15- Effectuer des arrêts ou départs brusques.
- 16- Défaut de maintenir l'éclairage à l'intérieur d'un autobus en service.
- 17- Défaut de maintenir un contrôle adéquat de la température dans l'autobus.
- 18- Converser avec les passagers lorsque l'autobus est en mouvement.
- 19- Ne pas faire observer les règlements de la Commission par les passagers dans l'autobus.
- 20- Fumer lorsqu'au volant d'un autobus ou ne pas empêcher les passagers de fumer dans l'autobus.
- 21- Défaut de maintenir la cabine du chauffeur libre de tout déchet ou rebut.
- 22- Lancer tout objet ou cracher à l'extérieur de l'autobus.
- 23- Manger ou boire au volant d'un autobus en mouvement.
- 24- Lire les journaux ou revues ou utiliser un appareil de radio dans l'autobus.
- 25- Faire un usage excessif du klaxon.
- 26- Ne pas suivre la procédure prescrite pour la rentrée d'un autobus au garage.
- 27- Ne pas signaler la présence d'un autobus immobilisé pour cause de panne, accident, etc.
- 28- Ne pas prendre le volant des deux mains.
- 29- Permettre le remorquage d'un autobus ayant des passagers à bord.

- 30- Conduire un autobus dans un garage, avec des passagers à bord.
- 31- Conduire un autobus dans un endroit prohibé par la Commission ou les autorités provinciales ou municipales.
- 32- Ne pas appliquer le frein de stationnement lorsque l'autobus est immobilisé.
- 33- Utiliser le mécanisme de contrôle des portes arrière pour freiner un autobus.
- 34- Circuler avec un autobus dont les portes sont ouvertes.
- 35- Défaut de maintenir les marchepieds libres de neige, glace ou tout autre objet pouvant causer la chute d'un passager.
- 36- Ne pas faire un arrêt complet avant de pénétrer ou de sortir d'un garage avec un autobus.
- 37- Ne pas signaler, selon la manière prescrite, tout arrêt et tout départ d'un arrêt d'autobus pour laisser monter ou descendre les passagers.
- 38- Lorsque les circonstances le permettent, ne pas immobiliser l'autobus près du trottoir ou à l'extrême droite de la route, pour laisser monter ou descendre les passagers.
- 39- Démarrer avant que tous les passagers aient eu le temps de prendre place dans l'autobus en toute sécurité.

## II- Perception

- 1- Ne pas faire basculer la trappe de la boîte à collection aussi souvent que nécessaire.
- 2- Omettre de demander et de vérifier le laissez-passer de toute personne y ayant droit.
- 3- Omettre de demander et de vérifier la carte réglementaire de tout écolier ou toute personne y ayant droit.

- 4- Défaut de disposer des laissez-passer ou des cartes d'écoliers retirés, selon la manière prescrite.
- 5- Ne pas se conformer aux règles de régie ou aux instructions concernant la procuration, la vérification, l'émission, l'utilisation et la disposition des billets de correspondance.

### **III- Comportement et tenue**

- 1- Etant passager dans un autobus de la Commission, se tenir près du chauffeur, converser avec lui ou ne pas céder son siège aux clients.
- 2- Manquer de politesse ou de courtoisie envers le public ou les autres employés.
- 3- Tous les employés portant l'uniforme doivent être d'une propreté impeccable, maintenir leur uniforme pressé, avoir une chemise propre, porter des souliers propres, avoir les cheveux courts et bien peignés, la barbe bien rasée ou courte et bien taillée.
- 4- Ne pas porter son numéro matricule de la manière prescrite lorsqu'en service.
- 5- Fréquenter un débit de boissons alcooliques lorsqu'en uniforme.

### **IV- Généralités**

- 1- Négligence ou omission de fournir tous les renseignements requis par la Direction des Ressources humaines.
- 2- Ne pas se présenter pour un examen médical à l'endroit, à l'heure et à la date convenus.
- 3- Faire livrer des marchandises aux immeubles de la Commission sans autorisation.
- 4- Afficher ou permettre l'affichage de pancartes ou annonces dans les propriétés de la Commission sans autorisation.

- 5- Omettre de se conformer aux instructions concernant le stationnement des véhicules privés sur les terrains de la Commission.
- 6- Utiliser les services téléphoniques de la Commission pour des fins personnelles.
- 7- Amener des visiteurs, parents ou amis, dans les propriétés de la Commission sans autorisation.
- 8- Négligence de prendre les précautions nécessaires pour maintenir les propriétés de la Commission dans un état d'hygiène et de propreté acceptable.
- 9- Tenir des réunions ou discussions politiques durant les heures de travail.
- 10- Participer à des jeux à l'argent dans les véhicules ou immeubles de la Commission.
- 11- Organiser ou tenir des rafles, souscriptions, ventes ou sollicitations dans les véhicules ou immeubles de la Commission sans autorisation.
- 12- Utiliser le nom, le symbole, les véhicules ou propriétés de la Commission ou porter l'uniforme pour identifier la Commission à ces genres d'activités sans autorisation.
- 13- Pénétrer dans les immeubles de la Commission, en dehors des heures normales de travail, sans autorisation.
- 14- Omettre de compléter correctement et dans les délais prescrits toute formule ou rapport exigé par la Commission.
- 15- Omettre de présenter à la Commission la preuve du renouvellement de son permis de CHAUFFEUR.
- 16- Défaut de connaître le travail assigné ou les parcours à effectuer.
- 17- Défaut de se présenter au travail à l'endroit et à l'heure fixés pour le début d'une assignation.
- 18- Omettre de signifier sa présence au travail, de la manière prescrite.

- 19- Prêter son poinçon ou utiliser un poinçon autre que le sien.
- 20- Omettre de faire rapport d'une panne d'autobus de la manière prescrite.
- 21- En cas d'accident, défaut de suivre la procédure prescrite par la Commission.
- 22- Négligence de lire les consignes opérationnelles ou administratives émises par la Commission.
- 23- Echanger son assignation en tout ou en partie.
- 24- Négligence de contacter dans les vingt-quatre (24) heures ouvrables un représentant dûment autorisé de la Commission dans le but de faire le rapport d'un accident et d'un incident et/ou de rapporter le fait avec exactitude et/ou d'indiquer le nom et l'adresse exacts des témoins.
- 25- Défaut d'avertir l'inspecteur ou le répartiteur qu'un accident empêche le chauffeur de poursuivre sa route et de respecter son horaire.
- 26- Retard sur l'heure de départ du garage de remisage ou d'arrivée plus de cinq (5) minutes avant l'heure à ce garage.
- 27- Négliger de compléter les formules réglementaires exigées par la Commission.

b) Les infractions énumérées au présent paragraphe entraînent l'accumulation de 5 à 30 points de démerite au dossier de l'employé.

**I- Conduite de l'autobus**

- 1- Dévier du parcours régulier d'un autobus sans raison valable.
- 2- Tourner court sans autorisation.
- 3- Quitter l'autobus avant l'arrivée du chauffeur de relève.

- 4- Abandonner l'autobus sans raison valable ou sans permission.
- 5- Utiliser un autobus de manière abusive ou contraire aux règles de régie ou instructions.
- 6- Ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter des dommages aux autobus.
- 7- Infraction aux lois et règlements municipaux et provinciaux de la circulation et à ceux de la Commission sur ses terrains.
- 8- Circuler avec un autobus dont les portes sont ouvertes avec des passagers à bord.
- 9- Démarrer avant que tous les passagers aient eu le temps de descendre de l'autobus en toute sécurité.

#### **II- Perception**

- 1- Ne pas être présent dans l'autobus pour la montée des passagers.
- 2- Ne pas surveiller le montant ou le billet déposé par chacun des passagers.

#### **III- Comportement et tenue**

- 1- Conduite, attitude ou comportement préjudiciables à la réputation de la Commission et de ses employés.
- 2- Manquer de respect envers un officier de la Commission.
- 3- Solliciter des pourboires pour services rendus.
- 4- Langage grossier envers les passagers.

#### **IV- Généralités**

- 1- Omettre de se conformer aux restrictions inscrites au permis de CHAUFFEUR.

- 2- Omettre de faire rapport, dans la manière prescrite de toute déféctuosité connue ou de tout dommage causé à un autobus.
  - 3- Ne pas rapporter tout objet trouvé dans les autobus ou immeubles de la Commission.
  - 4- Occuper un autre emploi rémunéré pouvant affecter le rendement comme employé de la Commission.
  - 5- Remiser ou réparer un véhicule privé dans les garages de la Commission.
  - 6- Omettre de signer la formule d'attestation d'absence apparaissant à l'annexe "F".
- c) Les infractions énumérées au présent paragraphe entraînent l'accumulation de vingt (20) à soixante (60) points de démérite au dossier de l'employé.
- 1- Refus de se conformer aux instructions, aux directives ou aux consignes d'un représentant de la Commission en devoir (insubordination).
  - 2- Se rapporter au travail sous l'influence de boissons alcooliques ou de drogues sans être à la conduite d'un véhicule de la Commission.
- d) Toute infraction autre que celles prévues à la présente annexe et jugée très grave, est passible de suspension ou d'un congédiement selon la gravité de l'offense.
- e) L'employé reconnu responsable par le comité de révision des accidents peut être l'objet de points de démérite, de suspension ou de congédiement, selon la gravité de l'accident.

Aucun congédiement ou suspension visés par l'article 2.02 d) et par l'article 2.02 e) ne sera imposé à un employé avant que les représentants du Syndicat en aient discuté avec le Directeur des Ressources humaines ou son représentant, sauf dans le cas où il ne serait pas sécuritaire de laisser un employé conduire un autobus ou lorsque l'employé s'est apparemment rendu coupable d'un acte criminel.

Dans le cas où la Commission décide de suspendre ou de congédier un employé dans le cadre de l'article 2.02 e), le Syndicat pourra recourir à la procédure d'arbitrage accélérée. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix d'un arbitre, le Ministre en nomme un dès qu'il en reçoit la demande.

- f) La Commission avise le syndicat, par écrit lorsqu'un employé a totalisé quarante (40) points de démérite.

### **ARTICLE 3 RACHAT DE POINTS**

- 3.01 Un employé qui accumule soixante (60) points de démérite et qui, de ce fait, devient dernier surnuméraire ou est suspendu sans solde, dans l'une comme dans l'autre circonstance, ceci lui rachète trente (30) points.
- 3.02 Quatre (4) mois de service continu et au travail, sans aucune mesure disciplinaire depuis la dernière mesure prise contre un employé annulent vingt (20) points de démérite à son dossier.
- 3.03 La sanction disciplinaire imposée à un employé à la suite de l'accumulation de soixante (60) points de démérite est effacée de son dossier si aucun point de démérite ne lui est imposé pendant une période de douze (12) mois de service continu et au travail.
- 3.04 Tous les points de démérite peuvent être effacés par les dispositions du présent article.

**ANNEXE "C" DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ASSURANCE-VIE,  
MALADIE ET SALAIRE**

**1. Exonération des primes:**

L'employé n'a pas à payer de prime pour une période d'invalidité pendant laquelle il ne reçoit pas de salaire de la Commission, ni pendant toute période durant laquelle il reçoit l'allocation pour maladie occupationnelle.

**2. Garantie des primes:**

Les primes doivent être garanties par l'assureur pour une période de deux (2) ans.

**3. Ristourne ou dividende:**

Toute ristourne ou dividende payé par un assureur est répartie entre la Commission, les syndicats et les associations reconnues proportionnellement à la prime totale payée par la Commission d'une part et les assurés d'autre part pendant la période à laquelle la ristourne ou le dividende s'applique.

**4. Commission de vente ou de service:**

L'assureur désigné doit s'engager à ne verser directement ou indirectement à quiconque aucune commission de vente ou de service sous le contrat souscrit à la Commission et au Syndicat.

**5. Administration:**

Le régime d'assurance-collective est administré par la Commission. Cependant, un représentant syndical visé par l'article 6 de la présente convention peut, après s'être adressé d'abord à la Commission, faire des représentations auprès de l'assureur pour et au nom d'un employé visé par cette convention.

**6. Contribution aux trois (3) plans:**

Employé: 40% du coût;

Commission: 60% du coût.

#### **ASSURANCE-VIE**

##### **CHAUFFEURS**

###### **Actifs:**

deux fois le taux de salaire annuel de base à la date du décès.

###### **Retraités:**

Actuels - le montant d'assurance auquel ils avaient droit est maintenu.

###### **Futurs -**

a) employés de la Commission le 1er janvier 1971 qui avaient droit à une assurance à la retraite: le montant prévu à la retraite d'après leur salaire au 1er janvier 1971, selon la convention collective qui leur était applicable à cette date.

b) autres employés (actuels et futurs): 3,000\$.

c) l'employé qui demeure au travail après soixante-cinq (65) ans est considéré pour les fins de l'assurance-vie comme un retraité.

#### **ASSURANCE-MORT ACCIDENTELLE OU MUTILATION**

Tous les employés actifs: \$1,000.

#### **CONTRIBUTION DE LA COMMISSION A LA PRIME:**

Le taux moyen de prime est déterminé séparément par l'assureur pour les employés actifs et retraités.

###### **Employés actifs:**

60% du coût d'après le taux de prime des employés actifs.

###### **Retraités:**

100% du coût d'après le taux de prime des retraités.

#### AJUSTEMENT DE PRIME

Si, par suite de l'expérience, il y a augmentation de prime pour l'ensemble des employés, le même pourcentage d'augmentation de prime s'applique aux employés actifs et aux employés retraités.

#### ASSURANCE-SALAIRE

En cas d'absence au travail par suite d'accident ou maladie, l'employé a droit à une indemnité égale à 75% de son salaire brut à compter du troisième jour d'absence au travail. L'indemnité est payable durant une période maximum de dix-sept (17) semaines.

Si, après une période d'invalidité de dix-sept (17) semaines, l'employé est encore invalide, il a droit, à compter de cette date, à une rente mensuelle égale à 70% du salaire brut mensuel au début de son invalidité. La rente est payable durant la continuation de l'invalidité mais non après la date normale de retraite. La rente ci-dessus est réduite, le cas échéant, de la rente d'invalidité payable en vertu du Régime de rentes du Québec.

Par salaire, on entend la rétribution régulière brute versée à l'employé à l'exclusion de tout montant versé pour tout temps supplémentaire ou allocation de toutes sortes.

#### Exclusion:

Aucune indemnité n'est payable par suite de blessure ou maladie pour laquelle l'employé a droit à une compensation en vertu de la Loi des accidents de travail.

Aucune indemnité n'est payable pour une invalidité résultant de:

- a) mutilation volontaire en quelque état mental que ce soit;
- b) service dans les Forces Armées.

#### Réhabilitation:

Lorsque l'employé effectue un travail dans le cadre d'un programme de réhabilitation, les prestations sont réduites de cinquante pour cent (50%) de toute rémunération reçue par l'employé durant la période de réhabilitation. Cependant, le revenu total de l'employé, incluant la rémunération résultant d'un travail effectué dans le cadre d'un programme de réhabilitation, ne doit pas dépasser cent pour cent (100%) de son salaire net au début de son invalidité.

#### Indexation:

Lors du renouvellement du contrat d'assurance présentement en vigueur, il sera prévu au cahier des charges d'indexer la protection de la "rente d'invalidité prolongée" de deux pour cent (2%) par année et le coût additionnel de la prime sera payable à soixante pour cent (60%) par l'employeur et quarante pour cent (40%) par l'employé.

Il est entendu de porter de vingt-quatre (24) à trente-six (36) mois la première partie de la définition d'invalidité dans les cas d'incapacité occupationnelle telle que définie dans la police d'assurance.

Le coût de l'augmentation de la prime ne s'applique qu'au groupe des employés régis par cette convention et est payable à soixante pour cent (60%) par l'employeur et à quarante pour cent (40%) par l'employé. L'expérience de l'assurance-salaire pour le groupe des employés régis par cette convention est calculée séparément des autres groupes.

### **ASSURANCE-MALADIE**

#### Frais pour médicaments:

Paiement des frais pour médicaments prescrits par un médecin ou dentiste fournis par un pharmacien licencié.

Frais pour chambres et pension à l'hôpital:

Douze (12,00\$) par jour sans limite quant au nombre de jours. En cas d'hospitalisation en dehors du Canada, les frais pour chambres et pension à l'hôpital sont payables jusqu'à concurrence de quarante-deux dollars (\$42.00) par jour sans limite quant au nombre de jours.

Ambulance:

Tous les frais.

La Commission s'engage à inscrire au cahier des charges lorsqu'elle ira aux soumissions publiques une disposition pour que l'employé qui bénéficie de l'assurance-salaire prolongée soit couvert par la nouvelle police d'assurance pour les bénéfices d'assurance-maladie six (6) mois après son entrée en vigueur étant entendu que pendant cette période de six (6) mois il est couvert par l'assurance-maladie de l'ancienne police d'assurance.

**ANNEXE "C"**

**APPENDICE**

**Après entente entre les parties prenantes au contrat d'assurance collective, les modifications suivantes prendront effet.**

**ASSURANCE-VIE**

Retraités:

Futurs - b) Autres employés (actuels et futurs): 5 000,00\$

**ASSURANCE-SALAIRE**

En cas d'absence au travail par suite d'accident ou maladie, l'employé a droit à une indemnité égale à 75% de son salaire brut à compter du troisième jour d'absence au travail. L'indemnité est payable durant une période maximum de dix-sept (17) semaines.

Si, après une période d'invalidité de dix-sept (17) semaines, l'employé est encore invalide, il a droit, à compter de cette date, à une rente égale à 70% du salaire brut mensuel au début de son invalidité. La rente est versée hebdomadairement pendant les neuf (9) premières semaines et mensuellement par la suite. La rente est payable durant la continuation de l'invalidité mais non après la date normale de retraite. La rente ci-dessus est réduite, le cas échéant, de la rente d'invalidité payable en vertu du Régime de rentes du Québec.

Par salaire, on entend la rétribution régulière brute versée à l'employé à l'exclusion de tout montant versé pour tout temps supplémentaire ou allocation de toutes sortes.

**ASSURANCE-MALADIE**

Frais pour chambres et pension à l'hôpital:

Païement des frais encourus pour chambres et pension à l'hôpital, selon le tarif semi-privé, sans limite quant au nombre de jours. En cas d'hospitalisation en dehors du Canada, les frais pour chambres et pension à l'hôpital sont payables jusqu'à concurrence de quarante-deux dollars (\$42.00) par jour sans limite quant au nombre de jours.

**ANNEXE "D" REGLEMENT NO 18  
REGIME DE RENTES DES EMPLOYES  
DE LA COMMISSION DE TRANSPORT  
DE LA COMMUNAUTE URBAINE  
DE QUEBEC**

**1. APPLICATION**

1.01 Le régime supplémentaire de rentes des employés syndiqués de la Commission de Transport de la Communauté Urbaine de Québec, établi le 9 septembre 1971, et le régime de rentes des employés non-syndiqués de la Commission de Transport de la Communauté urbaine de Québec, établi le 2 octobre 1971, deviennent, par la résolution 76-123, connus sous le nom de "Régime de rentes des employés de la Commission de Transport de la Communauté urbaine de Québec" et sont modifiés à compter de cette date suivant les termes, clauses et stipulations du présent règlement.

1.02 Les modifications ainsi apportées, qui constituent le régime de rentes tel qu'établi par le présent règlement, n'ont pas et ne doivent pas avoir pour effet de réduire les droits acquis des membres ou retraités actuels des régimes mentionnés précédemment; elles ne constituent pas ni ne doivent pas être interprétées comme constituant l'abolition de ces régimes. Ce sont les mêmes régimes qui sont maintenus sous un seul nom et suivant d'autres modalités.

**2. DEFINITIONS**

2.01 Pour les fins d'application des dispositions du présent règlement et à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots et expressions ci-dessous ont la signification ci-après indiquée:

a) Commission: La Commission de Transport de la Communauté urbaine de Québec;

b) Anciens régimes: les régimes de rentes ou retraite et les fonds de pensions en vigueur dans toutes les compagnies intégrées à la Commission;

- c) Régime: le Régime de rentes des employés de la Commission de Transport de la Communauté urbaine de Québec;
- d) Caisse de retraite: la caisse constituée pour pourvoir au paiement des prestations décrites dans ce régime. Cette caisse peut comprendre un ou des fonds fiduciaires ou un ou des contrats collectifs de rentes ou d'administration de dépôt, ou un ou des contrats collectifs de rentes du Gouvernement ou une combinaison de ceux-ci;
- e) Comité: le comité de retraite en charge de l'administration du régime;
- f) Employé: un employé actif de la Commission;
- g) Salaire: rétribution régulière payée à un employé à l'exclusion de tout montant versé pour temps supplémentaire et des allocations de toutes sortes;
- h) Membre: un employé, un employé à la retraite, ou un ancien employé qui a adhéré audit régime et qui conserve des droits à des prestations payables d'après ce même régime;
- i) Maximum des gains admissibles: le revenu maximum tel qu'établi d'année en année par la Régie des rentes du Québec et en excédent duquel aucune cotisation au Régime de rentes du Québec n'est exigible;
- j) Intérêts crédités: l'intérêt composé ci-après déterminé calculé annuellement à compter du premier (1er) jour de janvier suivant immédiatement le jour où les contributions sont échues jusqu'à la fin du mois qui précède immédiatement la date du commencement de la rente, du décès avant la retraite ou de l'encaissement des contributions de l'employé, mais en aucun cas après la date de la retraite;

Le taux d'intérêt dont il est fait mention ci-haut pour une année financière est calculé de la façon suivante quatre-vingt-dix pour cent (90%) de la moyenne arithmétique du taux annuel des dépôts bancaires d'épargne non transférables par chèque tel que publié par la Banque du Canada pour chacun des douze (12) mois précédant de trois (3) mois le début de l'année financière.

- k) Actuaire: une personne qui possède le titre de "Fellow" de l'Institut canadien des actuaires;
- l) Age: l'âge au dernier anniversaire de naissance;
- m) Service: fonction exercée par l'employé pour la Commission ou pour une des compagnies d'autobus intégrées à la Commission et pour laquelle une rémunération lui est versée ou lui a été versée;
- n) Participation: état d'un membre qui a adhéré au régime et y verse des contributions;
- o) Invalidité: pendant les 36 premiers mois suivant un accident ou le début d'une maladie, une incapacité continue qui empêche effectivement l'employé de remplir toute fonction relative à son emploi régulier. Après les 36 premiers mois, une incapacité totale et continue qui empêche effectivement l'employé d'exercer toute occupation rémunératrice ou de faire tout travail pouvant lui apporter un salaire ou un profit quelconque, occupation ou travail auquel il est raisonnablement préparé par son éducation son entraînement ou son expérience.
- p) conjoint: le mot "conjoint" désigne l'époux ou l'épouse non divorcé(e) d'un employé décédé.
- A défaut d'un époux ou d'une épouse non divorcé(e), le mot "conjoint" désigne la personne qui prouve, à la satisfaction du comité de retraite, que pendant au moins trois (3) ans précédant immédiatement le décès de l'employé:
- i) elle a résidé avec cet employé
  - ii) il l'a publiquement représenté comme conjoint;  
et
  - iii) lors du décès de l'employé, ni l'un ni l'autre n'était marié à une autre personne.
- q) Incapacité occupationnelle: état d'un employé qui n'est plus apte à remplir les fonctions pour lesquelles il a été embauché, soit par incapacité physique ou, dans le cas d'un chauffeur d'autobus, la perte permanente de son permis de chauffeur d'autobus;
- r) Syndicat: une association accréditée par le service du droit d'association du ministère du Travail et de la Main d'Oeuvre du Québec ou une association d'employés reconnue par la Commission.

### 3. ADMINISTRATION

- 3.01 Le régime est administré par un comité de retraite composé de dix représentants dont cinq sont désignés par la Commission et cinq par les syndicats parmi les employés membres du régime comme suit:
- a) deux par l'unité syndicale représentant les chauffeurs d'autobus et les pointeurs;
  - b) un par l'unité syndicale représentant les employés de garage;
  - c) un par l'unité syndicale représentant les employés de bureau;
  - d) un par les autres unités syndicales reconnues et accréditées.
- 3.02 Ce comité a comme officiers, un président, un vice-président et un secrétaire. Les officiers sont choisis parmi les représentants du comité et par ces derniers. Le président du comité est choisi parmi les représentants désignés par la Commission et le vice-président parmi les autres représentants.
- 3.03 Les décisions du comité sont prises au vote majoritaire. Le président a droit de vote à titre de représentant du comité; en cas d'égalité de voix, il jouit d'un vote prépondérant.
- 3.04 Le président du comité est l'officier exécutif en charge du comité. Il préside toutes les assemblées du comité et voit à l'exécution des décisions du comité. Il signe les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce en outre tous les mandats qui lui sont conférés par le comité. Le vice-président remplace le président et en exerce tous les pouvoirs et fonctions en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président. Le secrétaire assiste à toutes les assemblées et en dresse le procès-verbal qu'il consigne dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin; il est chargé de la tenue de tous les registres et livres que le comité

prescrit et veille à ce que les recettes et déboursés du régime de rentes soient correctement consignés dans les livres appropriés.

- 3.05 Les représentants du comité entrent en fonction à la date de leur nomination et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur terme, qui est de trois ans, ou jusqu'à ce que leur nomination soit révoquée ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés. Une personne nommée pour remplir une vacance dans le comité reste en fonction jusqu'à l'expiration du terme de la personne qu'elle remplace. La nomination d'un représentant peut être renouvelée après l'expiration d'un terme. Un représentant du comité qui démissionne reste en fonction jusqu'à ce que son successeur soit nommé, à moins que le comité n'en décide autrement.

Toute personne cesse automatiquement d'être représentant du comité à l'arrivée de l'une ou l'autre des éventualités suivantes:

- a) à son décès;
- b) si elle souffre d'incapacité mentale ou physique la rendant inhabile à remplir ses fonctions; dans ce cas, une résolution adoptée de bonne foi, sur la base d'une expertise médicale, par le comité, constituera une preuve suffisante et irréfutable de telle incapacité;
- c) si elle démissionne par écrit;
- d) si elle cesse d'être à l'emploi de la Commission ou, selon le cas, est révoquée par ceux qui l'ont désignée.

- 3.06 Si une vacance survient dans le comité, elle est comblée de la même manière que pour la nomination des représentants et en respectant les mêmes critères.

- 3.07 Le quorum est de huit représentants dont quatre parmi ceux désignés par la Commission et quatre parmi les autres représentants. Aucune réunion ne peut être valablement tenue sans la présence du président ou du vice-président.

3.08 Les assemblées du comité sont tenues à tout endroit dans le territoire de la Commission que les représentants du comité déterminent par résolution. Une assemblée du comité peut être convoquée par le président ou le viceprésident ou quatre représentants du comité. Avis de toute assemblée du comité doit être donné par écrit, par le président, le vice-président ou le secrétaire, à chaque représentant, au moins deux jours avant la tenue de cette assemblée. Si tous les représentants du comité sont présents à une assemblée ou si les représentants absents ont consenti par écrit à la tenue de telle assemblée en leur absence, cette assemblée, s'il y a par ailleurs quorum, peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation et, alors, toute résolution adoptée à telle assemblée est valide comme si elle avait été adoptée à une assemblée régulièrement convoquée et tenue. La présence d'un représentant à une assemblée équivaut à une renonciation de l'avis de telle assemblée.

3.09 Le comité doit:

- a) Fournir à chaque membre une description écrite des dispositions pertinentes du régime et, éventuellement, de ses modifications avec un exposé de ses droits et devoirs et tout autre renseignement prescrit par la Régie des Rentes du Québec;
- b) recevoir les contributions et gérer la caisse de retraite conformément au présent règlement et aux dispositions pertinentes des lois ou règlements auxquels est soumis le régime;
- c) interpréter le régime de bonne foi;
- d) statuer sur l'admissibilité de tout employé;
- e) calculer le montant des prestations ou autres paiements payables à tout membre ou ayant-droit, conformément aux prescriptions du régime, déterminer à quelles personnes ces montants sont payables et autoriser tous les paiements à faire à ces fins;
- f) tenir les livres et dossiers du régime et prendre les mesures pour la vérification de ces livres et dossiers par les vérificateurs;

- g) faire évaluer par un actuaire indépendant, au moins une fois par période de trois ans, les engagements du régime;
- h) faire rapport à la Commission au moins une fois par année.

3.10 Le comité peut:

- a) confier, en totalité ou en partie, la gestion de la caisse de retraite et de ses placements à une compagnie de fiducie enregistrée ou à une société d'assurance dans la province de Québec, ou retenir les services de conseillers financiers indépendants;
- b) conclure une entente avec une compagnie d'assurance dûment enregistrée dans la province de Québec ou un gouvernement qui émet des rentes viagères et, dans l'un ou l'autre cas, cette compagnie d'assurance ou ce gouvernement reçoit alors une partie ou la totalité des contributions versées à la caisse de retraite et, en retour, garantit les prestations correspondantes prévues aux présentes;
- c) retenir les services d'un actuaire pour l'assister dans l'administration du régime;
- d) établir et faire observer les règlements qu'il juge nécessaire ou utiles à la bonne administration du régime;
- e) déterminer les modalités servant au calcul de la rente résultant des contributions additionnelles ou des transferts d'une autre caisse de retraite;
- f) contrôler la méthode de financement et décider de la politique de la caisse de retraite au sujet de la garde, de la méthode de transiger et de la répartition de ses placements;
- g) donner les instructions aux fiduciaires, assureurs ou autres ayant la garde d'une part quelconque de la caisse de retraite relativement au placement de toute portion de cette part;
- h) déterminer toute mesure nécessaire ou utile à l'exécution de ce règlement.

3.11 Les frais d'administration du régime, incluant, sans que cette énumération ne soit restrictive, ni limitative, les honoraires des fiduciaires, conseillers, actuaire ou autres experts retenus par le comité, sont payés par la caisse de retraite.

3.12 Les représentants du comité agissent gratuitement.

#### 4. ADMISSIBILITE

4.01 Un employé de sexe masculin est admissible lorsqu'il a complété un (1) an de service et atteint l'âge de vingt-et-un (21) ans.

4.02 Un employé de sexe féminin est admissible lorsqu'il a complété cinq (5) ans de service, ou a complété un (1) an de service et atteint l'âge de vingt-cinq (25) ans.

4.03 La période de service avec l'une des compagnies intégrées à la Commission est comptée comme une période de service avec la Commission aux fins de la présente section.

4.04 Un employé membre de l'un des anciens régimes immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent régime est admissible.

4.05 Nonobstant les articles 4.01 et 4.02, un employé cadre supérieur est admissible à sa date d'emploi.

#### 5. PARTICIPATION

5.01 La participation est obligatoire pour tous les employés admissibles.

5.02 L'employé qui participe au régime doit remplir, signer et remettre à la Commission la formule prescrite à cette fin, autorisant la Commission à retenir à la source ses contributions au régime.

5.03 Aucun membre ne peut mettre fin à sa participation au régime tant qu'il demeure un employé. La participation ne peut cesser que par suite d'une disposition spécifique du régime.

**6. DATE NORMALE DE RETRAITE**

6.01 La date normale de la retraite est le premier jour du mois suivant la date à laquelle le membre atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

**7. RETRAITE ANTICIPEE**

7.01 Un membre peut prendre sa retraite dans les dix années qui précèdent la date normale de retraite. Il reçoit alors une rente réduite égale à l'équivalent actuariel de la rente alors créditée qui aurait été payable à la date normale de retraite.

7.02 Nonobstant les dispositions de l'article 7.01 ci-dessus, un membre âgé de 45 ans ou plus, ayant 15 ans de service, qui quitte la Commission pour incapacité occupationnelle, peut choisir de recevoir une rente de retraite anticipée payable à compter du 1er jour du mois suivant la date de terminaison d'emploi. Le montant de cette rente est déterminé sur base d'équivalences actuarielles. Le membre peut également choisir de recevoir comptant 25% de la valeur actuelle de la rente déterminée ci-dessus, le solde de la rente devenant payable le premier jour du mois suivant la date de terminaison de l'emploi.

**8. FORME FACULTATIVE DE RENTE**

8.01 En cas de retraite anticipée, selon l'article 7.01 ci-dessus, au lieu de la rente régulière prévue aux présentes, un membre peut, avant sa retraite, en avisant par écrit le comité, choisir de recevoir une rente majorée jusqu'à la date à laquelle la rente en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse ou la rente en vertu du Régime de rentes du Québec devient payable et une rente réduite à compter de cette date de sorte que

le membre reçoive, dans la mesure du possible, une rente uniforme incluant les rentes gouvernementales indiquées ci-haut, de la date de sa retraite jusqu'à son décès. Les rentes ajustées sont déterminées sur base d'équivalences actuarielles.

## 9. MONTANT DE LA RENTE

9.01 La rente annuelle d'un membre, à la date normale de retraite, est égale à la somme des créances de rentes pour chaque année ou fraction d'année de participation au régime:

- a) la créance de rente pour une année de participation au régime est égale à 2% du salaire annuel moyen des cinq (5) années les mieux rémunérées de son service, moins
- b) .7 de 1% de ce salaire annuel moyen jusqu'à concurrence de la moyenne annuelle du maximum des gains admissibles pour ces mêmes années.

Aux fins d'établir le salaire annuel moyen des cinq (5) années les mieux rémunérées du service d'un membre qui a participé au régime durant une période de service à temps partiel, le salaire pour une année est censé avoir été pendant cette année celui qui lui aurait été versé s'il avait occupé une fonction équivalente à temps complet. Par contre, pour établir la créance de rente, une période de participation à temps partiel est reconnue au prorata d'une période correspondante à plein temps. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique qu'à l'unité d'accréditation visée par le Syndicat des employés de bureau de la C.T.C.U.Q.

9.02 En plus de la rente annuelle déterminée à l'article 9.01, un employé au service de la Commission le 30 septembre 1973, membre du régime à cette date et âgé de quarante-cinq ans ou plus le 1er septembre 1971 a droit à une rente annuelle à la date normale de retraite pour service antérieur au 1er septembre 1971.

Le montant de cette rente est égal à 1% du salaire annuel moyen des cinq années les mieux rémunérées de son service pour chaque année de service comprise entre la date à laquelle il a atteint l'âge de quarante-cinq ans et le 1er septembre 1971.

Pour un employé dont il est fait mention ci-dessus et retraité entre le 30 septembre 1973 et le 1er janvier 1975, le montant de cette rente pour la période à compter de sa retraite jusqu'au 1er janvier 1975 est versé en une seule somme le 1er janvier 1975.

- 9.03 L'article 9.02 ne s'applique pas aux employés au service de la Commission le 31 décembre 1975 et est remplacé par le présent article pour ces employés:

En plus de la rente annuelle déterminée à l'article 9.01, un employé au service de la Commission le 31 décembre 1975, membre du régime à cette date et âgé de trente-neuf ans ou plus le 1er septembre 1971, a droit à une rente annuelle additionnelle à la date normale de retraite pour service antérieur au 1er septembre 1971.

Le montant de cette rente est égal à 1% du salaire annuel moyen des cinq années les mieux rémunérées de son service pour chaque année de service comprise entre la date à laquelle il a atteint l'âge de trente-neuf ans et le 1er septembre 1971.

Pour un employé dont il est fait mention ci-dessus et retraité après le 31 décembre 1975, mais avant l'adoption du présent règlement, le montant additionnel rétroactif depuis la date de retraite sera versé en une seule somme dans les 30 jours suivant l'adoption du présent règlement.

- 9.04 Un maximum de trente-cinq (35) années de participation sera compté aux fins de déterminer la rente à l'article 9.01.

En outre la rente annuelle totale à un membre prévue aux articles 9.01 et 9.02 ou aux articles 9.01 et 9.03 selon le cas, incluant la rente sous les anciens régimes, ne doit pas excéder le moindre de:

- a) \$1,143 multiplié par le nombre d'années de service avec un maximum de trente-cinq années, ou
- b) un montant qui est le produit de:

- 1) 2% par année de service avec un maximum de trente-cinq (35) années, et
- 11) la moyenne des cinq (5) années les mieux rémunérées de son service.

## 10. CONTRIBUTIONS

- 10.01 La contribution d'un membre est égale à 6% de son salaire moins la contribution au Régime de rentes du Québec.
- 10.02 En plus de la contribution des membres, la Commission doit verser à la caisse de retraite durant chaque année financière une contribution laquelle, depuis le 1er janvier 1975, est égale à 10% du salaire de chaque membre durant l'année moins la contribution de la Commission pour le membre au régime de rentes du Québec.
- 10.03 Si une analyse actuarielle démontre l'impossibilité pour la caisse de retraite de remplir ses obligations, la Commission comblera la différence selon les législations applicables.

## 11. PAIEMENT DE LA RENTE

- 11.01 La rente du membre à la retraite lui est payée sa vie durant, le premier jour de chaque mois, le montant de chaque versement étant égal à un douzième de la rente annuelle.
- 11.02 Toute rente mensuelle inférieure à \$25.00 payable à un membre à sa retraite normale, ou à ses ayants-droit, peut être remplacée par des versements majorés payables moins fréquemment ou par un seul versement. Les versements ainsi modifiés sont déterminés sur base d'équivalences actuarielles.

## 12. PRESTATIONS AU DECES

- 12.01 Au décès d'un membre avant la date à laquelle il aurait eu le droit de prendre sa retraite en vertu de

la section 7, ses ayants-droit reçoivent la somme des contributions versées par le membre plus les intérêts crédités.

12.02 Au décès d'un membre qui recevait une rente de retraite ou qui aurait eu droit de recevoir une rente de retraite selon la section 7, son conjoint reçoit sa vie durant une rente égale à 50% de la rente que le membre décédé recevait ou aurait eu le droit de recevoir s'il avait pris sa retraite à la date de son décès. Toutefois, si l'âge du conjoint est inférieur par plus de huit à celui du membre décédé, le pourcentage de 50% mentionné précédemment est réduit de 1% pour chaque année par laquelle l'âge du conjoint est inférieur à celui du membre décédé.

12.03 Si, au décès d'un membre, aucune rente de conjoint ne devient payable, ou si le conjoint qui reçoit une rente de conjoint en vertu du régime décède, les ayants-droit reçoivent l'excédent, s'il y a lieu, des contributions du membre effectuées en vertu de l'article 10.01 plus les intérêts crédités sur la somme des versements de rente déjà effectués au membre ou à son conjoint.

12.04 Pour avoir droit à la rente, le conjoint doit avoir épousé le membre avant sa retraite et au moins trois ans avant son décès.

### 13. PRESTATIONS A LA CESSATION D'EMPLOI

13.01 Si un membre quitte le service de la Commission pour toute raison autre que la retraite et est alors âgé de moins de quarante-cinq ans, ou ayant atteint cet âge, ne compte pas une période continue de dix ans de service, il a le choix entre l'une ou l'autre des options suivantes:

- a) le remboursement immédiat de ses contributions plus les intérêts crédités;
- b) une rente différée payable à la date normale de la retraite dont le montant est égal à la rente créditée ou à la rente pourvue par ses contributions si cette dernière est plus élevée.

13.02 Si un membre quitte le service de la Commission pour toute raison autre que la retraite et est alors âgé de quarante-cinq ans et plus et compte une période continue de dix années de service, il reçoit une rente différée payable à la date normale de retraite dont le montant est égal à la rente créditée à la date de cessation d'emploi ou à la rente pourvue par ses contributions si cette dernière est plus élevée.

13.03 Le membre qui a droit à la rente différée prévue à l'article 13.02 ci-dessus peut, en avisant le comité par écrit, choisir de recevoir au comptant un montant égal à 25% de la valeur actuelle de cette rente. Le solde de la rente au crédit du membre devient payable à la date normale de retraite.

13.04 Les années de service avec les compagnies intégrées à la Commission sont comptées comme des années de service pour les fins de la présente section.

#### 14. RETOUR APRES CESSATION DE SERVICE

14.01 Le membre qui a quitté le service de la Commission pour une cause autre que la retraite, a alors retiré ses contributions et les intérêts crédités et retourne au service de la Commission, est considéré comme un nouvel employé à moins qu'il ne verse à la caisse de retraite le montant qu'il a retiré plus les intérêts accumulés sur ce montant depuis la cessation d'emploi. Ce remboursement peut être effectué sur une période n'excédant pas cinq ans.

#### 15. CONGES AUTORISES ET INVALIDITE

15.01 Les congés sans solde d'une durée d'un mois ou moins ne mettent pas fin à la participation et les contributions au régime continuent d'être versées par la Commission et le membre.

Dans le cas de congés autorisés d'une durée d'un mois ou plus, le membre, s'il le désire, peut continuer sa participation pourvu qu'il verse à la caisse la con-

tribution qu'il aurait normalement dû verser s'il n'était pas en congé ainsi que la contribution que la Commission aurait été appelée à verser pour lui.

- 15.02 Si un membre est atteint d'invalidité lui donnant droit à une indemnité de salaire sous le régime d'assurance-salaire des employés de la Commission, s'il reçoit des indemnités payables par la CSST ou s'il est atteint d'incapacité occupationnelle et qu'il reçoit des allocations pour incapacité occupationnelle payables par la Commission, les contributions du membre et de la Commission cessent à compter de la date où le membre a droit à l'une des indemnités de salaire ou à l'allocation mentionnée précédemment jusqu'à la date où ladite indemnité ou allocation cesse d'être payable. Pour le calcul de la rente, la période où le membre reçoit une indemnité de salaire ou allocation est considérée comme une période de participation au régime; le taux de salaire annuel du membre au début de l'invalidité est ajusté annuellement durant la continuation de l'invalidité ou de l'incapacité occupationnelle selon la formule d'indexation des rentes sous le Régime de rentes du Québec en vigueur le 31 décembre 1975; le salaire annuel ainsi ajusté est alors considéré comme du salaire effectivement versé au membre aux fins d'établir le salaire annuel moyen des cinq (5) années les mieux rémunérées de son service pour déterminer la rente selon la section 9 - Montant de la rente.

#### 16. INCESSIBILITE DES PRESTATIONS

- 16.01 Les rentes ou autres prestations payables en vertu du régime sont incessibles et insaisissables.

#### 17. CONTRIBUTIONS ADDITIONNELLES

- 17.01 Un employé peut verser des contributions additionnelles relativement à ses services antérieurs ou courant pourvu que le total de ses contributions n'excède pas les maximums permis par les lois de l'impôt sur le revenu.

- 17.02 Un nouvel employé peut verser, en plus des contributions additionnelles prévues à l'article 17.01 ci-dessus, toute somme provenant d'un autre régime auquel il a participé antérieurement, pourvu que ce régime soit enregistré aux fins des lois de l'impôt sur le revenu.
- 17.03 Les contributions prévues aux articles 17.01 et 17.02 ci-dessus s'accumulent avec intérêt au taux d'intérêt déterminé à cet effet par le comité jusqu'à ce qu'elles soient appliquées à pourvoir une rente au membre, ou soient autrement remboursées.
- 17.04 Le montant de la rente additionnelle résultant des contributions additionnelles est l'équivalent actuariel des contributions additionnelles du membre accumulées avec intérêt.
- 17.05 Au décès avant la retraite du membre qui a effectué des contributions additionnelles, ses ayants-droit reçoivent le remboursement de ses contributions accumulées avec intérêt.
- 17.06 Au décès d'un membre qui recevait une rente provenant de ses contributions additionnelles, ses ayants-droit reçoivent, s'il y a lieu, l'excédent de ces contributions plus les intérêts accrus sur la somme des versements de rente provenant de ces contributions additionnelles.
- 17.07 A la cessation d'emploi avant la retraite, le membre a le choix entre l'une ou l'autre des options suivantes, sujet toutefois à l'application de la Loi des régimes supplémentaires de rentes à l'égard de tout montant versé en vertu de l'article 17.02:
- a) le remboursement immédiat de ses contributions additionnelles accumulées avec intérêt;
  - b) une rente différée, payable à sa date de retraite, constituée par ses contributions additionnelles et établie selon l'article 17.04.

**18. MODIFICATION OU ABROGATION**

- 18.01 Sur entente de la Commission et des syndicats, le présent règlement peut être modifié ou abrogé. Cependant, telle modification ou telle abrogation ne doit pas affecter les droits acquis des membres résultant de leurs contributions et celles de la Commission avec les intérêts crédités.

En cas d'abrogation du présent règlement, les actifs de la caisse de retraite seront acquis aux membres conformément à la Loi des régimes supplémentaires de rentes du Québec et des règlements adoptés sous son autorité.

**19. ANNEE FINANCIERE DU REGIME**

- 19.01 Chaque année financière du régime est la période de douze mois commençant le 1er janvier de chaque année.

**20. AJOURNEMENT DE LA RETRAITE**

- 20.01 Sous réserve de l'article 20.03, lorsqu'un membre demeure au service de l'employeur après sa date normale de retraite, le paiement de sa rente est ajourné jusqu'à la date où il cesse tout travail auprès de l'employeur mais au plus tard à l'âge maximum permis par les normes de Revenu Canada, Impôt.
- 20.02 Les contributions du membre et de la Commission, selon les articles 10.01 et 10.02 cessent à la date normale de retraite et aucune rente n'est créditée sous la section 9 "MONTANT DE LA RENTE" pour son service à compter de cette date.
- 20.03 Nonobstant les dispositions prévues à l'article 20.01, le membre peut, durant la période d'ajournement, exiger le paiement de sa rente mensuelle en tout ou en partie. Le membre ne peut toutefois pas faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.

- 20.04 Un membre qui reçoit une rente durant la période d'ajournement, selon l'article 20.03, ne peut effectuer de contributions additionnelles en vertu de la section 17.
- 20.05 A la date où l'ajournement de la retraite prend fin, la rente est revalorisée de sorte que l'augmentation dans le montant de rente soit actuariellement équivalente à la valeur du montant de rente non versé durant la période d'ajournement, sous réserve de la rente maximum allouée selon les normes de Revenu Canada, Impôt. Le calcul pour établir le montant de revalorisation est effectué par un actuaire.
- 20.06 Les hypothèses actuarielles pour le calcul de la rente revalorisée sont, à l'exception du taux d'intérêt, celles de l'évaluation actuarielle précédant la date où la revalorisation devient effective. Le taux d'intérêt utilisé pour la période d'ajournement est la moyenne arithmétique du taux annuel de rendement des obligations du gouvernement canadien de plus de 10 ans pour chaque mois compris dans la période débutant six mois avant le début de l'ajournement et se terminant six mois avant la fin de l'ajournement; le taux d'intérêt des 10 années suivant la fin de l'ajournement de la retraite est la moyenne arithmétique du taux annuel de rendement de ces obligations pour chacun des douze mois précédant de six mois cette date. Après cette période de 10 ans, le taux d'intérêt est celui à long terme de l'évaluation actuarielle précitée.
- 20.07 Si le membre décède durant la période d'ajournement, le paiement du montant non versé de cette rente est réputé avoir débuté le jour précédant le décès.

L'article 20 entre en vigueur à compter du 1er avril 1982.

Les amendements prévus aux paragraphes j) et p) de l'article 2.01, aux articles 9.01, 12.02, 12.03, 12.04 et 15.02 entrent en vigueur selon les modalités prévues au Projet de loi no 84 sanctionné le 6 novembre 1982.

ANNEXE "D"

APPENDICE

Le règlement relatif au Régime de Rentes des Employés de la C.T.C.U.Q. est, sous réserve d'acceptation par les autres syndicats, modifié de la façon suivante:

2. DEFINITIONS

- 2.01 p) conjoint: le mot "conjoint" désigne l'époux ou l'épouse non divorcé(e) d'un employé décédé.

A défaut d'un époux ou d'une épouse non divorcé(e), le mot "conjoint" désigne la personne qui prouve, à la satisfaction du comité de retraite, que pendant au moins trois (3) ans ou pendant au moins un (1) an si un enfant est issu de leur union, précédant immédiatement le décès de l'employé:

- a) elle a résidé avec cet employé
- b) il l'a publiquement représenté comme conjoint; et
- c) lors du décès de l'employé, ni l'un ni l'autre n'était marié à une autre personne.

- s) Indice des prix à la consommation d'une année:

La moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada publié par Statistique Canada pour chaque mois au cours de la période de 12 mois prenant fin le 31 octobre de l'année précédente.

4. ADMISSIBILITE

- 4.01 Un employé est admissible lorsqu'il a complété un (1) an de service et atteint l'âge de vingt-et-un (21) ans.
- 4.02 La période de service avec l'une des compagnies intégrées à la Commission est comptée comme une période de service avec la Commission aux fins de la présente section.
- 4.03 Un employé membre de l'un des anciens régimes immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent régime est admissible.
- 4.04 Nonobstant l'article 4.01, un employé cadre supérieur est admissible à sa date d'emploi.

6. DATE NORMALE DE RETRAITE

- 6.02 A compter du 1er janvier 1984, un employé peut prendre sa retraite et recevoir sa rente normale de retraite sans réduction actuarielle dès qu'il atteint l'âge de 64 ans; à compter du 1er janvier 1985, un employé peut prendre sa retraite et recevoir sa rente normale de retraite sans réduction actuarielle dès qu'il atteint l'âge de 63 ans.

7. RETRAITE ANTICIPEE

- 7.01 Un membre peut prendre sa retraite dans les dix années qui précèdent la date normale de retraite. Il reçoit alors une rente réduite égale à l'équivalent actuariel de la rente alors créditée qui aurait été payable à compter de la date à laquelle il aurait eu droit à la rente normale de retraite selon la section 6.

- 7.02 Nonobstant les dispositions de l'article 7.01, un membre âgé de 45 ans ou plus, ayant 15 ans de service, qui quitte la Commission pour incapacité occupationnelle avant sa date normale de retraite, après une période de trente-six (36) mois suivant la date où il cesse de recevoir une indemnité de salaire sous le régime d'assurance-salaire des employés de la Commission ou suivant la fin de la période d'incapacité totale temporaire s'il s'agit d'un cas où la Loi des Accidents du travail s'applique, reçoit une rente de retraite anticipée payable à compter du premier jour du mois suivant sa date de terminaison d'emploi.

Le montant de la rente annuelle initiale est celui déterminé selon l'article 9.01 a), les années de service avant la date d'entrée en vigueur du régime étant toutefois considérées comme des années de participation, à l'exclusion de la période préalable à son admissibilité.

La rente versée est ajustée le 1er janvier de chaque année lorsque l'indice des prix à la consommation de l'année excède d'au moins 3% celui de l'année précédente. La rente est alors augmentée de l'excédent sur 3% de l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente.

A compter du premier jour du mois qui suit le soixantième anniversaire de naissance du membre ou la date à laquelle la rente de retraite anticipée devient payable si postérieure au soixantième anniversaire de naissance, le montant de la rente payable est alors réduit de la manière déterminée à l'article 9.01 b), les années de service avant la date d'entrée en vigueur du régime, à l'exception de la période préalable à son admissibilité, étant toutefois considérées comme des années de participation. Le montant ainsi obtenu est de plus ajusté de la manière décrite à l'alinéa précédent pour la période écoulée depuis la date de retraite jusqu'à la date où la rente est réduite. La rente ainsi réduite n'est plus ajustée par la suite pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

A compter de la date normale de retraite, le montant de rente déterminé à l'alinéa précédent ne peut excéder celui auquel il aurait eu droit s'il était demeuré au service actif de la Commission jusqu'à cette date, n'eut été son incapacité occupationnelle.

#### 9. MONTANT DE LA RENTE

9.03A Les articles 9.02 et 9.03 ne s'appliquent pas aux employés au service de la Commission le 31 décembre 1983 et sont remplacés par le présent article pour ces employés.

En plus de la rente annuelle déterminée à l'article 9.01, un employé au service de la Commission le 31 décembre 1983, membre du régime à cette date, a droit à une rente annuelle additionnelle à la date normale de retraite pour service antérieur au 1er septembre 1971.

Le montant de cette rente est égal à 1% du salaire annuel moyen des cinq (5) années les mieux rémunérées de son service pour chaque année de service comprise entre la date à laquelle il a atteint l'âge de trente-sept (37) ans et le 1er septembre 1971, ou de la date à laquelle il a atteint l'âge de trente-cinq (35) ans et le 1er septembre 1971 s'il est encore au service de la Commission le 31 décembre 1984.

Pour un employé dont il est fait mention ci-dessus et retraité après le 31 décembre 1983, mais avant l'adoption du présent règlement, le montant additionnel rétroactif depuis la date de retraite sera versé en une seule somme dans les trente (30) jours suivant l'adoption du présent règlement.

- 9.04 Un maximum de trente-cinq (35) années de participation sera compté aux fins de déterminer la rente à l'article 9.01.

En outre la rente annuelle totale à un membre prévue aux articles 9.01 et 9.02 ou aux articles 9.01 et 9.03 ou aux articles 9.01 et 9.03A, selon le cas, incluant la rente sous les anciens régimes, ne doit pas excéder le moindre de:

- a) \$1,143 multiplié par le nombre d'années de service avec un maximum de trente-cinq années, ou
- b) un montant qui est le produit de:
  - i) 2% par année de service avec un maximum de trente-cinq (35) années, et
  - ii) la moyenne des cinq (5) années les mieux rémunérées de son service.

## 12. PRESTATIONS AU DECES

- 12.01 Au décès d'un membre avant la date à laquelle il aurait eu droit de prendre sa retraite en vertu de l'article 7.01, ses ayants-droit reçoivent la somme des contributions versées par le membre plus les intérêts crédités.

### 12.02

- a) Au décès d'un membre qui recevait une rente de retraite ou qui aurait eu droit de recevoir une rente de retraite selon l'article 7.01, et âgé de 55 ans et plus, son conjoint reçoit sa vie durant une rente égale à 50% de la rente que le membre décédé recevait ou aurait eu le droit de recevoir s'il avait pris sa retraite à la date de son décès. Toutefois, si l'âge du conjoint est inférieur par plus de huit à celui du membre décédé, le pourcentage de 50% mentionné précédemment est réduit de 1% pour chaque année par laquelle l'âge du conjoint est inférieur à celui du membre décédé.

12.02

b) Nonobstant les articles 12.01 et 12.02 a), au décès d'un membre retraité selon l'article 7.02, et âgé de 55 ans et plus mais de moins de 65 ans, le montant de la rente au conjoint est celui qu'il aurait eu le droit de recevoir s'il était demeuré au service actif de la Commission jusqu'à son décès, n'eut été son incapacité occupationnelle et avait pris sa retraite immédiatement avant son décès.

## ANNEXE "E"

La présente annexe contient les dispositions particulières s'appliquant aux pointeurs dans la mesure où les dispositions générales de la convention ne peuvent s'appliquer et dans les autres cas, la convention collective s'applique intégralement.

### ARTICLE 1 HEURES DE TRAVAIL

1.01 Sous réserve de l'alinéa suivant, la semaine régulière de travail du pointeur est de quarante (40) heures réparties en cinq (5) jours de travail de huit (8) heures chacun dans une amplitude de douze (12) heures. Le temps nécessaire pour faire le rapport journalier est compris dans les huit (8) heures. L'amplitude est diminuée à dix (10) heures et ce, un (1) jour par semaine.

1.02 Advenant que la Commission désire changer les congés hebdomadaires du pointeur, elle doit donner un préavis d'au moins deux (2) semaines à tel pointeur. Si, suite à tel changement, le pointeur est obligé de travailler le samedi ou le dimanche, il reçoit dans un tel cas taux et quart (125%) de son salaire comme rémunération pour le samedi et le dimanche et il a droit de choisir et de prendre ses congés hebdomadaires dans les cinq (5) jours de calendrier qui suivent.

#### PAUSE-CAFE

La clause 19.17 de la convention collective s'applique mutatis mutandis pour les employés couverts par la présente annexe.

1.03 Si un pointeur est tenu d'effectuer sa journée de travail d'une façon continue, il a droit à un repas payé par la Commission d'un montant de six dollars cinquante (6,50\$).

## ARTICLE 2 ATTRIBUTION DU TRAVAIL

- 2.01 La cédule de travail est faite une semaine à l'avance. L'endroit de travail est désigné vingt-quatre (24) heures à l'avance. A titre d'information, le travail du pointeur est affiché au bureau du chef pointeur.
- 2.02 Le travail de relève est attribué selon le système de la palette.

## ARTICLE 3 JOURS DE CONGE HEBDOMADAIRE

- 3.01 Sous réserve de l'article 1.02 de la présente annexe, le pointeur bénéficie de deux (2) jours consécutifs de congés par semaine, soit le samedi et le dimanche.

## ARTICLE 4 JOURNEE DE TRAVAIL

- 4.01 La journée de travail du pointeur est calculée à partir de la première prise de service de l'employé. Advenant qu'un pointeur soit affecté à la vérification dans un autobus, le chauffeur de cet autobus doit en être avisé verbalement par le répartiteur avant la sortie.

## ARTICLE 5 JOURS DE FETE CHOMES ET PAYES

- 5.01 Le pointeur bénéficie des jours de fête chômés et payés suivants:
- Jour de l'An
  - Lendemain du Jour de l'An
  - L'Epiphanie
  - Vendredi Saint
  - Lundi de Pâques
  - Le 3e lundi de mai
  - Saint-Jean-Baptiste
  - Confédération
  - Fête du travail
  - Action de Grâces
  - Le premier lundi de novembre

- Veille de Noël
- Jour de Noël
- Lendemain de Noël
- Veille du Jour de l'An

#### ARTICLE 6 UNIFORME

6.01 La Commission fournit l'uniforme suivant à tous les pointeurs:

L'uniforme comprend:

- 1- un (1) veston;
- 2- une (1) veste avec manches courtes ou longues, au choix de l'employé;
- 3- deux (2) pantalons, dont un (1) d'été sur demande; position des poches au choix de l'employé;
- 4- cinq (5) chemises de première qualité, manches courtes sur demande;

L'employé peut, jusqu'à concurrence de deux (2), échanger une chemise par un (1) col roulé.

- 5- deux (2) cravates;
- 6- une (1) paire de couvre-chaussures en caoutchouc pour la pluie;
- 7- une (1) paire de bottes d'hiver;
- 8- un (1) couvre casquette pour la pluie;
- 9- un (1) casque d'hiver avec oreilles (inspecteur);
- 10- un (1) pantalon thermal;
- 11- un (1) imperméable.

Les vêtements énumérés aux articles un (1) à six (6) sont renouvelés le 1er mai de chaque année. Les autres sont renouvelés selon les besoins, à intervalles d'au moins trois (3) ans.

- 12- Un (1) "trench coat" avec doublure détachable, ou un (1) coupe-vent, lequel est renouvelé le 1er septembre suivant la troisième (3e) année de la date où l'employé a reçu son dernier.
- 13- Un (1) paletot d'hiver ou un (1) coupe-vent lequel est renouvelé le 1er novembre suivant la troisième (3e) année de la date où l'employé a reçu son dernier paletot.
- 14- Le nouveau pointeur reçoit, dès que possible, l'uniforme et autres pièces de vêtements.
- 6.02 Ces vêtements portent l'insigne de la Commission et demeurent sa propriété en tout temps. L'employé congédié ou démissionnaire remet à la Commission toutes pièces de vêtement en sa possession et appartenant à la Commission.
- 6.03 Un employé doit travailler avec le veston ou la veste ou en chemises à manches longues identifiées du sigle de la C.T.C.U.Q. pour la période du 15 novembre au 31 mars.
- Pour la période du 1er avril au 14 novembre, un employé doit travailler avec le veston ou la veste ou en chemises à manches longues ou courtes identifiées du sigle de la C.T.C.U.Q..
- En tout temps, le chandail à col roulé doit être porté avec la veste ou le veston.
- 6.04 La Commission fournit à chaque pointeur qui en fait la demande une casquette. Cette casquette ne peut être remplacée plus qu'une (1) fois par année et seulement sur remise de la casquette usagée.
- 6.05 Les vêtements qui constituent l'uniforme ne peuvent être portés avec aucune autre pièce de vêtement.
- 6.06 Pour les employés travaillant avec la chemise, le port de la cravate n'est pas requis du 1er avril au 14 novembre.

6.07 Le port des différents types de paletot printemps, automne ou hiver, est obligatoire selon la température.

6.08 La Commission convient de ne pas apporter de changement à l'uniforme prévu au présent article sans en discuter au préalable avec les représentants du syndicat.

6.09 Les nouvelles pièces d'équipement seront distribuées avec le renouvellement de juillet 1985.

Les employés éligibles à un trench coat ou paletot d'hiver en 1984 et qui voudront échanger l'une de ces deux (2) pièces d'uniforme, se verront distribuer un coupe-vent le plus tôt possible après les dates prévues à la convention collective.

Toutefois, le fait que le coupe-vent ne soit pas remis à la date de renouvellement prévue à la convention collective, n'a pas pour effet de retarder la date de renouvellement ultérieure des pièces d'équipement prévues à 6.01, 12 et 13.

#### **ARTICLE 7 FRAIS DE MILLAGE**

7.01 Il est entendu qu'un pointeur est autorisé à utiliser sa voiture personnelle dans l'exercice de ses fonctions, lorsqu'il effectue du pointage stationnaire à plus de huit (8) kilomètres du Centre d'opérations et il reçoit pour le millage parcouru entre le bureau et le lieu de travail ainsi que d'un lieu de travail à un autre, de même que du lieu du travail au bureau, selon les instructions reçues, l'allocation prévue par la Commission.

#### **ARTICLE 8 ANCIENNETE**

8.01 Pour les fins d'application de l'ancienneté, le groupe "pointeurs" est considéré comme un groupe distinct et pour les fins d'application du présent chapitre l'ancienneté signifie et comprend la durée totale, en années, en mois et en jours de service d'un employé à la Commission.

8.02

- a) Le chauffeur d'autobus qui devient pointeur sans être victime d'une incapacité occupationnelle applique son ancienneté après le pointeur qui est un ancien chauffeur victime d'une incapacité occupationnelle.

Nonobstant ce qui précède, H.P. Bourret est considéré pour les fins d'application de son ancienneté au même titre que le chauffeur victime d'une incapacité occupationnelle.

- b) L'employé qui devient pointeur à la suite d'une maladie occupationnelle acquiert le statut de pointeur régulier après six (6) mois de service.

- 8.03 Le pointeur qui n'est pas victime d'une incapacité occupationnelle peut être déplacé de sa fonction par un chauffeur victime d'une incapacité occupationnelle et doit retourner à la fonction chauffeur avec tous ses droits.

Dans ce cas, s'il y a deux (2) ou plusieurs pointeurs qui ne sont pas d'anciens chauffeurs victimes d'incapacité occupationnelle, le dernier en ancienneté accumulée comme chauffeur doit retourner à la fonction chauffeur.

- 8.04 Poste vacant

Advenant l'ouverture d'un poste au niveau des pointeurs, les mécanismes prévus à l'article 21.06 a) de la présente convention s'appliquent.

**ARTICLE 9 CAS DE FORCE MAJEURE**

- 9.01 Dans le cas de tempêtes de neige rendant impossible la circulation des autobus de la Commission à l'intérieur de son territoire et empêchant ainsi le pointeur de se rendre à son lieu de travail ou au bureau, la Commission accepte de lui payer le salaire régulier auquel il aurait eu droit s'il avait travaillé, à la condition qu'il se rapporte dans l'heure qui suit la mise en circulation des autobus de la Commission.

L'employé qui ne peut ainsi se rendre à son travail doit demeurer à la disposition de la Commission pendant tout le temps pour lequel il est rémunéré.

**ARTICLE 10 ALLOCATION DE DEPLACEMENT**

10.01 L'article 19.18 de la convention collective générale s'applique aux pointeurs, mais les allocations de déplacement sont les suivantes:

- Jacques-Cartier / Centre d'opérations: 15 minutes
- Belvédère / Centre d'opérations: 20 minutes
- Plus éloigné que Belvédère/  
Centre d'opérations: 20 minutes
- Plus rapproché que Belvédère/  
Centre d'opérations: 15 minutes

**ANNEXE "F" ATTESTATION D'ABSENCE**

J'atteste par la présente que mon absence en date du  
\_\_\_\_\_ a été causée par la maladie.

DATE: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature de l'employé

\_\_\_\_\_

## ANNEXE "G" INCAPACITE OCCUPATIONNELLE

Dans le cas de l'employé qui bénéficiait du régime d'incapacité occupationnelle depuis trente-six (36) mois le 15 octobre 1982, la période pendant laquelle il a droit à l'allocation d'incapacité occupationnelle est étendue jusqu'à l'expiration de la convention collective. La Commission peut toutefois affecter cet employé à un autre emploi à la condition de lui verser un salaire au moins égal à celui d'un pointeur.

ANNEXE RELATIVE AUX ASSOUPPLISSEMENTS OPERATIONNELS  
CONCERNANT LES EVENEMENTS DU QUEBEC 1534-1984  
ET LA VISITE PAPALE

ARTICLE 1

- 1.01 La présente annexe contient les dispositions particulières s'appliquant aux chauffeurs dans la mesure où les dispositions de la convention ne peuvent s'appliquer et, dans les autres cas, la convention collective s'applique intégralement.

ARTICLE 2

- 2.01 A moins de dispositions en sens contraire contenues dans la présente annexe, cette dernière ne trouve application que pour les semaines des 23 et 30 juin 1984, les journées des 18 et 19 août 1984 et du 9 septembre 1984.

ARTICLE 3

- 3.01 L'article 8.04 de la convention collective générale est remplacé par le présent article:

" L'employé qui désire travailler des heures supplémentaires doit en informer le répartiteur, soit par téléphone, soit en inscrivant son numéro sur la formule appropriée, au plus tard quatre (4) jours à l'avance et choisir ces heures supplémentaires trois (3) jours à l'avance. "

- 3.02 La convention collective générale est modifiée en y ajoutant l'article 8.05 suivant:

" Une prime forfaitaire de quinze pour cent (15%) du taux régulier prévu à l'article 19.01 est versée pour toutes les heures effectuées en temps supplémentaire lors des journées identifiées à l'article 2.01 de la présente annexe. "

#### ARTICLE 4

4.01 L'employé qui a signé ses vacances pendant les semaines des 23 et/ou 30 juin 1984 pourra se prévaloir des options suivantes, à savoir:

- a) Echanger sa(ses) semaine(s) de vacances et la(les) replacer ailleurs par ordre d'ancienneté entre le 9 juin et le 31 août 1984 et ce, à raison de six (6) ouvertures/semaine.
- b) Travailler durant sa(ses) semaine(s) de vacances et se la(les) faire monnayer, l'employé recevant alors, à titre de compensation, une rémunération équivalente à celle qu'il aurait reçue s'il était effectivement en vacances.
- c) Dans les deux (2) éventualités, l'employé travaille sur son assignation régulière.

#### ARTICLE 5

5.01 Pour la durée de la signature d'été 1984, l'article 34.04 j) de la convention collective générale est modifié en y ajoutant les dispositions suivantes:

- " 5- A défaut, parmi les chauffeurs-guides, selon l'ordre de la palette.
- 6- A défaut, la distribution de ce travail se fait selon l'ordre de la palette parmi les employés en congé férié et en vacances.

Dans le cas prévu à l'étape 6, l'employé bénéficie d'une garantie minimum de trois (3) heures par étape de travail payées au taux et demi (150%) du taux régulier prévu à l'article 19.01, à laquelle s'ajoute la prime prévue à l'article 3.02, aux jours énumérés à l'article 2.01."

## ARTICLE 6

6.01 L'article 34.06 1er alinéa de la convention collective générale est remplacé par les dispositions suivantes:

" Tout travail connu et libre doit être affiché sept (7) jours à l'avance et tout le travail qui devient libre par la suite doit être ajouté à la liste, dès que connu. "

6.02 L'article 34.07 alinéa a-1 de la convention collective générale est remplacé par les dispositions suivantes:

" Le travail libre agencé par les répartiteurs et les courses libres connues sont attribuées quatre (4) jours à l'avance. Les heures d'attribution de travail sont les suivantes:

1-	jusqu'à 10h00:	30%
2-	jusqu'à 11h00:	20%
3-	jusqu'à 12h00:	13%
4-	jusqu'à 13h00:	13%
5-	jusqu'à 14h00:	12%
6-	jusqu'à 15h00:	12%."

6.03 L'article 34.07A est ajouté:

" Au moment de l'attribution du travail selon l'article 34.07 a-1, un minimum de dix (10) employés doivent être surnuméraires aux périodes de présence déterminées par la Commission pour la journée même, le dernier en ancienneté étant tenu d'accepter. "

## ARTICLE 7

7.01 La Commission s'engage à remettre au Syndicat le rapport de vérification des palettes de la veille et ce, à chaque jour pendant la durée de la signature de l'été 1984.

LETTRE D'ENTENTE NO 1

La Commission convient de remettre une montre "Omega", ou une montre de qualité équivalente, à l'employé ayant atteint sa vingt-cinquième année de service et ce, au cours de son année d'anniversaire.

Cet engagement vaut pour la durée de la convention collective conclue entre la Commission de Transport de la Communauté urbaine de Québec et le syndicat.

## LETTRE D'ENTENTE NO 2

Advenant l'obligation pour la Commission de mettre à pied les membres du syndicat par manque de travail à l'occasion d'une grève légale faite par les membres d'une autre unité de négociation de ses employés, la Commission effectuera les représentations nécessaires auprès de la Commission d'Assurance-Chômage afin que les membres du syndicat puissent retirer les prestations prévues par la loi.

Cette entente ne vaudra que si les membres du syndicat acceptent de vaquer à leurs occupations normales tant et aussi longtemps que nous serons en mesure de leur fournir du travail.

A la fin de la grève, les membres du syndicat seront rappelés au travail avec tous leurs droits et privilèges et la période de la mise à pied sera considérée comme une période travaillée pour les fins de l'accumulation de l'ancienneté.

Pendant la période de la mise à pied, la Commission paiera la totalité de la prime de l'assurance-vie, maladie, et elle se remboursera de la partie payée pour ses employés lors de la première paie remise à ceux-ci après le retour au travail.

LETTRE D'ENTENTE NO 3

Monsieur Henri-Paul Bourret, matricule 41

Les parties conviennent que la suspension sans solde de M. Henri-Paul Bourret, matricule 41, ayant débuté le 1er février 1982, est considérée comme étant une période de participation pour les fins du régime de rentes des employés de la C.T.C.U.Q.

LETTRE D'ENTENTE NO 4

Aux fins du Régime de rentes de la CTCUQ, la Commission consent que les chauffeurs qui ont pris leur retraite depuis le 26 décembre 1983 ou qui la prendront pendant la période couverte par la convention collective, pourront choisir de rembourser au fonds de pension les contributions qu'ils y auraient versées n'eût été de l'arrêt de travail qui a débuté le 23 janvier 1979 pour se terminer le 6 octobre 1979. En conséquence, ceux qui choisiront de procéder à un tel remboursement, ne perdront aucun des avantages auxquels ils auraient eu droit aux fins de leur fonds de pension, n'eût été de l'arrêt de travail.

Il est toutefois entendu que la Commission, compte tenu de ses obligations particulières à l'égard du fonds de pension, n'aura pas elle-même à verser au fonds de pension pour chacun de ses chauffeurs, les sommes qu'elle aurait eu à déboursier n'eût été de l'arrêt de travail.

LETTRE D'ENTENTE NO 5

Pour la durée de la présente convention et jusqu'à son renouvellement, la Commission s'engage à maintenir l'allocation pour incapacité occupationnelle prévue à l'article 22.01 c) de la convention collective et ce, pour tout employé en état d'incapacité occupationnelle, le tout sous réserve des droits de la Commission prévus à 22.02 b) et c).



Québec  
Commissionnaire général du travail

3035-3

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 5 0 5 0 3 1

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		Q 5836-01
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	85-04-30	85-05-02				

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU TRANSPORT PUBLIC DU QUÉBEC METROPOLITAIN INC.</b> 155 est, boul. Charest Québec, Qué. G1K 3G6	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>COMMISSION DE TRANSPORT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE QUÉBEC (C.T.C.U.Q.)</b> 720, rue des Rocailles Québec, Qué. G2J 1A5 Att.: M. André LaRue
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>03-03</u> Activité <u>5090-08</u> Affiliation <u>06 CSN</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
  1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11
 Voir au verso pour les codes

**Remarques**

**OBJET: L'article 2.02a) IV-26 de l'annexe B de la Convention collective est modifié.**

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Therese Demers</i>	85-05-08

Pour renseignements:  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094) RECHERCHE

003 (094) RECHERCHE



Gouvernement du Québec  
Ministère du Travail  
Bureau du commissaire général du travail

**DÉPÔT**

Dépôt N°: **8 5 0 5 0 3 2**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

<b>Objet</b>	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	<b>Q 15524-01</b>
<b>Date</b>	Signature <b>85-04-30</b>	Réception <b>85-05-02</b>	<b>Durée</b>	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>SYNDICAT DES EMPLOYES DU TRANSPORT PUBLIC DU QUEBEC METROPOLITAIN INC.</b> 155 est, boul. Charest Québec, Qué. G1K 3G6	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>COMMISSION DE TRANSPORT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE QUEBEC</b> 720, rue des Rocailles Québec, Qué. G2J 1A5 <u>Att.: M. André LaRue</u>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>03-03</u> Activité <u>5090-08</u> Affiliation <u>06 - CSN</u>

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné. Voir au verso pour les codes.

**Remarques**

**OBJET: L'article 2.02a) IV-26, de l'annexe B de la convention collective est modifié.**

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Therese Demers</i>	Date <b>85-05-08</b>

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357



ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LA COMMISSION DE TRANSPORT  
DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE QUEBEC  
(ci-après désignée la Commission)

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DU TRANSPORT  
PUBLIC DU QUEBEC METROPOLITAIN INC. (C.S.N.)  
(ci-après désigné le Syndicat)

Nonobstant toute disposition à ce contraire contenue à la convention collective, les parties conviennent ce qui suit:

L'article 2.02 a) IV- 26. de l'annexe B de la convention collective est modifié pour se lire comme suit:

26. i) Retard sur l'heure de départ du garage de remisage de plus de cinq (5) minutes après l'heure prévue à l'assignation d'un chauffeur.
- ii) Arrivée en avance sur l'heure prévue à l'assignation d'un chauffeur de onze (11) minutes 00 seconde et plus. En simulation, le chauffeur cédulé pour entrer à 18h48, s'il s'enregistre à 18h37, sera coupé.

La Commission annule les mesures disciplinaires et rembourse les coupures de rémunération, encourues par les chauffeurs qui sont entrés en avance dans le délai prévu au paragraphe précédent, le tout rétroactivement au 29 novembre 1984.

Le Syndicat met fin à ses moyens de pression et remet à la Commission les cartes personnalisées des chauffeurs donnant droit de passage à la guérite d'accès au Centre d'opérations.

La Commission s'engage à ne prendre aucune mesure disciplinaire à l'endroit des chauffeurs qui ont remis leur carte personnalisée au Syndicat au cours de l'exercice des moyens de pression.

La Commission s'engage également à ne prendre aucune poursuite civile ou autre contre le Syndicat des employés du transport public du Québec Métropolitain Inc. (C.S.N.), la Confédération des Syndicats Nationaux et tout chauffeur.

La Commission et le Syndicat s'engagent à procéder à l'arbitrage accéléré dans le cas du grief relatif à monsieur Serge Dion.

En foi de quoi, les parties ont signé, à Québec, ce 30e jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

LA COMMISSION DE TRANSPORT DE  
LA COMMUNAUTE URBAINE DE QUEBEC

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DU TRANSPORT  
PUBLIC DU QUEBEC METROPOLITAIN INC.  
(C.S.N.)

Lijon Kluse

Fernand Pouliot

COMMISSION DE TRANSPORT  
DE LA COMMUNAUTE URBAINE  
DE QUEBEC

720, RUE DES ROCAILLES,  
QUEBEC, QUÉ. G2J 1A5  
TEL.: (418) 627-2351

DEPOT

3003

TRON N°

84 20 303

Dépôt accordé

Dépôt refusé

Association  Dépositaire  Employeur  Autre

Dépôt accordé  Dépôt refusé

Numéro de dépôt: 84-20303-01

Nombre de relations issues par la convention collective:

Association	Employeur
Dépositaire: <b>Syndicat des employés de Transport Public</b> de Québec, 1000, rue St-Jacques 115, 115, 115, 115 Québec, QC G2J 1A5	X Dépositaire <b>Commission de Transport de la</b> <b>Communauté D'Halifax de Québec</b> 720, rue Des Roches Québec, QC G2J 1A5 Att: M. Marc Lalonde
<input type="checkbox"/> Dépositaire, si autre que les parties	Région: 03-03 Activité: 5090 (8) Affiliation: CSN (1)

Votre dépôt n'est pas conforme aux lois pertinentes suivant(s) et vous est par conséquent refusé.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

**Entente relative au cas de M. Jacques Lapointe No: 145.**

1. Le cas de M. Jacques Lapointe est...  
 2. Le cas de M. Jacques Lapointe est...  
 3. Le cas de M. Jacques Lapointe est...

Pour le commissaire général du travail  
 Signature: J. L. Hensley  
 Date: 84-10-29

Pour renseignements:

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 - 643-4910

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 - 873-4357

RECHERCHE

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LA COMMISSION DE TRANSPORT DE  
LA COMMUNAUTE URBAINE DE QUEBEC

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DU TRANSPORT  
PUBLIC DU QUEBEC METROPOLITAIN INC. (CSN)

ET

JACQUES LAPOINTE, NO 745

84 OCT 25 13:20

Nonobstant toute disposition à ce contraire contenue dans la convention collective, les parties à la présente conviennent:

- 1. De prolonger la période d'essai de monsieur Jacques Lapointe no 745, d'une période additionnelle maximale de soixante (60) jours de calendrier, soit jusqu'au 8 décembre 1984;
- 2. Au cours ou au terme de la période ainsi prolongée, la Commission se réserve les mêmes droits que ceux identifiés à l'article 4.01 b) dernier alinéa.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 5e jour de octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

LA COMMISSION DE TRANSPORT DE  
LA COMMUNAUTE URBAINE DE QUEBEC

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DU  
TRANSPORT PUBLIC DU QUEBEC  
METROPOLITAIN INC. (CSN)

*Fernand Davelist*

*Christine Lévesque* *Hervé Massé*

*Jacques Lapointe*  
JACQUES LAPOINTE



Gouvernement du Québec  
Ministre du Travail  
Bureau du commissaire  
général du travail

DÉPÔT

3035-3

2

Dépôt N°:

8 4 0 8 1 4 8

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 5836-01
Date	Signature 84-8-07	Reception 84-08-13	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des employés du transport public du Québec Métropolitain Inc.</b> 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Commission de Transport de la Communauté Urbaine de Québec (CTCUQ)</b> 720, rue Des Rocailles Québec, Qc G2J 1A5 <u>Att: M. Marc Lalande</u>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>03-03</u> Activité <u>5090-08</u> Affiliation <u>CSN (1)</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
  1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11
 Voir au verso pour les codes

**Remarques**

**OBJET: Résolution du conseil d'administration de la CTCUQ adoptée le 19 juillet 1984 sous le numéro 84-233, concernant Serge Foisy.**

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Therese Demers</i>	Date 84-08-15

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

84 NOV 13 13:22  
B.C.E.T.  
QUÉBEC

COMMISSION DE TRANSPORT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC,  
720 rue des Rocailles,  
Québec, Qué.

ci-après désignée

L'Employeur

-et-

SERGE FOISY,  
17 rue Drolet,  
Charlesbourg-ouest,

ci-après désigné

L'Employé

-et-

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU TRANSPORT PUBLIC DU QUÉBEC MÉTROPOLITAIN INC. (C.S.N.)

ci-après désigné

Le Syndicat

- E N T E N T E -

CONSIDÉRANT que l'Employé a signé une déclaration, le 3 juillet 1984, concernant un incident survenu le 6 octobre 1983;

CONSIDÉRANT la résolution du conseil d'administration de la Commission de Transport de la Communauté Urbaine de Québec adoptée le 19 juillet 1984 sous le numéro 84-233;

A CES CAUSES, LES PARTIES DÉCLARENT FAIRE LES ENTENTES SUIVANTES:

- 1.- L'Employé est embauché comme aspirant-chauffeur comme s'il s'agissait d'un premier embauchage;
- 2.- L'Employé doit franchir toutes les étapes qu'un nouvel employé doit franchir et ce, avec un dossier vierge;
- 3.- Cet embauchage s'effectue le 13 août 1984, date de la reprise effective du travail pour l'Employé, mais compte à partir du 11 août 1984;
- 4.- L'Employé renonce formellement par les présentes à toute action en recouvrement d'indemnité, en dommages-intérêts, ou à toute autre action ou recours, de quelque nature qu'il soit, découlant directement ou indirectement de l'incident précité et ce, à l'égard de l'Employeur et/ou à l'égard de toute autre personne reliés audit incident à titre d'employé ou représentant de l'Employeur;
- 5.- L'Employeur renonce également par les présentes à tout recours ou action, de quelque nature qu'il soit, à toute mesure de représailles découlant directement ou indirectement de l'incident précité;
- 6.- Le Syndicat intervient aux présentes et déclare acquiescer aux termes de la présente entente;
- 7.- Les parties aux présentes déclarent avoir pris connaissance du présent document, s'en déclarent satisfaites et acceptent de le signer ce jour.

ET, APRES LECTURE FAITE, les parties ont signé  
à Québec, ce 7 jour d'août 1984.

L'EMPLOYEUR:


COMMISSION DE TRANSPORT  
DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE  
DE QUÉBEC

Par: 

*Joli-Coeur Lacasse & Ass.*  
JOLI-COEUR LACASSE FRÉCHETTE  
SIMARD ET ASSOCIÉS  
PROCUREURS DE L'EMPLOYEUR

L'EMPLOYÉ:




  
ME MICHEL SIMARD  
PROCUREUR DE L'EMPLOYÉ

LE SYNDICAT:

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU TRANSPORT  
PUBLIC DU QUÉBEC MÉTROPOLITAIN INC.  
(C.S.N.)

Par: 

  
Jean Massé

DÉPÔT

30353

Dépôt N°: 8 4 0 1 1 0 0

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 5836-01
Date	Signature 83-11-25	Réception 84-01-11	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des employés du Transport public du Québec Métropolitain Inc.</b> 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Commission de Transport de la Communauté Urbaine de Québec CTCUQ</b> 720, rue des Rocailles Québec, Qc G2J 1A5 Att: M. Marc Lalande

Unité de négociation

**OBJET:** Suspensions, sans solde, imposées par la Commission aux employés, en date du 21 septembre 1982, sont réduites de quinze (15) à cinq (5) jours ouvrables. (MM. Falardeau, MacDonald, Maheux, Shields).

Région	03-03	Activité	5090-08	Affiliation	SN (1)
--------	-------	----------	---------	-------------	--------

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11  Voir au verso pour les codes

Remarques							
(Faint mirrored text from the reverse side of the page)							
<table border="1"> <tr> <th colspan="2">Pour le commissaire général du travail</th> </tr> <tr> <td>Signature</td> <td>Date</td> </tr> <tr> <td><i>Stéphane Dancis</i></td> <td>84-01-13</td> </tr> </table>		Pour le commissaire général du travail		Signature	Date	<i>Stéphane Dancis</i>	84-01-13
Pour le commissaire général du travail							
Signature	Date						
<i>Stéphane Dancis</i>	84-01-13						

Pour renseignements	<input checked="" type="checkbox"/> 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970	<input type="checkbox"/> 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357
---------------------	---	---

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LA COMMISSION DE TRANSPORT  
DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE QUEBEC  
Ci-après désignée "La Commission"

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYES  
DU TRANSPORT PUBLIC  
DU QUEBEC METROPOLITAIN INC. (C.S.N.)  
Ci-après désigné "Le Syndicat"

ET

MESSIEURS Denis Falardeau, matricule 401  
Michel MacDonald, matricule 496  
Roger Maheux, matricule 424  
Yvon Shields, matricule 255  
Ci-après désignés "Les employés"

84 JAN 11 11:55

Les parties aux présentes, par leurs représentants dûment mandatés, conviennent ce qui suit:

- 1) Les suspensions sans solde imposées par la Commission aux employés en date du 21 septembre 1982 sont réduites de quinze (15) à cinq (5) jours ouvrables.
- 2) La Commission rembourse à chacun des employés une indemnité équivalente à dix (10) jours de salaire selon le taux horaire alors applicable en conformité avec les dispositions de l'article 100.12 du Code du Travail.
- 3) En contrepartie, le Syndicat et les employés se désistent de leurs griefs numérotés 07-82 à 10-82 inclusivement et renoncent par le fait même à la procédure d'arbitrage entreprise devant l'arbitre François G. Fortier ainsi qu'à leur droit de contester la présente par tout autre recours ou procédure.

En foi de quoi, les parties ont signé ce 25 e jour de novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

LA COMMISSION DE TRANSPORT DE  
LA COMMUNAUTE URBAINE DE QUEBEC

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DU  
TRANSPORT PUBLIC DU QUEBEC  
METROPOLITAIN INC. (C.S.N.)

16-12-83 [Signature]

[Signature]

16-12-83 [Signature]

[Signature] rec.

LES EMPLOYES

[Signature]  
[Signature]

[Signature]  
[Signature]

DÉPÔT

X 30 353

Dépôt N°: 8 4 0 1 1 0 1

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 15524
Date	Signature: 83-11-25	Réception: 84-01-11	Durée: Du _____ Au _____
			Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des employés du Transport Public du Québec Métropolitain Inc.</b> 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Commission de Transport de la Communauté Urbaine de Québec CTCUQ</b> 720, rue Des Rocailles Québec, Qc G2J 1A5 Att: M. Marc Lalonde

Unité de négociation

**OBJET:** Suspensions, sans solde, imposées par la Commission aux employés en date du 21 septembre 1982, sont réduites de quinze (15) à cinq (5) jours ouvrables (MM. Palardeau, MacDonald, Maheux, Shields).

Région	03-03	Activité	5090-08	Affiliation	CSN(1)
--------	-------	----------	---------	-------------	--------

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11  Québec  
 Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné. Voir au verso pour les codes.

Remarques	
<b>Pour le commissaire général du travail</b>	
Signature	Date
<i>[Signature]</i>	84-01-13

**Pour renseignements**  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357



DÉPÔT

30353

Dépôt N°:

8 2 0 4 0 3 0

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres		Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		Q 15524-01	
Date	Signature 82-03-18	Reception 82-04-02	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des employés du Transport Public du Québec Métropolitain Inc.</b> 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Commission de Transport de la Communauté Urbaine de Québec</b> 720, rue Des Rocailles Québec, Qc G2J 1A5 <b>Att: M. Marc Lalonde</b>

Unité de négociation

Région	03-03	Activité	5090 (7)	Affiliation	CSN (1)
--------	-------	----------	----------	-------------	---------

1     2     3     4     5     6     7     8     9     10     11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

**L'adresse de l'employeur sur l'accréditation est: 770 Kirouac Québec. S.V.P. faire parvenir au bureau du Commissaire Général du Travail, une demande de changement d'adresse. Merci.**

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Beise Koute</i>	Date 82-04-05

Pour renseignements     425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970     255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

ENTENTE INTERVENUE  
ENTRE  
LA COMMISSION DE TRANSPORT DE  
LA COMMUNAUTE URBAINE DE QUEBEC  
(ci-après désignée la Commission)

ET  
LE SYNDICAT DES EMPLOYES DU TRANSPORT  
PUBLIC DU QUEBEC METROPOLITAIN INC. (C.S.N.)  
(ci-après désigné le Syndicat)

ET  
MONSIEUR HENRI-PAUL BOURRET, matricule 41  
(ci-après désigné l'employé)

Nonobstant toute disposition à ce contraire contenue à la convention collective de travail, les parties à la présente conviennent ce qui suit:

- 1- L'employé est suspendu de ses fonctions, sans solde, pour une période ferme de six (6) mois de calendrier débutant le 1er février 1982.
- 2- Le Syndicat et l'employé renoncent à leur droit de grief et d'arbitrage prévus respectivement aux articles 30 et 31 de la convention collective pour contester la mesure disciplinaire ainsi que sa durée, ainsi qu'à toute autre forme de recours pour contester ladite mesure disciplinaire et sa durée.
- 3- Si un poste de pointeur devient vacant au cours ou au terme de sa suspension, la Commission est autorisée, nonobstant les dispositions de l'article 21.06 de la convention collective, à nommer l'employé sur ledit poste et le Syndicat renonce expressément à son droit de grief pour contester le tout et renonce de même à son droit de porter à l'arbitrage un grief originant d'un membre de l'unité de négociation contestant cette procédure.
- 4- Il est spécifiquement interdit à l'employé de conduire un véhicule de la Commission dans l'exercice normal de toute fonction qu'il pourra être appelé à remplir à l'intérieur des cadres de la Commission.
- 5- Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 6, l'employé demeure éligible aux bénéfices prévus à l'annexe "C" de la convention collective, à l'exception de l'assurance-salaire, au cours de sa suspension, et la Commission consent à avancer les primes visant le maintien desdits bénéfices.

De plus, la période de suspension est considérée comme étant une période de participation pour les fins du Régime de rentes des employés de la C.T.C.U.Q..


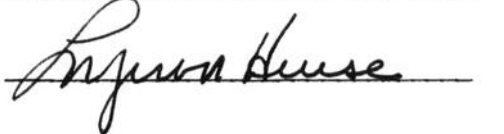
'82  
AVR - 2 16 27

GENERAL DE TRAVAIL


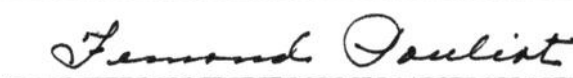
- 6- L'employé devra remettre à la Commission un chèque représentant le coût du maintien de ces avantages (part employeur et part employé) et ce, dans les soixante (60) jours de la signature de la présente lettre d'entente.
- 7- Dans l'éventualité où aucun poste de pointeur n'est devenu vacant, au cours ou au terme de la suspension identifiée au premier paragraphe, l'employé sera néanmoins affecté à une fonction de pointeur.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNE CE 18<sup>me</sup> JOUR  
DE mars MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DEUX.

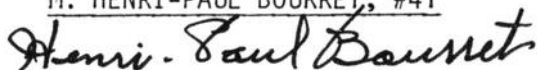
LA COMMISSION DE TRANSPORT DE  
LA COMMUNAUTE URBAINE DE QUEBEC

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DU TRANSPORT  
PUBLIC DU QUEBEC METROPOLITAIN INC. (C.S.N.)

M. HENRI-PAUL BOURRET, #41





Gouvernement du Québec  
Ministre du Travail  
Bureau du commissaire  
général du travail

DÉPÔT 30353

Dépôt N°: 8 4 0 5 2 1 7

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 5836-01
Date	Signature: 84-05-04	Reception: 84-05-14	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des employés du Transport Public du Québec Métropolitain Inc.</b> 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Commission de Transport de la Communauté Urbaine de Québec</b> 720, rue des Rocailles Québec, Qc G2J 1A5 <b>Att: M. Marc Lalonde</b>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L	Région: <u>03-03</u> Activité: <u>5090-08</u> Affiliation: <u>CSN (1)</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
  1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Voir au verso pour les codes

**Remarques**

**OBJET: Employé - Louis Castonguay, No. 705.**

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Priscille Demers</i>	84-05-22

Pour renseignements:  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 - 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 - 873-4357



Gouvernement du Québec  
Ministre du Travail  
Bureau du commissaire  
général du travail

DÉPÔT 30353

Dépôt N°: 8 4 0 5 2 1 6

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	<b>Q 15524-01</b>
Date	Signature: <b>84-05-04</b> Reception: <b>84-05-14</b>	Durée	Du _____ Au _____
		Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des employés du Transport Public du Québec Métropolitain Inc.</b> <b>155 est, Boul. Charest</b> <b>Québec, Qc</b> <b>G1K 3G6</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Commission de Transport de la Communauté Urbaine de Québec</b> <b>720, rue des Rocailles</b> <b>Québec, Qc</b> <b>G2J 1A5</b> <b>Att: M. Marc Lalande</b>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>03-03</u> Activité <u>5090-08</u> Affiliation <u>CSN (1)</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 
2 
3 
4 
5 
6 
7 
8 
9 
10 
11 
Voir au verso pour les codes →

Remarques							
<b>OBJET: Employé Louis Castonguay, No. 705.</b>							
<table border="1"> <tr> <th colspan="2">Pour le commissaire général du travail</th> </tr> <tr> <td>Signature</td> <td>Date</td> </tr> <tr> <td><i>Therese Demers</i></td> <td><b>84-05-22</b></td> </tr> </table>		Pour le commissaire général du travail		Signature	Date	<i>Therese Demers</i>	<b>84-05-22</b>
Pour le commissaire général du travail							
Signature	Date						
<i>Therese Demers</i>	<b>84-05-22</b>						

Pour renseignements:
  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

ENTENTE INTERVENUE

84 MAI 14 14:54

ENTRE

LA COMMISSION DE TRANSPORT DE  
LA COMMUNAUTE URBAINE DE QUEBEC

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DU TRANSPORT  
PUBLIC DU QUEBEC METROPOLITAIN INC. (CSN)

ET

LOUIS CASTONGUAY, NO 705

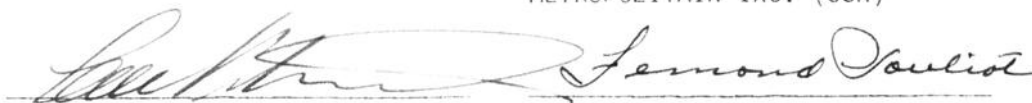
Nonobstant toute disposition à ce contraire contenue dans la convention collective, les parties à la présente conviennent:

1. De prolonger la période d'essai de monsieur Louis Castonguay, no 705, d'une période additionnelle maximale de cent quatre-vingts (180) jours de calendrier, soit jusqu'au 1er novembre 1984;
2. Au cours ou au terme de la période ainsi prolongée, la Commission se réserve les mêmes droits que ceux identifiés à l'article 4.01 b) dernier alinéa.


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 4 e jour de mai, mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

LA COMMISSION DE TRANSPORT DE  
LA COMMUNAUTE URBAINE DE QUEBEC

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DU  
TRANSPORT PUBLIC DU QUEBEC  
METROPOLITAIN INC. (CSN)

  
\_\_\_\_\_

   
\_\_\_\_\_

  
\_\_\_\_\_

LOUIS CASTONGUAY



Gouvernement du Québec  
Ministère du Travail  
Bureau du commissaire  
général du travail

DÉPÔT

30353

Dépôt N°:

8 4 10 0 4 6

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 15524-01
Date	Signature 83-06-01	Réception 84-09-28	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des employés du Transport Public du Québec Métropolitain Inc.</b> 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Commission de Transport de la Communauté Urbaine de Québec</b> 720, rue des Rocailles Québec, Qc G2J 1A5 <b>Att: M. André La Rue</b>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>03-03</u> Activité <u>5090-07</u> Affiliation <u>GSN (1)</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 1 
2 
3 
4 
5 
6 
7 
8 
9 
10 
11 
Voir au verso pour les codes →

**Remarques**

**OBJET: Proposition d'assurance collective.**

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Thérèse Demers</i>	Date 84-10-03

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357



DÉPÔT 30353

Dépôt N°: 8 4 0 8 1 4 9

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 15524	
Date	Signature 84-08-07	Reception 84-08-13	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des employés du Transport Public du Québec métropolitain Inc.</b> 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Commission de Transport de la Communauté Urbaine de Québec CTCUQ</b> 720, rue des Rocailles Québec, Qc G2J 1A5 <b>Att: M. Marc Lalonde</b>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>03-03</u> Activité <u>5090-08</u> Affiliation <u>CSN (1)</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
  1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11
 Voir au verso pour les codes

**Remarques**

**OBJET: Résolution du conseil d'administration de la CTCUQ adoptée le 19 juillet 1984 sous le numéro 84-233, concernant Serge Poisy.**

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Andrée Demers</i>	Date 84-08-15

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357



Gouvernement du Québec  
Ministre du Travail  
Bureau du commissaire  
général du travail

DÉPÔT

30353

Dépôt N°: 84 100 45

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	<b>Q 5836-01</b>
Date	Signature: <b>83-06-01</b> Réception: <b>84-09-28</b>	Durée	Du _____ Au _____ Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des employés du Transport Public du Québec métropolitain Inc.</b> <b>155 est, Boul. Charest</b> <b>Québec, Qc</b> <b>G1K 3G6</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Commission de Transport de la Communauté Urbaine de Québec (CTCUQ)</b> <b>720, rue Des Rocailles</b> <b>Québec, Qc</b> <b>G2J 1A5</b> <b>Att: M. André La Rue</b>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: <b>03-03</b> Activité: <b>5090-07</b> Affiliation: <b>CSN (1)</b>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Voir au verso pour les codes

**Remarques**

**OBJET: Proposition d'assurance collective.**

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Therese Demelo</i>	<b>84-10-03</b>

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

PAR MESSAGEUR

B.C.G.T.  
QUÉBEC

84 SEP 28 -9:20

PROPOSITION D'ASSURANCE COLLECTIVE

Par la présente,

La Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec, d'une part, et

Le Syndicat des employés du transport public du Québec métropolitain Inc. (C.S.N.), le Syndicat des employés de garage d'autobus de l'Est du Québec Inc. (C.S.D.), le Syndicat des employés de bureau de la C.T.C.U.Q. Inc. (S.C.F.P.) et L'Association des inspecteurs et réparateurs de la C.T.C.U.Q., d'autre part,

demandons à Les Services de Santé du Québec (ci-après appelé l'assureur) d'assurer les employés de La Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec pour les régimes d'assurance vie, maladie et salaire et ce, à la date prévue conformément à la soumission de l'assureur en date du 7 mars 1983, sous réserve des modifications et précisions suivantes:

ASSURANCE-MALADIE

Hospitalisation hors Canada

Le montant alloué pour frais d'hospitalisation à l'extérieur du Canada est de 42 \$ par jour.

Frais de grossesse

Les conditions quant à la durée du paiement des prestations sont celles de l'appel d'offres.

Rétention

Le régime d'assurance-vie, d'une part, et les régimes d'assurance maladie et salaire, d'autre part, doivent être considérés tout à fait séparément au calcul des rétentions et un surplus d'opérations du régime d'assurance-vie ne pourra être utilisé à la réduction d'un déficit des régimes d'assurance maladie et salaire et vice versa.

La Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec convient de soumettre sans délai à l'assureur toute demande d'assurance et de payer les primes selon la formule administrative à l'appel d'offres et les taux de l'assureur.

Signé à Québec, le 1<sup>er</sup> février 1983.

COMMISSION DE TRANSPORT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE QUEBEC

Raymond Gauthier

SYNDICAT DES EMPLOYES DU TRANSPORT PUBLIC DU  
QUEBEC METROPOLITAIN INC. (C.S.N.)

Claude Leclerc

SYNDICAT DES EMPLOYES DE GARAGE D'AUTOBUS DE  
L'EST DU QUEBEC INC. (C.S.D.)

Roland Tapis

SYNDICAT DES EMPLOYES DE BUREAU DE  
LA C.T.C.U.Q. ~~M.C.~~ (S.C.F.P.)

Michel Landreau

L'ASSOCIATION DES INSPECTEURS ET REPARTITEURS  
DE LA C.T.C.U.Q. (titulaire de la police)

Gaston Sandreault

"Les Services de Santé du Québec" accepte la présente proposition  
d'assurance collective et s'engage à établir une police conforme.

Signé à Québec, le...<sup>1<sup>er</sup></sup>...juin...1983.

Signataire autorisé

José Houli

DÉPÔT 30353

Dépôt N°: 8 3 0 6 3 5 5

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 15524-01
Date	Signature: 83-04-06	Réception: 83-06-07	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des employés du Transport public du Québec Métropolitain Inc.</b> 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Commission de Transport de la Communauté Urbaine de Québec</b> 720, rue Des Rocailles Québec, Qc G2J 1A5 Att: M. André La Rue

Unité de négociation

**OBJET: Régime des rentes**

Région	03-03	Activité	5090-7	Affiliation	CSN(1)
--------	-------	----------	--------	-------------	--------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
  1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11
 Voir au verso pour les codes →

Remarques

(The remarks section contains faint, illegible text.)	
<b>Pour le commissaire général du travail</b>	
Signature	Date
<i>Christine Demers</i>	83-06-21

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

DÉPÔT

30353

Dépôt N°: 8 3 0 6 3 5 4

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 5836-01	
Date	Signature: 83-04-06 Réception: 83-06-07	Durée	Du Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des employés du Transport public du Québec Métropolitain Inc.</b> 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Commission de Transport de la Communauté Urbaine de Québec</b> 720, rue des Rocailles Québec, Qc G2J 1A5 <b>Att: M. André La Rue</b>

Unité de négociation

**OBJET: Régime des rentes**

Région	03-03	Activité	5090-7	Affiliation	CSN(1)
--------	-------	----------	--------	-------------	--------

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11  Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Shelise Demers</i>	Date 83-06-21

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

'83 JUN 21 11:41

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LA COMMISSION DE TRANSPORT  
DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE QUEBEC

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DU TRANSPORT ✓  
PUBLIC DU QUEBEC METROPOLITAIN INC. (C.S.N.)

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE GARAGE  
D'AUTOBUS DE L'EST DU QUEBEC INC. (C.S.D.)

} Q20059-01

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE BUREAU ✓  
DE LA C.T.C.U.Q., SECTION LOCALE 2231, S.C.F.P.

} Q15230-02

L'ASSOCIATION DES INSPECTEURS  
ET REPARTITEURS DE LA C.T.C.U.Q.

Le Règlement concernant le Régime de Rentes des employés de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec est modifié comme ci-après prévu.

1- Le paragraphe j) de l'article 2.01 "intérêts crédités" est remplacé par le paragraphe suivant:

j) Intérêts crédités: l'intérêt composé ci-après déterminé calculé annuellement à compter du premier (1er) jour de janvier suivant immédiatement le jour où les contributions sont échues jusqu'à la fin du mois qui précède immédiatement la date du commencement de la rente, du décès avant la retraite ou de l'encaissement des contributions de l'employé, mais en aucun cas après la date de la retraite;

Le taux d'intérêt dont il est fait mention ci-haut pour une année financière est calculé de la façon suivante quatre-vingt-dix pour cent (90%) de la moyenne arithmétique du taux annuel des dépôts bancaires d'épargne non transférables par chèque tel que publié par la Banque du Canada pour chacun des douze (12) mois précédant de trois (3) mois le début de l'année financière.

2- Le paragraphe p) de l'article 2.01 "veuve" est remplacé par le paragraphe suivant:

p) conjoint: le mot "conjoint" désigne l'époux ou l'épouse non divorcé(e) d'un employé décédé.

A défaut d'un époux ou d'une épouse non divorcé(e), le mot "conjoint" désigne la personne qui prouve, à la satisfaction du comité de retraite, que pendant au moins trois (3) ans précédant immédiatement le décès de l'employé:

- i) elle a résidé avec cet employé;
- ii) il l'a publiquement représenté comme conjoint; et
- iii) lors du décès de l'employé, ni l'un ni l'autre n'était marié à une autre personne.

3- L'alinéa suivant est ajouté à l'article 9.01:

Aux fins d'établir le salaire annuel moyen des cinq années les mieux rémunérées du service d'un membre qui a participé au régime durant une période de service à temps partiel, le salaire pour une année est censé avoir été pendant cette année celui qui lui aurait été versé s'il avait occupé une fonction équivalente à temps complet. Par contre, pour établir la créance de rente, une période de participation à temps partiel est reconnue au prorata d'une période correspondante à plein temps. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique qu'à l'unité d'accréditation visée par le Syndicat des employés de bureau de la C.T.C.U.Q.

- 4- Les articles 12.02, 12.03 et 12.04 sont remplacés par les suivants:

12.02

Au décès d'un membre qui recevait une rente de retraite ou qui aurait eu droit de recevoir une rente de retraite selon la section 7, son conjoint reçoit sa vie durant une rente égale à 50% de la rente que le membre décédé recevait ou aurait eu le droit de recevoir s'il avait pris sa retraite à la date de son décès. Toutefois, si l'âge du conjoint est inférieur par plus de huit à celui du membre décédé, le pourcentage de 50% mentionné précédemment est réduit de 1% pour chaque année par laquelle l'âge du conjoint est inférieur à celui du membre décédé.

12.03

Si, au décès d'un membre, aucune rente de conjoint ne devient payable, ou si le conjoint qui reçoit une rente de conjoint en vertu du régime décède, les ayants-droit reçoivent l'excédent, s'il y a lieu, des contributions du membre effectuées en vertu de l'article 10.01 plus les intérêts crédités sur la somme des versements de rente déjà effectués au membre ou à son conjoint.

12.04

Pour avoir droit à la rente, le conjoint doit avoir épousé le membre avant sa retraite et au moins trois ans avant son décès.

- 5- L'article 15.02 est remplacé par le suivant:

Si un membre est atteint d'invalidité lui donnant droit à une indemnité de salaire sous le régime d'assurance-salaire des employés de la Commission, s'il reçoit des indemnités payables par la CSST ou s'il est atteint d'incapacité occupationnelle et qu'il reçoit des allocations pour incapacité occupationnelle payables par la Commission, les contributions du membre et de la Commission cessent à compter de la date où le membre a droit à l'une des indemnités de salaire ou à l'allocation mentionnée précédemment jusqu'à la date où ladite indemnité ou allocation cesse d'être payable. Pour le calcul de la rente, la période où le membre reçoit une indemnité de salaire ou allocation est considérée comme une période de participation au régime; le taux de salaire annuel du membre au début de l'invalidité est ajusté annuellement durant la continuation de l'invalidité ou de l'incapacité occupationnelle selon la formule d'indexation des rentes sous le Régime de rentes du Québec en vigueur le 31 décembre 1975; le salaire annuel ainsi ajusté est alors considéré comme du salaire effectivement versé au membre aux fins d'établir le salaire annuel moyen des cinq années les mieux rémunérées de son service pour déterminer la rente selon la section 9 - Montant de la rente.

6- La section 20 "Ajournement de la retraite" est ajoutée:

Article 20 - AJOURNEMENT DE LA RETRAITE

- 20.01 Sous réserve de l'article 20.03, lorsqu'un membre demeure au service de l'employeur après sa date normale de retraite, le paiement de sa rente est ajourné jusqu'à la date où il cesse tout travail auprès de l'employeur mais au plus tard à l'âge maximum permis par les normes de Revenu Canada, Impôt.
- 20.02 Les contributions du membre et de la Commission, selon les articles 10.01 et 10.02 cessent à la date normale de retraite et aucune rente n'est créditée sous la section 9 "MONTANT DE LA RENTE" pour son service à compter de cette date.
- 20.03 Nonobstant les dispositions prévues à l'article 20.01, le membre peut, durant la période d'ajournement, exiger le paiement de sa rente mensuelle en tout ou en partie. Le membre ne peut toutefois pas faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.
- 20.04 Un membre qui reçoit une rente durant la période d'ajournement, selon l'article 20.03, ne peut effectuer de contributions additionnelles en vertu de la section 17.
- 20.05 A la date où l'ajournement de la retraite prend fin, la rente est revalorisée de sorte que l'augmentation dans le montant de rente soit actuariellement équivalente à la valeur du montant de rente non versé durant la période d'ajournement, sous réserve de la rente maximum allouée selon les normes de Revenu Canada, Impôt. Le calcul pour établir le montant de revalorisation est effectué par un actuaire.
- 20.06 Les hypothèses actuarielles pour le calcul de la rente revalorisée sont, à l'exception du taux d'intérêt, celles de l'évaluation actuarielle précédant la date où la revalorisation devient effective. Le taux d'intérêt utilisé pour la période d'ajournement est la moyenne arithmétique du taux annuel de rendement des obligations du gouvernement canadien de plus de 10 ans pour chaque mois compris dans la période débutant six mois avant le début de l'ajournement et se terminant six mois avant la fin de l'ajournement; le taux d'intérêt des 10 années suivant la fin de l'ajournement de la retraite est la moyenne arithmétique du taux annuel de rendement de ces obligations pour chacun des douze mois précédant de six mois cette date. Après cette période de 10 ans, le taux d'intérêt est celui à long terme de l'évaluation actuarielle précitée.


20.07 Si le membre décède durant la période d'ajournement, le paiement du montant non versé de cette rente est réputé avoir débuté le jour précédant le décès.

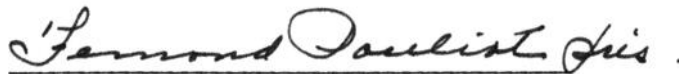
L'article 20 entre en vigueur à compter du 1er avril 1982.


Les amendements prévus aux paragraphes j) et p) de l'article 2.01, aux articles 9.01, 12.02, 12.03, 12.04 et 15.02 entrent en vigueur selon les modalités prévues au Projet de loi no 84 sanctionné le 6 novembre 1982.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 6<sup>ème</sup> e jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

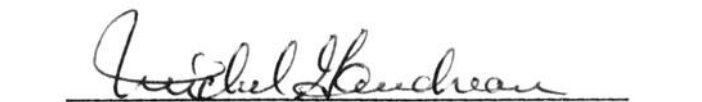



  
LA COMMISSION DE TRANSPORT  
DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE QUEBEC



  
LE SYNDICAT DES EMPLOYES DU TRANSPORT  
PUBLIC DU QUEBEC METROPOLITAIN INC. (C.S.N.)

 -   
LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE GARAGE  
D'AUTOBUS DE L'EST DU QUEBEC INC. (C.S.D.)

  
LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE BUREAU  
DE LA C.T.C.U.Q., SECTION LOCALE 2231, S.C.F.P.

  
L'ASSOCIATION DES INSPECTEURS  
ET REPARTITEURS DE LA C.T.C.U.Q.

B. C. G. T.  
QUÉBEC

'83 JUN -7 13:22

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LA COMMISSION DE TRANSPORT  
DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE QUEBEC

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DU TRANSPORT  
PUBLIC DU QUEBEC METROPOLITAIN INC. (C.S.N.)

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE GARAGE  
D'AUTOBUS DE L'EST DU QUEBEC INC. (C.S.D.)

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE BUREAU  
DE LA C.T.C.U.Q., SECTION LOCALE 2231, S.C.F.P.

L'ASSOCIATION DES INSPECTEURS  
ET REPARTITEURS DE LA C.T.C.U.Q.

Le Règlement concernant le Régime de Rentes des employés de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec est modifié comme ci-après prévu.

1- Le paragraphe j) de l'article 2.01 "intérêts crédités" est remplacé par le paragraphe suivant:

j) Intérêts crédités: l'intérêt composé ci-après déterminé calculé annuellement à compter du premier (1er) jour de janvier suivant immédiatement le jour où les contributions sont échues jusqu'à la fin du mois qui précède immédiatement la date du commencement de la rente, du décès avant la retraite ou de l'encaissement des contributions de l'employé, mais en aucun cas après la date de la retraite;

Le taux d'intérêt dont il est fait mention ci-haut pour une année financière est calculé de la façon suivante quatre-vingt-dix pour cent (90%) de la moyenne arithmétique du taux annuel des dépôts bancaires d'épargne non transférables par chèque tel que publié par la Banque du Canada pour chacun des douze (12) mois précédant de trois (3) mois le début de l'année financière.

2- Le paragraphe p) de l'article 2.01 "veuve" est remplacé par le paragraphe suivant:

p) conjoint: le mot "conjoint" désigne l'époux ou l'épouse non divorcé(e) d'un employé décédé.

A défaut d'un époux ou d'une épouse non divorcé(e), le mot "conjoint" désigne la personne qui prouve, à la satisfaction du comité de retraite, que pendant au moins trois (3) ans précédant immédiatement le décès de l'employé:

- i) elle a résidé avec cet employé;
- ii) il l'a publiquement représenté comme conjoint; et
- iii) lors du décès de l'employé, ni l'un ni l'autre n'était marié à une autre personne.

3- L'alinéa suivant est ajouté à l'article 9.01:

Aux fins d'établir le salaire annuel moyen des cinq années les mieux rémunérées du service d'un membre qui a participé au régime durant une période de service à temps partiel, le salaire pour une année est censé avoir été pendant cette année celui qui lui aurait été versé s'il avait occupé une fonction équivalente à temps complet. Par contre, pour établir la créance de rente, une période de participation à temps partiel est reconnue au prorata d'une période correspondante à plein temps. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique qu'à l'unité d'accréditation visée par le Syndicat des employés de bureau de la C.T.C.U.Q.

- 4- Les articles 12.02, 12.03 et 12.04 sont remplacés par les suivants:

12.02

Au décès d'un membre qui recevait une rente de retraite ou qui aurait eu droit de recevoir une rente de retraite selon la section 7, son conjoint reçoit sa vie durant une rente égale à 50% de la rente que le membre décédé recevait ou aurait eu le droit de recevoir s'il avait pris sa retraite à la date de son décès. Toutefois, si l'âge du conjoint est inférieur par plus de huit à celui du membre décédé, le pourcentage de 50% mentionné précédemment est réduit de 1% pour chaque année par laquelle l'âge du conjoint est inférieur à celui du membre décédé.

12.03

Si, au décès d'un membre, aucune rente de conjoint ne devient payable, ou si le conjoint qui reçoit une rente de conjoint en vertu du régime décède, les ayants-droit reçoivent l'excédent, s'il y a lieu, des contributions du membre effectuées en vertu de l'article 10.01 plus les intérêts crédités sur la somme des versements de rente déjà effectués au membre ou à son conjoint.

12.04

Pour avoir droit à la rente, le conjoint doit avoir épousé le membre avant sa retraite et au moins trois ans avant son décès.

- 5- L'article 15.02 est remplacé par le suivant:

Si un membre est atteint d'invalidité lui donnant droit à une indemnité de salaire sous le régime d'assurance-salaire des employés de la Commission, s'il reçoit des indemnités payables par la CSST ou s'il est atteint d'incapacité occupationnelle et qu'il reçoit des allocations pour incapacité occupationnelle payables par la Commission, les contributions du membre et de la Commission cessent à compter de la date où le membre a droit à l'une des indemnités de salaire ou à l'allocation mentionnée précédemment jusqu'à la date où ladite indemnité ou allocation cesse d'être payable. Pour le calcul de la rente, la période où le membre reçoit une indemnité de salaire ou allocation est considérée comme une période de participation au régime; le taux de salaire annuel du membre au début de l'invalidité est ajusté annuellement durant la continuation de l'invalidité ou de l'incapacité occupationnelle selon la formule d'indexation des rentes sous le Régime de rentes du Québec en vigueur le 31 décembre 1975; le salaire annuel ainsi ajusté est alors considéré comme du salaire effectivement versé au membre aux fins d'établir le salaire annuel moyen des cinq années les mieux rémunérées de son service pour déterminer la rente selon la section 9 - Montant de la rente.

6- La section 20 "Ajournement de la retraite" est ajoutée:

Article 20 - AJOURNEMENT DE LA RETRAITE

- 20.01 Sous réserve de l'article 20.03, lorsqu'un membre demeure au service de l'employeur après sa date normale de retraite, le paiement de sa rente est ajourné jusqu'à la date où il cesse tout travail auprès de l'employeur mais au plus tard à l'âge maximum permis par les normes de Revenu Canada, Impôt.
- 20.02 Les contributions du membre et de la Commission, selon les articles 10.01 et 10.02 cessent à la date normale de retraite et aucune rente n'est créditée sous la section 9 "MONTANT DE LA RENTE" pour son service à compter de cette date.
- 20.03 Nonobstant les dispositions prévues à l'article 20.01, le membre peut, durant la période d'ajournement, exiger le paiement de sa rente mensuelle en tout ou en partie. Le membre ne peut toutefois pas faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.
- 20.04 Un membre qui reçoit une rente durant la période d'ajournement, selon l'article 20.03, ne peut effectuer de contributions additionnelles en vertu de la section 17.
- 20.05 A la date où l'ajournement de la retraite prend fin, la rente est revalorisée de sorte que l'augmentation dans le montant de rente soit actuariellement équivalente à la valeur du montant de rente non versé durant la période d'ajournement, sous réserve de la rente maximum allouée selon les normes de Revenu Canada, Impôt. Le calcul pour établir le montant de revalorisation est effectué par un actuaire.
- 20.06 Les hypothèses actuarielles pour le calcul de la rente revalorisée sont, à l'exception du taux d'intérêt, celles de l'évaluation actuarielle précédant la date où la revalorisation devient effective. Le taux d'intérêt utilisé pour la période d'ajournement est la moyenne arithmétique du taux annuel de rendement des obligations du gouvernement canadien de plus de 10 ans pour chaque mois compris dans la période débutant six mois avant le début de l'ajournement et se terminant six mois avant la fin de l'ajournement; le taux d'intérêt des 10 années suivant la fin de l'ajournement de la retraite est la moyenne arithmétique du taux annuel de rendement de ces obligations pour chacun des douze mois précédant de six mois cette date. Après cette période de 10 ans, le taux d'intérêt est celui à long terme de l'évaluation actuarielle précitée.

20.07 Si le membre décède durant la période d'ajournement, le paiement du montant non versé de cette rente est réputé avoir débuté le jour précédant le décès.

L'article 20 entre en vigueur à compter du 1er avril 1982.

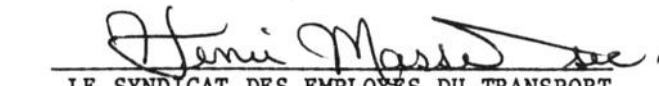
Les amendements prévus aux paragraphes j) et p) de l'article 2.01, aux articles 9.01, 12.02, 12.03, 12.04 et 15.02 entrent en vigueur selon les modalités prévues au Projet de loi no 84 sanctionné le 6 novembre 1982.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 6<sup>e</sup> jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

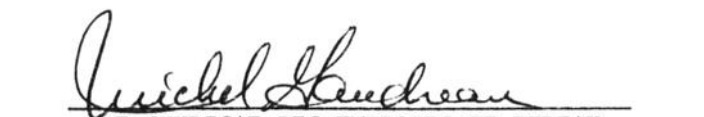



  
LA COMMISSION DE TRANSPORT  
DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE QUEBEC



  
LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU TRANSPORT  
PUBLIC DU QUEBEC METROPOLITAIN INC. (C.S.N.)

  
LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE GARAGE  
D'AUTOBUS DE L'EST DU QUEBEC INC. (C.S.D.)

  
LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE BUREAU  
DE LA C.T.C.U.Q., SECTION LOCALE 2231, S.C.F.P.

  
L'ASSOCIATION DES INSPECTEURS  
ET REPARTITEURS DE LA C.T.C.U.Q.



Gouvernement du Québec  
Ministère du Travail  
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

3035-3

Dépôt N°:

8, 5 1 0 1 8, 1

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 15524-01
Date	Signature 85-10-10	Réception 85-10-18	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des employés du Transport Public du Québec Métropolitain Inc.</b> 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Commission de Transport de la Communauté Urbaine de Québec</b> 720, rue des Rocailles Québec, Qc G2J 1A5 <b>Att: M. André LaRue</b>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>03-03</u> Activité <u>5090 (8)</u> Affiliation <u>CSN (06)</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 
2 
3 
4 
5 
6 
7 
8 
9 
10 
11 
Voir au verso pour les codes →

**Remarques**

**OBJET: Monsieur Jean-Yves Daigle,**

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>J. Tremblay</i>	Date 85-10-21

Pour renseignements:
  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357



LETTRE D'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

LA COMMISSION DE TRANSPORT  
DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE QUEBEC  
ci-après désignée la Commission

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DU TRANSPORT  
PUBLIC DU QUEBEC METROPOLITAIN INC. (CSN)  
ci-après désigné le Syndicat

ET

MONSIEUR JEAN-YVES DAIGLE  
ci-après désigné l'employé

85 OCT 18 15:28

Les parties à la présente conviennent, nonobstant toute disposition à ce contraire, ce qui suit:

1. Le congédiement en date du 19 juillet 1985 de l'employé est modifié en une suspension sans solde d'une durée de six (6) mois de calendrier, prenant effet le 28 juin 1985 pour se terminer le 27 décembre 1985.
2. L'employé et le Syndicat se désistent de leur droit de grief et d'arbitrage pour contester la mesure disciplinaire ainsi que sa durée.
3. L'employé s'engage pour une période de deux (2) ans, débutant à son retour dans ses fonctions le 28 décembre 1985, à ne pas utiliser de violence, physique ou verbale, à l'égard de la clientèle, à moins d'être dans une situation de légitime défense.
4. Advenant l'utilisation de violence physique ou verbale au cours de la période de deux (2) ans, la Commission pourra procéder au congédiement de l'employé et celui-ci comme le Syndicat renoncera à leur droit de grief et d'arbitrage pour contester ce congédiement. Le Syndicat se réserve le droit de référer un grief en arbitrage mais la juridiction de l'arbitre sera limitée exclusivement à déclarer s'il s'agit ou non d'un cas de légitime défense.
5. L'employé s'engage à remettre dans les trente (30) jours de la présente entente, à la Commission, le montant net de 3 577,91\$, représentant ses contributions au régime de rentes des employés de la C.T.C.U.Q. plus les intérêts crédités qui lui ont été remis par suite du congédiement.

La période de suspension n'est pas considérée comme une période de participation pour les fins du régime de rentes des employés de la C.T.C.U.Q.

COMMISSION DE TRANSPORT  
DE LA COMMUNAUTE URBAINE  
DE QUEBEC

720, RUE DES ROCAILLES,  
QUEBEC, QUÉ. G2J 1A5  
TEL.: (418) 627-2351



6. Sous réserve du paragraphe suivant, l'employé demeure éligible aux bénéfices prévus à l'annexe C de la convention collective, au cours des trois (3) derniers mois de sa suspension, et la Commission consent à avancer les primes visant le maintien desdits bénéfices.

L'employé devra remettre à la Commission un montant de 427,34\$ représentant le coût du maintien de ces avantages (part employé et part employeur) et ce, dans les trente (30) jours de la signature de la présente entente.

En foi de quoi, les parties ont signé à Québec, ce 10 ème jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

LA COMMISSION DE TRANSPORT  
DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE  
DE QUÉBEC

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU  
TRANSPORT PUBLIC DU QUÉBEC  
METROPOLITAIN INC. (CSN)

  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_  
JEAN-YVES DAIGLE



Gouvernement du Québec  
Ministère du Travail  
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT *3035-3*

Dépôt N°: **8 6 0 9 1 0 4**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	<b>Q 15524-01</b>
Date	Signature: <b>86-06-12</b>	Reception: <b>86-09-22</b>	Durée Du: Au: Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des employés du Transport Public du Québec Métropolitain Inc.</b> 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Commission de Transport de la Communauté Urbaine de Québec</b> 720, rue Des Rocailles Québec, Qc G2J 1A5 Att: <u>M. André LaRue</u>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: <u>03-03</u> Activité: <u>5090-08</u> Affiliation: <u>06 CSN</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Voir au verso pour les codes

Remarques

**OBJET: Cas de M. Jean-Marie Racicot**

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Andrée Demers</i>	<b>86-09-23</b>

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357



LETTRE D'ENTENTE  
INTERVENUE ENTRE

LA COMMISSION DE TRANSPORT  
DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE QUEBEC  
(ci-après désignée la Commission)

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DU TRANSPORT  
PUBLIC DU QUEBEC METROPOLITAIN INC. (C.S.N.)  
(ci-après désigné le Syndicat)

ET

MONSIEUR JEAN-MARIE RACICOT  
(ci-après désigné l'employé)

86 SEP 22 14:10

H.C.B.N.  
QUEBEC

- 1.- La Commission, sans admission quant à ses droits de remettre en cause ou contester toute expertise médicale concernant un de ses employés, rembourse à l'employé la somme de 1 901,60\$ en guise de règlement final du grief de cet employé. Cette somme représente l'équivalent du salaire, de la prime d'amplitude et de la gratification tenant lieu de pause-café, de quatre semaines de travail, en tant que pointeur.
- 2.- L'employé et le Syndicat s'engagent à ne pas poursuivre la procédure d'arbitrage du grief déjà entreprise et le remboursement tient lieu de règlement définitif du grief de l'employé, à toutes fins que de droit.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce  
12 ième jour de ~~mai~~ <sup>juin</sup> mil neuf cent quatre-vingt-six.

LA COMMISSION DE TRANSPORT  
DE LA COMMUNAUTE URBAINE  
DE QUEBEC

LE SYNDICAT DES EMPLOYES  
DU TRANSPORT PUBLIC DU  
QUEBEC METROPOLITAIN INC.  
(C.S.N.)

*André Foyeux*

*Hermi Massé Prs*

*Liguori Blaise*

*Henry Loney sec.*

*M. Jean-Marie Racicot*  
M. JEAN-MARIE RACICOT

COMMISSION DE TRANSPORT  
DE LA COMMUNAUTE URBAINE  
DE QUEBEC

720, RUE DES ROCAILLES,  
QUEBEC, QUE. G2J 1A5  
TEL.: (418) 627-2351